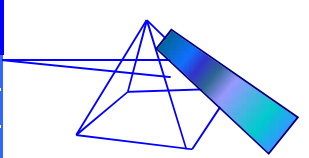




CPAS d'UCCLE
RAPPORT ANNUEL 2017

1. Introduction : le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE			
1.1.	Un service public décentralisé par commune		1
1.2.	Buts poursuivis		2
1.3.	Législations applicables en matière d'aide sociale		5
1.4.	Organisation interne du C.P.A.S.		34
2. LISTE des MEMBRES du CONSEIL du C.P.A.S.			37
3. ORGANIGRAMME du C.P.A.S.			40
4. DESCRIPTION et ACTIVITES des SERVICES			
4.1.	Affaires Générales		49
		4.1.1.	Coordination sociale
		4.1.2.	Archives - Documentation
		4.1.3.	Traduction
		4.1.4.	Culture
4.2.	S.I.P.P.		64
4.3.	Administration du Personnel	4.3.1.	Gestion des Ressources Humaines
		4.3.2.	Rémunérations - Pensions
4.4.	Juridique		75
		4.4.1.	Médiation de dettes et prévention
4.5.	Informatique	4.5.1.	Administratif
4.6.	Gestion Patrimoine et Technique		88
4.7.	Social	4.7.0.	Service social de quartier
		4.7.1.	Réinsertion socioprofessionnelle - Promo-Job
		4.7.2.	Accueil & Hébergement des personnes âgées
		4.7.3.	Aide à Domicile
		4.7.3.1.	Titres Services
		4.7.4.	Accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s
		4.7.5.	Initiative Locale d'Accueil
		4.7.6.	Cellule Énergie
		4.7.7.	Cellule Logement
		4.7.8.	Centres médicaux
4.8.	Aide Alimentaire - Centre de distribution alimentaire gratuite		185
4.9.	Recette		190
4.10.	Assistance - Facturation - Frais d'entretien		195
4.11.	Accueil & hébergement de personnes âgées au Home Brugmann		202
4.12.	Accueil & hébergement de personnes âgées au Domaine du Neckersgat		205
4.13.	Hébergement de jeunes à la Cité Asselbergs		208
4.14.	Crèche Asselbergs		216





RAPPORT ANNUEL 2017

INTRODUCTION

1.1. UN SERVICE PUBLIC DÉCENTRALISÉ PAR COMMUNE

SON OBJECTIF : ADMINISTRER ET ORGANISER L'AIDE SOCIALE LOCALE

Les CPAS créés en vertu de la loi organique du 8 juillet 1976 ont pour mission de fournir l'aide sociale. Ce sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique. Chaque commune du Royaume est desservie par un CPAS. Le centre public d'action sociale est un véritable service communal autonome auquel une personnalité juridique distincte a été attribuée parce qu'il a été chargé de missions légales qui rendent sa spécificité nécessaire. Il est une institution autonome qui tire sa compétence de la loi et dispose d'un pouvoir propre.

C'est un établissement public décentralisé par service et territorialement.

- Comme tout service public, il est titulaire de droits et de pouvoirs dont les particuliers ne disposent pas :
 - droit d'obtenir des expropriations pour la réalisation de sa mission ;
 - régime particulier des biens du domaine public : ils sont imprescriptibles, insaisissables, inaliénables.
- Même lorsqu'il recourt à des procédés de droit privé (vente, location, travaux), le CPAS demeure fréquemment soumis à des règles auxquelles les personnes de droit privé échappent, notamment par :
 - l'intervention des autorités de tutelle ;
 - les règles spéciales relatives à la passation des marchés publics.
- En cas de contestation, l'activité du CPAS échappe, dans une certaine mesure, au contrôle des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire et se réfère au Conseil d'Etat.
- La nature juridique des rapports unissant le service public à ses usagers n'est pas contractuel, mais réglementaire.

« **Toute personne a droit à l'aide sociale** » (article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976)

Cet article institue un droit :

- lié à la personne - social subjectif - non acquis mais d'interprétation restrictive - « exécutoire » dans la mesure où chaque demandeur peut introduire auprès du Tribunal du Travail un recours à l'encontre d'une décision individuelle le concernant.

Cependant, à l'égard des services organisés au sein du CPAS, le citoyen ne peut faire valoir de droits subjectifs. Il ne peut prétendre avoir un droit acquis au maintien des conditions de fonctionnement du service.

- De la même manière, les relations entre le CPAS et son personnel ne sont normalement pas contractuelles, mais réglementaires : l'entrée en fonction ne résulte pas d'un contrat mais d'un acte de nomination ; le statut administratif et pécuniaire du personnel est déterminé unilatéralement par le C.P.A.S. et peut être modifié par lui.



1.2. BUTS POURSUIVIS

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide. »

Ce droit est constitutionnel. L'article 23 de la Constitution affirme que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le CPAS doit mettre chacun dans la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative et curative mais aussi une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

A cet effet, il dispose des moyens suivants :

A. AIDE MATERIELLE

L'aide sociale doit être accordée sous la forme matérielle la plus appropriée (aide en argent, aide en nature).

Elle peut être financière et prendre la forme :

- **du revenu d'intégration** depuis le 1^{er} octobre 2002 (le minimex, autrefois). Son octroi est conditionné par la loi et est sanctionné par les juridictions sociales. Les catégories d'ayant droit au revenu d'intégration sont les suivantes :
 - la personne cohabitante,
 - la personne isolée,
 - la personne vivant avec une famille à charge.
- d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration.
- d'une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés.
- d'avances sur prestations sociales (chômage, allocations familiales, allocation handicapé, ...).
- en tenant compte de la situation individuelle de chaque personne, **d'aides sociales diverses** laissées à l'appréciation souveraine du Conseil de l'Action sociale, avec possibilité de recours devant le Tribunal du Travail et, en appel, la Cour du Travail.

A titre d'exemples :

- aide globalisée spécifique à Uccle au 1^{er} juillet 2017 : 1.115 Euros pour une personne isolée, 1.672,50 Euros pour un ménage s'il s'agit de personnes âgées de plus de 60 ans, invalides ou handicapées (sous déduction des ressources). Elle est équivalente au seuil de pauvreté.
- aide au logement : garantie locative, prime au déménagement, intervention dans l'aménagement, frais d'hébergement en maison d'accueil, ... ;
- aide énergie (participation au paiement de la fourniture d'énergie);
- aide en matière de santé : prise en charge de frais d'hospitalisation, de frais médico-pharmaceutiques, octroi d'une carte médicale ;
- aides aux études : frais scolaires, prise en charge du minerval, frais de transport... ;

- aide médicale urgente pour les personnes séjournant illégalement sur notre territoire ;
- aide socioculturelle, sur base d'un règlement arrêté par le Conseil le 24 septembre 2003 ;
- aide aux activités sportives, sur base d'un règlement arrêté par le Conseil le 24 septembre 2003 ;
- aide alimentaire, fourniture gratuite de produits alimentaires

B. AIDE SOUS FORME DE SERVICES

B.1. INFORMATION ET RENSEIGNEMENTS

Le CPAS fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.

Cette aide peut prendre la forme d'une assistance juridique. Notre CPAS organise des consultations juridiques gratuites.

B.2. GUIDANCE

Le CPAS assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psychosociale, morale ou éducative, nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés.

Exemple : aide à la gestion budgétaire, aide à la gestion énergétique, guidance éducative des enfants, guidance sociale comprenant la demande d'allocations sociales auprès des services concernés.

B.3. MUTUELLE

Le CPAS affine la personne aidée à l'organisme assureur choisi par elle et à défaut de ce choix, à la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

B.4. CREATION DE SERVICES

Le CPAS peut créer des établissements à caractère social, curatif ou préventif.

Exemple : aide à domicile, maisons de repos et maisons d'enfants, maisons de repos et de soins, centres médicaux, crèches, logements sociaux, initiative locale d'accueil, titres service

B.5. TUTELLE SUR MINEURS D'AGE

Le CPAS exerce, à titre résiduaire en rapport avec les dispositions de l'Arrêté Royal du 22 décembre 2003, la tutelle sur les enfants mineurs qui lui sont confiés par la loi, les parents ou des organismes publics.

B.6. MISE AU TRAVAIL

Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, le CPAS prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. (Application des articles 60 §7 et 61 de la loi organique des CPAS)

Le Plan Printemps a élargi considérablement les mesures de mises au travail.

La loi du 26 mai 2002 en disposant que le droit à l'intégration sociale peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, met l'accent sur l'emploi et renforce les missions des services d'insertion socioprofessionnelle.

La loi vise, pour la personne majeure âgée de moins de 25 ans, le droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de sa demande.

B.7. MISSION CONFIEE PAR LA COMMUNE

Le CPAS doit effectuer toutes les tâches qui lui sont confiées par la Commune en matière d'aide sociale.

Exemple : le service d'aide à domicile sera transféré de l'Administration communale d'Uccle au CPAS.

B.8. COLLABORATION AVEC D'AUTRES SERVICES

Le Centre recourt à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit à l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.

Exemple : le CPAS a souscrit un contrat de collaboration avec le C.I.R.E. pour l'interprétariat et la traduction de certaines langues étrangères.

B.9. COORDINATION SOCIALE

Le CPAS propose aux institutions et services déployant, dans le ressort du centre, une activité sociale ou des activités spécifiques, de créer avec eux un ou plusieurs comités où le centre et ces institutions et services peuvent coordonner leur action et se concerter sur les besoins individuels ou collectifs et les moyens d'y répondre, en exécution de l'article 62 de la loi organique.

Exemple : le CPAS a travaillé en coordination avec la Commune sur le projet de logement à Uccle et mène une coordination sur la petite enfance.

1.3. LEGISLATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE

La matière du droit à l'aide sociale est régie par trois lois principales :

La loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

- Cette loi fixe les conditions d'un droit à l'aide sociale, individuel, approprié à la situation de chaque personne, mais dont le contenu précis est fixé par la jurisprudence des Tribunaux et Cours du Travail.

La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS :

- contient les règles permettant de déterminer la compétence territoriale des C.P.A.S.
- définit dans quels cas, dans quelles mesures et en considération de quelles modalités, un C.P.A.S. peut demander à un autre centre ou à l'Etat, le remboursement de secours accordés.

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale à partir du 1^{er} octobre 2002 – auparavant la loi du **7 août 1974** instituant le droit au minimum de moyens d'existence :

- La loi du 26 mai 2002 institue le droit à l'intégration sociale.
Cette nouvelle loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002, abroge la loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence. La loi « ne constitue pas une innovation brutale par rapport à la loi de 1974 ». La philosophie qui la sous-tend s'est développée progressivement dans divers CPAS. (Doc. Ch., session 2001-2002, 1603/04)
- En vertu de l'article 2 de la loi, le droit à l'intégration sociale peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale (article 2 de la loi).
- Le droit à l'intégration sociale consacre le *droit à l'insertion professionnelle des bénéficiaires et réserve un traitement prioritaire aux jeunes de moins de 25 ans.*

Arrêté royal du 30 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (M.B.3.9.2015)
Cet arrêté modifie les montants de base du revenu d'intégration à la date du 1^{er} septembre.

Arrêté royal du 1^{er} avril 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (M.B. 8.4.2016)
Cet arrêté augmente les montants de base du revenu d'intégration de à partir du 1^{er} avril 2016.
Circulaire générale du 17 juin 2015 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En application de la circulaire du 1^{er} juin 2016 concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, les montants mensuels du revenu d'intégration sont fixés comme suit à partir du 1^{er} juin 2016 :

Catégorie 1 (personne cohabitante) :	578,27€
Catégorie 2 (personne isolée) :	867,40€
Catégorie 3 (famille monoparentale avec enfant(s) à sa charge) :	1.156,53€

Arrêté royal du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (M.B. 19.7.2017)
Cet arrêté augmente les montants de base du revenu d'intégration de à partir du 1^{er} septembre 2017.
Circulaire générale du 27 juillet 2017 concernant la liaison au bien-être –augmentation des montants de base visés à l'article 14§1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Catégorie 1 (personne cohabitante) :	595,13€
Catégorie 2 (personne isolée) :	892,70€
Catégorie 3 (famille monoparentale avec enfant(s) à sa charge) :	1190,27€.

D'AUTRES LOIS ONT MARQUÉ CE DROIT, COMPLÉTANT ET/OU MODIFIANT LES TROIS LOIS PRINCIPALES ET ÉLARGISSANT LES MISSIONS DU CPAS.

1. ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

La loi du 24 mai 1994 a créé un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié.

L'objectif poursuivi par le législateur à travers cette modification législative est double : réaliser un meilleur contrôle sur les candidats réfugiés politiques grâce à une centralisation des informations les concernant et obtenir une meilleure répartition des candidats réfugiés dans les différentes communes grâce à la fixation de quotas par entité.

Cette loi entraîne pour les CPAS des changements importants.

- 1.1. Les candidats réfugiés sont répartis obligatoirement entre les différentes communes à partir d'une inscription au registre d'attente par le Ministre de l'Intérieur. Cette répartition se fait en fonction de quotas déterminés sur la base du chiffre de population de la commune, pondéré en fonction des critères liés à la pauvreté.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, au 1^{er} février 1995, notre CPAS est informé de l'inscription au registre d'attente des personnes ayant déclaré résider sur le territoire d'Uccle, via les fiches signalétiques jaunes.

L'arrêté royal du 14 décembre 2004 (M.B. 31.12.2004) modifiant l'arrêté royal du 7 mai 1999 fixant les critères d'une répartition harmonieuse entre les communes des étrangers visés à l'article 54 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 12 janvier 2000 modifie le calcul du plan de répartition des demandeurs d'asile

- 1.2. En vue de mieux organiser l'accueil des demandeurs d'asile, le Gouvernement Fédéral a décidé en février 2001 de mettre en place l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) – loi programme du 19 juillet 2001.

La loi programme du 22 décembre 2003 a pris diverses dispositions relatives à FEDASIL (articles 489 à 497) qui concernent :

- les services communautaires au sein des structures d'accueil,
- le Fonds européen des réfugiés,
- le lieu obligatoire d'inscription,
- la fermeture des centres d'accueil,
- une extension des missions de FEDASIL.

-

1.3. Un lieu obligatoire d'inscription est attribué aux candidats réfugiés (code 207). La résidence du candidat réfugié ne correspond pas forcément avec la résidence effective.

De cette différence, s'ensuivent des conséquences législatives.

1.3.1. L'arrêté royal du 29 mai 1997 pris en exécution de l'article 60 §1^{er}, 4^{ème} alinéa, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. énonce le principe selon lequel le C.P.A.S. de la résidence administrative d'un demandeur d'asile a la possibilité de demander au Centre du lieu de résidence effective du demandeur d'asile concerné, d'effectuer l'enquête sociale et règle les modalités de la demande d'enquête.

1.3.2. L'Etat réduit le remboursement de l'aide accordée par un C.P.A.S. à un candidat réfugié qui ne réside pas sur le territoire de la commune désigné par le code 207.

1.3.2.1. En effet, désormais, les C.P.A.S. ne peuvent récupérer que 50% de l'aide accordée à un candidat réfugié si ce dernier ne réside pas dans la commune qui lui a été désignée par le Ministre de l'Intérieur. Il existe toutefois une exception à cette règle : l'Etat remboursera 100% si le C.P.A.S. ou la commune peuvent faire la preuve qu'il (elle) a offert à l'intéressé un logement public ou privé décent et adapté à ses moyens. (Article 5 §2 de la loi du 2 avril 1965)

La loi-programme du 24 décembre 2002 a modifié l'article 5 §2 de la loi du 2 avril 1965 qui prévoit que la preuve de l'offre d'un logement est établie sur base de la copie du rapport social accompagné des preuves tangibles de l'offre, par le CPAS, d'un logement décent et adapté, et du refus de celle-ci par l'intéressé.

1.3.2.2. La loi-programme du 24 décembre 2002 a également modifié l'article 5 § 2 bis qui dispose que l'Etat prend en charge 0% de l'aide sociale octroyée aux candidats réfugiés lorsque *l'absence de mesures suffisantes prises par le CPAS en vue de favoriser l'accueil de ces étrangers sur le territoire de sa commune a pour conséquence d'inciter ceux-ci à s'installer sur le territoire d'une autre commune.* – circulaire du 28 février 2003.

1.3.2.3. C'est pourquoi le CPAS d'Uccle pour promouvoir sa mission et pour éviter le remboursement à 0% a créé une ILA, Initiative Locale d'Accueil, qui a ouvert ses portes le 1^{er} décembre 2003.

La circulaire du 30 avril 2003 relative aux ILA annonce l'interruption momentanée de création de nouvelles places d'accueil en Ila et précise que FEDASIL est compétente pour traiter de tous les démarrages ou d'extension d'une ILA.

Une intervention financière est accordée aux communes qui ont un centre ouvert pour l'accueil des demandeurs d'asile sur leur territoire. (L'arrêté royal du 19 juillet 2005 reconduit l'intervention financière pour l'année 2005 pour les communes sur le territoire desquelles un centre est ouvert pour demandeurs d'asile en 2004)

1.4. Les divergences d'interprétation de la compétence des CPAS (code 207) : fin du débat.

La loi du 18 février 2003 (M.B. du 11.04.2003) dispose que «la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription dure jusqu'à la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou jusqu'à ce que l'ordre de quitter le territoire soit exécuté ».

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003. Cependant, la circulaire du 16 octobre 2003 de l'Administration de l'Intégration Sociale contredit la loi et considère que le code 207 n'est plus d'application lorsque la procédure de reconnaissance est terminée.

La loi-programme du 9 juillet 2004 qui modifie l'article 2 §5 de la loi du 2 avril 1965 prévoit que la compétence du CPAS de la commune désignée en application du code 207 prend fin lorsque la procédure d'asile se termine. Cette disposition est claire et met fin au débat entre les CPAS.

1.5. Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B. 07.05.2007)

La réforme de l'accueil des demandeurs d'asile vise à garantir la cohérence de l'accueil, l'égalité de traitement entre les demandeurs d'asile et un accompagnement individualisé quelle que soit la structure d'accueil désignée pour délivrer l'aide médicale.

La loi introduit le principe de l'aide matérielle tout au long de la procédure durant les 4 premiers mois dans une structure d'accueil individuelle gérée par un CPAS ou un autre partenaire de l'accueil. Elle précise et complète également les missions de FEDASIL.

L'Arrêté Royal du 9 avril 2007 précise que toutes les dispositions de la loi qui ne sont pas liées, à proprement parler, à l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'asile, sont applicables au 7 mai 2007.

1.6. Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses. Modification de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (MB 31.12.2009).

Désormais, l'aide sociale est octroyée par les CPAS lorsque le bénéficiaire de l'accueil a obtenu une autorisation de séjour de plus de 3 mois conformément à la loi du 15 décembre 2009.

- o Dorénavant, FEDASIL pourra exclure du bénéfice partiel de l'accueil des demandeurs d'asile qui abusent, de manière manifeste, de la procédure d'asile en introduisant plus de deux demandes d'asile successives.
- o Il y a également fin au droit à l'accueil dans deux situations particulières où le demandeur d'asile a obtenu une autorisation de séjour de plus de 3 mois alors que la procédure d'asile se poursuit.

Il s'agit :

1. les demandeurs d'asile auxquels la protection subsidiaire a été accordée par le Conseil du Contentieux des Etrangers mais auxquels on a refusé le statut de réfugiés et qui ont introduit un recours contre ce refus devant le Conseil d'Etat.
2. des demandeurs d'asile auxquels une autorisation de séjour de plus de 3 mois a été accordée conformément à la loi du 15 décembre 1980 (par exemple sur base des articles 9bis ou 9ter).

1.7. Arrêté Royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié (M.B. 2.02.2011)

1.8. Circulaire du 20 octobre 2011 de FEDASIL relative à la suppression sur base volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les résidents avec une procédure en cours et un séjour ininterrompu dans une structure d'accueil d'au moins 6 mois.

1.9. Accompagnement médical des demandeurs d'asile : Circulaire du 6 décembre 2017 de FEDASIL relative à l'accompagnement médical des demandeurs d'asile ne résidant pas dans une structure d'accueil – code NO Show. L'accompagnement médical ne doit pas être confondu avec l'aide médicale urgente assurée par le CPAS.

1.10. Nouvelle procédure de reconnaissance du statut de réfugié

Loi du 12 janvier 2007 (M.B. 6.10.2006) sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Cette loi introduit une nouvelle procédure d'asile, simplifiée.

L'objectif est que cette procédure dure au maximum une année. Pour la première fois, une loi unique régit clairement les règles relatives à l'accueil des demandeurs d'asile. Les deux principaux changements sont : l'aide matérielle tout au long de la procédure et l'introduction d'un accueil en étapes.

- Arrêté Royal du 26 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (M.B. 21.03.2011)
- Circulaire du 26 mars 2012 de FEDASIL qui modifie la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS. Cette circulaire communique les modifications apportées à la loi accueil et la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS par la loi du 19 janvier 2012. Les modifications concernent principalement la limitation du droit à l'accueil pour un demandeur d'asile débouté et les hypothèses de prolongation du droit à l'aide matérielle.
- Circulaire du 2 avril 2012 relative à l'adaptation du tarif 60 %
Une des mesures prises par le Gouvernement concerne la diminution du tarif pour les places non occupées au sein des ILA. A partir du 1^{er} mai 2012, le tarif des subsides sera adapté à 40% pour une place non occupée

Loi du 21 novembre 2016 visant à favoriser l'intégration des réfugiés reconnus et des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire dans le cadre du suivi postérieur à la procédure d'asile (M.B. 13.12.2016)

2. L'AIDE MÉDICALE URGENTE : NOTION D'ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE (ARTICLE 57 § 2 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976)

Les étrangers séjournant de façon illégale dans notre pays ont droit à une aide limitée : l'aide médicale urgente telle que définie par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 – Moniteur belge du 31 décembre 1996.

Le législateur prévoit à l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 qu'un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné.

Se pose alors la question de définir les contours de la notion d'ordre de quitter le territoire qui a toujours fait l'objet d'interprétations différentes par les juges et le Gouvernement fédéral. L'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 qui a modifié l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS était destiné à clarifier cette notion. La formulation d'ordre définitif de quitter le territoire a été abandonnée. Dorénavant, il était question d'un ordre EXECUTOIRE de quitter le territoire. Cette loi était d'application depuis le 10 janvier 1997. Cependant, l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 avril 1998 (n°43/98) a annulé le terme « exécutoire ».

Une Circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale du 9 décembre 1998 relative à l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 (modifications apportées par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 12 avril 1998) précise aux CPAS les modalités d'octroi de l'aide sociale à accorder aux candidats réfugiés politiques qui

ont reçu un ordre de quitter le territoire mais qui ont toujours un recours pendant au Conseil d'Etat contre la décision du C.G.R.A. ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.

Il y a lieu de mettre en exergue qu'en application de l'article 57 §2, les CPAS sont amenés à aider des personnes dont la procédure d'asile est terminée mais auxquelles aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié.

Circulaire du 22 janvier 2016 relative à l'interprétation de l'article 57sexies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

La Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt 131/2015 le 1^{er} octobre 2015 qui annule partiellement l'interprétation de l'article 57sexies. Il considère que les personnes qui entrent dans le champ d'application de cet article ne sont pas exclues du droit à l'aide médicale urgente.

3. LA LOI DU 11 AVRIL 1995 INSTITUANT LA CHARTE DE L'ASSURE SOCIAL

La Charte de l'assuré social a eu, entre autres, pour effet :

- de porter le délai de recours devant le Tribunal du Travail de 1 mois à 3 mois en matière de minimex (devenu le revenu d'intégration à partir du 1^{er} octobre 2002);
 - de déterminer de manière précise les mentions qui doivent figurer dans les décisions et en particulier celles de l'indu.
- Les principes de cette loi ont été intégrés dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

La loi du 10 mars 2005 (M.B. 6.06.2005) modifie l'article 2 de la loi et étend son champ d'application à l'aide sociale à partir du 16 juin 2005.

Cette modification a comme conséquence que le délai de recours contre une décision en matière d'aide sociale individuelle est dorénavant égal à trois mois. - Circulaire du Ministre de la Fonction Publique, de l'Intégration Sociale du 14 juillet 2005.

4. LA LOI DU 24 JANVIER 1997 - ADRESSE DE REFERENCE

Cette loi permet aux sans - abri d'obtenir une inscription en adresse de référence au CPAS. Il y a lieu pour cette matière de se référer aux circulaires du 21 mars 1997 du Secrétaire d'Etat à la Santé, à l'Intégration sociale et à l'Environnement et du 27 juillet 1998 du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

La nouvelle circulaire ministérielle du 4 octobre 2006 ayant pour objet : « -Sans-abri – CPAS compétent – adresse de référence – inscription et radiation d'une inscription -" », complète les circulaires antérieures.

5. LA LOI DU 30 NOVEMBRE 1998 (AIDE DU C.P.A.S. LORSQUE LES PERSONNES DOIVENT FAIRE FACE À UNE PROCÉDURE D'EXPULSION DE LEUR LOGEMENT)

La loi du 30 novembre 1998 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relative à la procédure en matière de louage de choses (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999) précise la manière dont les expulsions des locataires qui ne paient pas leur loyer se font.

Cette loi insère les articles 1344ter à 1344sexies qui organisent la manière dont les CPAS doivent automatiquement être prévenus lorsqu'une personne fait l'objet d'une requête ou citation visant à l'expulsion ainsi que des jugements d'expulsion.

Selon cette loi, le CPAS est tenu, de la manière la plus appropriée, d'apporter son aide dans le cadre de sa mission légale.

6. L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JANVIER 1995

L'arrêté ministériel du 29 novembre 1999 modifiant l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les CPAS à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population (M.B. du 8 décembre 1999).

Cet arrêté vise à rembourser de manière propre les CPAS qui accordent de l'aide sociale aux demandeurs d'asile sous la forme d'accueil matériel dans le cadre d'une initiative d'accueil.

L'arrêté ministériel du 2 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995.

« La condition que le logement se situe dans la commune du CPAS secourant n'est pas d'application aux demandeurs d'asile qui quittent une structure d'accueil et pour lesquels FEDASIL a supprimé le lieu obligatoire d'inscription en structure d'accueil sur base volontaire

7. LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 1999 (RÉGULARISATION)

La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume (publiée au Moniteur Belge du 10 janvier 2000). Selon cette loi, certains étrangers qui séjournent effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999, peuvent introduire une demande de régularisation de séjour auprès du Bourgmestre de la localité où ils séjournent dans un délai de 3 semaines à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

La loi prévoit que le CPAS, entre autres, peut, dans la composition du dossier de régularisation, établir une pièce justificative établissant que le demandeur est connu de ses services.

La circulaire du 11 février 2000 du Ministre Fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement – Administration de l'Intégration sociale stipule que *« la demande de régularisation n'entraîne pas l'ouverture du droit à l'aide sociale durant la procédure hormis l'aide médicale urgente. Le législateur lui-même a d'ailleurs précisé dans les travaux préparatoires que la loi n'a pas pour objectif d'ouvrir le droit à l'aide sociale pour ceux qui n'en bénéficieraient pas autrement. Il s'agit seulement de créer une possibilité exceptionnelle d'obtenir un séjour légal. Le simple fait d'introduire une demande n'ouvre toutefois pas le droit à l'aide sociale »*.



Cependant, dans les faits, beaucoup de personnes ayant introduit une demande de régularisation ont introduit également une demande d'aide sociale. Les CPAS n'étant pas remboursés de l'aide sociale par le Ministère, la refusèrent. Les cours et tribunaux ont décidé que l'aide sociale « normale » devait être octroyée aux étrangers ayant introduit une demande de régularisation parce qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure prévue par la loi.

Conclusion : les CPAS ont vu augmenter considérablement le nombre de recours devant les cours et tribunaux et ont appelé l'Etat en intervention devant les cours et tribunaux afin d'être remboursés de l'aide sociale accordée aux demandeurs.

En 2002, le débat relatif à l'octroi de l'aide sociale au candidat à la régularisation n'est toujours pas clos. Les juridictions se contredisent. La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 juin 2002, a estimé qu'un candidat à la régularisation a droit à l'aide sociale alors que la Cour d'Arbitrage la refuse.

A noter que le Ministre maintient sa position qui est de rembourser le CPAS qui a refusé l'aide sociale à la condition qu'il soit condamné par la suite à l'accorder par les juridictions sociales.

8. MISE AU TRAVAIL

Le Plan Printemps concrétise le concept d'Etat social actif.

- De nombreuses modifications législatives furent entreprises (loi du 24 décembre 1999, du 12 août 2000) et une série d'arrêtés royaux d'exécution ont également été pris.
- En 2001, diverses mesures ont été prises afin d'étendre les subventions accordées aux CPAS aux personnes de nationalité étrangère, inscrites au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimité, qui ne peuvent prétendre au minimex en raison de leur nationalité et qui ont droit à l'aide sociale financière lorsqu'ils sont mis au travail dans les mêmes conditions que le groupe cible d'étrangers déjà existant (Arrêté royal du 22 mai 2001, du 10 juin 2001, ...)
- En 2002, la mise en œuvre du Programme Printemps s'est poursuivie, les 7 arrêtés royaux du 11 juillet 2002 concernant la mise à l'emploi des ayants droit au revenu d'intégration ont été publiés au moniteur Belge du 31 juillet 2002, les 9 arrêtés royaux du 14 novembre 2002 relatifs à la mise à l'emploi des bénéficiaires d'une aide sociale ont été publiés au moniteur belge du 29 novembre 2002.
Les nouvelles dispositions étendent et complexifient les modalités de mise à l'emploi. L'article 60 § 7 a fait l'objet de nouvelles modifications par la loi-programme du 2 août 2002.
- En 2003, les articles 484 et 485 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) ont modifié l'article 57 quater de la loi organique et l'article 5§4 de la loi du 2 avril 1965. Dorénavant, les CPAS ont accès aux subsides liés aux mesures de mise au travail pour l'ensemble des ayant droit à l'aide sociale, inscrit au registre des étrangers. Il n'y a plus de distinction entre les ayants droit inscrits au registre des étrangers à durée illimitée et à durée limitée.
- L'arrêté royal du 21 janvier 2004 exécute les dispositions de la loi-programme du 22 décembre 2003.
En 2004, 12 arrêtés royaux datés du 1^{er} avril 2004 concernant l'activation du revenu d'intégration et de l'aide sociale ont été publiés au Moniteur Belge du 6 mai 2004.
- L'arrêté ministériel du 10 février 2012 portant octroi d'une subvention pour couvrir les frais relatifs à la réalisation de projets de pré-trajet d'activation dans le cadre du Programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds Social Européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la Belgique Fédérale.
Dans ce cadre, une subvention est allouée aux CPAS s'inscrivant dans la thématique de l'inclusion sociale, pour couvrir une partie des frais des projets en faveur de bénéficiaires de l'intégration sociale ou d'une aide sociale.
Cet arrêté fixe les modalités de paiement de cette subvention ainsi que les modalités d'exécution desdits projets.
- Arrêté ministériel du 23 octobre 2012 (MB. 9.11.2012) fixe une subvention globale aux CPAS qui s'inscrivent dans la thématique de l'inclusion sociale-d'insertion professionnelle.
- Arrêté royal du 8 octobre 2012 modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du CPAS pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant-droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise (MB.25.10.2012)
La reconnaissance du partenaire ainsi que sa méthode de coaching s'effectuent dorénavant par le CPAS et non plus par le service régional de l'emploi.

9. ALLOCATION DE CHAUFFAGE – FONDS SOCIAL MAZOUT



L'ARRETE ROYAL DU 20 SEPTEMBRE 2000 VISE L'OCTROI PAR LES CPAS DE L'ALLOCATION A TITRE D'INTERVENTION UNIQUE DANS LES FRAIS DE GASOIL DE CHAUFFAGE en faveur des personnes à faibles revenus vu les augmentations successives du prix du pétrole (Arrêté royal du 20 septembre 2000 et circulaire du 22 septembre 2000).

Il s'agit d'une allocation unique s'élevant à maximum 5.000 fr. pour toute livraison qui a eu lieu entre le 1^{er} juillet 2000 et le 31 décembre 2000 pour les plus démunis.

L'Arrêté royal du 20 octobre 2004 visant l'octroi d'une allocation de chauffage pour l'hiver 2004 vise à confier cette mission aux CPAS pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004. Vu l'augmentation de 60 % du prix du mazout depuis le 1^{er} janvier 2004, le Gouvernement a décidé d'adopter une mesure urgente et provisoire concernant les combustibles du secteur pétrolier, notamment dans le secteur du gasoil de chauffage afin de permettre aux familles à faibles revenus de pouvoir faire face à leurs besoins en chauffage durant cet hiver.

Cette mesure devient permanente à partir du 1^{er} janvier 2005 après la mise en place d'un Fonds Social Mazout. (Arrêté Royal du 20 octobre 2004 et Circulaire du 27 octobre 2004)

L'arrêté royal du 20 octobre n'est plus d'application depuis le 1^{er} janvier 2005.

Le Fonds social Mazout, instauré par la loi-programme du 27 décembre 2004, finance les CPAS qui allouent aux conditions fixées par la loi une allocation de chauffage au consommateur disposant de faibles revenus et utilisant comme moyen de chauffage un des combustibles éligibles.

L'arrêté royal du 20 janvier 2005 (M.B. 24.01.2005) fixe les modalités de fonctionnement et de financement du Fonds Social mazout. Les représentants des CPAS disposent, pour chaque région, d'un poste d'observateur.

Cet arrêté a été modifié par l'Arrêté du 10 août 2005 (M.B. 17.08.2005) et par l'Arrêté Royal du 24 octobre 2005 (M.B. 07.11.2005).

L'article 33 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses stipule que l'arrêté royal du 20 janvier 2005 est confirmé avec effet au 24 janvier 2005, date de son entrée en vigueur. **La loi du 20 juillet 2005** portant des dispositions diverses (M.B. 29.05.2005) apporte plusieurs modifications au Fonds social mazout dont une intervention financière pour frais de personnel, qui a été fixée à un montant forfaitaire de 10 euros par bénéficiaire.

La loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (M.B. 28.12.2006) introduit des mesures contraignantes à l'égard des CPAS qui ne transmettent pas leurs comptes dans le délai imparti. Le CPAS qui transmet les comptes arrêtés après le 31 juillet ne pourra pas prétendre à une avance pour la période de chauffe suivante.

La loi du 7 janvier 2008 (M.B. 23.01.2008) élargit le public-cible bénéficiant de l'intervention du Fonds Social MAZOUT, à toutes les personnes dont le revenu annuel net imposable ne dépasse pas 22.872,51Euros.

Loi-programme du 22 décembre 2008 (art 249 – 264). Cette loi-programme abroge les art. 263 à 219 de la loi-programme du 27 décembre 2009.

Le CPAS a pour mission d'octroyer l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds Social MAZOUT. La période de chauffe est d'une année civile.

L'arrêté royal du 27 mars 2009 (MB 18 mai 2009) détermine le mode de calcul de l'allocation de chauffage accordée dans le cadre du Fonds Social MAZOUT.

En 2012, il y a lieu d'appliquer la circulaire du SPP Intégration Sociale du 18 janvier 2012 relative à l'allocation de chauffage qui fixe les seuils d'intervention à partir du 1^{er} janvier 2012.

En 2013, il y a lieu d'appliquer la circulaire du 4 janvier 2013 du SPP Intégration Sociale concernant la période de chauffe 2013 relative au Fonds Social Mazout. La circulaire du 23 août 2013 augmente les seuils d'intervention à partir du 1^{er} septembre 2013.

En 2014, il y a lieu d'appliquer la circulaire du 16 décembre 2013 du SPP Intégration Sociale concernant la période de chauffe 2014 relative au Fonds Social Mazout.

Circulaire du 1^{er} juin 2016 concernant l'allocation de chauffage : augmentation des seuils d'intervention à partir du 1^{er} juin 2016.

Circulaire du 21 décembre 2016 concernant l'indexation du montant pour être considérée comme personne à charge dans le cadre du Fonds Social Mazout.

Circulaire du 1^{er} juin 2017 concernant l'allocation de chauffage : augmentation des seuils d'intervention à partir du 1^{er} juin 2017.

Circulaire du 1^{er} septembre 2017 concernant l'allocation de chauffage : augmentation des seuils d'intervention à partir du 1^{er} septembre 2017.

Circulaire du 21 décembre 2017 concernant l'indexation du montant pour être considérée comme personne à charge dans le cadre du Fonds Social Mazout.

10. LA LOI PORTANT DES DISPOSITIONS SOCIALES, BUDGÉTAIRES ET DIVERSES DU 2 JANVIER 2001 (MONITEUR BELGE DU 3 JANVIER 2001)

Cette loi a modifié l'article 57^{ter} de la loi organique et a inséré un nouvel article 57^{ter} 1. Le nouveau système d'accueil est entré en vigueur le 3 janvier 2001. Depuis cette date, les personnes qui arrivent en Belgique et qui introduisent une demande d'asile se voient attribuer un code 207 à l'adresse d'un centre d'accueil et ne peuvent obtenir d'aide que dans ce centre. Cette aide « matérielle » s'applique pendant toute la phase d'examen de la recevabilité de la demande d'asile.

11. L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 JUIN 2001 RÉGLANT LA COMPOSITION, LES COMPÉTENCES ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE FÉDÉRALE DE L'AIDE SOCIALE

Selon l'article 125 de la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses, une Commission Consultative fédérale de l'aide sociale est créée au sein de l'Administration de l'Aide sociale du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Cette Commission constitue un organe consultatif et de concertation entre les pouvoirs publics et les CPAS pour les législations qui intéressent directement les CPAS et qui relèvent de la compétence fédérale.

12. LA LOI DU 20 JUILLET 2001 VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE SERVICES ET D'EMPLOIS DE PROXIMITÉ (TITRES-SERVICES)

Cette loi jette les bases de la réglementation sur les titres-services. Ce nouveau dispositif concerne l'aide à domicile de matière ménagère, la garde d'enfants, l'aide à domicile aux personnes âgées, malades ou handicapées.

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 février 2003 (M.B. 09/04/2003) concernant les titres-services a fixé les modalités de mise au travail dans le cadre des Titres-services, leur financement, le contrôle et les sanctions de ce mécanisme.

La loi programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31/12/2003), en ses articles 63 à 81, a modifié la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité. Les modifications précisent, entre autres, les modalités du contrat de travail Titres-services. L'arrêté royal du 12 décembre 2001 est modifié par l'arrêté royal du 9 janvier 2004 et par l'arrêté royal du 5 février 2004. La loi-programme du 9 juillet 2004 (articles 270-274) supprime la condition qui prévoit que les travailleurs doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi pour être engagés dans le cadre des Titres-services. L'arrêté royal du 14 juillet 2004 modifie l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

L'arrêté royal du 8 juillet 2005 (M.B.11.08.2005) modifie l'arrêté royal du 3 mai 1999. Sous certaines conditions, des travailleurs Activa peuvent devenir Sine. En pratique, cette mesure vise principalement des initiatives titres-services de CPAS qui ont sollicité une reconnaissance d'économie sociale.

L'arrêté royal du 21 décembre 2009 modifie l'arrêté du 12 décembre 2001 et limite, à partir du 1^{er} janvier 2010, le nombre maximum de titres services par utilisateur à 500/an (au lieu de 750/an).

Loi-programme du 4 juillet 2011 - Emplois – Modifications de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (M.B. 19.07.2011).

La loi vise à renforcer les conditions d'agrément des entreprises titres-services et à prendre un ensemble de mesures pour lutter davantage contre les infractions et les fraudes dans le système des titres-services.

Arrêté royal du 25 octobre 2011 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services. (M.B. 16.11.2011)

L'arrêté généralise l'usage des titres-services électroniques à toutes les entreprises afin d'encourager l'utilisation du système électronique. Le système papier continuera toutefois d'exister parallèlement si l'utilisateur souhaite continuer à en faire usage.

13. LA LOI DU 29 AVRIL 2001- TUTEUR ET SUBROGE TUTEUR

La loi du 29 avril 2001 a remplacé l'article 65 de la loi du 8 juillet 1976.

Désormais, le Conseil de l'Action sociale désignera parmi ses membres une personne exerçant la fonction de tuteur et une autre personne exerçant la fonction de subrogé tuteur.

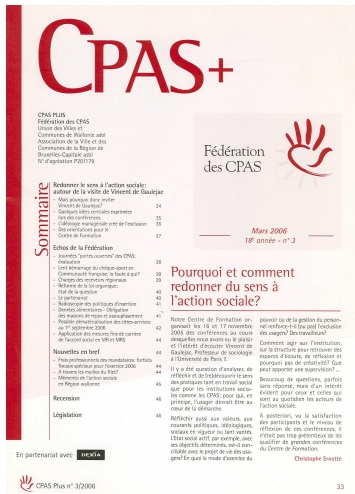
14. LA LOI DU 7 JANVIER 2002 MODIFIANT LA LOI DU 8 JUILLET ORGANIQUE DES CPAS EN VUE DE MODIFIER LA DÉNOMINATION DES CPAS (M.B. 23 FÉVRIER 2002)

Dans l'intitulé de la loi du 8 juillet 1976 et dans la loi organique des CPAS, les mots « centre public d'aide sociale » sont remplacés par les mots « centre public d'action sociale ». Cette loi entre en vigueur deux ans après sa publication au Moniteur belge soit le 1^{er} février 2004 laissant ainsi aux CPAS le temps de s'adapter.

15. ORDONNANCE DU 7 MARS 2002 INSTAURANT UN PROGRAMME DE POLITIQUE GÉNÉRALE DES CPAS

Cette ordonnance modifie la loi du 8 juillet 1976 en insérant deux dispositions qui prévoient « *qu'au premier budget de l'exercice suivant le renouvellement intégral du conseil de l'aide sociale, est joint un programme de politique générale pour la durée de son mandat et comportant au moins les projets politiques principaux et les moyens budgétaires.* »

16. LOI-PROGRAMME DU 2 AOÛT 2002 CONCERNANT L'INTEGRATION SOCIALE – MODIFICATIONS DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS DU 8 JUILLET 1976 – DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 – DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980



Cette loi-programme parue au Moniteur belge du 29 août 2002 (2^{ème} édition) a apporté certaines modifications.

- La loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS est modifiée suite aux possibilités de saisie des immeubles des marchands de sommeil et au droit à l'intégration sociale ;
- L'article 2 §5 de la loi du 2 avril 1965 est complété en ce qui concerne les frais de l'aide médicale pour les étrangers et le droit à l'intégration sociale.
- La loi du 15 décembre 1980 a été modifiée et les nouvelles dispositions ont pour but de lutter plus efficacement contre les propriétaires exploités.

17. LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 VISANT A CONFIER AUX CENTRES PUBLICS D'AIDE SOCIALE LA MISSION DE GUIDANCE ET D'AIDE SOCIALE FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE D'ENERGIE AUX PERSONNES LES PLUS DEMUNIES

Cette loi vise à attribuer aux CPAS une *mission légale* dans le cadre de la fourniture d'énergie aux plus démunis. Cette mission comprend deux volets : un volet d'accompagnement et de guidance sociale et budgétaire pour les consommateurs de gaz et d'électricité en difficulté de paiement et un volet d'octroi d'aide financière aux personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, malgré leurs efforts personnels, au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité.

Un montant forfaitaire annuel de 37.184 Euros par équivalent temps plein est octroyé aux CPAS pour couvrir la charge salariale annuelle brute de personnel et les frais liés à ce personnel.

Le financement s'effectue conformément à une double clé : le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités par commune au 1^{er} janvier de l'année précédente, d'une part et le nombre de débiteurs défaillants enregistrés à la Centrale des Crédits aux Particuliers par commune au 1^{er} mars de l'année précédente, d'autre part.

Les moyens pour le financement de ces mesures viennent des fonds prévus dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

La loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses adapte les règles de financement prévues par la loi du 4 septembre et précise que le CPAS qui est catalogué dans une classe inférieure que celle de l'année précédente sur base du calcul garde néanmoins pendant un an le nombre d'équivalents de cette année précédente.

18. LA COMPETENCE TERRITORIALE DES SANS-ABRI

La loi-programme du 24 décembre 2002, parue au moniteur belge du 31 décembre 2002, a modifié la règle de compétence territoriale applicable aux personnes sans-abri. Pour désigner le CPAS territorialement cétent, le législateur a ajouté un nouveau paragraphe 7 à l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 et a supprimé l'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976.

Dorénavant, le CPAS compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri qui ne réside pas dans un établissement visé au §1^{er}, est le CPAS de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait. (Circulaire du 2 février 2003)

19. CONFLIT DE COMPETENCE

La loi-programme du 24 décembre 2002 a mis en place un dispositif qui permet de trancher rapidement le conflit de compétence existant entre 2 CPAS. Il appartient au Ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions de déterminer dans un délai de 5 jours ouvrables, le centre qui doit intervenir à titre provisoire. (Article 15 de la loi du 2 avril 1965). L'arrêté royal du 20 mars 2003 précise la procédure à suivre

Circulaire du 1^{er} août 2015 relative au règlement des conflits de compétence entre les CPAS.

Cette circulaire explique un changement apporté à la procédure d'introduction des demandes de règlement de conflits de compétence.

En vue de la simplification administrative et d'un règlement plus efficace et plus rapide des conflits de compétence entre les CPAS, un formulaire électronique a été créé.

Il peut être consulté via l'icône « site internet ». A partir du 1^{er} août 2015, seul ce formulaire pourra être utilisé.

20. TUTELLE DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES

La loi-programme du 24 décembre 2002 a prévu des mesures pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés dont l'institution d'un service des Tutelles.

L'Arrêté Royal du 22 décembre 2003 (M.B. 22/12/2003) portant exécution du Titre XIII, Chap. 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24.12.2002 règle le fonctionnement du service des Tutelles, la nature juridique de la relation de travail entre le tuteur et le service des Tutelles, l'exercice de la mission et l'agrément du tuteur des mineurs étrangers non accompagné

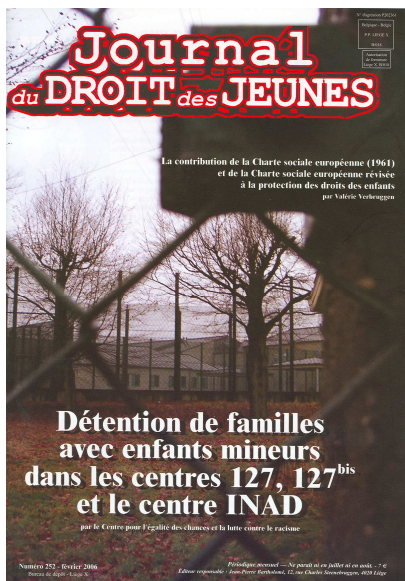
21. SERVICE DE CREANCES ALIMENTAIRES

La loi du 21 février 2003 (M.B. 28/03/2003) crée un service des créances au sein du Ministère des Finances visant à apporter une solution à la problématique du non paiement des contributions alimentaires. La loi devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2003. Cette loi prévoit l'abrogation de l'article 68 bis de la loi du 8 juillet 1976.

La loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31/12/2003) a prévu une entrée en vigueur partielle au 1^{er} juin 2004 mais reporte « à une date déterminée par le Roi » l'application des dispositions relatives au paiement des créances alimentaires par le Service ainsi que l'abrogation de l'article 68 bis de la loi du 8 juillet 1976.

Les CPAS continuent donc à accorder des avances suivant les règles contenues dans la loi organique et ce jusqu'à une date indéterminée et sans recevoir ni un remboursement intégral, ni aucune intervention dans les frais de personnel.





Les CPAS sont déchargés depuis le 1^{er} juin 2004 de leur mission de recouvrement des pensions alimentaires pour lesquelles des avances ont été ou seront octroyées par ces mêmes CPAS. Les modalités du transfert des dossiers sont précisées à l'arrêté royal du 25 mai 2004.

La loi du 20 juillet 2005 (M.B. 29.07.2005) portant des dispositions diverses assure le transfert des dossiers des CPAS vers le SECAL au sein du SPF Finances. Plusieurs circulaires émanant du SPP intégration sociale ont vu le jour afin que la transition se passe au mieux.

22. L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES ENFANTS DONT LES PARENTS SEJOURNENT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE

Modification de l'article 57 § 2 alinéa 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 par la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003). Aide matérielle dans les centres d'accueil pour les mineurs.

La Cour d'Arbitrage a rendu le 12 juillet 2003 un arrêt au terme duquel elle ouvre le droit à l'aide sociale aux enfants dont les parents séjournent illégalement sur le territoire et ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Les juridictions du travail ont fait application de cet arrêt et ont condamné les CPAS.

La position verbale du Ministre de l'Intégration Sociale est claire. L'aide sociale octroyée sera remboursée au CPAS si ce dernier a été condamné par le Tribunal du Travail. Dans ce contexte, le législateur, par la loi-programme du 22 décembre 2003, a décidé d'intervenir et a modifié l'article 57 §2 alinéa 1^{er} de la loi organique.

La loi a prévu pour les étrangers de moins de 18 ans, qui séjournent illégalement sur le territoire avec leurs parents, une aide sociale limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil.

La loi prévoit également que les CPAS sont chargés de constater l'état de besoin de ces enfants suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien à l'égard de leurs enfants.

L'arrêté royal du 24 juin 2004 vise à fixer les conditions et les modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (M.B. 1^{er} juillet 2004).

La Circulaire du SPP Intégration Sociale du 16 août 2004 concernant l'arrêté royal vise à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Malgré les mesures législatives prises, les CPAS continuent d'être condamnés par les Tribunaux en 2004 et en 2005 à accorder à ces familles des aides financières. De plus, un contentieux concernant les enfants belges dont les parents sont en séjour illégal s'est développé.

Faisant suite à l'arrêt (n°131/2005) de la Cour d'Arbitrage du 19 juillet 2005, la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (M.B. 30 décembre 2005) complète l'article 57 §2 en garantissant la présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui, effectivement, exercent sur l'enfant l'autorité parentale.

Suite à cette dernière modification, l'Arrêté Royal du 24 juin 2004 a été modifié par l'Arrêté Royal du 1^{er} juillet 2006. Consécutivement, la circulaire du 21 novembre 2006 remplace la circulaire du 16 août 2004 concernant l'Arrêté Royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

23. EPANOUISSEMENT SOCIAL, SPORTIF OU CULTUREL

L'Arrêté Royal du 23 août 2004 portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des CPAS (M.B. 26 août 2004) prévoit l'octroi d'une subvention aux CPAS aux fins de favoriser la participation et l'épanouissement sportif ou culturel de leurs usagers.

L'arrêté royal du 1^{er} juin 2005 prévoit l'octroi de cette subvention pour la période du 1^{er} mai 2005 au 30 avril 2006.

Un Arrêté Royal du 27 avril 2007 (M.B. du 8.05.2007) a une nouvelle fois renouvelé la subvention de l'Etat en faveur des mesures de promotion de participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des CPAS. En 2006, une nouvelle mesure a été intégrée dans le dispositif : le subsidie « Internet pour tous ». L'allocation maximum s'élève à 100€ par bénéficiaire pour l'achat d'un ordinateur recyclé via les filières de reconditionnement.

L'arrêté royal du 30 août 2008 (M.B. 5.11.2008) vise l'octroi d'une subvention aux CPAS (pour la période 2008-2009), en vue de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de leurs usagers.

L'arrêté royal du 10 septembre 2009 (M.B. 09.10.2010) prévoit l'octroi d'une subvention de 4.722.666€ aux CPAS pour 2009.

L'arrêté royal du 30 juillet 2010 (M.B. 30.07.2010) prévoit l'octroi d'une subvention octroyée pour 2010 aux CPAS en vue de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de leurs usagers. Une subvention particulière (4.200.000€) est en outre octroyée aux CPAS pour les activités liées à la non-reproduction de la pauvreté chez les enfants.

L'arrêté royal du 12 avril 2011 (M.B. 22.04.2011) prévoit l'octroi d'une subvention de 1.750.675 € octroyée pour 2011 aux CPAS en vue de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de leurs usagers. Une subvention particulière (1.050.000€) est en outre octroyée aux CPAS pour les activités liées à la non-reproduction de la pauvreté des enfants des usagers du centre.

L'arrêté royal du 12 juillet 2012 (M.B. 10.08.2012) prévoit l'octroi d'une subvention de 7.149.900 € octroyée pour 2012 aux CPAS en vue de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de leurs usagers. Une subvention particulière (4.288.000€) est en outre octroyée aux CPAS pour les activités liées à la non-reproduction de la pauvreté des enfants des usagers du centre.

L'arrêté royal du 10 juillet 2013 (M.B. 27.03.2013) prévoit l'octroi d'une subvention de 6.796.000 € pour 2013 aux CPAS en vue de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de leurs usagers. Une subvention particulière (4.288.000€) est en outre octroyée aux CPAS pour les activités liées à la non-reproduction de la pauvreté chez les enfants des usagers du centre.

L'arrêté royal du 11 mars 2014 portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour l'année 2014 (M.B. 27.03.2013) prévoit l'octroi d'une subvention de 6.829.000 € pour 2014 aux CPAS en vue de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de leurs usagers.

L'arrêté royal du 27 mars 2015 portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour l'année 2015 (M.B. 07.04.2015) prévoit l'octroi d'une subvention de 5.649.000 € pour 2015 aux CPAS en vue de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de leurs usagers.

L'arrêté royal du 15 février 2016 portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour l'année 2016 (M.B. 29.02.2016) prévoit l'octroi d'une subvention de 5.615.400 € pour 2016 aux CPAS en vue de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de leurs usagers.

Une subvention particulière de 3.743.600 est en outre octroyée aux CPAS pour leurs activités liées à la non-reproduction de la pauvreté chez les enfants des usagers des centres.

Circulaire du 20 décembre 2016 relative à la subsidiation destinée à la promotion de la participation et l'activation sociale des usagers des CPAS à partir De 2017.

Circulaire du 29 mai 2017 relative à l'octroi du subside destiné à la promotion de la participation et l'activation sociale des usagers des CPAS à partir de 2017. Cette circulaire précise les nouvelles données que les CPAS doivent introduire dans l'application du « rapport unique ». Ces nouvelles données visent à permettre d'analyser l'efficacité de l'octroi aux CPAS des subventions relatives à la participation de l'activation sociale (AR. 17.01.2017).

Arrêté royal du 24 septembre 2017 AR portant octroi d'une intervention financière à certains centres publics d'action sociale suite à la réforme des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers pour l'année 2018. Un subside de 2980500 EUR est réparti entre les CPAS mentionnés dans cet arrêté en vue de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de leurs usagers. La période de subvention court du 01.01.2018 au 31.12.2018. Cette subvention peut également être utilisée pour les activités liées à la non-reproduction de la pauvreté chez les enfants des usagers des centres.

24. ARGENT DE POCHE EN MAISON DE REPOS

La loi du 3 mai 2003 (M.B. 16 mai 2003) modifie l'article 98 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et fixe l'argent de poche en maison de repos à au moins 900 euros par an, payables en tranches mensuelles.

L'arrêté royal du 25 avril 2004 (M.B. 30 avril 2004) fixe le statut de l'argent de poche de certains habitants d'une maison de repos et détermine les frais qui ne peuvent être imputés à cet argent de poche en exécution de l'article 98 § 1^{er}, alinéa 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS.

La circulaire du 1^{er} février 2012 fixe l'adaptation du montant de l'argent de poche des pensionnaires des maisons de repos.

25. L'ORDONNANCE DU 3 JUIN 2003 (M.B. 18 JUIN 2003)

Cette ordonnance est relative à la tutelle administrative et aux règles financières, budgétaires et comptables de loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS Elle apporte des changements en matière de présence du président du CPAS aux réunions du Collège des bourgmestre et échevins, de règles de tutelle et de règles financières, budgétaires et comptables essentiellement.

L'ordonnance entre en vigueur dans les CPAS bruxellois au 1^{er} janvier 2004. (Circulaire du 29 décembre 2003 des membres du Collège réuni compétent pour la politique d'aide aux personnes et la Fonction publique relative aux nouvelles dispositions en matière d'exercice de la tutelle des CPAS.)

26. LA LOI-PROGRAMME DU 22 DECEMBRE 2003

Cette loi réintroduit l'article 58 de la loi organique, abrogé par la loi du 22 février 1998.

Le nouvel article 58 traite de la procédure « formaliste » à suivre lors d'une demande d'aide sociale et vise à mieux protéger les droits des personnes et à garantir le traitement effectif des demandes d'aide sociale.

27. ENQUETE SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965

Le législateur, par la loi-programme du 12 décembre 2003, impose au CPAS, dans le cadre des demandes d'aide sociale remboursables par l'Etat, de procéder à une enquête sociale en vue d'établir l'existence et l'étendue du besoin d'aide.

La loi-programme du 30 décembre 2009 modifie l'article 11§1^{er} de la loi du 2 avril 1965 en ajoutant un alinéa suivant : « Les frais visés à l'article 4 précité ne peuvent être remboursés que si l'existence et l'étendue des besoins d'aide sociale ont été établis au moyen d'une enquête sociale préalable. »

Il y a lieu d'appliquer la circulaire du 25 mars 2010 du SPP Intégration Sociale sur l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 2 avril 1965.

La Circulaire du 20 janvier 2012 du SPP Intégration concerne l'application de la circulaire du 25 mars 2010 relative à l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux.

L'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 (M.B. 14.03.2014) fixe les conditions minimales de l'enquête sociale établie en vue de constater l'existence et l'étendue du besoin de l'aide sociale.

28. CONNEXION DES CPAS A LA BANQUE CARREFOUR

La Circulaire du SPF Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie Sociale du 18 février 2004 présente les avantages qu'offre la connexion des CPAS à la Banque Carrefour.

L'arrêté royal du 4 MARS 2005 (M.B. 31.03.2005) étend le réseau de la Sécurité sociale au CPAS, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Les CPAS sont assimilés à des institutions de sécurité sociale et les données relatives au droit à l'aide sociale traitées par les centres sont assimilées à des données sociales.

Selon l'arrêté royal du 9 avril 2007 (M.B. 3.05.2007), l'avis de l'octroi des secours du ministère se fait par voie électronique par le biais du réseau de la sécurité sociale, selon un modèle accepté par le SPP Intégration Sociale à partir du 1^{er} avril 2007.

Délibération n°11/042 de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du 7 juin 2011 relative à la communication de données à caractère personnel au secrétaire et au gestionnaire financier des CPAS.

Arrêté ministériel du 8 septembre 2016 modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9 bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS (M.B. 29.09.2016)

Les CPAS doivent disposer, pour le 1^{er} novembre 2016 au plus tard, de tous les flux électroniques mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté lors de l'enquête sociale établie en vue de constater l'existence et l'étendue du besoin de l'aide sociale. Ces flux électroniques sont ceux qui transitent, via la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, entre le SPP Intégration sociale ou d'autres institutions partenaires et les CPAS.

Arrêté ministériel du 8 septembre 2016 modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19 §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 29.09.2016)



CPAS doivent disposer, pour le 1^{er} novembre 2016 au plus tard, de tous les flux électroniques mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté lors de la réalisation de l'enquête sociale dans le cadre du droit à l'intégration sociale. Ces flux électroniques sont ceux qui transitent, via la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, entre le SPP Intégration sociale ou d'autres institutions partenaires et les CPAS.

29. CATEGORIES DU REVENU D'INTEGRATION

- Suite au recours introduit par la Ligue des Droits de l'homme en 2003, la Cour d'Arbitrage par son arrêt du 14 janvier 2004, arrêt n°5/2004, annule trois dispositions de la loi du 26 mai 2002 :
 - L'article 3 3°, deuxième tiret, de la loi est discriminatoire en ce qu'il exclut du champ d'application de la loi les étrangers ressortissants européens qui résident effectivement et régulièrement sur le territoire mais qui ne bénéficient pas de l'application du règlement CEE n°1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs.
 - L'article 14 §1^{er} 1° est discriminatoire en ce qu'il traite de la même manière tous les cohabitants sans tenir compte de la charge d'enfants.
 - L'article 14 §1^{er} 2° est discriminatoire en ce qu'il comprend la catégorie des personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant, fixée par le tribunal de la jeunesse ou les autorités administratives dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse.
- L'arrêté royal du 1^{er} mars 2004 portant des dispositions consécutives à l'arrêt n°5/2004 du 14 janvier 2004 de la Cour d'Arbitrage prononçant l'annulation de certaines dispositions de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale tend à remédier aux conséquences de cet arrêt. (Application de cet arrêté par la Circulaire du 1^{er} mars 2004). Cet arrêté royal contient une solution provisoire et transitoire. L'arrêté précise le revenu d'intégration annuel (ainsi que ses conditions d'octroi) pour la personne ayant charge d'enfant(s) et cohabitant avec une ou plusieurs personnes, ainsi que pour la personne isolée qui s'acquitte d'une part contributive pour un enfant placé, fixée par le tribunal de la jeunesse ou les autorités administratives dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse, et qui fournit la preuve du paiement de cette part contributive. La circulaire du Ministre de l'Intégration Sociale du 1^{er} mars 2004 exécute l'arrêté royal du 1^{er} mars 2004.
- Le Ministre a choisi de simplifier les catégories et élabore la loi-programme du 9 juillet 2004 (M.B. 15 juillet 2004) qui modifie **fondamentalement** l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 et réduit le nombre de catégories à trois : cohabitant, isolé et personne vivant exclusivement avec une famille à charge. L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2005. Ce nouvel article engendre la disparition du taux isolé majoré pour les situations des personnes redevables d'une pension alimentaire (voir supra modification de la loi organique) et lors de la garde alternée.
- La loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31.12.2004) modifie les catégories des bénéficiaires.
- L'arrêté ministériel du 15 février 2005 (M.B.24.02.2005) modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les CPAS à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population prévoit que les limites de remboursement de l'aide sociale financière doivent être alignées sur les catégories du revenu d'intégration modifiées.
- Le service social a dû adapter tous les dossiers en ce sens avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

Comme plusieurs le constatent, le sort s'acharne sur les catégories prévues par la loi du 26 mai 2002.

La Cour d'Arbitrage a rendu un arrêt le 28 juillet 2006 (n° 123/2006) et a supprimé le mot « exclusivement » dans l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi qui vise la catégorie d'une personne vivant avec une famille à charge. Cet Arrêt est lourd de conséquences : les personnes qui ont un ou plusieurs enfants mineurs non mariés à leur charge et qui cohabitent avec d'autres personnes que celles qui entrent dans la catégorie de famille à charge, ne sont donc pas exclues de la 3^{ème} catégorie !

Cet Arrêt a été publié au Moniteur belge à la date du 1^{er} septembre et s'impose à tous à partir de cette date. Une circulaire électronique du 21 décembre 2006 du Ministère de l'Intégration présente des réponses concrètes aux questions des conséquences « pratico-pratiques » de cet Arrêt.

30. SUBVENTION DES GARANTIES LOCATIVES

L'arrêté royal du 18 juin 2004 (M.B. 16 juillet 2004) prévoit l'octroi d'une subvention aux CPAS dans les frais de constitution de garanties locatives en faveur de personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci.

Cette subvention constitue une intervention forfaitaire dans les frais afférents à l'aide sociale accordée sous toute forme légale de garantie locative à l'intervention des CPAS.

L'arrêté royal du 21 avril 2007 (M.B. 2.05.2007) prévoit une subvention du CPAS pour l'année 2007.

L'arrêté royal du 28 juillet 2008 (M.B. 01.09.2008) prévoit l'octroi d'une subvention pour l'année 2008 aux CPAS.

L'arrêté royal du 9 décembre 2009 (M.B. 05.02.2010) prévoit l'octroi d'une subvention pour l'année 2009 aux CPAS.

L'arrêté royal du 26 août 2010 (M.B. 16.09.2010) prévoit l'octroi d'une subvention pour l'année 2010 aux CPAS.

L'arrêté royal du 19 août 2011 (M.B. 5.10.2011) prévoit l'octroi d'une subvention pour l'année 2011 aux CPAS. (662.100 €)

L'arrêté royal du 4 décembre 2012 prévoit l'octroi d'une subvention pour l'année 2012 aux CPAS. (662.750 €)

L'arrêté royal du 6 décembre 2013 prévoit l'octroi d'une subvention pour l'année 2013 aux CPAS. (556.825 €)

L'arrêté royal du 11 novembre 2014 (M.B. 8.12.2014) prévoit l'octroi d'une subvention pour l'année 2014 aux CPAS. (571.850 €)

L'arrêté royal du 18 novembre 2015 (M.B. 4.12.2015) prévoit l'octroi d'une subvention pour l'année 2015 aux CPAS. (597.800 €)

L'arrêté royal du 11 septembre 2016 (M.B. 20.09.2016) prévoit l'octroi d'une subvention pour l'année 2016 aux CPAS. (507.375 €)

L'arrêté royal du 23 mai 2017 (M.B. 19.09.2017) prévoit l'octroi d'une subvention pour l'année 2017 aux CPAS. (506.675 €)

Cette subvention est destinée à encourager les CPAS à intervenir par une décision d'octroi d'aide sociale sous la forme de constitution de garanties locatives en faveur des personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci.

L'octroi de la subvention est conditionné au fait que le CPAS établisse les modalités d'un plan de remboursement correspondant au montant de la garantie locative accordée, en tenant compte de la capacité contributive de la personne aidée.

31. AIDE SPECIFIQUE AUX PAIEMENTS DES PENSIONS ALIMENTAIRES

La loi-programme du 9 juillet 2004 a ajouté un nouvel article 68 quinquies dans la loi du 8 juillet 1976. Cette disposition prévoit que le CPAS est chargé d'allouer une aide spécifique au paiement de pension alimentaire en faveur d'enfants.

L'arrêté royal du 5 décembre 2004 fixe les données à communiquer aux CPAS par le demandeur. Cet arrêté royal est modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2007 (M.B. 15.05.2007) qui étend le droit à l'ASPPA aux personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour enfants placés et ce en application de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 juillet 2006.

La Cour d'Arbitrage dans son Arrêt du 28 juillet 2006 :

- reproche à l'Article 68 quinquies d'avoir omis les personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé. C'est pourquoi la Loi du 22 décembre 2006 portant les dispositions diverses prévues à l'Article 68 quinquies, une nouvelle section 4 : « Aide spécifique au paiement des pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés ».
- considère que la circonstance que l'enfant réside à l'étranger ne modifie pas la situation du débiteur d'aliments qui est redevable de la pension. C'est pourquoi la Cour a annulé l'Article 68 quinquies en ce qu'il subordonne à la condition que l'enfant réside en Belgique l'octroi de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires.

32. RECUPERATION AUPRES DES DEBITEURS D'ALIMENTS

La loi-programme du 9 juillet 2004 prévoit la possibilité pour les CPAS de renoncer, à certaines conditions, au recouvrement de l'aide sociale octroyée aux personnes prises en charge dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

L'arrêté royal du 3 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 13, al.2 1° de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de l'article 100bis, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS précise les modalités selon lesquelles un CPAS peut récupérer les frais de l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments en alignant les plafonds de revenus à ceux d'application au droit à l'intégration sociale. (Circulaire du 4 novembre 2004 : échelle uniforme d'interventions)

La loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses modifie les articles 98§3 et 100 bis §1^{er} de la loi organique et prévoit que les CPAS qui ont renoncé de manière générale au recouvrement peuvent recouvrer de manière exceptionnelle l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments lorsque le patrimoine du bénéficiaire de l'aide a été diminué volontairement de façon notable au cours des 5 dernières années précédant le début de l'aide sociale.

33. PRIME D'INSTALLATION POUR LES SANS-ABRI

La loi du 23 août 2004 modifie la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et vise à étendre le champ d'application personnel de la prime d'installation. Dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 (M.B. 5 octobre 2004), les CPAS octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale. L'arrêté royal du 18 janvier 2005 modifie l'arrêté royal du 21 septembre 2004. Cette correction technique maintient le renvoi au montant du revenu d'intégration le plus élevé désormais visé à la catégorie 3 de l'article 14 de la loi DIS.

34. SUBSIDE FEDERAL POUR LA GUIDANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT D'AYANTS DROIT DANS LEUR ACCES AU MARCHÉ DU TRAVAIL (subside 500 euro)

L'arrêté royal du 23 septembre 2004 détermine l'intervention financière du CPAS pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise. Cette disposition vise la création d'un module de guidance et d'accompagnement des ayants droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière dans leur démarche de recherche d'emploi. Pour réaliser cette guidance et cet accompagnement, les CPAS doivent conclure un partenariat avec un partenaire agréé par l'Orbem.

35. ORDONNANCE DU 3 MARS 2005 – CONSEIL D'ACTION SOCIALE

L'ordonnance du 3 mars 2005 (M.B. 17 mars 2005) modifie la loi organique du 8 juillet 1976 en vue de changer la dénomination de Conseil d'Aide Sociale en Conseil d'Action Sociale. Cette ordonnance est entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

36. LOI DU 13 DECEMBRE 2005- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

La loi du 13 décembre 2005 modifie les articles 81, 104, 569, 578, 580, 583 et 1395 du Code Judiciaire. La compétence dans le contentieux en matière de règlement collectif de dettes est transférée aux juridictions du travail au plus tard le 1^{er} septembre 2007. Il est créé au sein de chaque juridiction du travail une chambre au moins, compétente pour le contentieux relatif au règlement collectif de dettes composée d'un juge unique au tribunal du travail. Arrêté royal du 3 juin 2007 (M.B. 21.06.2007). Les dispositions des lois du 13 décembre 2005 relatives à la requête contradictoire devant les juridictions du travail et au transfert de compétence du contentieux relatif au règlement collectif de dettes aux juridictions du travail entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Le transfert automatique vers les juridictions du travail de tous les dossiers de règlement collectif de dettes toujours pendants, devant les juges des saisies se fera au 1^{er} septembre 2008.

37. LOI – PROGRAMME DU 27 DECEMBRE 2005 – FRAIS MEDICAUX

La loi-programme contient une modification de l'article 11§1^{er} 2^o de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. Désormais, sera mis à charge du demandeur d'aide le ticket modérateur des prestations de santé excepté lorsqu'il s'agit de frais de traitement occasionnés dans le cadre d'une hospitalisation ou lorsqu'il s'agit de frais de traitement exposés pour les personnes qui disposent de ressources inférieures au montant du revenu d'intégration. Le ticket modérateur ne pourra plus être remboursé par le CPAS du domicile de secours ou par l'Etat. Selon le Ministre, la mesure a pour but de responsabiliser les patients et de créer une égalité de traitement par rapport aux bénéficiaires du revenu d'intégration.

Suite à la publication de la loi-programme, une circulaire datée du 9 janvier 2006, concernant le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la Loi du 2 avril 1965 et de l'Arrêté ministériel du 30 janvier 1995, a été envoyée aux CPAS

38. HOPITAUX PSYCHIATRIQUES - MODIFICATION DE LA LOI DU 2 JUIN 2006 MODIFIE L'ARTICLE 1^{ER} 3^O ALINEA 2 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES SECOURS ACCORDES PAR LES CPAS – M.B. 30 JUIN 2006

La présente Loi vise à considérer les hôpitaux psychiatriques et les maisons de soins psychiatriques comme des établissements de soins dans le cadre de la Loi du 2 avril 1965.

Cela a pour conséquence que le Centre secourant, en principe celui du lieu où est établi l'hôpital psychiatrique ou la maison de soins psychiatriques, pourra récupérer certains frais à charge de l'Etat ou du domicile de secours.

Cette Loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Cependant, la modification porte à confusion sur plusieurs points. La Circulaire ministérielle du 4 septembre 2006 n'apporte pas de solution. Des questions restent en suspens ...

39. INTRODUCTION D'UN DELAI DE FORCLUSION POUR LA RECUPERATION DU REVENU D'INTEGRATION SOCIALE

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les CPAS envoient au S.P.P. INTEGRATION SOCIALE via la BANQUE CARREFOUR de la Sécurité Sociale, leurs décisions en matière de D.I.S. et leurs demandes de récupération par l'intermédiaire d'un même message.

Suite à la connexion, le Ministre de l'Intégration sociale a décidé de fixer un délai de forclusion pour les demandes de remboursement des CPAS dans le cadre de la Loi du 26 mars 2002.

L'Article 190 de la Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses a modifié l'Article 21, § 6 de la Loi du 26 mai 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Les CPAS restent tenus de communiquer leurs décisions dans un délai de 8 jours suivant la fin du mois au cours duquel la décision a été prise. A défaut de respecter ce délai, ils sont déchus du droit de recouvrer une partie de leurs dépenses : celles afférentes à la période qui s'écoule entre le 45^{ème} jour suivant la fin du mois au cours duquel la décision a été prise et le jour de la communication de la décision.

40. DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE – CITOYEN DE L'UNION EUROPEENNE

Les Articles 80 et 81 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses modifient la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le droit à l'intégration sociale est étendu au citoyen de l'Union Européenne bénéficiaire d'un droit de séjour de plus de trois mois ainsi qu'aux membres de la famille qui l'accompagnent ou le rejoignent.



41. VOLONTARIAT ET DIS

L'arrêté royal du 15 février 2007 règle certains aspects de la coexistence du volontariat et du droit à l'intégration sociale (M.B. 7.05.2007). Le demandeur qui souhaite exercer un volontariat doit en informer préalablement le CPAS.

42. TUTELLE ADMINISTRATIVE

L'arrêté du Collège de la Commission Communautaire Française du 23 octobre 2008 (M.B. 6.11.2008) concerne l'envoi électronique des actes soumis à la tutelle administrative en vertu de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux CPAS.

43. LOI DU 22 DECEMBRE 2008 (M.B.29.12.2008) PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

La loi du 22 décembre 2008 a modifié :

I. la loi organique du 8 juillet 1976

L'article 71 est modifié suite à l'arrêt n°35/2008 de la Cour Constitutionnelle. En cas d'absence de décision du CPAS dans un délai d'un mois prévu à cet effet, un recours peut être introduit auprès du tribunal du travail. Il doit être introduit, à peine de déchéance, dans les trois mois de la constatation de cette absence de décision.

II. la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

L'article 47 § 1, al. 3 de la loi est modifié suite à l'arrêt n° 57/2008 de la Cour Constitutionnelle. Cette modification porte sur le délai de 3 mois dans lequel le recours contre une absence de décision du CPAS en matière de droit à l'intégration sociale doit être introduit. Le texte prévoit désormais que ce délai commence à courir à partir de la constatation d'absence de décision du centre dans le délai de 30 jours qui lui est imparti.

III. la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

Le CPAS compétent pour accorder la garantie locative à une personne qui quitte une structure d'accueil pour demandeurs d'asile est celui de la commune où se trouve le logement pour lequel la garantie locative est sollicitée.

44. REGLES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

L'Ordonnance du 19 décembre 2008 (M.B. 28.01.2009) qui modifie l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le code bruxellois du logement et qui vise à préserver le parc de logements des pouvoirs publics en Région Bruxelloise a établi des règles minimales en matière d'attribution de ces logements.

L'Ordonnance du 11 juillet 2013 modifie l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code Bruxellois du Logement.

Cette ordonnance réforme en profondeur le Code du logement et modifie et annule par le Conseil d'Etat les règles d'attribution des logements publics.

45. ARRETE DU COLLEGE REUNI DE LA COCOM DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE DE BRUXELLES 2008

Cet arrêté fixe les dispositions générales des statuts administratifs et pécuniaires des secrétaires et receveurs des CPAS (M.B. 16.12.2008).

46. RESCRIPTION QUINQUENNALE

La loi DIS est modifiée par la loi du 30 décembre 2009 art.159 (M.B. 31.12.2009). L'article 29§2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit dorénavant que l'action en remboursement à charge du bénéficiaire du revenu d'intégration se prescrit en application de l'article 2277 du Code Civil.

47. RAPPORT ANNUEL UNIQUE

La loi du 30 décembre 2009 (M.B. 31.12.2009) prévoit en son article 158 que le rapport annuel unique doit être envoyé à l'Etat par voie électronique.

Circulaire du 22 janvier 2016 concernant le rapport unique – accès à l'application web du rapport unique.

L'Etat fédéral subventionne de multiples mesures par l'intermédiaire des COPAS. Ceux-ci doivent rendre des rapports sur ces subventions à des moments différents et avec des modalités différentes. Un rapport unique reprenant 6 mesures a été mis au point afin de rationaliser cette charge administrative.

48. ARRETE DU COLLEGE REUNI DU 3 DECEMBRE 2009

Fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter.

La Circulaire du 1^{er} mars 2011 des membres du Collège Réuni de la COCOM apporte diverses clarifications sur l'arrêté du 3 décembre 2009.

49. LOI DU 28 AVRIL 2010 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 31 de cette loi modifie la loi du 02.04.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. En vue d'actualiser la législation, le présent article procède à une reformulation technique de l'art. 5, par. 2, de la loi du 02.04.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. En supprimant la référence à une autre norme juridique et en unifiant le vocable avec celui de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, la lecture et la compréhension de cette disposition législative sont largement facilités.

50. LOI DU 6 JUIN 2010 INTRODUISANT LE CODE PENAL SOCIAL

La présente loi vise à regrouper, dans un ensemble coordonné, les dispositions relatives à la prévention des infractions de droit pénal social, les incriminations, les sanctions pénales et les amendes administratives que comportent les lois sociales ainsi que les règles de procédure pénale propres à cette matière, et ce, dans la perspective d'une codification du droit pénal social.

51. LOI DU 29 DECEMBRE 2010 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (I.) (M.B. 31.12.2010)

L'article 164 de cette loi modifie la loi 02.04.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action en son article 2.

Par cette modification, il ne sera plus tenu compte de l'inscription administrative au registre d'attente à l'adresse de l'Office des étrangers ou du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, pour déterminer la compétence territoriale du CPAS.

Circulaire du 14 mars 2011 du SPP Intégration Sociale relative à la compétence territoriale des CPAS pour les demandeurs d'asile. (M.B. 31.03.2011)

52. CIRCULAIRE DU 29 JUIN 2011 DU SPP INTEGRATION SOCIALE RELATIVE AU CITOYEN DE L'UE -ANALYSE DE LA RELATION ENTRE SON DROIT DE SEJOUR ET L'OUVERTURE DU DROIT A L'AIDE SOCIALE OU AU REVENU D'INTEGRATION ET DE L'INFLUENCE EVENTUELLE DE SON RECOURS A L'AIDE DU CPAS SUR SON DROIT DE SEJOUR

L'objet de cette circulaire est donc de faire le point :

- sur les différents types de droit séjour qui s'offrent au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille et sur l'impact de ces différents types de droit de séjour sur l'ouverture ou non du droit à l'aide sociale ou au revenu d'intégration sociale au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille ;
- sur l'impact éventuel du recours à l'aide du CPAS, par le citoyen de l'Union et les membres de sa famille, sur leur situation de séjour et sur les mécanismes de contrôle de l'existence des conditions de séjour.

La circulaire rappelle qu'il est important que les CPAS informent correctement le citoyen de l'Union et les membres de sa famille des conséquences éventuelles du recours à l'aide du CPAS sur leur droit de séjour. Il est également nécessaire que les CPAS vérifient très régulièrement la situation de séjour des intéressés.

53. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES – CAPITALE DU 4 JUIN 2009 fixant les normes énergétiques applicables aux projets subventionnés de travaux visant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments appartenant aux communes et CPAS (M.B. 9.12.2010, Ed 2.)

54. LOI DU 19 JANVIER 2012 QUI MODIFIE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CPAS (M.B. 17.02.2012)

L'article 57 ter est complété par un alinéa 3 qui précise que le CPAS n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Un nouvel article 57 quinquies est inséré. Il prévoit que le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40 par4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, ni tenu, avant l'acquisition du droit au séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien.

55. RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE – TUTELLE ADMINISTRATIVE – ENVOI ÉLECTRONIQUE

L'arrêté ministériel du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 juin 2012 (M.B. 6.07.2012) fixe les modalités pratiques de l'envoi électroniques des actes des autorités des CPAS dans le cadre de la tutelle administrative.

56. RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE – STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DES SECRÉTAIRES ET RECEVEURS

L'arrêté ministériel du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 janvier 2013 modifie l'arrêté du Collège réuni du 4 décembre 2008 qui fixe les dispositions générales des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des CPAS.

57. ARRÊTÉ ROYAL DU 17 FÉVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUILLET 2002 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN MATIÈRE DU DROIT L'INTÉGRATION SOCIALE (M.B. 6.03.2013) ET CIRCULAIRE DU 7 JUIN 2013 DU SPP IS

L'indemnité mensuelle de 200 Euros que l'employeur paye au jeune demandeur d'emploi stagiaire ne sera plus prise en compte dans le calcul du revenu d'intégration. Dès lors, l'article 22 §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale est complété par un point r).

58. LOI DU 17 MARS 2013 RÉFORMANT LES RÉGIMES D'INCAPACITÉ ET INSTAURANT UN NOUVEAU STATUT DE PROTECTION CONFORME À LA DIGNITÉ HUMAINE (M.B. 14.06.2013)

Jusqu'à présent, différents statuts coexistaient en matière de protection des majeurs incapables. Ils étaient compliqués et inadéquats. Cette loi a pour but de remédier à cette situation en instaurant un statut de protection global en faveur des personnes majeures incapables.

59. LOI-PROGRAMME DU 28 JUIN 2013 (ENTREE EN VIGUEUR LE 11 JUILLET 2013) ET CIRCULAIRE DU 10 JUILLET 2013 DU SPP IS CONCERNANT LA LOI-PROGRAMME DU 28 JUIN 2013

1. La loi-programme du 28 juin 2013 insère l'article 57 sexies dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Les intéressés autorisés à séjourner dans le cadre de l'article 9bis en raison d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail sont exclus du droit à l'aide sociale tant qu'ils possèdent une autorisation de séjour limité en Belgique (carte A).

2. L'article 21 de la loi-programme modifie l'article 3 3° 2^{ème} alinéa de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les citoyens de l'Union Européenne et les membres de leur famille et les membres de la famille d'un Belge n'auront plus droit à l'intégration sociale pendant les trois premiers mois de leur séjour à compter de la délivrance de leur annexe 19 ou 19 ter.

60. LOI DU 26 DÉCEMBRE 2013 CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UN STATUT UNIQUE ENTRE OUVRIERS ET EMPLOYÉS EN CE QUI CONCERNE LES DÉLAIS DE PRÉAVIS ET LE JOUR DE CARENCE AINSI QUE LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (M.B. 31.12.2013).

La présente loi supprime la discrimination relevée par la Cour constitutionnelle entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis en cas de licenciement et le jour de carence. Les adaptations visent essentiellement la loi du 3 juillet 1978.

61. LOI-PROGRAMME DU 26 DÉCEMBRE 2013 (I) – INTÉGRATION SOCIALE – MODIFICATION DE LA LOI DU 26 MAI 2002 (Art.16)

Suite aux modifications apportées à la réglementation du chômage (l'allongement de la période d'insertion professionnelle et l'instauration de la procédure DISPO pour les jeunes), une première compensation financière est prévue en faveur des CPAS.

Le montant de cette compensation est estimé sur base d'un croisement des données de l'ONEM et du SPP Intégration sociale.

Pour l'année 2014 est octroyée au centre, une subvention particulière de 49,12 euros par dossier qui a été pris en compte en 2012.

62. ARRÊTÉ ROYAL DU 18 FÉVRIER 2014 – LOI 1965 – FRAIS PHARMACEUTIQUES – CONTRÔLE

L'arrêté royal du 18 février 2014 (M.B.14.03.2014) relatif au contrôle des frais médicaux et pharmaceutiques dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 2 avril 1965 détermine les modalités de contrôle effectués par la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) sur les factures électroniques des prestataires de soins visés à l'article 9ter de la loi du 2 avril 1965.

63. ORDONNANCE DU 27 MARS 2014 (M.B. 7.05.2014) MODIFIANT L'ARTICLE 30 DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS. ARRÊTÉ ROYAL DU 13 JUIN 2014 – ALLOCATION D'INSTALLATION

La présente ordonnance modernise le fonctionnement des conseils de l'action sociale bruxellois. Les conseillers peuvent désormais recevoir par voie électronique, s'ils en font la demande, la convocation et les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour. L'ordonnance favorise également la participation des conseillers aux délibérations du conseil, notamment en précisant que les points de l'ordre du jour doivent être libellés de manière claire et précise et accompagnés d'une note de synthèse explicative.

64. CIRCULAIRE DU 5 AOUT 2014 (M.B. 7.05.2014) RELATIVE A L'INTERPRETATION DE L'ART. 3, 3°, 2EME TIRET, DE LA LOI DU 26.05.2002 CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE ET DE L'ART. 57QUINQUIES DE LA LOI DU 08.07.1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

Dans son arrêt n° 95/2014, la Cour constitutionnelle a annulé partiellement l'interprétation de l'art. 57quinquies de la loi des CPAS. Par analogie, il convient d'interpréter l'art. 3, 3°, 2ème tiret, de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale de manière similaire à cette interprétation. La présente circulaire vise à donner une vue d'ensemble de la condition de séjour et de nationalité concernant le droit à l'intégration sociale et le droit à l'aide sociale des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles qui sont entrés sur notre territoire dans le cadre du droit à la libre circulation et des membres de la famille d'un belge qui sont entrés sur notre territoire dans le cadre du regroupement familial avec un belge.

65. CIRCULAIRE DU 19 JUIN 2014 (M.B. 7.05.2014) RELATIVE A L'EXTENSION DE LA LISTE D'ETABLISSEMENTS DE L'ARTICLE 2, PAR. 1ER, 1°, DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965

Les centres de désintoxication pour toxicomanes et les structures pour personnes âgées dans lesquelles elles résident de façon autonome et dans lesquelles des soins facultatifs sont proposés, pour autant qu'ils soient reconnus par l'autorité compétente, sont dorénavant considérés comme un établissement visé par l'art. 2, par. 1er, 1°, de la loi du 02.04.1965.

Il est ainsi évité que les charges financières deviennent trop lourdes pour la commune dans laquelle un centre ou une structure de ce type est établi(e), et ces charges sont dorénavant réparties.

66. CIRCULAIRE DU 17 JUIN 2015 GÉNÉRALE CONCERNANT LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE

La présente circulaire servira de document de base pour les CPAS afin de les aider à appliquer plus facilement les lois régissant le droit à l'intégration sociale. Elle sera mise à jour chaque fois que cela sera nécessaire. Elle remplace la circulaire du 6 septembre 2002, devenue obsolète, au regard des législations et de la jurisprudence actuellement en vigueur.

67. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUILLET 2015 PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR COUVRIR UNE PARTIE DES FRAIS RELATIFS À LA RÉALISATION DU PROJET « ACCOMPAGNATEURS ARTICLE 60, §7 » DE L'AXE 2 DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN AU TITRE DE L'OBJECTIF - COMPÉTITIVITÉ RÉGIONALE ET EMPLOI, DE LA BELGIQUE FÉDÉRALE - FSE 2007-2013, EXERCICE 20.1 5 (M.8. 6.8.2015)

Pour l'année 2013-201 4 (exercice 201 5), une subvention de 660 000 € est octroyée au projet « Accompagnateurs art. 60§7 » mis en oeuvre par le Service public de programmation (SPP) Intégration sociale. La répartition de cette subvention entre les CPAS figure en annexe de l'arrêté. La subvention est accordée pour le financement des accompagnateurs qui facilitent le passage de travailleurs occupés en application de l'article 60, par.7, de la loi Organique des CPAS vers le marché du travail régulier.

68. ARRÊTÉ ROYAL DU 18 SEPTEMBRE 2015 portant exécution de l'article 43/1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.8. 25,92015). Conformément à l'accord de gouvernement, l'augmentation éventuelle du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration découlant de nouvelles réformes socioéconomiques aura pour conséquence que les CPAS recevront des moyens de compensations supplémentaires. Le présent arrêté détermine, pour 2015, une subvention particulière de 157,82 Euros par dossier.

69. CIRCULAIRE DE FEDASIL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015 relative à la décision du Conseil des ministres du 28 août 2015 - places II-A complémentaires. La Belgique fait face à une forte hausse du nombre de demandeurs d'asile, entraînant un accroissement du taux d'occupation au sein des structures d'accueil. Par cette circulaire, Fedasil fait appel aux CPAS afin de coordonner les efforts face à cet afflux de demandeurs d'asile en étendant la capacité des ILA existantes ou en ouvrant de nouvelles places ILA par l'intermédiaire de la conclusion d'une convention à durée indéterminée.

70. LOI-PROGRAMME (I) DU 26 DECEMBRE 2015 – INTEGRATION SOCIALE – MODIFICATIONS DE LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE (ART.70) (MB 30.12.2015, ED.2)

Pour pouvoir prétendre au droit à l'intégration sociale, l'intéressé doit satisfaire à un certain nombre de conditions. La présente modification a pour objet de renforcer la responsabilité de la personne dans le cadre de sa relation avec le CPAS tout en lui fournissant une garantie du paiement du revenu d'intégration. Le bénéficiaire est obligé lorsqu'il prévoit un séjour d'une semaine ou plus à l'étranger de prévenir le CPAS en débit de séjour. Le paiement du revenu d'intégration est garanti pour cette période. Outre ce devoir d'information, la loi prévoit également une limitation du nombre de semaines de séjour à l'étranger (4 semaines par année civile). En cas de dépassement, le paiement sera suspendu à moins que le CPAS n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour.

71. LOI DU 21 JUILLET 2016 MODIFIANT LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE (M.B. 2.08.2016)

Cette loi a étendu l'application du projet individualisé d'intégration sociale (PIIS), a introduit la notion de service communautaire et a revu le subventionnement des CPAS.

72. ARRETE ROYAL DU 3 OCTOBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 11 JUILLET 2002 PORTANT REGLEMENT GENERAL EN MATIERE DU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE

Le présent arrêté intègre dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 les modifications apportées à la loi DIS par la loi du 21 juillet 2016.

73. CIRCULAIRE DU 12 OCTOBRE 2016 RELATIVE A LA LOI DU 21 JUILLET 2016 MODIFIANT LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE

Cette circulaire explique les modifications apportées par la loi du 21 juillet 2016 et son arrêté d'exécution du 3 octobre 2016. Ces modifications portent sur l'extension du PIIS l'insertion du service communautaire, le subventionnement des CPAS, les sanctions et l'ouverture du droit à l'intégration sociale aux personnes sous statut de protection subsidiaire.

74. PROJET MEDIPRIMA

Circulaire du 22 décembre 2017 relative au projet MédiPrima- adaptation et extension. Cette circulaire clarifie les adaptations réalisées pour améliorer la première phase du projet MédiPrima. Cette phase concerne la prise en charge par les CPAS de toutes les factures des établissements de soins relatives aux personnes qui ne bénéficient pas d'une assurance maladie-invalidité et qui ne peuvent s'inscrire auprès d'une mutuelle en Belgique.

75. ILA – PERSONNES AVEC BESOINS SPECIFIQUES

Circulaire du 29 juin 2017 concernant la mise en oeuvre tarif augmenté lié aux personnes avec besoins spécifiques

Afin de remédier au manque important de places d'accueil pour certains groupes spécifiques, Fedasil souhaite introduire un nouveau concept nommé le 'tarif augmenté lié à la personne' sous la forme d'un projet pilote. En proposant un tarif augmenté lié à la personne (au lieu de la place), Fedasil souhaite encourager l'accueil en ILA de certaines catégories de personnes rencontrant des besoins spécifiques (personnes malades ou MENA).

Circulaire du 1^{er} août 2017 - Instruction: Tarif lié à la personne avec besoin spécifique en initiative locale d'accueil: Explication quant au processus de désignation et suivi

Le mineur étranger non-accompagné (MENA), se trouvant actuellement en deuxième ou troisième phase, ou le bénéficiaire de l'accueil identifié comme groupe-cible médical peuvent bénéficier du tarif augmenté au sein des initiatives locales d'accueil (ILA). Cette circulaire comporte les modalités et conditions pour les groupes-cibles médicaux et pour les MENA.

76. SECRET PROFESSIONNEL

76.1. Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice - Titre 19 - (art. 312 - 314)

Le taux de la peine pour violation du secret professionnel est augmenté et une exception importante au secret professionnel est introduite dans le Code pénal dans le cadre 'd'une concertation de cas'.

76.2. Circulaire du 20 juillet 2017 relative à la mise en oeuvre de la loi du 17.05.2017 modifiant le Code d'Instruction Criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme

Cette circulaire informe les membres du personnel des CPAS sur la communication active d'information en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme. Elle clarifie comment l'échange d'informations se fera en pratique et clarifie aussi la communication passive d'information dans le cadre de laquelle le procureur de Roi adressera une demande d'information au CPAS. Ce nouveau mode d'échange d'informations entre en vigueur le 01.09.2017.

77. DROIT A L'AIDE SOCIALE – ARTICLE 57 SEXIES DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976

Circulaire du 13 juillet 2017 relative à l'arrêt n° 61/2017 de la Cour constitutionnelle du 18.05.2017 concernant l'art. 57sexies de la loi du 08.07.1976 organique des CPAS M.B. 19.07.2017

La Cour constitutionnelle a annulé l'art. 57sexies de la loi du 08.07.1976 organique des CPAS dans son arrêt n° 61/2017 du 18.05.2017. Cette circulaire informe les CPAS que, suite à l'annulation de l'art. 57sexies, les personnes autorisées à séjourner dans le cadre de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en raison d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail B qui possèdent une autorisation de séjour limité en Belgique (carte A) peuvent prétendre au droit à l'aide sociale.

Les annulations prononcées par la Cour constitutionnelle ont 'une autorité absolue de chose jugée'. Cela signifie qu'à dater de la publication au Moniteur belge, cet arrêt s'impose à tous.

Les nouvelles décisions prises à dater de la publication de l'arrêt n°61/2017 de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge doivent se conformer au nouveau droit en vigueur. Il convient dès lors de procéder à la révision de toutes les décisions en cours. Par décision 'en cours', sont visées les décisions qui ont pris cours avant la date de publication de l'arrêt au Moniteur belge et dont la durée s'étend au-delà de cette date. A compter de la date de publication de cette circulaire, le CPAS dispose de quatre mois pour revoir les dossiers concernés.

La présente circulaire abroge la circulaire ministérielle du 22.01.2016 relative à l'interprétation de l'art. 57sexies de la loi organique des CPAS. La présente circulaire abroge également le point 2 de la circulaire ministérielle du 10.07.2013 contenant la loi-programme du 28.06.2013.

78. LOI DU 2 AVRIL 1965 – ETENDUE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 TER

L'arrêté royal du 2 octobre 2017 étend le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 02.04.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale à l'aide médicale octroyée par des médecins généralistes.

1.4. ORGANISATION INTERNE DU C.P.A.S.

1.4.1. LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Le CPAS d'Uccle est administré par un conseil de l'action sociale composé de 13 membres.

En application de l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976, le conseil de l'action sociale règle tout ce qui est de la compétence du CPAS, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Le bourgmestre peut assister avec voix consultative aux séances du conseil de l'action sociale ou s'y faire représenter par un échevin désigné par le collège des bourgmestre et échevins.

1.4.2. LE BUREAU PERMANENT ET LES DIVERS COMITES

Le conseil de l'action sociale du CPAS d'Uccle a constitué en son sein :

- un bureau permanent, chargé de l'expédition des affaires courantes et auquel il peut déléguer, en outre, d'autres attributions bien définies, qui est composé de 4 membres ;
- un comité spécial du service social, qui prend les décisions concernant les demandes d'aides sociales individuelles et qui est composé de 8 membres ;
- un comité spécial du patrimoine, composé de 8 membres ;
- un comité de gestion des homes Brugmann et Neckersgat, composé de 8 membres ;
- un comité de gestion de la Cité Asselbergs- Maison d'enfants et crèche, composé de 8 membres.

1.4.3. LE PRESIDENT DU CONSEIL

Il est élu au sein du conseil de l'action sociale.

Le président dirige les activités du centre.

Il veille à l'instruction préalable des affaires soumises au conseil, au bureau permanent et aux comités spéciaux.

Il convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil, du bureau permanent et des Comités spéciaux.

Il signe avec le Secrétaire les délibérations du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, les publications, les actes et la correspondance du CPAS.

Il peut, en cas d'urgence, et dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur, décider l'octroi d'une aide. Pour les personnes sans abri, il doit, dans les limites du règlement d'ordre intérieur, accorder l'aide urgente requise.

Le président assiste avec voix consultative aux réunions du collège des bourgmestre et échevins à son initiative ou à l'initiative du bourgmestre.

1.4.4. LE COMITE DE CONCERTATION

Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale.

Les secrétaires de la commune et du CPAS assurent le secrétariat du comité de concertation.

La concertation doit, d'une part, être préalable aux décisions prises par le C.P.A.S. qui ont une incidence sur le budget de la Commune mais d'autre part, elle est obligatoire également à l'égard des décisions communales qui peuvent avoir une incidence pour le C.P.A.S. (statut administratif et pécuniaire du personnel, création ou extension de services ou établissements à finalité sociale envisagée par la Commune).

Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du CPAS et de la commune.

Durant l'année 2016, le comité de concertation s'est réuni à 3 reprises.



RAPPORT ANNUEL 2017

LISTE des MEMBRES du CONSEIL du CPAS

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE AU 31.12.2017

M.	Jean Luc VANRAES Avenue W. Churchill, 205 - Uccle	Président (jusqu'au 28.06.2017)
M.	Stefan CORNELIS Rue Gatti de Gamond, 251/2 - Uccle	Président (à partir du 28.06.2017)
M.	Francis COCHEZ Avenue de Messidor, 202 Bte.13 - Uccle	Membre
M.	Yves MORAINE Rue Basse, 142 – Uccle	Membre
M.	Guy de HALLEUX Rue Joseph Bens, 70 - Uccle	Membre
M.	Jacques MARTROYE de JOLY Avenue de la Ramée, 12 - Uccle	Membre
M.	Stéphane ROYER Rue Joseph Bens, 57/4 - Uccle	Membre
M.	Michel COHEN Rue Gatti de Gamond, 250 - Uccle	Membre
Mme	Béatrice CHARLIER Chaussée de Saint Job, 273 /14 - Uccle	Membre
Mme	Kathleen DELVOYE Rue du Château d'eau, 60 - Uccle	Membre
M.	Emmanuel DE BOCK Vieux chemin, 8 – Uccle	Membre
Mme	Dominique WERY Rue Lincoln, 70/8 - Uccle	Membre
M.	Eric MERCENIER Avenue Brugmann, 406 - Uccle	Membre
M.	Jean REBUFFAT Rue de la Pêcherie, 214 - Uccle	Membre
M.	Marc VANDENBERGHEN	Secrétaire

Au 31.12.2017

MEMBRES DU BUREAU PERMANENT

- M. Jean-Luc VANRAES (jusqu'au 28.06.2017)
- M. Stefan CORNELIS (à partir du 28.06.2017)
- M. Guy de HALLEUX
- M. Stéphane ROYER
- Mme. Dominique WERY

MEMBRES DU COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL

- M. Jean-Luc VANRAES (jusqu'au 28.06.2017)
- M. Stefan CORNELIS (à partir du 28.06.2017)
- M. Yves MORAINÉ
- M. Jacques MARTROYE de JOLY
- M. Michel COHEN
- Mme. Béatrice CHARLIER
- Mme. Kathleen DELVOYE
- M. Emmanuel DE BOCK
- M. Jean REBUFFAT

MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU HOME BRUGMANN ET DU DOMAINE DU NECKERSGAT

- M. Jean-Luc VANRAES (jusqu'au 28.06.2017)
- M. Stefan CORNELIS (à partir du 28.06.2017)
- M. Francis COCHEZ
- M. Guy de HALLEUX
- M. Jacques MARTROYE de JOLY
- M. Stéphane ROYER
- M. Michel COHEN
- M. Emmanuel DE BOCK
- M. Jean REBUFFAT

MEMBRES DU COMITE DE GESTION DE LA CITE ASSELBERGS – MAISON D'ENFANTS ET CRECHE

- M. Jean-Luc VANRAES (jusqu'au 28.06.2017)
- M. Stefan CORNELIS (à partir du 28.06.2017)
- M. Francis COCHEZ
- M. Guy de HALLEUX
- M. Jacques MARTROYE de JOLY
- M. Stéphane ROYER
- Mme Kathleen DELVOYE
- M. Emmanuel DE BOCK
- M. Jean REBUFFAT

MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU PATRIMOINE

- M. Jean-Luc VANRAES (jusqu'au 28.06.2017)
- M. Stefan CORNELIS (à partir du 28.06.2017)
- M. Francis COCHEZ
- M. Guy de HALLEUX
- M. Jacques MARTROYE de JOLY
- M. Stéphane ROYER
- Mme. Kathleen DELVOYE
- Mme. Dominique WERY
- M. Eric MERCENIER

MEMBRES DU COMITE DE CONCERTATION AVEC LA COMMUNE

- M. Jean-Luc VANRAES (jusqu'au 28.06.2017)
- M. Stefan CORNELIS (à partir du 28.06.2017)
- M. Guy de HALLEUX
- M. Jacques MARTROYE de JOLY
- M. Emmanuel DE BOCK

MEMBRES DELEGUES – VERIFICATION DE LA CAISSE ET DES ECRITURES DU RECEVEUR

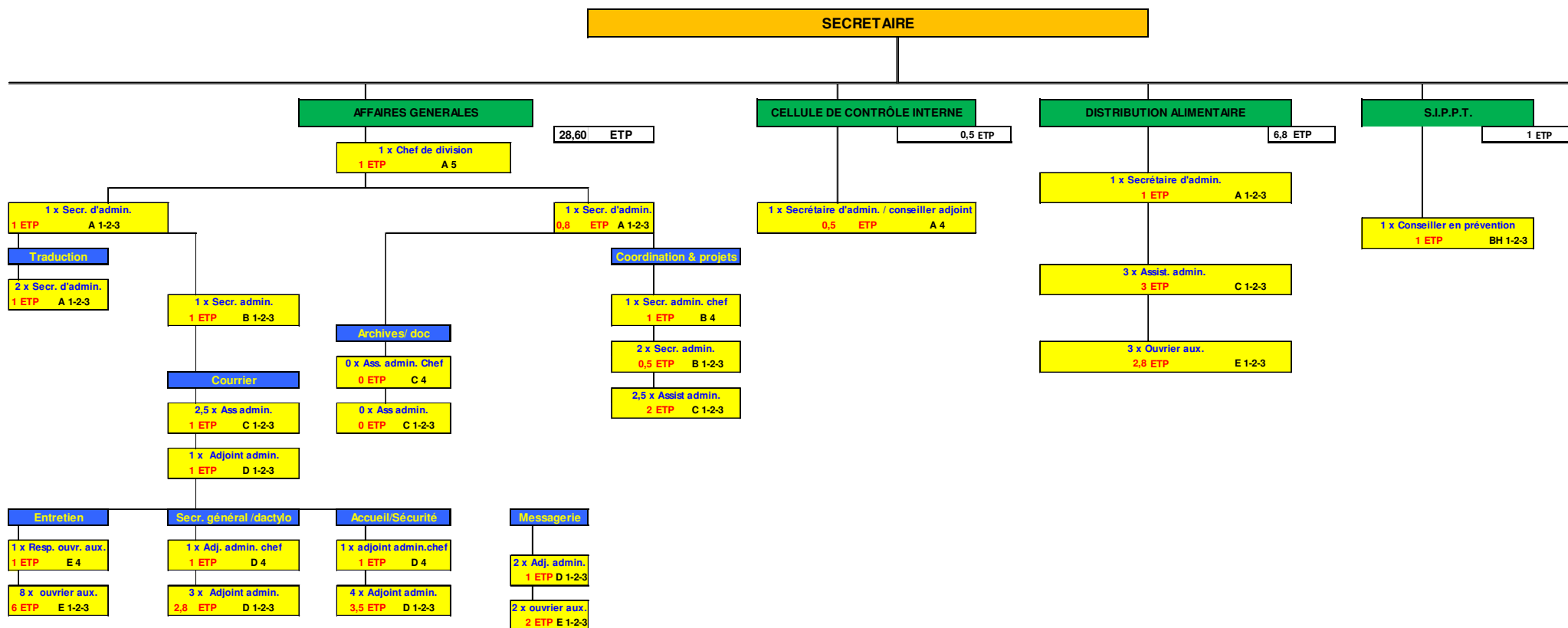
- M. Michel COHEN
- M. Emmanuel DE BOCK
- M. Eric MERCENIER

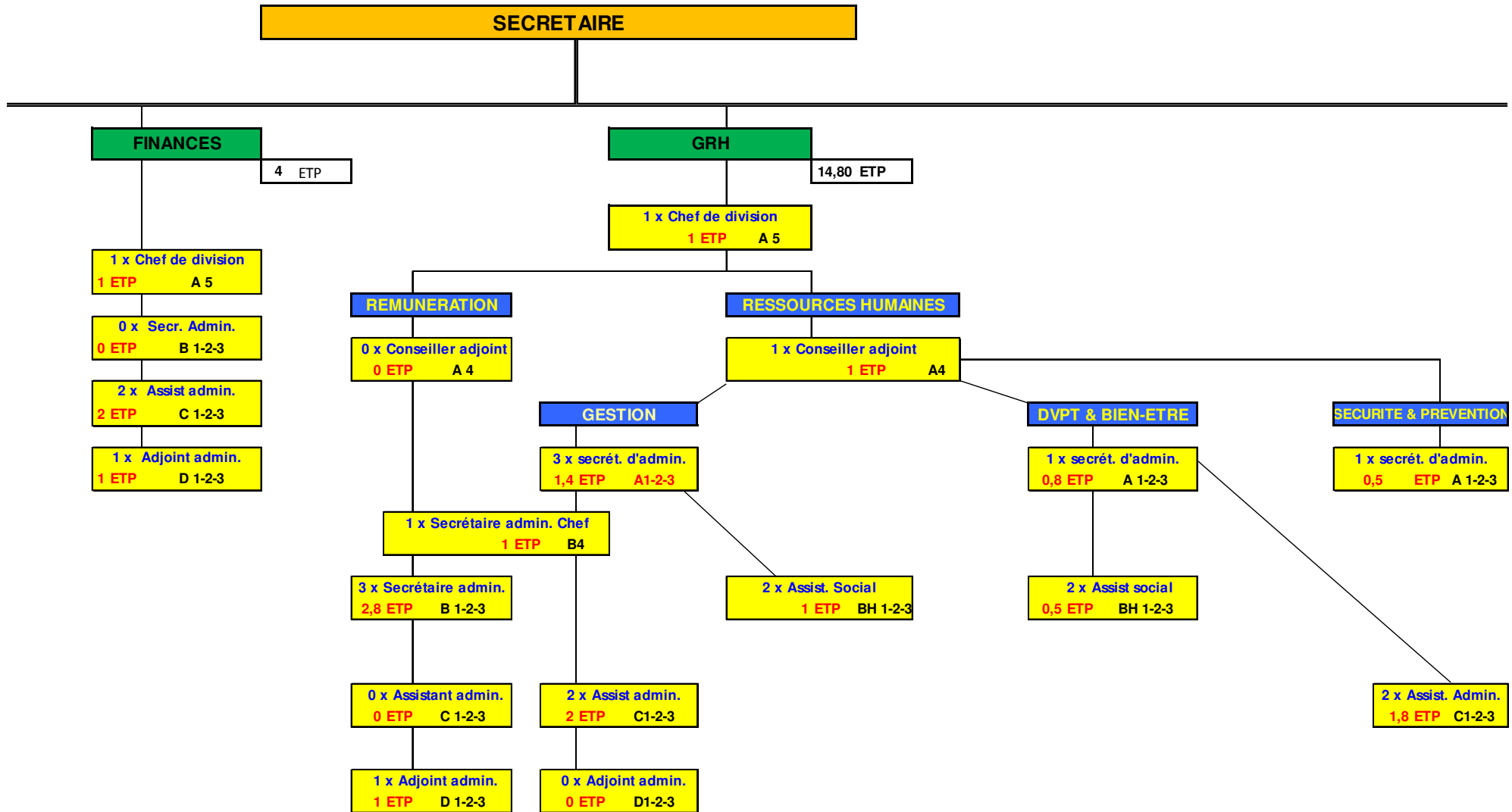


RAPPORT ANNUEL 2017

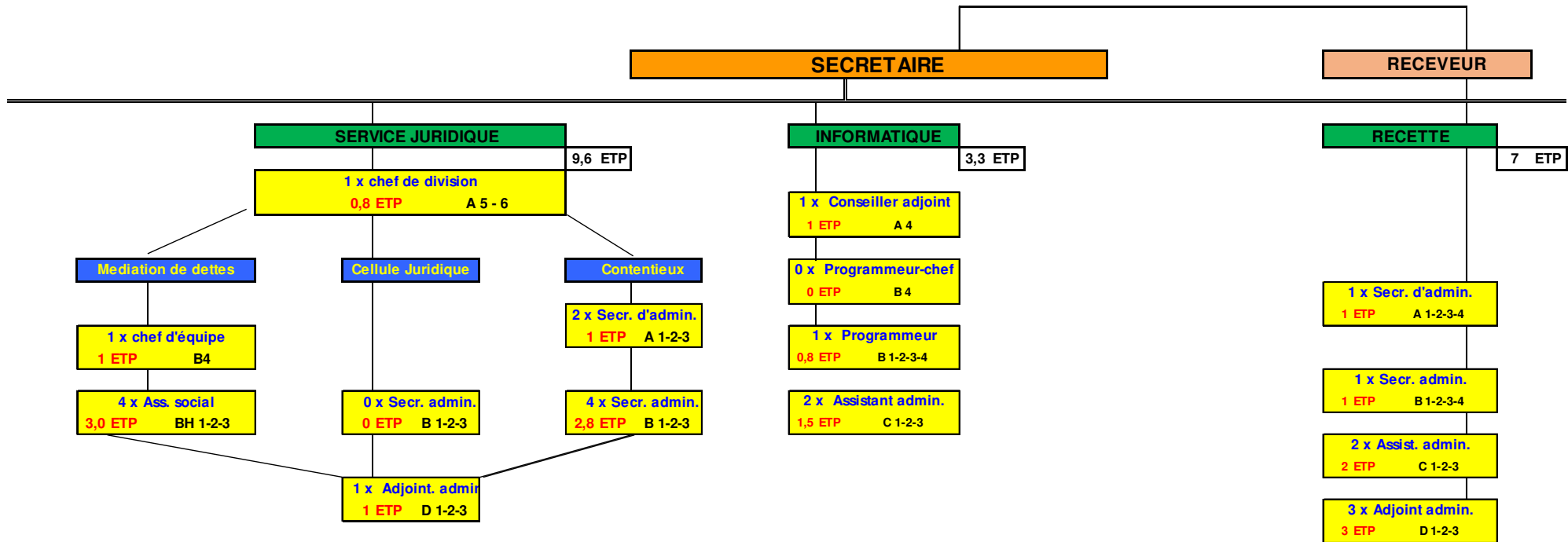
ORGANIGRAMME du CPAS

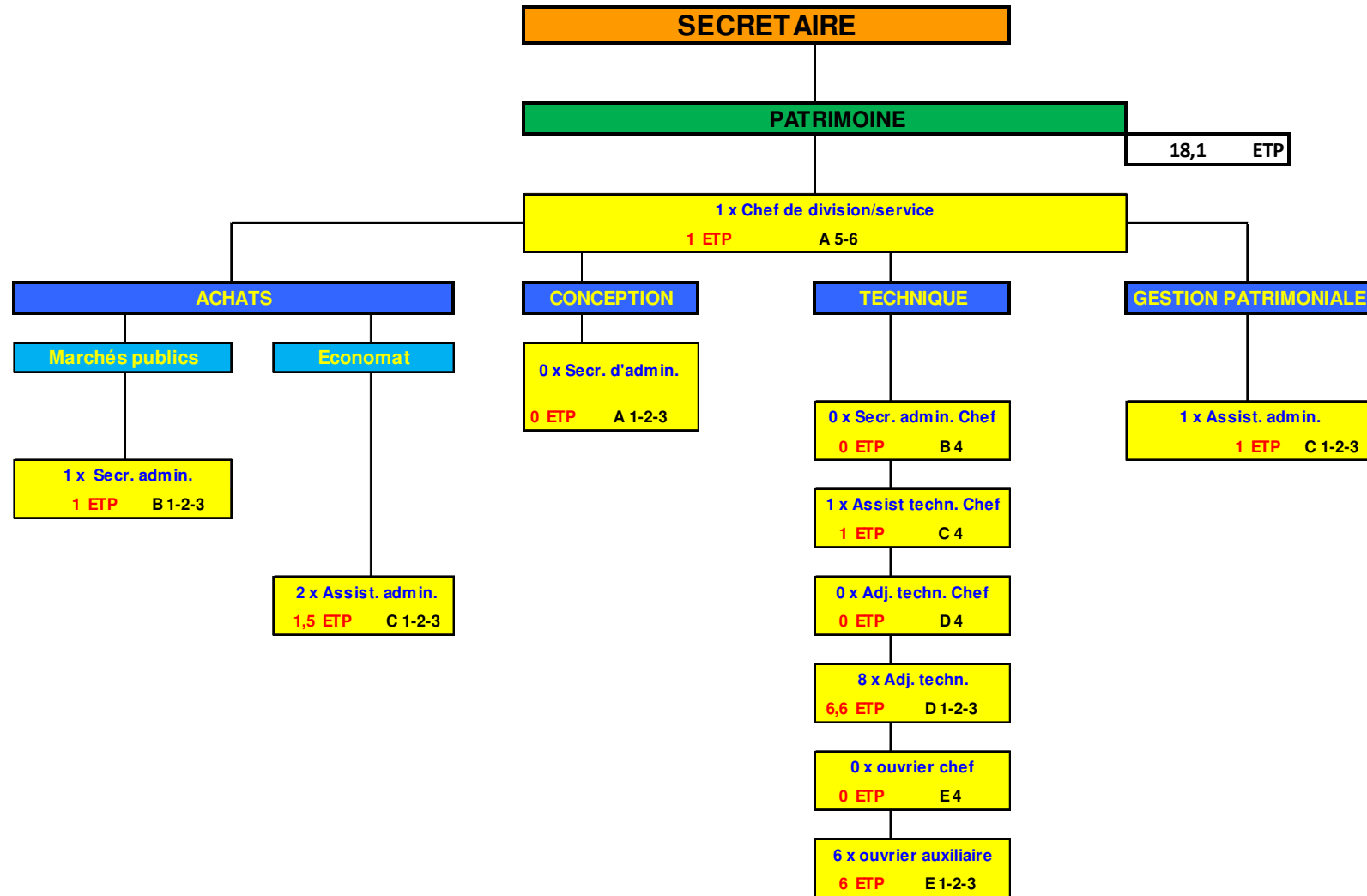
ADMINISTRATION CENTRALE 1 31.12.17



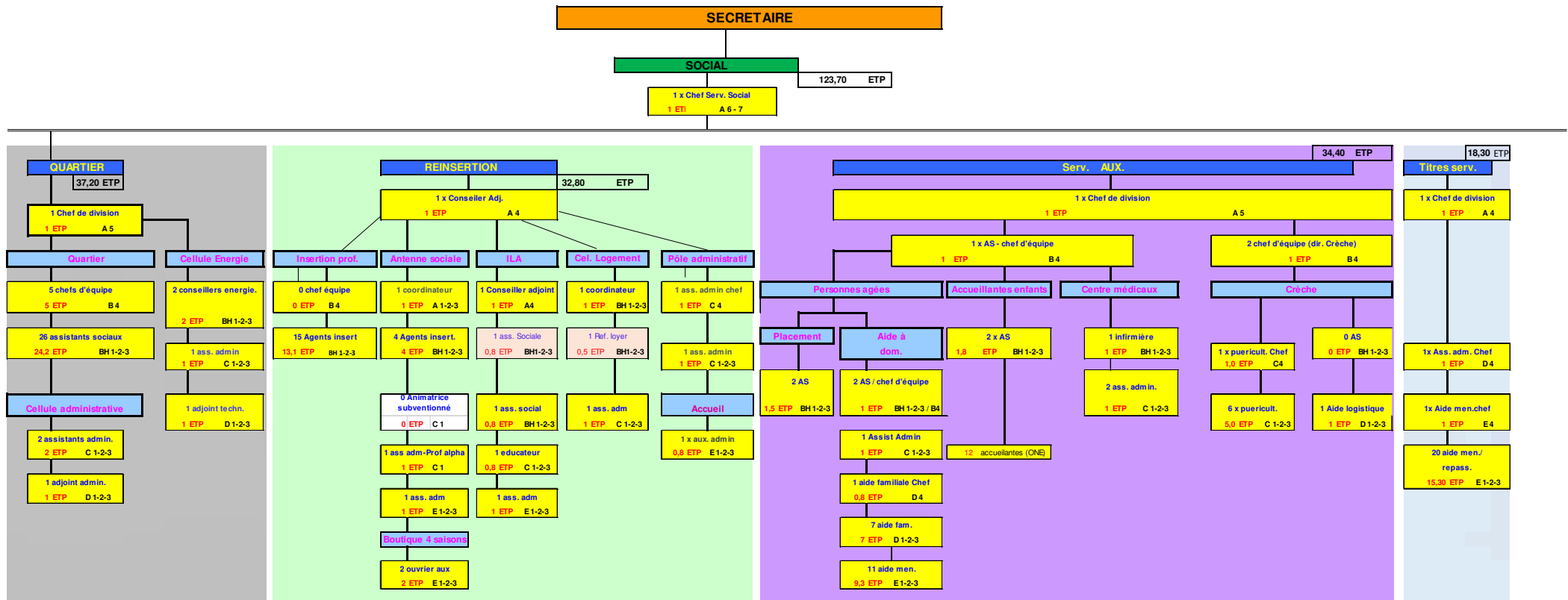


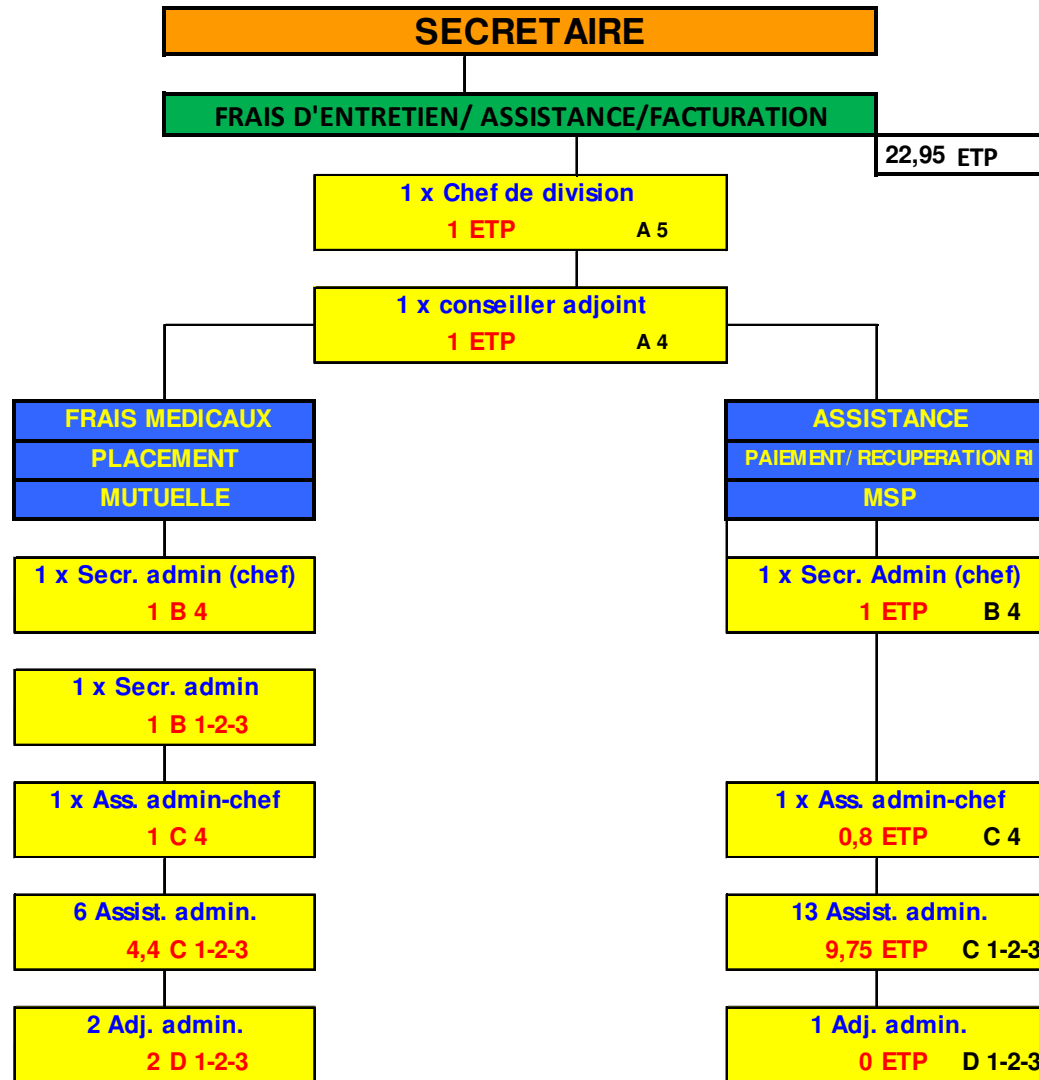
ADMINISTRATION CENTRALE 3 31.12.17

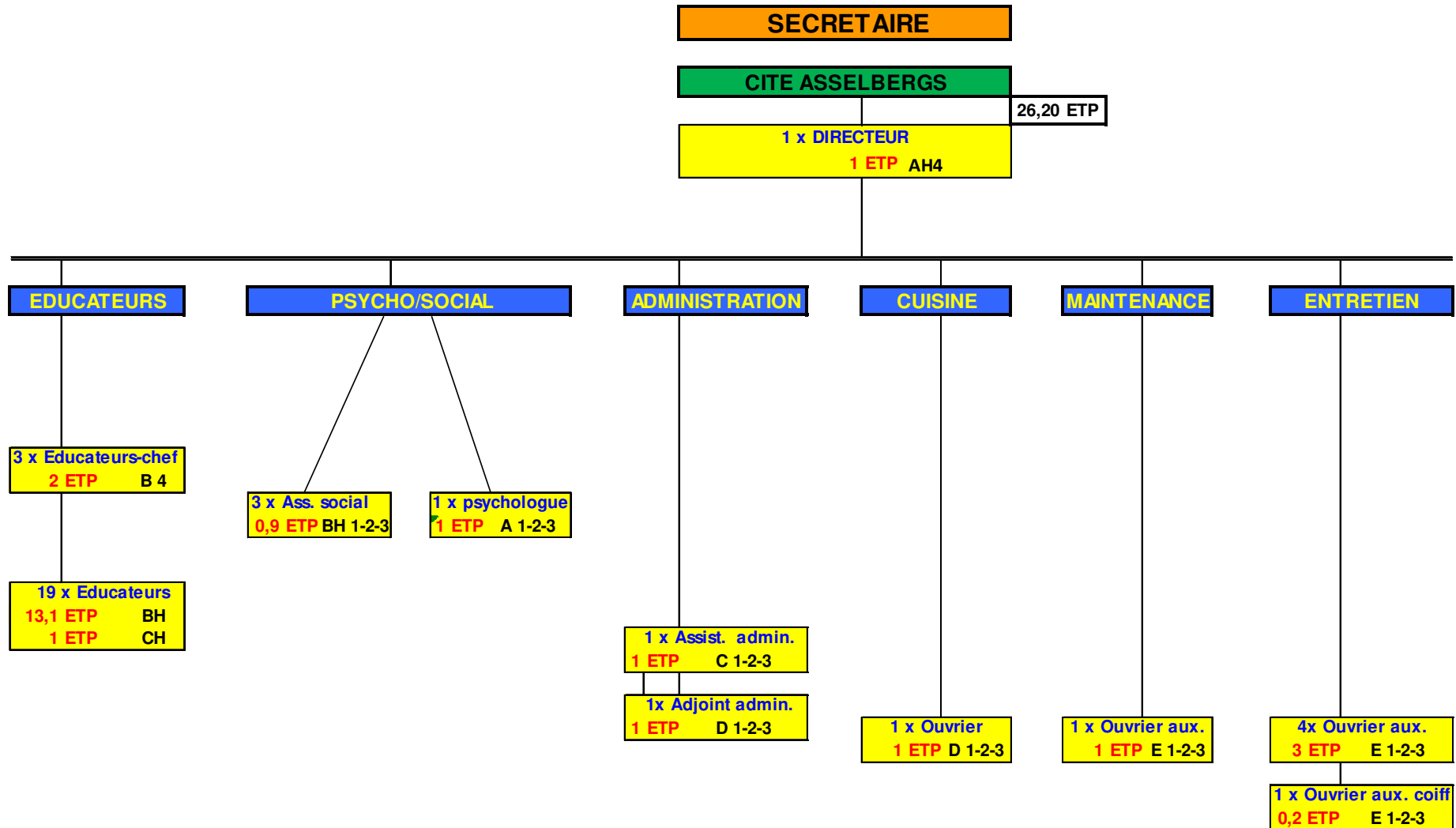


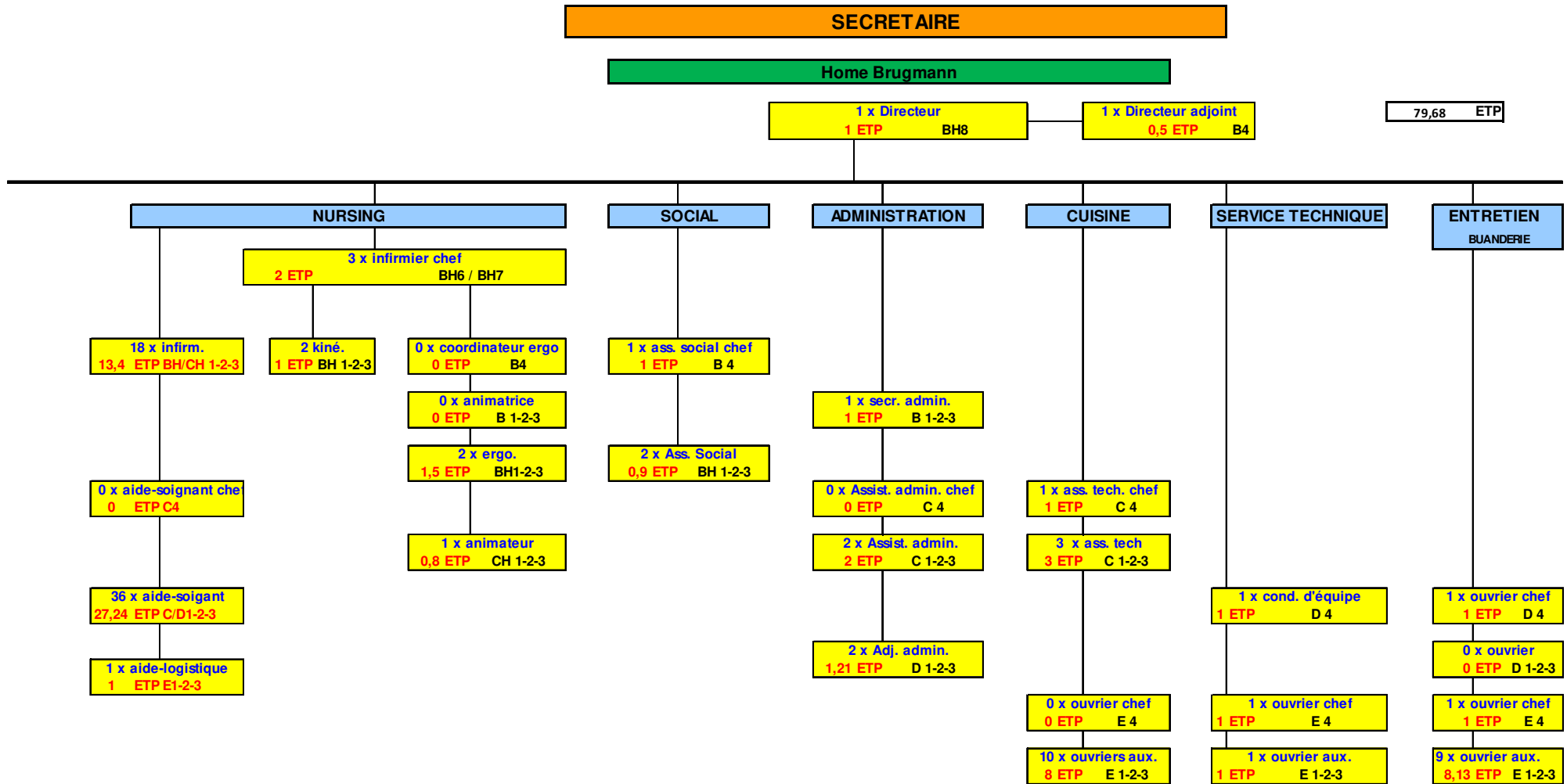


Service Social 31.12.17

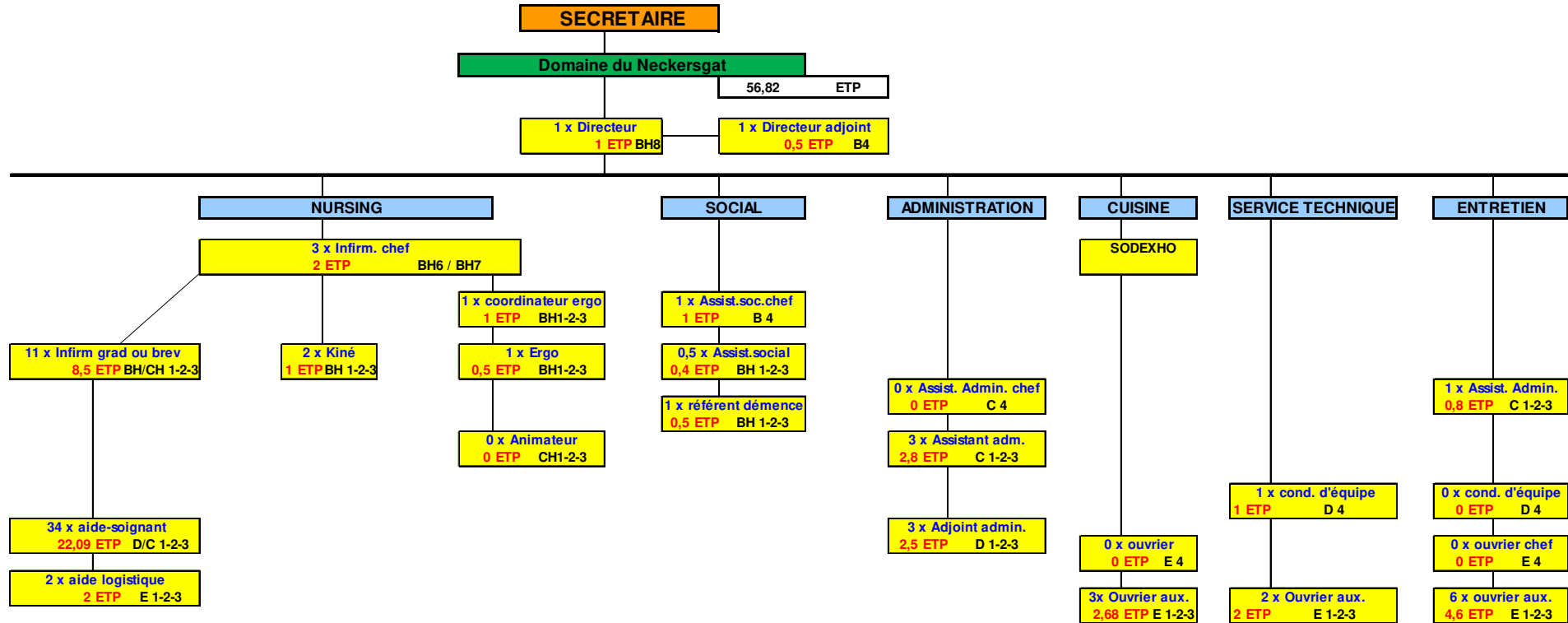








Domaine du Neckersgat 31.12.17





RAPPORT ANNUEL 2017

DESCRIPTION et ACTIVITES des SERVICES

4.1. SERVICE AFFAIRES GENERALES

A. OBJECTIFS DU SERVICE

Le service répond à différentes demandes de la direction ou des services internes par le biais :

- d'évaluations des pratiques (analyses quantitatives et qualitatives)
- de recherches de documentation
- de travaux de réflexion

La responsable du service assure la gestion des services du secrétariat, de l'accueil, de la messagerie et de certains projets particuliers. Elle assume également la fonction de conseiller en sécurité de l'information.

La Coordination Sociale (4.1.1), le service des Archives et Documentation (4.1.2) et le service de Traduction (4.1.3) sont également sous la direction du chef du Service des Affaires Générales.

B. ACTIVITES DU SERVICE

- Préparation de réunions, élaboration de notes de service et travaux divers pour Mr le Président et Mr le Secrétaire
 - Gestion administrative du Comité de Direction
 - Gestion administrative d'Infocom
- Aide logistique au service social
 - Collaboration avec la responsable du service
- Coordination sociale
 - Supervision des projets
 - Supervision des réunions
 - Supervision des rapports
 - Suivi des objectifs.

« PISTES POSSIBLES. »

LE CPAS D'UCCLE EXPOSE DES TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN ATELIER D'ARTS PLASTIQUES*

PROGRAMME :

JEUDI 25 JANVIER À 18H30 :
VERNISSAGE ET CONCERT DE PEEMA DORJE
NORDU (MUSIQUE, CHANTS ET DANSE
TRADITIONNELS DU TIBET)

VENDREDI 26 ET SAMEDI 27 JANVIER:
EXPOSITION DE 13H À 18H

DIMANCHE 28 JANVIER :
EXPOSITION DE 13H À 18H ET CONCERT A
15 H DE MARIA PALOMA NIEJAS
(CHANTEUSE ESPAGNOLE) ET ALEJANDRO
QUESADA (VIOLONCELLISTE COSTARIEN)
- MUSIQUE DU MONDE.

DU 25 AU 28 JANVIER À L'USINE
40, RUE DU DOYENNE À 1180 UCCLE
ENTRÉE LIBRE

CPAS
UCCLE

*UN PROJET ORGANISÉ PAR L'ASBL ARTICLE 27 EN COLLABORATION AVEC LE CPAS D'UCCLE.

- Cellule culture :
 - Adhésion à la convention de partenariat Article 27
 - Participation au plan d'accompagnement global à la culture
 - Gestion du budget
 - Arrêté par le Conseil du 24 septembre 2003 du règlement portant octroi de l'aide socioculturelle favorisant l'épanouissement social et culturel des plus démunis (Art. 4)
 - Elargissement des aides socioculturelles - mesures spécifiques concernant les enfants défavorisés (art. 6)
 - Mise en œuvre des projets
 - Rapports et suivi des objectifs ;
 - Poursuite du projet « chèque-lire »
- Collaboration à l'élaboration de la note politique et au programme de politique générale
- Collaboration aux projets en relation avec la sécurité de l'information
- Organisation et gestion courante des services du secrétariat, de l'accueil et de la messagerie
- Organisation et gestion courante des services de traduction et documentation (archives & courrier)
- Management du personnel de l'équipe de nettoyage (en collaboration avec la chef d'équipe en charge de la logistique).

C. EFFECTIFS DU SERVICE

Les services sont composés :

- Affaires générales :
1 chef de service (temps plein), coordinatrice – responsable du service Affaires Générales
- Documentation (Archives - Courrier) :
2 secrétaires d'administration (1 temps plein et 1 4/5^{ème})
2 adjoints administratifs (1 temps plein – 1 1/5^{ème})
- Traduction :
2 licenciés traduction Néerlandais/ Français (2 x 1 mi-temps)
1 support indépendant au 01.09.2017 (équivalent mi-temps)
- Secrétariat :
1 secrétaire principale de direction (temps plein)
4 assistants administratifs (temps plein)
(Polyvalence des agents dans les services courrier documentation et accueil))

- Accueil – Médiation :
3 agents temps plein
1 agent (4/5 temps) auprès depuis intégration du suivi Promo-Job dans les locaux de l'Administration Centrale
1 agent mi-temps

- Archives - Messagerie :
3 agents temps plein
(Polyvalence des agents dans les services accueil, archives et messagerie)

- Coordination -cellule culture :
1 assistant social chef d'équipe temps plein
1 assistante administrative
1 assistant social temps plein (2 x 0,5 mi-temps)
2 référentes culturelles (dont 1 4/5^{ème} temps)

4.1.1 COORDINATION SOCIALE

A.OBJECTIFS DU SERVICE

La Commission Communautaire Commune encourage depuis 2004 la création de Coordination Sociale dans tous les CPAS de la Région de Bruxelles Capitale. L'article 62 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS leur a confié la mission d'organiser la coordination sociale des institutions et des services déployant, dans le ressort du centre, des activités spécifiques.

Historiquement, la Coordination Sociale d'Uccle s'est progressivement organisée autour de groupes préexistants qui réunissaient des acteurs du secteur de l'enfance et de la jeunesse.

Un réseau s'est progressivement formé grâce aux réunions régulièrement organisées. Les acteurs de terrain présents ont appris à se parler, à se connaître et ont pris conscience de la complémentarité de leurs actions.

Objectifs :

Les objectifs à long terme de la coordination visent à :

- rechercher une meilleure efficacité pour l'utilisateur.
- être un lieu d'information, d'échanges et de débats entre les différents intervenants.
- articuler au mieux les acteurs de terrains : chercher les cohérences et les synergies dans les interventions professionnelles, quels que soient les problèmes psychologiques, sociaux ou médicaux rencontrés.
- favoriser un véritable réseau de solidarité sociale et éviter les doubles emplois.
- développer la créativité en matière d'aide psychologique, sociale, médicale, culturelle
- explorer de nouvelles méthodes de relations de travail qui reconnaissent et soutiennent les intervenants.
- contribuer à l'élaboration progressive d'une politique sociale cohérente et intégrée qui veut répondre avec un maximum d'efficacité aux demandes et besoins des usagers dans le respect de ceux-ci.
- établir un vade-mecum social et le tenir à jour.

La Coordination Sociale se fixe pour objectif de favoriser une évolution du niveau de participation vers plus de concertation et de négociation.

Structure et composition

Les principales actions réelles de la coordination ont pour objectif principal la consolidation des actions des anciennes commissions devenues Comités d'accompagnement à la faveur de l'instauration d'un règlement de la Coordination Sociale, de remobiliser les participants habituels tout en élargissant les travaux à de nouveaux professionnels afin de renouveler les réflexions concernant les différents thèmes choisis.

Tout au long de l'année 2017, de nombreuses réunions ont été organisées autour des sujets habituels :

- o Commission Enfance/Jeunesse
- o Commission Santé/Santé mentale/Personnes âgées
- o Commission Logement
- o Commission Aide alimentaire
- o Commission Emploi
- o Commission Culture

Mais aussi autour de différents sujets d'actualité comme la crise des réfugiés ou les questions liées au secret professionnel suite aux attentats, la radicalisation et le plan communal grand froid.

Au sein des diverses commissions, plusieurs collaborations inédites ont vu le jour ou ont été confirmées :

- Sous-protection sociale - Allocation d'études : Depuis plusieurs années, la Coordination Sociale effectue une sensibilisation auprès des associations sociales uccloises afin qu'elles informent la population sur la possibilité d'introduire une demande d'allocation d'étude.

Dans un souci d'efficacité, la Coordination Sociale a fait évoluer cette information en une permanence dévolue à l'information mais surtout un accompagnement à l'introduction du dossier de demande d'allocation d'études pour ces familles. Cet accompagnement s'adresse à l'ensemble de la population uccloise éligible (peu aisées) dans le cadre de la Coordination Sociale.

Durant ce cet exercice, la Coordination Sociale a tenu une permanence trois matinées par semaine entre le 17 juillet et le 30 octobre afin de répondre et accompagner les parents demandeurs. En pratique, plus de 200 familles ont été accompagnées lors des permanences que ce soit pour les informer ou pour les accompagner dans l'introduction de la demande papier ou électronique.

- Orientation des demandeurs d'aide en santé mentale, réseautage autour de ces personnes

- Radio Transit Lab : De la rencontre avec de nombreux musiciens nouvellement arrivés à Uccle (ILA, Centre ADA Croix Rouge, Candalaershuys, Jaune Toujours, Echevinat de la Culture, Cellule Culture du CPAS, ...), l'idée d'un « laboratoire » de rencontre des cultures musicales a émergé.

La recherche d'un point commun universel à tout type de provenance géographique, linguistique et culturelle nous a amené à réfléchir à la constitution d'une plateforme de rencontre et d'échange fondée sur le langage artistique le plus populaire et universel : la musique...

Ses objectifs sont directement liés à l'exercice de la participation citoyenne, la mixité sociale et culturelle.

Outre les réunions de Coordination sociale en tant que telles, d'autres outils sont mis en place afin de faciliter partenariats et échanges entre les professionnels de l'action sociale :

- Le site web de la Coordination sociale, toujours en cours de rénovation, avec l'intégration du répertoire des Associations qui représente toujours un moyen très demandé pour établir des relations entre institution et un contact entre travailleurs sociaux. Il existe en version papier.

Analyse de situations et identification des besoins

C'est lors des réunions de Coordination que les problématiques sont choisies et discutées. Ce sont donc les acteurs de terrains qui identifient les besoins et qui sont les porte-parole de leurs publics. Mais leur parole, aussi importante soit-elle, n'est pas suffisante. Des experts viennent donc enrichir la réflexion, que leur expertise soit justifiée par une formation particulière ou par une expérience enrichissante voire transposable.

La commission culture mène depuis plusieurs années un comité de spectateurs comprenant des usagers du CPAS mais aussi toutes personnes que les différents partenaires de la Coordination accompagnent : Maison de jeunes « Antirides », les Educateurs de rue, la Roseraie, les Médiations Sociales et Scolaires, Candelaershuys, Service d'aide aux familles, Bibliothèques . Cette initiative permet un lien direct et surtout une participation directe avec le terrain.

Les outils d'analyse de l'Observatoire bruxellois de la Santé et du Social, mais aussi les informations du CDCS, sont d'une aide précieuse dans la démarche de prise de recul et d'analyse scientifique des situations et des besoins de la population.

Moyens affectés

Pour atteindre ces objectifs, un assistant social est détaché à la Coordination sociale ainsi qu'une secrétaire qui en assure le suivi administratif.

Les réunions de coordination se déroulent au sein du CPAS et bénéficient de son infrastructure, que ce soit en termes d'espace – salles de réunion – ou de logistique – téléphonie, courrier, bureautique.

4.1.2. SERVICE ARCHIVES & DOCUMENTATION

A. OBJECTIFS DU SERVICE

Section Archives :

- Proposer aux services du CPAS des plans de classement et de tri de leurs documents (papier ou électroniques), afin de déterminer dès que possible les documents à archiver et ceux qui pourront être détruits (à plus ou moins court terme) sans archivage ;
- Veiller à conserver les documents sélectionnés dans des locaux spécifiquement dédiés à cet usage, dans des conditions optimales d'archivage, selon les besoins des services d'une part et les délais légaux de conservation d'autre part ;
- Parvenir progressivement à une gestion des archives globalisée en offrant aux agents du CPAS un service d'entrée-sortie des documents via l'intranet de façon à faciliter la recherche des documents ;
- Mettre en place des procédures afin de parachever la fermeture des locaux d'archives ;
- Respecter ainsi la confidentialité des données et préserver l'intégrité des documents.

Section Courrier :

- Assurer l'enregistrement et la distribution des courriers entrants et sortants du CPAS.

Section Documentation et Communication :

- Réaliser des recherches documentaires via Internet, la presse quotidienne et la commande de brochures / de périodiques / de monographies ;
- Proposer et fournir tout type de documentation aux agents du CPAS selon leurs besoins professionnels ;
 - Assurer la mise à jour et l'impression de la brochure d'information du CPAS ;
 - Assurer la gestion de l'information, la mise à jour de l'Intranet et la restructuration complète du site Internet du CPAS d'Uccle, en collaboration avec le service informatique entre autres, au sein du groupe de travail « Infocom ».

B. ACTIVITES DU SERVICE

Poursuite du projet global de tri des archives du CPAS.

Lancement d'une procédure de création des registres du conseil de l'action sociale à partir de l'entrée en fonction du nouveau Secrétaire, dès septembre 2015.

Poursuite de l'encodage des fiches du fichier-tambour (70.000 fiches des personnes aidées).

Concrétisation du nouveau plan de classement des dossiers archivés pour la Cellule Energie et pour la Médiation de Dettes (suite au déménagement de la Cellule Energie au 3^{ème} étage du 860, chaussée d'Alsemberg).

Mise en place d'un plan de classement et archivage des dossiers du service réinsertion socioprofessionnelle - PromoJob.

Développement de la procédure, via l'intranet, pour les demandes des dossiers sociaux archivés, avec l'aide du service informatique et application de cette procédure pour la Cellule Energie et pour le service réinsertion socioprofessionnelle - PromoJob.

Réalisation de l'archivage de dossiers et/ou documents de différents services : Facturation - Assistance, Cellule Culture, Service Social du Personnel, GRH et Formation (déménagement de ces services en raison des travaux au 3^{ème} étage).

Participation des archivistes du CPAS d'Uccle au Groupe de Travail et d'Information « Archives des Communes et CPAS de la région Bruxelles-Capitale » avec l'accompagnement des Archives Générales du Royaume et plus précisément de l'Archiviste de l'Etat à Anderlecht.

Participation des archivistes du CPAS d'Uccle au Groupe de Travail et d'Information « Transition Numérique » sous la houlette des communes de Saint-Gilles et de Bruxelles-Ville.

Participations aux premières réunions concernant le Règlement européen général sur la protection des données (« RGPD »)

Envoi quotidien et personnalisé d'articles provenant de quotidiens de la presse belge (Le Soir, La Libre Belgique, La Capitale, De Standaard, De Morgen) aux services concernés.

Recherches et commandes de documents à la demande de la direction et des services.

Gestion des présentoirs d'information et de documentation.

Gestion du personnel d'accueil et de médiation et de celui de la messagerie du CPAS.

Gestion de la boîte mail officielle du CPAS.

Accueil et formation de 7 stagiaires issus de l'enseignement professionnel francophone, d'asbl actives dans le domaine de l'éducation permanente et de l'Université Catholique de Louvain. Les tâches qui leur ont été confiées, ont varié selon les compétences du stagiaire et ses connaissances – de l'accueil à la médiation en passant par le classement, l'encodage, l'archivage et la réalisation d'un inventaire d'une partie des documents anciens du service patrimoine.

Mise en place du projet Agenda 21 avec la Cellule Culture.

C. EFFECTIFS DU SERVICE

- 2 secrétaires d'administration, 1 temps plein et 1 4/5^e temps
- 2 assistantes administratives, dont 1 en 4/5^e temps

4.1.3. SERVICE TRADUCTION

A. OBJECTIFS DU SERVICE

Traduction de différents textes et documents pour les services du CPAS.

- Affaires générales
Affiches, invitations, brochures, communiqués de presse, programmes, diverses notes et textes pour le site internet, note politique 2017, rapport annuel 2016, articles pour le Wolvendael et des interviews, textes divers de la Cellule Culture de coordination sociale, descriptifs de fonction procédure de recrutement.
- Service Patrimoine
Marchés publics, cahiers spéciaux des charges, inventaires, avis de marchés et fiches d'inscriptions, délibérations, contrats, lettres, états des lieux et conventions, communications
- Service du Personnel
Notes de service, lettres, procès-verbaux (et procès-verbaux des auditions), délibérations, annonces de recrutement, règlements, questions et textes d'examens, formulaires et affiches, descriptifs de fonction, document parrainage nouveaux entrants, nominations.
- Service Informatique
Cahiers des charges, diverses notes de service, et rapport d'activités. Notes de services relatives à la sécurité de l'information.
- Service Formation
Documents et dossiers d'évaluation, descriptions de fonction, notes de service, programmes de formation, formulaires, informations diverses et brochure d'accueil - documents pour l'accueil des agents entrants.
- Médiation de dettes
Documents standardisés, procédures, lettres, documents d'accueil et enquêtes.
- Service de Réinsertion Socioprofessionnelle
Conventions de mises à disposition, présentations, brochures, lettres, affiches, programmes de formation et brochures. Descriptifs de fonction.

- Frais d'Entretien et Service Finances
Lettres, rappels, factures, notes
- Service Juridique
Différents textes et documents + lettres, conventions, règlements, annonces de recrutement, notes de service,
- Crèche et Cité Asselbergs
Evaluations, textes juridiques (conventions, règlements, présentations), documents divers et marchés publics.
- Service social, Cellule Energie, Cellule Logement et ILA
Notes de service, formulaires, affiches, dépliants, documents et lettres, engagements de paiement, articles de loi recouvrement, plusieurs présentations, brochures et supports pédagogiques pour l'Antenne Sociale, Promo-Job et l'ALE ;
- Services Auxiliaires
Notes internes, lettres et documents divers (tarifs, inventaires, ...), annonces de recrutement, marchés publics.
- CDAG
Notes de services, affiches, listes et lettres, règlement d'accès.
- Domaine du Neckersgat et Home Brugmann
Documents médicaux, notes, lettres, cahiers spéciaux des charges, conventions et le règlement d'ordre intérieur.
- Secrétariat général
Notes de service, procès-verbaux des réunions du comité de concertation de base, délibérations, programme informatique BOS, lettres et textes divers.
Traductions pour tous les services en vue de la mise en œuvre du nouveau site internet.

B. EFFECTIFS DU SERVICE

- 2 traducteurs mi-temps.
- Support d'1 traductrice indépendante à partir de septembre 2017

4.1.4. CULTURE

Se basant sur l'indivisibilité de la dignité humaine, la Cellule Culture a pour objectif la réalisation du droit à la participation culturelle et citoyenne. En ciblant l'exclusion sociale et culturelle (ainsi que la fracture numérique), la participation dans ces domaines contribue au développement de l'être humain et à l'élargissement de son réseau social. Elle est un levier essentiel pour renouer le lien social et contribuer à la (ré)intégration dans la société.

Depuis toujours, les partenariats font partie de l'ADN de la Cellule Culture. Avec les prestataires culturels, l'asbl Article 27, Bruxelles environnement, le Candelaershuys, ... la Cellule Culture défend l'idée que ces collaborations multiples avec d'autres organismes - communaux et régionaux - ne peuvent que constituer des plus-values, que ces stratégies d'ouverture sont susceptibles d'influencer positivement, dans le sens d'une meilleure efficacité à long terme, l'intégration dans l'environnement culturel et social des personnes aidées.

Les aides proposées par la Cellule Culture se répartissent principalement comme suit :

- des aides collectives : soutien à la démocratisation culturelle
- des aides collectives : émancipation et citoyenneté
- des aides collectives de lutte contre la pauvreté infantile et soutien aux compétences parentales

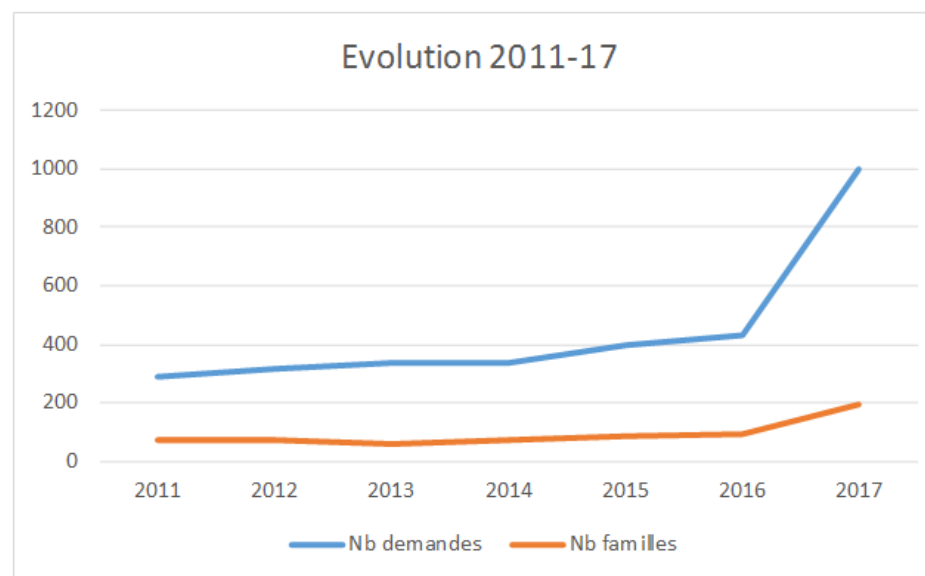
- des aides individuelles de lutte contre les discriminations
- des aides individuelles de lutte contre la fracture numérique
- des aides individuelles de lutte contre la pauvreté infantile

Toutes ces aides poursuivent un seul but : assurer l'égalité des chances pour tous en mettant un accent sur les besoins des plus défavorisés et vulnérables afin d'améliorer leur participation à la vie au sein de la société. Un équilibre est garanti entre les dépenses collectives et individuelles.

Axe individuel:

Dans son axe individuel, la Cellule Culture propose, entre autres, des aides financières dans le cadre des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale (frais d'activités sportives, ordinateurs recyclés, activités culturelles, frais scolaires, voyages scolaires, ...).

Évolution du nombre de demandes individuelles :



Allocations d'études

Chaque année, environ 215 familles composées d'enfants entre 12 et 18 ans et qui suivent l'enseignement secondaire régulier, sont accompagnées dans l'introduction d'une demande d'allocation d'études.

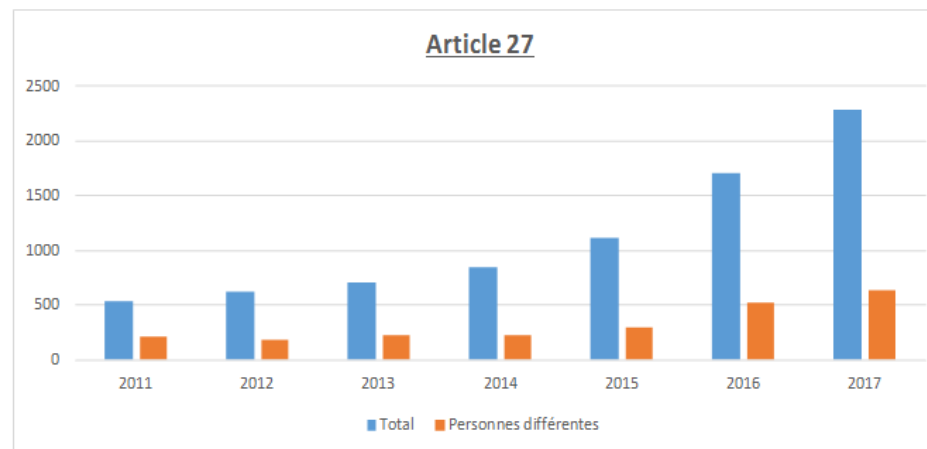
Axe Collectif :

De manière très pratique, la Cellule Culture effectue un accompagnement vers la culture avec une visée émancipatrice, inscrite dans le long terme, une sensibilisation aux contenus culturels et leur réappropriation. Il s'agit non seulement de transmettre, de vulgariser un savoir, de traduire des codes de notre société contemporaine, mais aussi de permettre un tissage relationnel et une participation citoyenne.

Pour atteindre ses objectifs, la Cellule Culture mène une action de médiation culturelle en organisant de nombreuses activités collectives :

- Les Ateliers :
- Les Ateliers Parents-Enfants : ±40 familles (120 personnes) par an.
- Alimentation saine : 12 ateliers à thèmes et 3 ateliers cuisine (±180 participants)

- Sorties culturelles : ± 40 sorties annuelles – 480 participants
- Le Comité culturel : 6 séances – 87 participants
- Projets culturels en réseau (partenariats)
- Tickets modérateurs "Article 27"



Équipe :

1 Assistant social coordinateur 1 TP – cellule culture et coordination sociale

2 Médiatrices culturelles 1,8 ETP

2 Assistants sociaux dévolus aux aides individuelles et à la Coordination sociale 1 ETP

4.2. SERVICE INTERNE DE PREVENTION & PROTECTION

A. OBJECTIFS DU SERVICE

Le S.I.P.P. (Service Interne de Prévention et Protection) a pour mission d'assister l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de toutes les autres mesures et activités de prévention.

B. ACTIVITES DU SERVICE

- établissement et mises à jour régulières de différents documents tels que le plan global de prévention, rapport d'analyse des risques, plans d'évacuation, plan d'intervention pour pompiers, déclaration de conformité de portes coupe-feu, consignes en cas d'incendie, analyse des accidents du travail, rapport annuel pour le Service Public Fédéral, divers rapports internes après interventions et essais. Nombre d'accidents du travail en 2017 : 20.
- suivi des rapports établis par les S.E.C.T. (Service Externe de Contrôle Technique) concernant les contrôles obligatoires des ascenseurs, installations électriques, installations gaz, cabines haute tension et dévidoirs incendie. Nombre de contrôles obligatoires effectués par les S.E.C.T. en 2017 : 48.
- contacts avec le S.E.P.P. (Service Externe de Prévention et Protection) notamment pour le suivi de la surveillance de la santé des travailleurs, pour le suivi des thèmes du stress et harcèlement, pour la visite des lieux de travail ainsi que pour l'analyse des risques.
- contacts avec les firmes extérieures concernant la détection incendie, les extincteurs, l'alarme anti-intrusion, les ascenseurs, le système d'accès par badge, les portes coulissantes, les vêtements de travail,...
- visites de sécurité sur chantier à la demande du service technique, passages sur les différents sites.
- étroite collaboration avec le Service Technique et le Service Patrimoine pour la réalisation de différentes actions prévues dans le plan global de prévention ou pour la résolution de différents problèmes techniques, notamment les problèmes liés aux installations électriques.

- réalisation de différents points prévus dans le plan global de prévention tels que le placement de pictogrammes de sécurité, test des éclairages de secours, essai de la centrale incendie et de ses interactions, divers affichages d'avis généraux et d'indications, mise sur pied et formation continue d'une équipe de première intervention (évacuation, lutte contre l'incendie, secourisme), gestion des boîtes de secours, organisation d'exercices d'évacuation,...
- participation aux réunions de C.P.P.T.(Comité de Prévention et Protection au Travail), de Comité de Direction, de copropriété des bâtiments. Nombre de réunions du CPPT en 2017 : 8.
- recherche d'informations, à la demande du personnel, sur différents sujets en rapport avec le bien-être au travail ou l'ergonomie.
- participation à différentes formations externes, échanges d'informations avec d'autres Conseillers en Prévention, mise à jour de la documentation Kluwer : suivi des changements dans la réglementation (normes, code du bien-être, arrêtés royaux,...)
- interventions d'urgence notamment en cas d'alerte incendie et intrusion. Nombre d'interventions effectuées en 2017 : 24.

C. EFFECTIFS DU SERVICE

- Une personne à temps plein

4.3 ADMINISTRATION DU PERSONNEL

4.3.1. SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A. OBJECTIFS DU SERVICE

La gestion des ressources humaines (GRH) est un ensemble de pratiques du management ayant pour objectif de mobiliser et développer les ressources humaines pour une plus grande performance des structures, établissements et services, mis ou à mettre en place par le pouvoir politique, afin d'accomplir les missions confiées par la loi et de satisfaire aux besoins individuels et collectifs de la population uccloise. C'est une activité qui doit tendre à améliorer une communication transversale, tout en faisant respecter l'organigramme de l'administration.

B. ACTIVITES DU SERVICE

Sous l'autorité du Secrétaire, le service GRH assure la gestion des emplois, des effectifs et des compétences par le biais d'outils et de pratiques RH incluant : la gestion du cadre du personnel et la définition des postes, le développement des procédures de recrutement, d'intégration et d'évolution des carrières (formation, évaluation, mobilité en interne), le suivi et la mise à jour des règlements, ... Il veille aussi au respect du code du bien-être au travail, à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail des agents.

En 2017, l'accent a été mis sur :

- La finalisation du nouveau cadre du service social
- L'adaptation et la formation du service du personnel suite au passage à BO-Secrétariat (informatisation des séances du Conseil)
- La réorganisation du service du personnel et de son organigramme
- La gestion des risques liés aux agressions avec la création d'un groupe de travail
- La mobilité au sens large (mise en œuvre du plan de stationnement, règlements, gestion des parkings)
- La mise à jour du statut administratif et pécuniaire du secrétaire et du receveur du CPAS

Pour accomplir sa mission, le service est composé des pôles « Recrutement/Gestion » et « Développement/Bien-être ».

B. 1. Activités spécifiques du pôle « Recrutement/Gestion »

Ce pôle assiste le Secrétaire pour toutes les questions relatives au personnel et notamment les tâches découlant des articles 42 et suivants de la loi organique des CPAS.

Sous l'autorité du Secrétaire, le service est principalement chargé de :

- recruter, informer et accompagner l'ensemble des agents contractuels et statutaires tout au long de leur carrière au sein de l'administration, jusqu'à leur départ ;
- rédiger les rapports, les projets de délibérations concernant le personnel et soumis au Conseil ;
- veiller à l'application des statuts du CPAS et au respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires ;
- collaborer avec les chefs de service à la gestion de leur personnel ;
- participer aux réunions de coordination intra et interservices, aux comités de concertation syndicale et en assurer le suivi.

B. 2. Activités spécifiques du pôle « Développement/Bien-être »

Sous l'autorité du Secrétaire, le service est chargé de :

- veiller à l'intégration et à la formation des nouveaux agents via notamment l'organisation de la journée accueil, la formation « agents entrants » et la brochure d'accueil ;
- assurer la gestion du processus d'évaluation ;
- gérer des projets et faire des propositions visant à améliorer le bien-être et les conditions de travail du personnel, en collaboration avec le service interne de prévention et de protection au travail ;
- intervenir en matière de gestion de conflits et jouer un rôle d'interface, d'écoute et d'assistance pour trouver les solutions les plus adaptées ;
- procéder aux auditions du personnel dans le cadre des démissions, des licenciements ou des ruptures d'un commun accord.

Au sein du service, **la cellule formation** est plus spécifiquement chargée d'assurer la gestion du dispositif de formation de manière à répondre aux besoins en compétences de l'administration et aux souhaits des travailleurs de développer leur potentiel. C'est une opération qui se veut « win-win ».

La formation est continuée ou professionnelle, collective ou individuelle.

La cellule est appelée à réaliser un plan annuel de formation continuée en collaboration avec la responsable GRH et le Secrétaire.

Ces activités se réalisent via l'analyse des besoins individuels et institutionnels et la conception et l'organisation des programmes de formation.

Un suivi informatisé des demandes de formation est réalisé, afin de recueillir et évaluer les demandes de formations et de suivre le budget annuel alloué à la formation (soit +/- 275 €/pers.).

Des formations linguistiques sont prévues afin d'encourager le personnel à préparer l'examen linguistique du Selor ; différentes formules de formation ont été proposées en 2017 :

- Formations internes pendant les heures de travail : ces cours ont été donnés par le CLL avec 5 niveaux de cours proposés.
Nombre de participants en 2017 : +/- 38 personnes
11% de réussite aux épreuves du SELOR

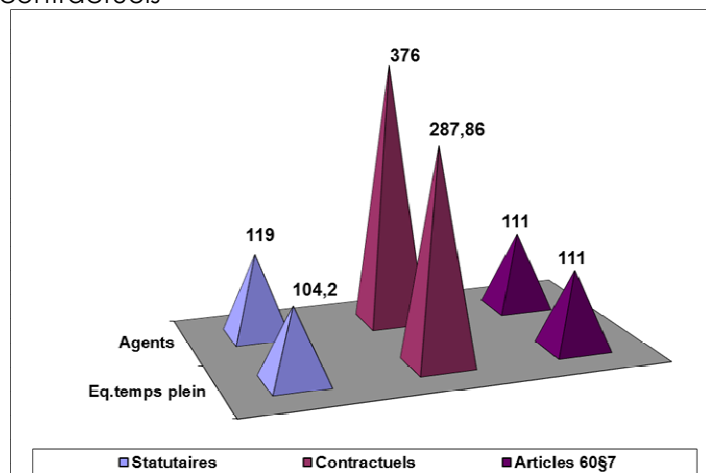
- Formations externes :
 - Cours de Promotion Sociale de Schaerbeek : ces cours se donnent une après-midi par semaine de 13h00 à 18h00. Ils sont assimilés au temps de travail à raison de 3h45.
 - Cours de Promotion Sociale au choix : maximum 10 jours de congé étude sont accordés si les cours sont suivis en dehors des heures de travail.

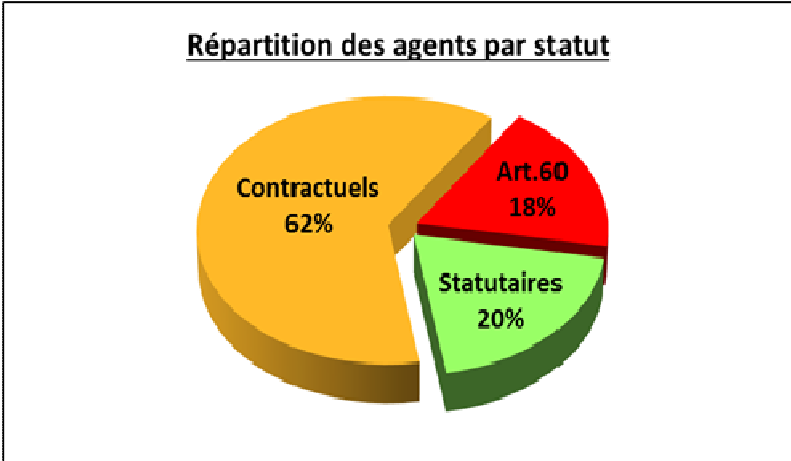
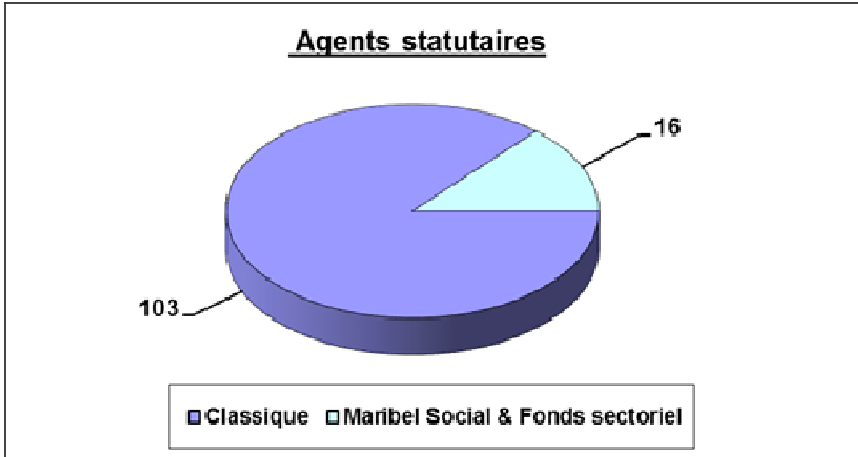
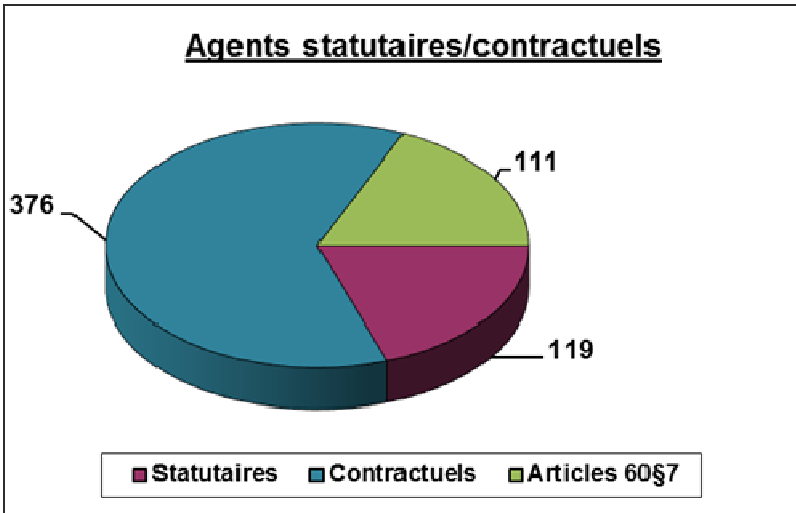
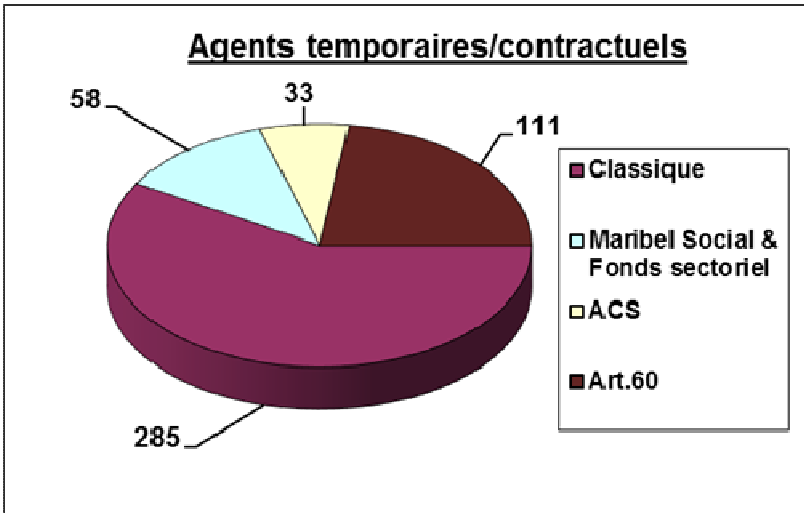
Le service social du personnel (SSP) qui fait également partie de ce pôle a pour but d'aider les agents à résoudre leurs problématiques personnelles ou professionnelles. Il les épaulé dans leurs démarches et recherche avec eux des solutions et des moyens d'action, en relation avec l'environnement de travail et les organismes extérieurs. Le SSP peut être sollicité par tous les membres du personnel.

B. 3. Les chiffres du personnel

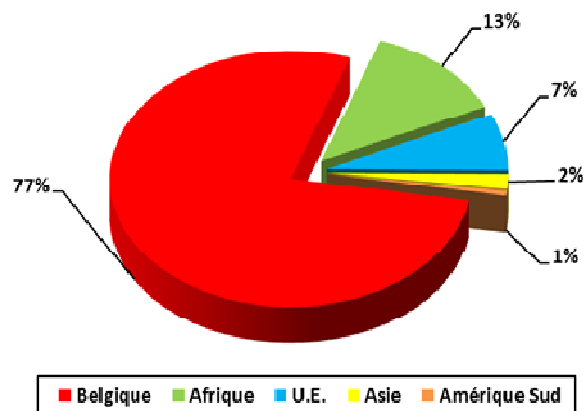
Au 31 décembre 2017, le nombre de membres du personnel du CPAS s'élève à **606 personnes** correspondant à **516,05 équivalents temps plein** répartis sur l'ensemble des services et selon les catégories reprises dans le graphique ci-contre.

Nombre d'agents entrants : 101 (58 art. 60 – 43 contractuels)
 Nombre d'agents sortants : 105 (58 art. 60 – 47 contractuels)

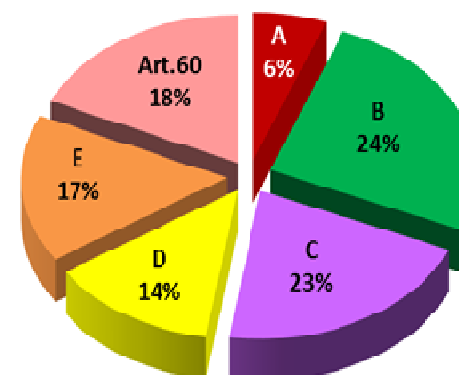




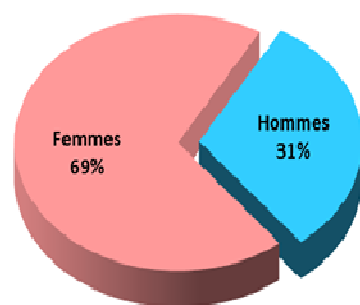
Répartition des agents par continent



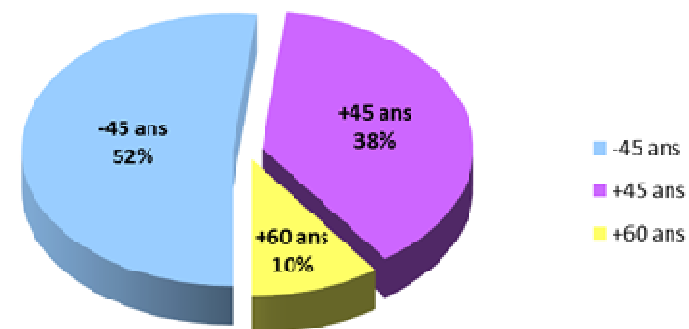
Répartition des agents par niveau



Répartition des agents par genre



Répartition des agents par âge

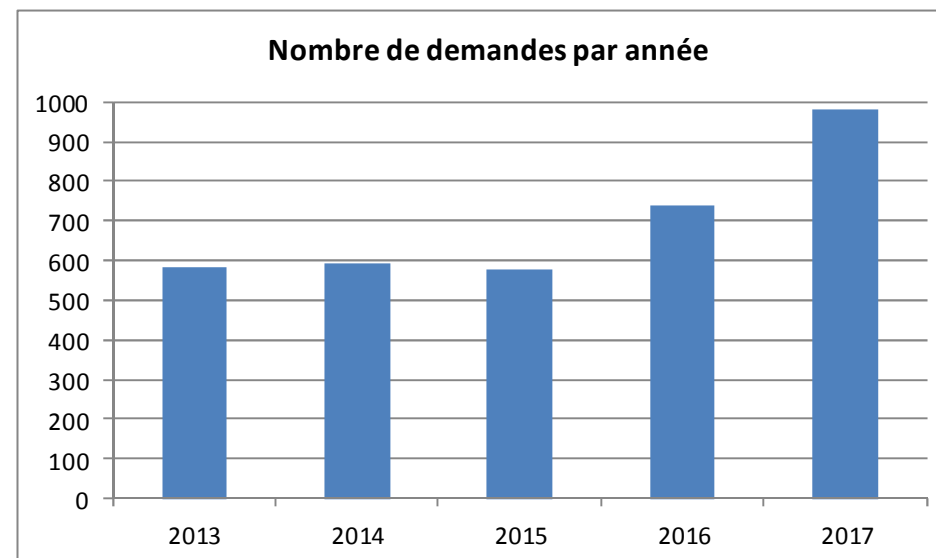
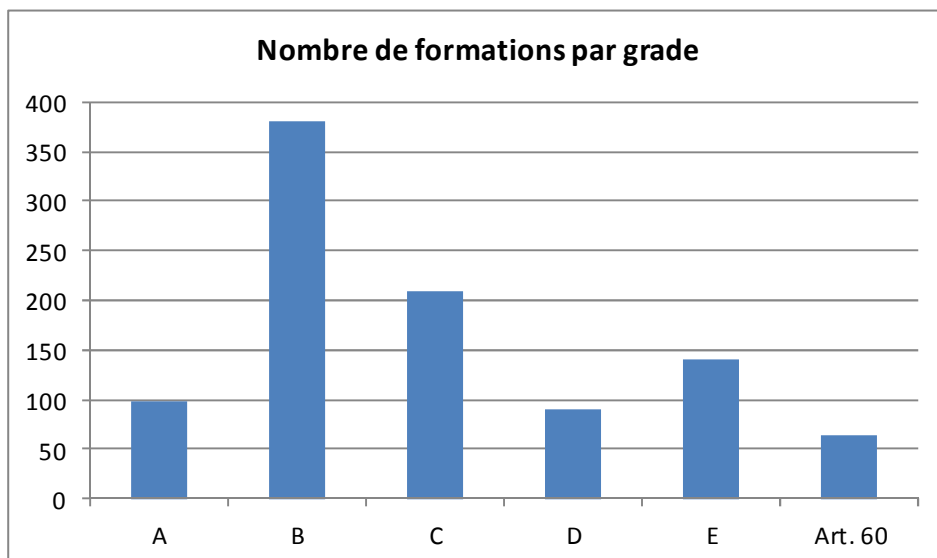


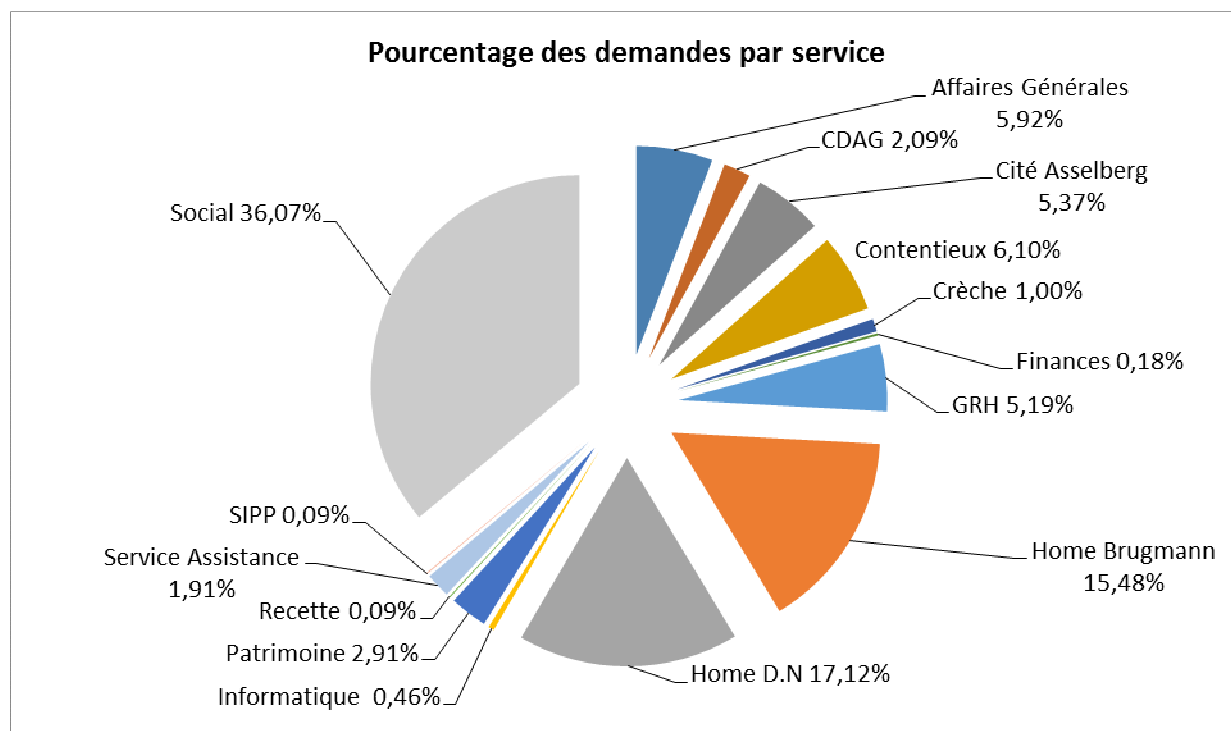
En matière de formation, 982 demandes de formation continuée ont été analysées en 2017 :

- 970 demandes ont été accordées

- 2 demandes ont été refusées

- 10 demandes ont eu des suites diverses (annulation ou report de la formation via l'organisme de formation, demande d'annulation de la part de l'agent)





Le graphique ci-contre représente le pourcentage des demandes de formation continue introduites par service.

On constate que le nombre de demandes de formation continue via l'extérieur émane majoritairement du service social suivi des deux maisons de repos. Les demandes de formations continuées liées aux maisons de repos sont à mettre en lien avec les 30 heures de formations obligatoires.

C. EFFECTIFS DU SERVICE AU 31.12.2017

- 1 conseillère-adjointe TP
 - 4 (2,7 ETP) secrétaires d'administration
 - 2 (0,5 ETP) assistantes sociales
 - 1 secrétaire administrative TP
 - 3 (2,8 ETP) assistantes administratives
- Soit 8 ETP au total

4.3.2. SERVICE REMUNERATIONS - PENSIONS

A. OBJECTIFS ET ACTIVITES DU SERVICE

Le service assure la gestion des salaires et des indemnités de l'ensemble du personnel (606 personnes au 31/12/2017, tous statuts confondus). Il effectue les calculs et établit les documents comptables destinés aux services financiers.

Le service transfère au Service Fédéral des Pensions (SFP) les informations utiles à la gestion et au calcul des pensions. Il avise et guide les agents statutaires dans les démarches à effectuer en vue de la demande de la mise à la pension notamment via le site web mypension.be

Il assure les traitements et émoluments des mandataires politiques et de certains prestataires.

Il accomplit toutes les obligations qui incombent à l'employeur en application de la législation sociale et d'autres législations également.

Il prépare toutes les données nécessaires pour l'obtention des différents subsides liés aux salaires :

- Subsides régionaux : revalorisation barémique, statutarisation, prime linguistique, prime à la vie chère
- Subsides Maribel
- Subsides ACS
- Subsides CPE, Activa et Sine
- Subsides de la Communauté française

Il exécute en collaboration avec le service de la Recette, les saisies et les cessions sur les salaires.

Il organise la gestion des pointages par le système biométrique - IDTech - sur les différents sites de travail et traite les informations liées à ce système (congrés, absences pour raisons médicales, heures supplémentaires)

Il prépare, en collaboration avec le Secrétaire, le projet du budget et les modifications budgétaires relatives au personnel.

B. EFFECTIFS DU SERVICE

- 1 chef de division
- 3 secrétaires administratifs
- 1 adjoint administratif

4.4 SERVICE JURIDIQUE

A. OBJECTIFS & ACTIVITES DU SERVICE

A.1. RECUPERATION

- Examen des dossiers transmis par les services : Recette, Assistance, Placements, Social, Home Brugmann, et Domaine du Neckersgat
- Récupération des créances (envoi de rappel et mises en demeure, procédure judiciaire, plan de paiement)
- Instruction des créances douteuses
- Enquêtes diverses
- Propositions de mises en irrécouvrables
- Suivi des dossiers en cas de modification possible des ressources des débiteurs.
- Successions – Donations
- Contacts avec les notaires et les avocats et suivi des dossiers
- Elaboration de procédures interservices en matière de récupération

A.2. GARANTIES BANCAIRES

- Octroi de lettre de garantie locative
- Formalités administratives
- Prise de contact avec les différentes parties
- Négociations avec le propriétaire et paiement des frais éventuels
- Encodage des engagements provisoires (paiement au propriétaire) et des états de recettes (récupération)
- Gestion des comptes pour la reconstitution des garanties
- Récupération à charge des locataires du montant de la garantie locative payée en faveur des propriétaires

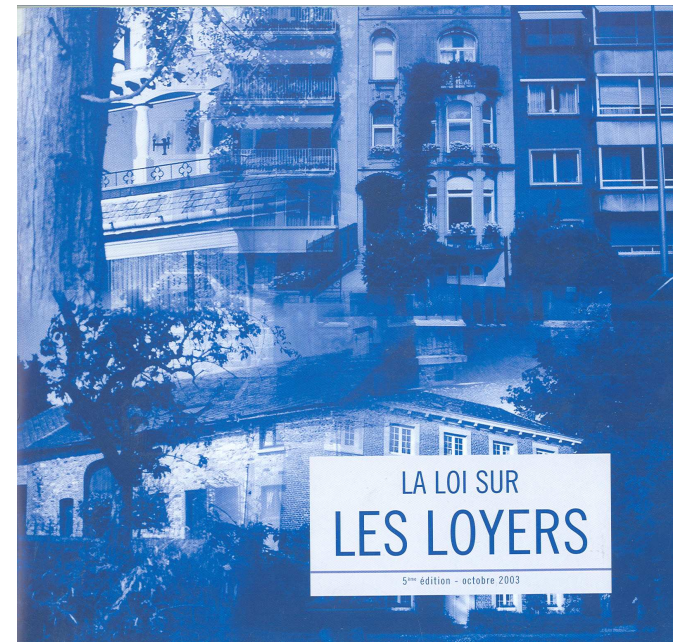


Tableau récapitulatif pour l'année 2017 :

Années	Nouvelles garanties locatives émises	Montant annuel garanti	Nombre de dossiers en cours
2017	111	120.283,54€	626 au 31.12.2017
2016	104	95.914,94€	631 au 31.12.2016
2015	102	101.284,72€	647 au 31.12.2015
2014	105		637
2013	99		584
2012	101		573
2011	103		855
2010	107		990

Nombre de garanties émises en fonction du territoire

Année	Nombre total de garanties locatives émises	Sur Uccle	Dans la Région de Bruxelles-Capitale	Hors Bruxelles
2017	111	64	41	6

Nombre de garanties clôturées

Année	Nombre de garanties locatives clôturées	Nombre de garanties locatives clôturées avec frais
2017	74	32

Tableau récapitulatif des garanties locatives clôturées avec frais

Année	Nombre total de garanties locatives clôturées avec frais	Montant	Garanties totalement payées	Garanties partiellement payées	Montant récupéré directement via les interventions mensuelles
2017	32	28.925,60 €	25	7	11.518,03 €

Nombre de garanties locatives clôturées avec frais en fonction du territoire

Année	Nombre total	Sur Uccle	Dans la Région de Bruxelles-Capitale	Hors Bruxelles
2017	32	23	8	1

A.3. INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES

- Démarches administratives diverses (détermination des références cadastrales, requêtes, inscription, radiation, contacts notaires, courriers
- Récupération des créances et décompte final

Années	Dossiers en cours	Nouvelles inscriptions	Radiations	Montant total récupéré	Montant total garanti
2017	27	6	10	11.969,36€	173.949,92€
2016	32	3	2	24.630,54€	263.390,37€
2015	34	5	4		
2014	35				
2013	33				
2012	35				
2011	38				
2010	42				
2009	39				

A.4 RECOURS INTRODUITS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LA COUR DU TRAVAIL EN MATIERE DE

REVENU D'INTEGRATION ET D'AIDE SOCIALE

- Examen, préparation et défense des dossiers suite aux requêtes déposées devant le tribunal du travail et la Cour du travail en matière d'aide sociale et de revenu d'intégration par les demandeurs d'aide
- Contacts avec l'Auditorat et suivi des dossiers
- Transmission des dossiers aux avocats, s'il y a lieu, et suivi (rapport au Conseil de l'Action Sociale, courriers, paiement des honoraires des avocats et des dépens)
- Rédaction des conclusions et requêtes
- Recherches juridiques
- Protocole d'accord relatif au contentieux de l'Aide Sociale

En 2017, il y a eu 33 recours introduits devant le Tribunal du Travail contre des décisions prises par le CPAS et 6 recours introduits devant la Cour du Travail en sus des recours pendants.

Années	Recours devant le Tribunal du Travail	Appel devant la Cour du Travail
2017	33	6
2016	70	5
2015	49	4

2014	32	5
2013	35	5
2012	31	3
2011	24	2
2010	27	2
2009	34	2

En 2017, nous avons réceptionné 36 jugements du Tribunal du Travail de Bruxelles dont :

Années	Nombre de jugements	Recours fondé en faveur du demandeur	Recours partiellement fondé	Recours sans objet	Recours non recevable	Recours non fondé	Désistement d'instance	Nullité de la requête
2017	36	12	2	/	5	13	4	/
2016	48	13	13	2	2	11	4	2
2015	28	6	9	1	/	11	/	
2014	21	5	8	1	/	6	1	
2013	28	8	4	3	/	9	3	
2012	11	6	2	/	/	3	/	
2011	17	4	5	1	/	5	2	
2010	32	7	1	5	3	15	1	

A.5. RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

- Elaboration de conventions basées sur l'article 60 §7 de la loi organique et suivi auprès du Conseil de l'Action sociale
- Elaboration des conventions CPAS/Entreprises, basées sur l'article 61 de la loi organique
- Etude de l'évolution législative et élaboration de conventions
- Conseils juridiques
- Mise en place de procédures interservices

A.6. ACCUEILLANTES D'ENFANTS ET CRECHE ASSELBERGHS

- Récupération des interventions auprès des parents (courriers, rapports au Conseil, ...)
- Elaboration des conventions CPAS/Accueillantes d'enfants, règlement d'ordre intérieur
- Informations et conseils juridiques et administratifs

A.7. AIDES SENIORS

- Récupération de frais de prestations
- Analyse de la réglementation du 25.10.2007 (M.B.1.02.2008) relative à l'agrément et au mode de subventionnement des Services d'Aide à Domicile, établissement du règlement d'ordre intérieur et suivi

A.8. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE AUX SERVICES

- Au Service Placement : notes, conseils et informations juridiques, récupération des créances, élaboration de procédures interservices
- A la Cellule Logement : notes, conseils et informations juridiques, élaboration de règlement
- Au Home Brugmann et Domaine du Neckersgat : règlement, notes, conventions, informations et conseils juridiques
- Au Service du Patrimoine : fin de contrat de bail, procédure judiciaire
- Au CDAG : conseils, rapports et conventions

A.9. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE AU SERVICE « FACTURATION ASSISTANCE »

- Informations et conseils administratifs et juridiques, élaboration de procédure interservices, notes
- Préparation et examen des dossiers pour lesquels des recours ont été introduits devant le Juge de Paix ou le Tribunal de Première Instance, ou devant la Cour d'Appel ou la Cour de Cassation.

A.10. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE AUPRES DU SERVICE SOCIAL

- Conseils juridiques et informations en toutes matières : aide sociale, revenu d'intégration, compétence, étrangers, récupération ...
- Rédaction de notes, rapport-type, règlement
- Elaboration de procédures interservices
- Enquêtes bancaires auprès des différents organismes
- Courriers en matière d'expulsion en application des articles 1344bis et suivants
- Courrier administratif : demande d'enquête, courriers spécifiques adressés aux avocats, notaires
- Avis d'incompétence : envoi de 254 déclinatoires par recommandé en 2017

Années	Nombre de déclinatoires envoyés
2017	254
2016	239
2015	278
2014	264
2013	247
2012	207
2011	228
2010	284
2009	277

- Procédure introduite auprès du Service de Conflit de compétence du SPP Intégration Sociale : 15 dossiers ont été introduits auprès du Service de Conflit de Compétence du SPP en 2017

	2013	2014	2015	2016	2017
Décisions du Service de Conflit de compétence du SPP IS	20	15	16	14	15
Nombre de dossiers introduits par le CPAS d'UCCLE	14	7	8	4	8
Nombre de dossiers introduits par un autre CPAS	6	8	8	10	7
Désignation d'un autre CPAS qu'Uccle	13	9	8	10	7
Désignation du CPAS d'UCCLE	4	4	7	4	6
Sans objet	3	2	1	/	1
Pas d'intervention du S. Conflit de compétence – Pas application de la loi	/	/	/	/	1

A.11. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE AU SERVICE DU PERSONNEL

- Informations et conseils administratifs et juridiques en matière de contrat de travail, licenciement
- Assistance juridique pour les modifications au règlement de travail
- Préparation et examen des dossiers pour lesquels un recours a été introduit devant le Tribunal du travail ou la Cour du Travail, suivi des dossiers auprès des avocats
- Paiement des honoraires des avocats

A.12. ASSISTANCE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE AU SECRETAIRE DU CPAS

- Assistance juridique et administrative en toutes matières
- Elaboration de rapports au conseil de l'action sociale
- Préparation et examen de dossiers

A.13. RECHERCHES JURIDIQUES SUR INTERNET & EN BIBLIOTHEQUE

A.14. EXAMEN JURIDIQUE DE CONVENTIONS, ELABORATION DES REGLEMENTS ET PROJETS DIVERS

A.15. ORGANISATION DU SERVICE MEDIATION DE DETTES ET PREVENTION

- Conseils juridiques
- Réunions de mises au point

A.16. CONSULTATIONS JURIDIQUES

Le CPAS organise également des consultations juridiques gratuites, accessibles tous les mercredis de 17 à 20h. Elles sont assurées par deux avocats désignés par le Barreau de Bruxelles

B. EFFECTIFS DU SERVICE

- Un conseiller adjoint (licencié en droit), responsable du service à 4/5^{ème} temps
- Une juriste licenciée en droit à temps plein
- Trois assistantes juridiques (graduées en droit)
- Une adjointe administrative

4.4.1. SERVICE MEDIATION DE DETTES ET PREVENTION

Une étude sur le crédit, menée par la Fondation Roi Baudouin, est à l'origine du service qui a démarré en avril 1984.

Le service de médiation de dettes s'attache principalement à la gestion et au suivi des dossiers de surendettement et mène également des actions de prévention.

En 1999, le service a reçu son numéro d'agrément de la Région de Bruxelles-Capitale ; et, depuis 2001, le CPAS s'est porté candidat comme médiateur de dettes judiciaire auprès des Juges des Saisies du Tribunal de Première Instance, puis du Tribunal du travail, de Bruxelles pour l'application de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

Le service est en relation avec des institutions publiques et privées situées sur la Commune et la Région essentiellement.

A. OBJECTIFS DU SERVICE

Le service a pour mission de :

- Recevoir toute personne qui demande une information socio-juridique ou un conseil en matière de guidance budgétaire et de crédit ;
- Gérer et assurer le suivi des dossiers de surendettement, sans recourir à une intervention financière ;
- Animer des séances d'information et de prévention sur le budget et le surendettement des ménages auprès de différents groupes ;
- Participer aux échanges et formations qui se déroulent au niveau de la Région bruxelloise en matière de médiation de dettes et thèmes connexes.

B. ACTIVITES DU SERVICE

B.1. DEMANDES SANS SUITE : 118

Il s'agit de personnes et d'institutions qui ont pris contact pour bénéficier d'informations et de conseils.



B.2. CONSULTATIONS : 326

Il s'agit de personnes qui ont bénéficié d'informations et de conseils, voire d'orientations vers des services adéquats, mais qui n'ont pas signé de convention avec le service.

B.3. SUIVI DES DOSSIERS DE SURENDETTEMENT : 341

Après signature d'une « convention », il s'agit d'une aide à long terme avec révision de la situation (budget du ménage, inventaire des créances, plan de remboursement des dettes) et suivi de la collaboration avec les médiés et les créanciers, voire d'autres parties et services. Dans certains dossiers, les personnes sont dans une procédure en règlement collectif de dettes.

▪ Dossiers en cours	:	242
▪ Nouveaux dossiers	:	28
▪ Dossiers clôturés	:	71

Il est à noter que, pour le service de médiation de dettes, un dossier est une entité économique et que, dès lors, peuvent s'y retrouver une ou plusieurs personnes.

Les médiateurs de dettes rédigent des rapports annuels sur l'évolution des situations dans les dossiers de médiation de dettes au Comité Spécial du Service Social.

B.4. DESIGNATIONS PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES COMME MEDiateur DE DETTES DANS LA PROCEDURE EN REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES : 8

En qualité de médiateur de dettes judiciaire désigné par le Tribunal, le CPAS suit des médiés dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes.

▪ Dossiers en cours	:	2 - avec un suivi en gestion budgétaire
▪ Nouveau dossier	:	0
▪ Dossiers clôturés	:	6

Le service continue à suivre les médiés qui déménagent hors de la commune.

B.5. PARTICIPATION AUX ACTIVITES DE L'A.S.B.L. CENTRE D'APPUI MEDIATION DE DETTES

Créée en 1999, l'asbl G.R.E.P.A. (Groupe de Réflexion et d'Echange des Praticiens de l'Aide Juridique) est devenue en 2009 l'asbl « Centre d'Appui aux services de Médiation de Dettes de la Région de Bruxelles-Capitale » (en abrégé « Centre d'Appui Médiation de Dettes »). Cette asbl rassemble différentes personnes du secteur associatif et public, ainsi que des avocats. Un médiateur de dettes est membre de l'assemblée générale.

Le service participe aux réunions et aux formations continues pour les médiateurs de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un membre du service fait partie du groupe porteur, qui réunit mensuellement des assistants sociaux et juristes de services de médiation de dettes privés et publics pour partager les expériences et les difficultés, ainsi que pour approfondir les réflexions autour de thématiques communes, en vue de contribuer à l'évolution des pratiques et de développer des outils pour les médiateurs de dettes amiables et judiciaires de la Région bruxelloise.

Un membre du service anime des séances d'information sur le règlement collectif de dettes pour des personnes envisageant cette procédure à Bruxelles.



B.6. PARTICIPATION AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION DES MEDIEATEURS DE DETTES DE BRUXELLES

Un à deux membres du service participe aux réunions et à l'A.G. de l'Association des Médiateurs de Dettes de Bruxelles, qui rassemble des médiateurs de dettes judiciaires bruxellois autour de thèmes liés à la pratique de leur mission et rencontre annuellement les magistrats et greffiers du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

B.7. COLLABORATION AVEC LA CELLULE ENERGIE

Le service de médiation de dettes collabore avec la Cellule Energie dans le cadre du rapport sur les missions de service public du CPAS en application des ordonnances relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

L'un et l'autre membres des services ont co-animé une séance d'information du public.

B.9. PARTENARIAT AVEC LE CAW BRUSSEL

Un à deux membre du service fait partie du groupe de pilotage du projet « BIZ (Budget In Zicht) Brussel » pour la prévention du surendettement à Bruxelles.

B.10. PARTICIPATION A LA COORDINATION SOCIALE

L'un ou l'autre membre du service participe à l'une ou l'autre réunion de la Coordination sociale.

C. EFFECTIFS DU SERVICE

Le service comprend :

- 5 assistants sociaux
- 1 juriste à 1/5 temps

4.5 SERVICE INFORMATIQUE

4.5.1. SERVICE ADMINISTRATIF

A. OBJECTIFS DU SERVICE

Notre parc informatique s'agrandit chaque année et nous nous efforçons de répondre aux demandes du personnel en termes de matériel et de logiciels en tenant compte des contraintes budgétaires imposées.

Le service planifie et prévoit les changements nécessaires en matière d'applications informatiques. Il étudie et s'informe sur l'évolution technique des solutions informatiques et téléphoniques.

Le service informatique assure la gestion quotidienne du réseau (accessibilité des utilisateurs au réseau et aux applications + maintenance du schéma et des adresses IP) ainsi que la gestion de la sécurité du réseau contre les agressions extérieures.

B. ACTIVITES DU SERVICE

En plus des tâches quotidiennes d'helpdesk et d'accompagnement du personnel, sur les 5 sites du CPAS, dans l'utilisation des différents programmes, de la gestion des achats courants, de la gestion du réseau, de téléphonie et de la sécurité, l'année 2017 a été principalement marquée par :

- L'acquisition de 4 switchs pour le 3^e étage
- L'extension de 50 lignes et postes téléphoniques pour le 3^e étage
- L'acquisition d'une unité d'expansion pour le stockage de données informatiques
- L'acquisition de nouvelles licences Windows Serveur 2017 pour l'Administration centrale
- L'upgrade du système d'exploitation du serveur Linux
- L'acquisition de nouveaux serveurs pour l'infrastructure virtuelle de l'administration centrale
- L'acquisition d'un nouveau logiciel pour le centre médical
- L'adaptation du logiciel NH Social – récupération Ministère pour l'état des balances (EcoSoc)
- L'acquisition d'un antivirus pour les tablettes des conseillers du Conseil de l'Action Sociale
- La mise en place des congés en heures pour le logiciel de pointage
- L'acquisition de 5 licences supplémentaires pour le logiciel de ticketing Clarilog
- La continuité de l'intégration d'un agenda partagé Outlook pour certains services
- L'étude de faisabilité de l'utilisation de la voix sur le réseau informatique (VOIP) pour la téléphonie fixe de l'administration centrale

- La continuité de la rationalisation des imprimantes à l'administration centrale
- La continuité du module RTF pour les différents services
- Le remplacement du matériel vétuste (30 PCs, des écrans et des imprimantes)
- L'élaboration du rapport de continuité de la sécurité informatique du CPAS d'Uccle
- L'amélioration du système des sauvegardes des données informatiques
- L'amélioration du site Internet
- L'amélioration de l'Intranet concernant l'intégration des ressources, rationalisation des infrastructures diffusion et archivage de documents en interne (notes de service, revue de presse, communications internes, procédures diverses, ...)
- La continuité de la charte graphique
- La création et l'édition de divers supports visuels (Carte d'invitation, carte de vœux, carte de rendez-vous, brochure d'information, affiches, folders, ...)

C. ACTIVITES DU SERVICE

- 1 secrétaire d'administration temps plein
- 1 informaticien temps plein
- 1 secrétaire administratif temps plein
- 2 assistants administratifs temps plein

4.6 SERVICE DE GESTION PATRIMONIALE & SERVICE TECHNIQUE

A. OBJECTIFS DU SERVICE

Le service est subdivisé en différentes cellules :

1. La cellule de gestion patrimoniale : gestion administrative des biens immeubles sur lesquels le CPAS dispose d'un droit réel ou personnel ;
2. La cellule technique : gestion technique du patrimoine immobilier, contrôle de l'exécution des marchés attribués et rédaction des clauses techniques des documents de marchés ;
3. La cellule de l'économat : gestion de l'économat et du mobilier de bureau ;
4. La cellule des marchés publics : prospection et gestion administrative de la commande publique ;
5. La gestion des projets immobiliers et la coordination des acteurs qui interviennent dans ces projets.

1. La cellule patrimoniale :

Tâches :

Les services administratif et technique interviennent dans cette gestion qui implique :

Sur le plan administratif :

- La préparation et la mise en œuvre des décisions relatives aux opérations impliquant un transfert de droits réels (principalement achats et ventes) ou la constitution de droits d'occupation (locations ou autres)
- La rédaction des baux
- L'indexation des loyers, le calcul et la répartition des charges communes, la vérification des paiements des loyers
- Les contacts divers avec les locataires, avec les syndicats et les organismes d'utilité publique, etc...
- Le suivi du marché de l'énergie
- La rédaction de rapports et délibérations pour le Conseil, suivi correspondance, assurances, sinistres et litiges
- La réalisation des états des lieux pour les logements à l'entrée et à la sortie des locataires
- La rédaction des documents comptables en rapport avec ces tâches
- Certaines demandes de subsides et primes

- La participation aux assemblées générales des biens immeubles en copropriété
- Les demandes de permis d'urbanisme, devis estimatifs des travaux, descriptifs techniques / métrés des cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux de l'Administration en tenant compte des contraintes budgétaires et administratives

Sur le plan technique :

- L'entretien global du patrimoine, les dépannages, les modifications et les transformations d'immeubles
- Le suivi de contrats de maintenance
- L'achat des matériaux et la gestion du stock du matériel et des outillages
- L'élaboration de plans de situation et projets du CPAS
- Des avis sur toute demande relative à des travaux principalement sur les plans technique et urbanistique

(Voir également infra, n° 2. *Les interventions techniques et transports divers*)

Propriétés du CPAS

Il s'agit des sites appartenant au CPAS d'Uccle à savoir le Home Brugmann, le Domaine du Neckersgat, la Cité de l'Enfance, l'Antenne Sociale, la crèche Asselbergs, auxquels s'ajoutent une vingtaine de logements, dont les ILA, des terrains non bâtis.

Le CPAS est depuis le mois de septembre 2016 plein propriétaire d'un immeuble neuf de type basse énergie contenant 6 appartements sis à Moensberg 15. Depuis mars-avril 2017 cinq logements sont loués dans le cadre du logement moyen, et un logement est loué aux conditions sociales particulières du Fonds Ley.

Le bâtiment de l'Administration Centrale, appartient désormais exclusivement au CPAS qui a racheté les parts de la commune au mois de novembre 2016.

Biens loués par le CPAS

En 2017 le CPAS était locataire :

- de cinq logements garantis et depuis le 15 octobre 2017 d'un logement unifamilial sis avenue Dolez 458 accueillant l'ILA 5 ;
- du local « espace emploi » sis au n° 981 de la chaussée d'Alseberg ;
- d'un entrepôt destiné à la distribution alimentaire au 100 rue du Bourdon.

Statistiques relatives aux logements

1. Taux moyen d'occupation des logements gérés par le service pour les années 2011-2017 :

Bien immobilier	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Alseberg 625	100%	100%	85%	58%	100%	100%	100%
Alseberg 1169	0%	0%	92%	100%	100%	100%	100%
Alseberg 1033	93%	84%	100%	100%	100%	100%	100%
Cottages 73	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Drogenbos 114	100%	45%	100%	100%	100%	100%	75%
EVO 55	36%	100%	100%	49%	100%	100%	100%
EVO 57	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%
EVO 59	100%	78%	100%	100%	100%	66%	100%
EVO 63	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
EVO 65	100%	100%	100%	100%	95%	0%	100%
EVO 61	100%	100%	100%	100%	100%	100%	75%
Homborch 95 (r-d-c gauche)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Homborch 95 (r-d-c droit)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Homborch 95 (1er gauche)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Homborch 95 (1er droit)	92%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Montagne de St-Job 17	54%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Montjoie 27	100%	36%	100%	100%	100%	100%	100%
Vanderaey 25 (1er)	0%	0%	0%	0%	75%	100%	100%
Vanderkindere 234 (r-d-c)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Vanderkindere 234 (1er)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Vanderkindere 234 (2ème)	100%	38%	83%	100%	100%	100%	100%
Vanderkindere 560	77%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
V. Gambier 19	81%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
W. Churchill 59	100%	100%	100%	66%	100%	100%	100%
Moenseberg 15 0.1	/	/	/	/	/	0%	65%
Moenseberg 15 0.2	/	/	/	/	/	0%	75%
Moenseberg 15 1.1	/	/	/	/	/	0%	65%
Moenseberg 15 -1.1	/	/	/	/	/	0%	60%
Moenseberg 15 1.2	/	/	/	/	/	0%	50%
Moenseberg 15 2.1	/	/	/	/	/	0%	65%
Taux moyen d'occupation	84%	82%	94%	90%	99%	94%	91%

2. Taux moyen de perception des loyers pour les années 2011-2017 :

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Patrimoine privé		97,74%	94,81%	99,77%	98,83%	99,32%	91,27%	97’%
Logement garanti		93,40%	98,01%	100,00%	99,75%	96,97%	100,00%	100.00%
Moyenne		95,57%	96,41%	99,89%	99,29%	98,15%	95,64%	98.50%

2. La cellule technique :

Mission et composition:

Le service est composé de 17 personnes de différents corps de métier exécutant des travaux de conservation et d'entretien du patrimoine public et privé du CPAS.

L'encadrement des ouvriers est assuré par un responsable technique assisté d'un conducteur d'équipe. Ces derniers organisent, planifient et veillent à l'approvisionnement des chantiers. Ils veillent également à la bonne exécution des travaux et fournitures attribués aux prestataires externes.

Le service technique s'occupe principalement de l'entretien, des dépannages, des travaux du patrimoine immobilier ainsi que l'achat des matériaux et la gestion du stock du matériel et des outillages. Les interventions techniques et la maintenance se font au quotidien sur l'ensemble du patrimoine.

Il assure la logistique de biens meubles et de personnes pour les services extérieurs (crèche, maisons de repos, CDAG)

Le service technique assure aussi les transports pour la cellule logement, les déménagements, le montage de mobiliers et les rémises en état après occupation et le remplacement des serrures en cas de besoin

Entre le 1er décembre et le 31 mars, le service technique assure le transport des marmites de soupe entre le Home Brugamann, le CDAG, l'antenne sociale et l'administration centrale.

L'équipe gère un parc automobile de 4 véhicules

Grâce à un reporting régulier au responsable du département, il est possible de suivre l'avancement des travaux, les achats nécessaires et les éventuels problèmes rencontrés lors de l'exécution des missions confiées au service.

Administration centrale :

- Maintenance journalière du bâtiment
- Intégration du Service insertion professionnelle au 3^{ème} étage de l'administration centrale suite aux travaux de rénovation à la fin en septembre 2017 de l'occupation de l'espace de bureaux sis au 1011 chaussée d'Alseberg et des 12 emplacements de parking situé au 1011
- Inventaire et gestion des clefs de réserve
- Fabrication de meubles sur mesure entre autre pour le futur réfectoire
- Remise en ordre de l'installation électrique
- Divers travaux en coordination avec le service S.I.P.P. afin de se conformer au plan global
- Diverses interventions de plomberie
- Remplacement de pivots de châssis de fenêtres;
- Vérification et l'entretien du matériel de travail et des machines
- Aménagement de cloisons supplémentaires au 3^{ème} étage
- Peinture de la cage d'escalier et de divers bureaux
- Déménagement des services du 3^{ème} étage et de la boutique
- Intégration dans les nouveaux locaux au -1 et au DN;
- Entretien des techniques spéciales
- Participation aux programmes SolarClick et NRClick en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques et de l'outil de comptabilité énergétique NRClick Scan

CDAG 100 Rue du Bourdon :

- Modification de l'installation électrique : Installation d'un dispositif de réduction de consommation d'électricité ;
- Diverses interventions et dépannages techniques

Antenne sociale / Promo Job :

- Transport de biens et dons divers;
- Déménagement de la boutique (meubles, machines et stock);
- Interventions diverses : dépannage des circuits électriques, de la plomberie, des installations de chauffages, des toilettes bouchées, dépannage et nettoyage des filtres des machines à laver et du séchoir
- Aménagement des deux nouveaux locaux (fabrication, montage de meubles et étagères).

Cité Asselbergs :

- Travaux d'égouttage et raccordement au circuit public
- Diverses interventions ponctuelles dans les bâtiments
- Travaux de mise en conformité de l'électricité du site: suppression de la cabine haute tension
- Modification des tableaux électriques du P 4
- Evacuation d'encombrants vers la déchetterie, abattage, coupe et évacuation d'arbres tombés dans le jardin

Crèche :

- Entretien du jardin et des espaces verts, taille de la haie
- Divers aménagements intérieurs et pose d'accessoires, modifications électriques, pose de goulottes et montage de meubles
- Entretien et réparation de l'abri de jardin.

Home Brugmann :

- Entretien, aménagement du jardin et les soins aux animaux (7/7 jours) + courses
- Rebouchage de trous avec du tarmac à froid
- Rénovation des chambres vides comprenant le remplacement des revêtements du sol et remise à neuf des peintures
- Travaux d'étanchéité de la toiture
- Vérification de la remise en état des techniques spéciales (ventilation, chauffage et eau)

Domaine du Neckersgat :

- Rénovation des chambres vides comprenant le remplacement des revêtements du sol et remises en peintures
- Réparations de meubles et de serrures, fabrication et pose de protections murales, réparation de fenêtres suite à des effractions ou à la vétusté
- Pose de panneau de permis d'urbanisme
- Déménagements et intégration de certains bureaux de l'Administration Centrale
- Travaux de plomberie
- Élagage d'arbres
- Évacuation d'arbres menaçants

ILA 1 930 Alseberg :

- Diverses interventions et dépannages techniques (plomberie, chauffage, vannes, électricité)
- Réparation et montage de meubles
- Entretien du jardin

ILA 2 villa D.N. :

- Diverses interventions et dépannages

ILA 3 13 Wolvenberg :

- Diverses interventions et dépannages techniques (plomberie, chauffage, vannes, électricité)
- Entretien du jardin
- Réparation de la cuisine
- Transport de personnes.

ILA 4 119 Herinckx :

- Diverses interventions et dépannages techniques (plomberie, chauffage, vannes, électricité)
- Réparation et montage de meubles
- Entretien du jardin
- Entretien et tonte du jardin

ILA 5 Van Ophem 61:

- Diverses interventions et dépannages techniques (plomberie, chauffage, vannes, électricité)
- Entretien du jardin et taille des haies
- (Suppression en tant qu'ILA en octobre 2017)

ILA 5 avenue Dolez 458 (à partir de 10/2017)

- Aménagement en tant qu'ILA 5

Logement d'urgence (2ème étage du P2 à la cité de l'enfance)

- Diverses interventions techniques (plomberie, chauffage, vannes, électricité)
- Fabrication ou réparation des meubles

119 Herinckx :

- Diverses interventions techniques (plomberie, chauffage, vannes, électricité)
- Pose d'un revêtement de sol.

95 Homborch :

- Diverses interventions et dépannages techniques (plomberie, chauffage, vannes, électricité) dans les différents appartements

17 Montagne de Saint-Job :

- Diverses interventions techniques (plomberie, chauffage, vannes, électricité)

15 Moensberg :

- Gestion technique de l'immeuble de 6 appartements depuis 2016
- Formation de l'équipe sur les techniques spéciales utilisées dans le cadre d'un bâtiment passif
- Mise en peinture de la cage d'escalier commune et réparations ponctuelles suite aux déménagements des locataires
- Visites sur place pour constat de vices cachés (humidité, fuites...)

625 Asemberg :

- Dépannages de la chaudière et de l'installation de plomberie

50 rue de la mutualité :

234 Vanderkindere :

- Dépannage au rez-de-chaussée de la chaudière, réfection du mur et recimentage suite à des infiltrations

25 Vanderaey - rez-de-chaussée :

- Carrelage des murs de la toilette et du local de nettoyage
- Injection d'hydrofuge dans les murs
- Pose du système de vidéophonie
- Pose et raccordement des équipements sanitaires et toilettes
- Cimentage du chemin d'accès et entretien du jardin
- Peinture complète des murs et portes intérieures des locaux ;
- Réalisation des caches radiateurs
- Pose d'occultants.

25 Vanderaey triplex :

- Remplacement du cylindre et des plaques de finition de la porte d'entrée

55 Van Ophem :

- Dépannages de la chaudière, de l'électricité et de la taque de cuisson

59 Van Ophem :

- Entretien de l'installation de chauffage et vérification de la plomberie
- Entretien de la haie, du jardin et réparation des dalles de la terrasse

61 Van Ophem :

- Entretien de l'installation de chauffage et vérification de la plomberie;
- Entretien de la haie, du jardin et réparation des dalles de la terrasse

63 Van Ophem :

- Remplacement de châssis et dépannage de la chaudière.

65 Van Ophem :

- Nettoyage complet de la maison, plafonnage partiel et peinture de l'intérieur;
- Remise en état de l'installation électrique;
- Entretien général de l'installation de chauffage;
- Fabrication et pose de cache rail;
- Réparation et recimentage de la terrasse et du chemin d'accès;
- Entretien du jardin et taille de la haie.

1169 Alseberg :

- Dépannages de la chaudière;
- Dépannage de la plomberie;
- Réparation d'un châssis de fenêtre et de la porte d'entrée.

114 Chaussée de Drogenbos :

- Rénovation complète suite aux dégâts locatifs importants.
Terrain du terminus du tram 51:
- Entretien et tonte des espaces verts contigus au terminus du tram 51.

Logements garantis :

560 Vanderkindere :

- Interventions diverses.

27 Montjoie :

- Interventions diverses.

59 Churchill :

- Dépannage de l'installation de plomberie et débouchage des décharges.

73 Cottages :

- Interventions diverses
- Réparation de la boîte aux lettres.

3. Economat :

L'économat commande, gère le stock et met à disposition du personnel les **petites fournitures de bureau** pour l'écriture, le classement, les corrections, le rangement et divers.

En 2015, le CPAS s'est rallié à une centrale de marché de fournitures de bureau écologiques organisée par Bruxelles Environnement. N'étant pas satisfait des conditions et produits proposés par la centrale, un cahier de charges est prévu.

En 2017, pour la préparation du cahier des charges, l'économat a veillé à inclure tous les autres sites : le Home Brugmann, le Domaine du Neckersgat, la Cité de l'Enfance.

Depuis que le parlement bruxellois a adopté le 8 mai 2014 une ordonnance relative à l'inclusion de clauses environnementales et éthiques dans les marchés publics, le CPAS a le souci d'être attentif aux critères écologiques.

L'achat du papier pour fax, photocopieurs, imprimantes est également géré par l'économat. En 2015, le CPAS a consommé 19 x 40 boîtes de 5 rames de 500 feuilles : au total 1.900.000 feuilles de papier.

En 2017, le CPAS a encore diminué sa consommation de papier : 1.300.000 feuilles.

Depuis novembre 2015, le CPAS s'est rallié à une centrale de marché organisée par Bruxelles Environnement pour l'achat de papier écologique.

En 2017, le CPAS a poursuivi ses commandes le papier chez le fournisseur qui a remporté le marché IBGE (durée : 36 mois – fin du marché : décembre 2018).

L'économat évalue aussi les besoins et commande le **meuble de bureau** : armoires, bureaux, chaises, étagères, blocs tiroirs, Malgré l'emménagement au 3^{ème} étage du 860, il n'y a pas eu de frais inhabituels d'achat de mobilier.

L'achat des **produits et matériel d'entretien** passe également par l'économat. Ce dernier s'efforce de proposer des produits écologiques et économiques. Durant l'année 2017, un cahier des charges incluant tous les sites du CPAS a été préparé.

L'économat s'occupe aussi de l'achat des **appareils électroménagers**.

L'achat, l'entretien et le suivi des contrats des photocopieurs sont également gérés par l'économat.

La rationalisation du parc des photocopieuses par la connexion de PC aux appareils multifonctions a permis la suppression de plusieurs imprimantes, d'où une diminution du coût des documents imprimés.

Suite à l'AUDIT mené par la société CANON au mois de septembre 2016 dans les locaux du 860, l'étude s'est poursuivie en 2017 en vue d'inclure tous les sites du CPAS.

Enfin, l'économiste se charge des **études de marché et de la partie technique du cahier des charges** dans la préparation des marchés publics relatifs aux fournitures qui le concernent et il rédige des propositions d'attributions pour ces marchés.

4. La gestion administrative des marchés publics

La « cellule Marchés publics » centralise et organise les marchés publics du CPAS. Elle reçoit et analyse les demandes de travaux, de services et de fournitures, condense les besoins de l'administration dans un cahier spécial des charges, propose les modes de passation de marchés et rédige ou contrôle les rapports d'analyse des offres et propose les attributions au Conseil.

Elle prépare pour l'année 2017 les marchés publics de – 2000,00 € TVAC sous forme d'inventaire à ratifier par le CAS.

Liste des marchés publics traités :

07/2016 : Mise en conformité des ascenseurs des homes – réception provisoire

23/2016 : Aménagement 3^{ème} étage – réception provisoire

25/2016 : Mise en conformité ascenseur AC 1000kg – réception provisoire

34/2016 : Mise en conformité ascenseur AC 450kg – réception provisoire

39/2016 : Matériel électrique – attribution

43/2016 : Reconnaissance du sol DN – notification

44/2016 : Accompagnement aides à domicile – Attribution

01/2017 : Emprunts 2017 – Attribution

02/2017 : Lits et tables de nuits pour les homes – Attribution

03/2017 : Matelas pour les homes – Attribution

04/2017 : Frigo cellule énergie – Attribution

05/2017 : Café/thé – En attente

06/2017 : Cabine haute tension AC – Attribution

07/2017 : Outplacement : attribution

08/2017 : Nettoyage des vitres – Attribution tranche ferme

09/2017 : Hygiène corporelle - pas lancé

10/2017 : Sel adoucisseur – Attribution

14/2017 : Switch 3^{ème} étage – renonciation

15/2017 : Téléphonie 3^{ème} étage – Attribution

16/2017 : Repas chaud crèche – pas lancé

17/2017 : Langes crèche – pas lancé
18-2017 : Matelas alternating des homes – Approbation cahier des charges
19/2017 : Assessment receveur – standby
20/2017 : Location car + chauffeur : approbation cahier des charges
21/2017 : Fleurs pour les homes : Attribution
22/2017 : Châssis Administration centrale – Attribution
24/2017 : Conteneurs à déchets – approbation cahier des charges
25/2017 : Licences pour serveurs – attribution
26/2017 : Entretien des installations de chauffage – Attribution
27/2017 : Switch 3^{ème} étage - Attribution
28/2017 : Avocats – Attribution
29/2017 : Infrastructure virtuelle – Attribution
30/2017 : Télévision numérique des homes – Attribution
31/2017 : Châssis + porte Ch de Drogenbos 114 – abandonné
32/2017 : Ordinateurs et écrans – Attribution
33/2017 : Linge des homes – rédaction du cahier des charges
34/2017 : Intérimaires pour les homes – rédaction cahier des charges
35/2017 : Réparation ascenseur DN - Attribution
36/2017 : Châssis et porte Ch de Drogenbos 114, bis – Analyse des offres
37/2017 : Matériel de peinture : Lancement des invitations à remettre offre
38/2017 : Entretien technique Moensberg – En cours
39/2017 : Chariot médicaments – Attribution
40/2017 : Photocopieuse messagerie – Attribution
41/2017 : Four - Attribution
42-2017 : Lave panne –Attribution

Marchés de moins de 2000€ TVAC passés en 2017 : 393

5. La gestion des projets immobiliers et la coordination des acteurs qui interviennent dans

- Domaine du Neckersgat : rénovation et extension
- Marché d'architecture 22/2008 : procédures urbanistiques devant la Commission

de Concertation suite à l'enquête publique de la demande de permis unique, rédaction de compléments relatifs à la mobilité et motivation, réunions avec la DMS et CRMS suite aux questions posées par la Commission de Concertation en mars 2017 et délivrance du permis unique le 21 décembre 2017 ;

- Marché de financement 03/2007 : rédaction de l'avenant suite à la décision de modification du marché en supprimant l'assistance technique de Belfius et liant l'activation dudit emprunt à la délivrance du permis unique.

- Maison d'accueil (Cité d'Asselbergs)

Mission d'Architecture attribuée en 2016 en vue de la construction d'une maison d'accueil pour maximum 28 personnes subsidiée par la Région – SLRB et la COCOM.

Suite à de nombreuses réunions, le principe du double financement a été acquis et une convention est en cours de négociation.

- Terrains à Ruisbroek :

Remise au rôle du contentieux intenté suite à l'arrêt du Conseil d'Etat supprimant les prescriptions urbanistiques (natuurgebied) régissant les parcelles concernées. Selon une consultation juridique établie par un avocat spécialisé, un projet de construction de service-flats est compatible aux prescriptions urbanistiques régissant l'endroit.

Une demande d'offre a été demandée aux frais partagés (CPAS UCCLÉ, CPAS Bruxelles et Madame Deprez) auprès d'un bureau d'architecture afin de rentrer à l'administration compétente un dossier de certificat urbanistique.

- Terrain Calevoet : dossier de la STIB :

La STIB occupe depuis le premier août 2017 sans titre ni droit la parcelle de 943 m², propriété du CPAS.

Un avocat a été désigné par le Conseil en vue de voir déguerpir l'occupant accompagné d'une remise en pristin état de ladite parcelle et dédommagement de la moins-value.

- Moensberg :

L'opération de transfert en pleine propriété en faveur du CPAS a été finalisée.
5 appartements ont été loués aux critères du logement moyen et le 6^{ème} aux critères fixés du Fonds Ley.

- Réaménagement du 3^e étage de l'Administration Centrale :

Réception provisoire des travaux et intégration des services dans les locaux rénovés.

C. EFFECTIFS DU SERVICE

Un Chef de Service A5

Cellule Marchés Publics : 2 administratifs

Cellule patrimoine : un administratif

Cellule économat : un administratif

Cellule technique : un responsable et 17 ouvriers

4.7. SERVICE SOCIAL

4.7.0. SERVICE SOCIAL DE QUARTIER

A.OBJECTIFS DU SERVICE

1.1 La loi du 8 juillet 1976 organisant les centres publics d'action sociale a pour objectif d'assurer le droit à l'aide sociale.

Celui-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Les CPAS ont pour mission d'assurer cette aide sur le territoire de leur commune.

"Le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique" (L.O., art. 57).

Il appartient donc au CPAS de mettre en œuvre le droit à l'aide sociale. Il doit remplir sa mission dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

En outre, la jurisprudence approche la notion de dignité humaine par un autre biais. Elle insiste sur les enjeux de l'aide sociale dont elle précise les limites. Ainsi, l'aide sociale a pour objectif de répondre aux besoins primaires, actuels d'un demandeur d'aide : se nourrir, se vêtir, se loger, se soigner, se former en vue de permettre à l'intéressé « de sortir de la spirale de l'assistance ».

Au-delà de la multiplicité des approches de la dignité humaine, la jurisprudence reconnaît unanimement le caractère subsidiaire du droit à l'aide sociale et se penche minutieusement sur la situation globale et concrète des demandeurs d'aide et plus précisément sur le manque de ressources dont ils disposent.

2.2 La loi du 26 mai 2002 concernant le Droit à l'Intégration sociale vise à assurer le droit à l'intégration sociale.

Toute personne qui ne dispose pas de revenus suffisants et qui remplit les conditions légales a droit à l'intégration sociale. L'objectif est de favoriser au maximum l'intégration et la participation active du demandeur dans la société. Pour ce faire, le CPAS dispose de plusieurs instruments, le droit peut, en effet, dans les conditions fixées par la loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. L'intégration sous forme d'un emploi est privilégiée pour les moins de 25 ans, ce dernier étant une des manières les plus sûres d'acquérir une autonomie. Si l'emploi n'est pas possible, ne fut-ce que provisoirement - par exemple dans le cas d'une formation préalable -, le demandeur aura droit à une prestation financière appelée revenu d'intégration.

Le droit à l'intégration sociale est donc plus qu'une simple garantie de ressources comme l'était le minimex.

Le revenu d'intégration et l'aide sociale ont été conçus comme des **droits résiduaire**s de la sécurité sociale et de la solidarité familiale. Ce n'est que lorsqu'une personne n'a droit à aucune autre prestation de la sécurité sociale que le CPAS interviendra. Celui-ci a cependant pour mission d'octroyer des avances (sur pension, allocations de chômage ou d'handicapé, ...) qu'il pourra récupérer directement auprès de l'organisme en question.

Cela explique également que les conditions d'accès à l'aide sociale et au RIS (revenu d'intégration sociale) sont différentes de la réglementation sur le chômage. L'obligation, pour le candidat RIS de prouver sa « disposition au travail » est différente de celle prévue pour le maintien du bénéfice des allocations de chômage (disponibilité à l'emploi).

Rappelons que le droit à l'aide sociale est multidimensionnel en ce qu'il englobe d'autres missions dévolues au CPAS : le droit à la formation et à l'emploi, le droit à un logement décent, le droit à l'énergie, à la participation sociale et culturelle, la lutte contre la fracture numérique... Cette énumération est loin d'être exhaustive.

B. MOYENS EN PERSONNEL DU SERVICE SOCIAL DE QUARTIER

Pour accomplir ces missions, le CPAS d'Uccle a occupé en 2017 :

EFFECTIFS DU SERVICE SOCIAL D'AIDE INDIVIDUELLE PAR QUARTIER

- 1 conseiller adjoint service
- 4 chefs d'équipe
- 24,2 assistants sociaux équivalents temps plein (ETP) pour le travail social de quartier
- 3 agents administratifs équivalents temps plein au service Quartier

Le travail de 24,2 assistants sociaux équivalents temps plein se répartit entre 25 assistants sociaux dont 21 travaillant à temps plein et 4 travaillant à 4/5 temps.

Le service social quartier s'est doté d'une cellule Accueil depuis le 01/02/2014. 4 assistants sociaux y sont affectés.

Les assistants sociaux de la cellule Accueil reçoivent toute personne se présentant sans rendez-vous, réceptionnent toutes les nouvelles demandes d'aide sociale et d'informations, analysent la compétence territoriale de notre CPAS, orientent les personnes vers les organismes compétents et établissent les attestations d'aide. La création de cette cellule a permis une meilleure organisation du travail en évacuant la partie imprévisible du travail des assistants sociaux de quartier. Elle a également permis d'améliorer tant l'accueil des usagers que la qualité des entretiens et des enquêtes sociales.

Les assistants sociaux reçoivent les clients le matin, de 9h00 à 12h00 et assument une permanence à tour de rôle l'après-midi, de 13h30 à 16h30.

En dehors des permanences au siège du CPAS, les assistants sociaux voient les usagers à domicile, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Ils orientent les usagers concernés vers le service de réinsertion professionnelle afin que soient mis en place, avec eux, des projets individualisés de recherche d'emploi et/ou de formation.

Le service social de Quartier est organisé en 4 équipes depuis le 01/08/2017, date à laquelle l'équipe d'encadrement s'est élargie à un quatrième chef d'équipe.

Le rapport annuel d'activités du service de Réinsertion Professionnelle, de l'Antenne sociale, de la cellule Energie, des services Auxiliaires et des Titres-Services y compris l'atelier de repassage font partie du Service Social mais font l'objet d'un bilan personnalisé.

Les services sociaux chargés de l'hébergement des personnes âgées au Home Brugmann et au Domaine du Neckersgat ainsi que le service Médiation de dettes sont repris dans les rubriques ad hoc.

C. ACTIVITES DU SERVICE SOCIAL D'AIDE INDIVIDUELLE PAR QUARTIER

C.1. OBJECTIFS

Information, orientation et prise en charge des demandes d'aides financières, administratives et/ou psychosociales.

C.1.1. Type d'aides financières

- Revenu d'intégration (RI)
- Aide équivalente au revenu d'intégration pour les personnes n'ayant pas droit au RI
- Aide équivalente aux allocations familiales pour les personnes n'ayant pas droit aux allocations familiales
- Aide médicale urgente à certaines catégories d'étrangers
- Aide aux sans-abri : aide financière urgente, prime d'installation, aide financière liée à un contrat d'intégration
- Aide globalisée : complément pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou handicapées, ayant des ressources inférieures à 1085 € pour les isolés et à 1.627,5 € pour les ménages au 01/07/2016
- Avances sur allocations sociales, pensions, allocations familiales, chômage, allocations pour handicapés
- Aide au logement (Cellule Logement) : garantie locative, aide déménagement, arriérés loyer
- Aide énergie (Cellule Energie) : gaz, électricité, chauffage, allocation chauffage au mazout, tarif social spécifique, actions préventives en matière d'économie d'énergie, aide aux frais de consommation d'eau
- Aide frais médicaux et pharmaceutiques
- Aide cotisations mutuelles
- Aide frais scolaires
- Aide frais de consommation d'eau
- Aide socioculturelle et sportive
- Aide à l'acquisition et la formation aux nouvelles technologies
- Aide alimentaire : accès au centre de distribution alimentaire gratuite

C.1.2. Aides administratives

- Information et orientation sur toute demande relative à la valorisation de droits sociaux
- Démarches auprès des organismes sociaux
- Aide juridique

C.1.3. Aides psychosociales

- Guidance, accompagnement au niveau gestion financière, familiale, éducative, réinsertion sociale et professionnelle
- Centres médicaux

C.2. STATISTIQUES

C.2.1 Barèmes d'aide (montants mensuels)

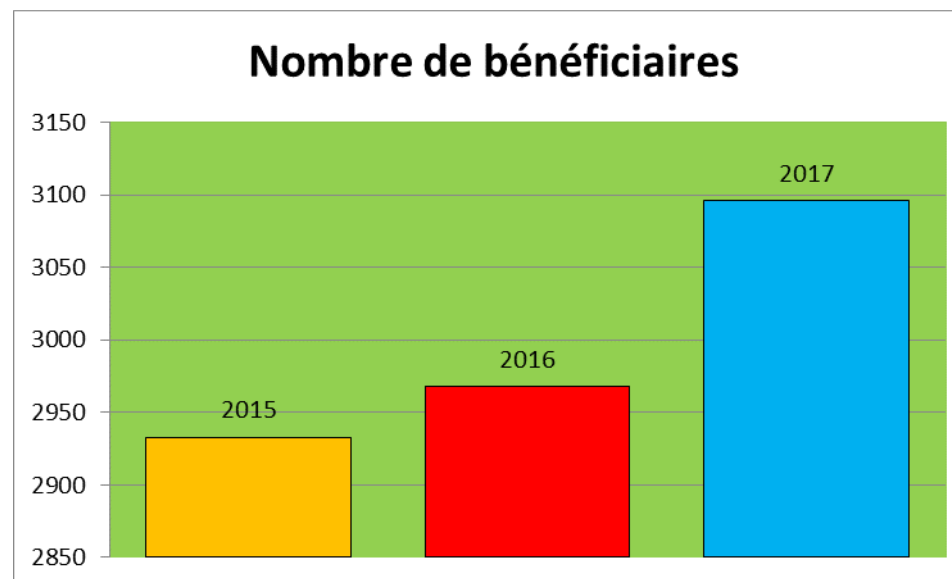
	<u>Au 01/12/2015</u>	<u>Au 01/12/2016</u>	<u>Au 01/09/2017</u>
RI isolé	833,71 €	867,40 €	892,70 €
RI cohabitant	555,81 €	578,27 €	595,13 €
RI famille exclusivement à Charge	1111,62 €	1156,53 €	1.190,27 €

Nombre de bénéficiaires :

2015 : 2933

2016 : 2968

2017 : 3096



C.2.2 Nombre total de bénéficiaires d'aide

Remarque : Nombre total = Revenu d'Intégration ou équivalent RI et/ou aides diverses cumulées ou non au Revenu d'intégration.

Taux de croissance du nombre total de bénéficiaires d'aides

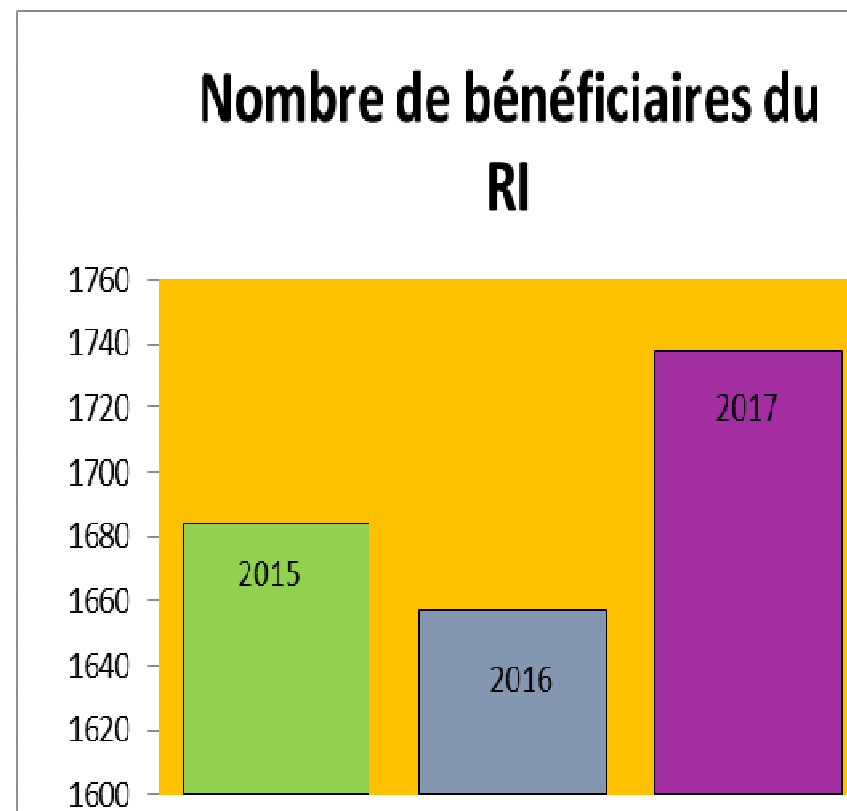
2015	- 1,09 %
2016	+ 1,18 %
2017	+ 12,63 %

C.2.3. Nombre de bénéficiaires du RI

2015 : 1.684
dont 427 nouvelles demandes

2016 : 1.657
dont 429 nouvelles demandes

2017 : 1.738
dont 434 nouvelles demandes

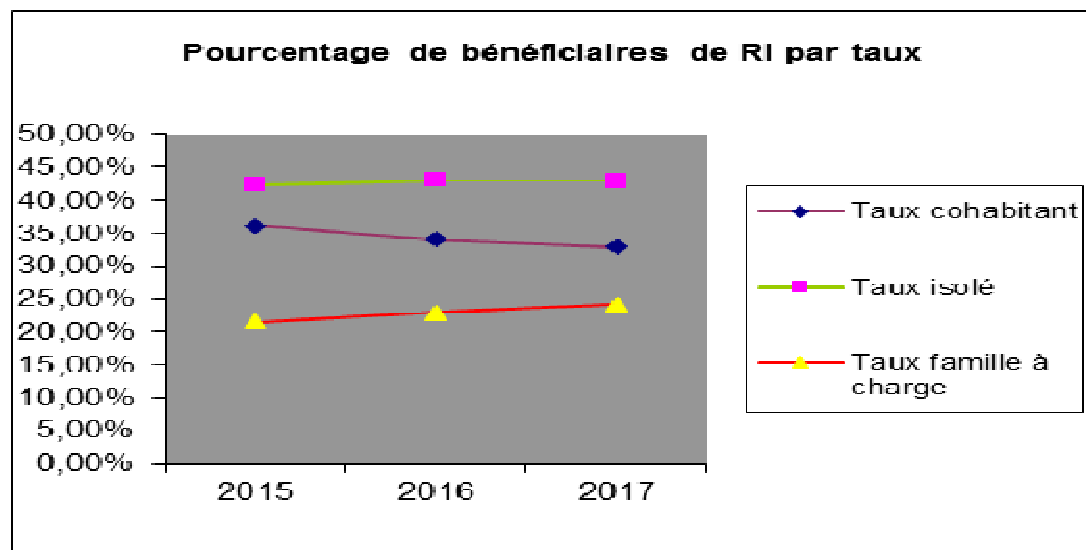


Taux de croissance du nombre de bénéficiaires du RI

2015	+ 1,84 %
2016	- 1,63 %
2017	+ 4,66 %

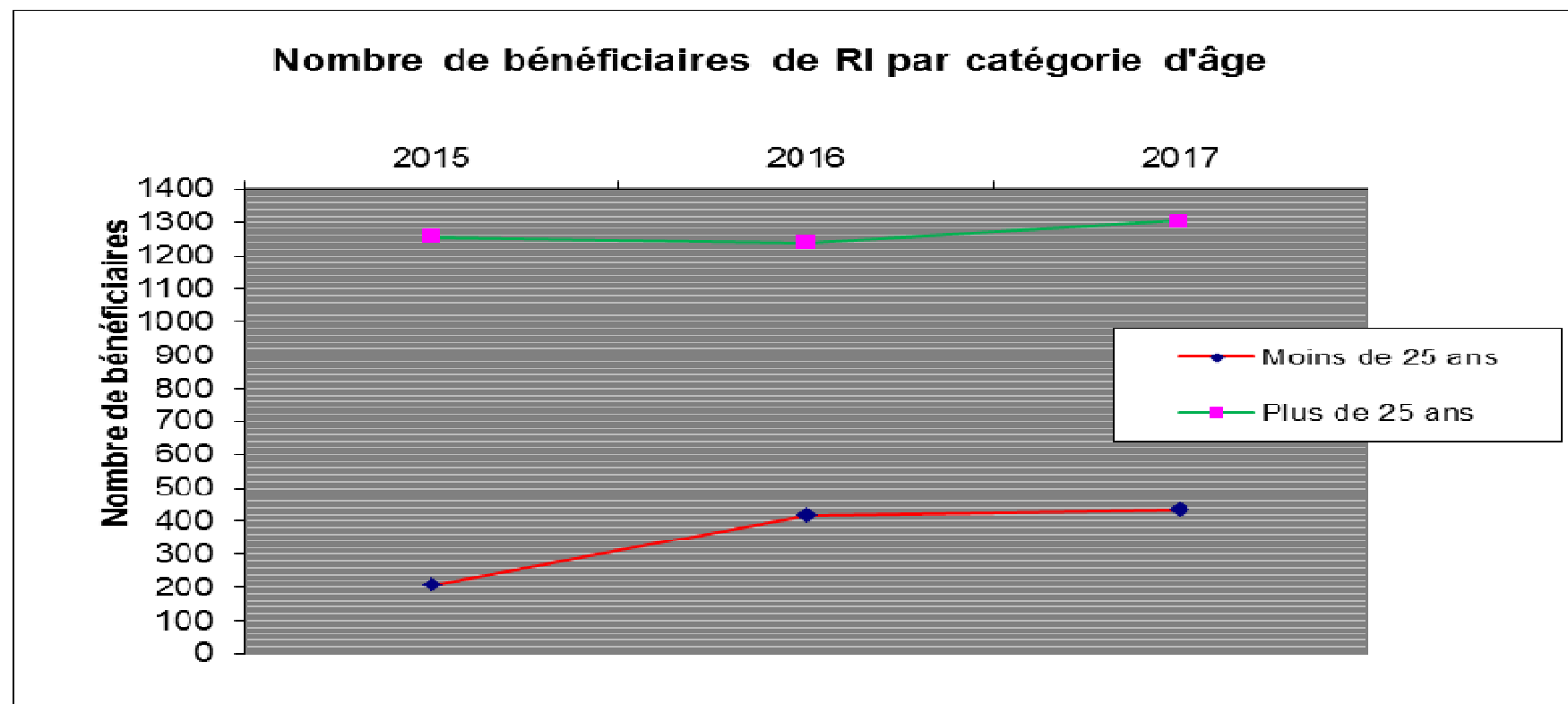
Bénéficiaires de RI par taux

	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>
Taux cohabitant	36,17 %	34,00 %	32,92 %
Taux isolé	42,32 %	43,00 %	42,89 %
Taux famille à charge	21,50 %	23,00 %	24,19 %



Nombre de bénéficiaires de RI par catégorie d'âge :

	2015	2016	2017
- de 25 ans	398 (+ 48,49 %)	417 (+ 4,56 %)	434 (+ 3,92 %)
+ de 25 ans	1255 (- 13,33 %)	1240 (- 1,21 %)	1304 (+ 4,91%)



Nombre de bénéficiaires de RI – Sans-abri :

2015	75 (+ 29,33 %)
2016	92 (+ 18,48 %)
2017	116 (+ 20,69 %)

Nombre de bénéficiaires de la Prime d'Installation – loi DIS 26/5/2002 (*)

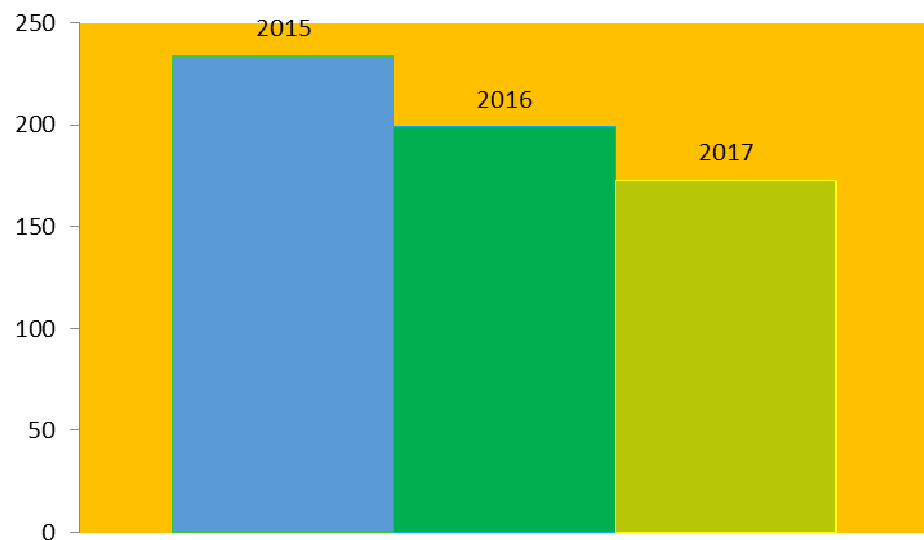
2015	39 (+ 5,13 %)
2016	56 (+30,36 %)
2017	67 (+ 16,42 %)

(*) Uniquement pour les bénéficiaires d'un RI

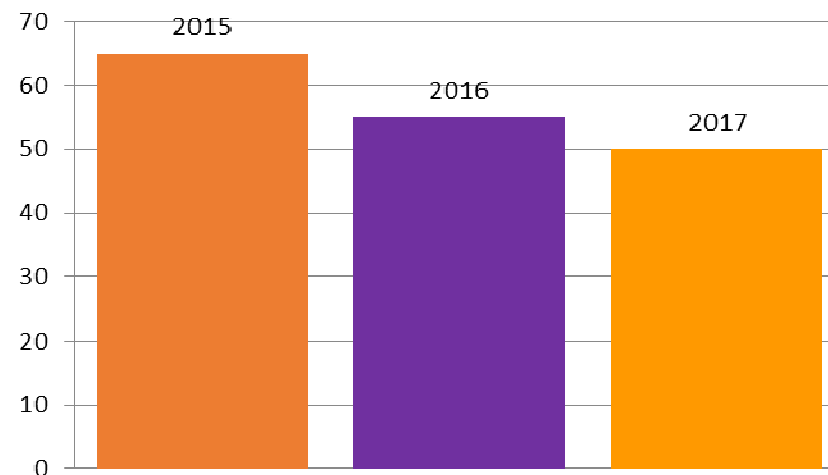
C.2.4. Nombre de bénéficiaires d'aide équivalente au RI pour les personnes n'ayant pas droit au RI

2015	=	234	→	2014-2015	=	- 14,96 %
		(dont 65 nouvelles demandes)				
2016	=	199	→	2015-2016	=	- 17,59 %
		(dont 55 nouvelles demandes)				
2017	=	173	→	2016-2017	=	- 15,03 %
		(dont 50 nouvelles demandes)				

Nombre de bénéficiaires de ERI

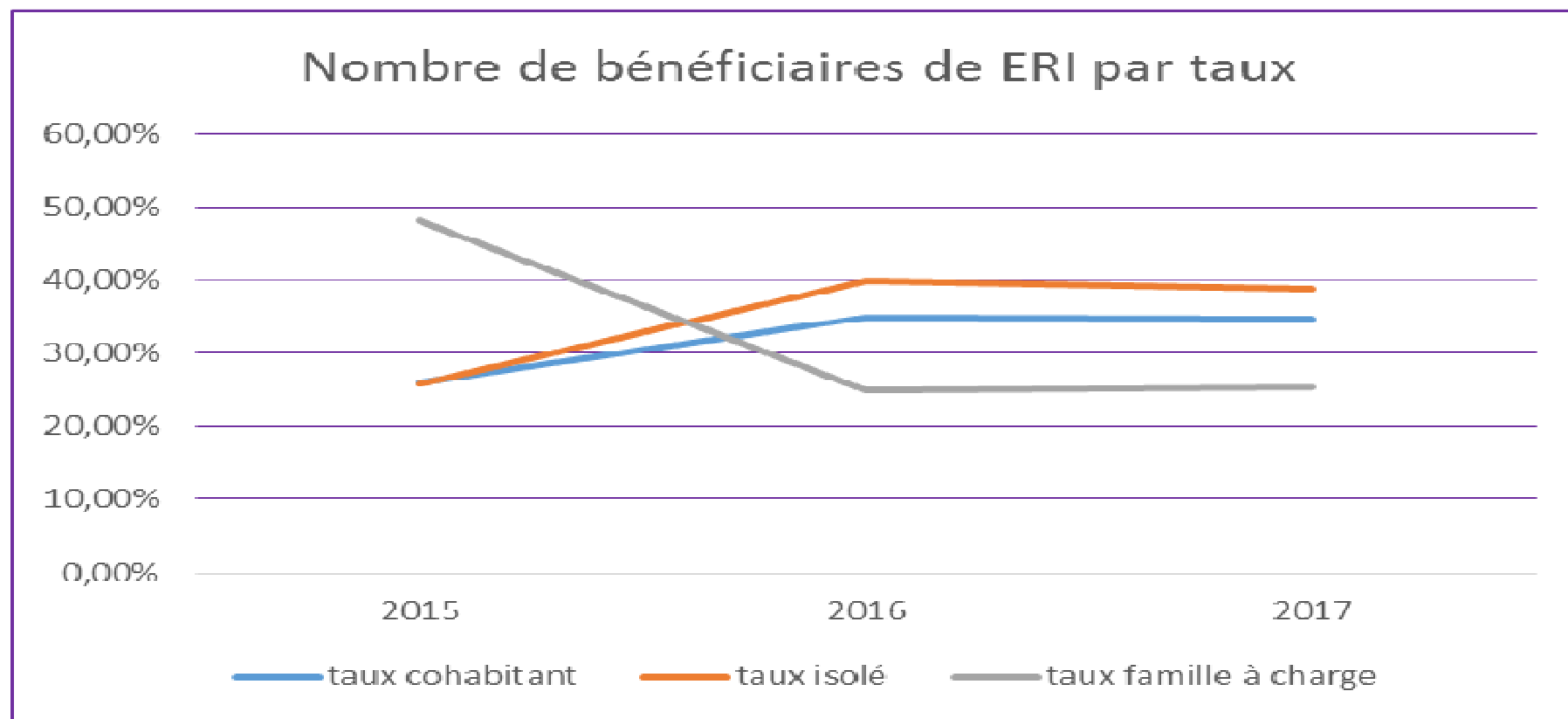


Nombre de nouvelles demandes /an pour le ERI



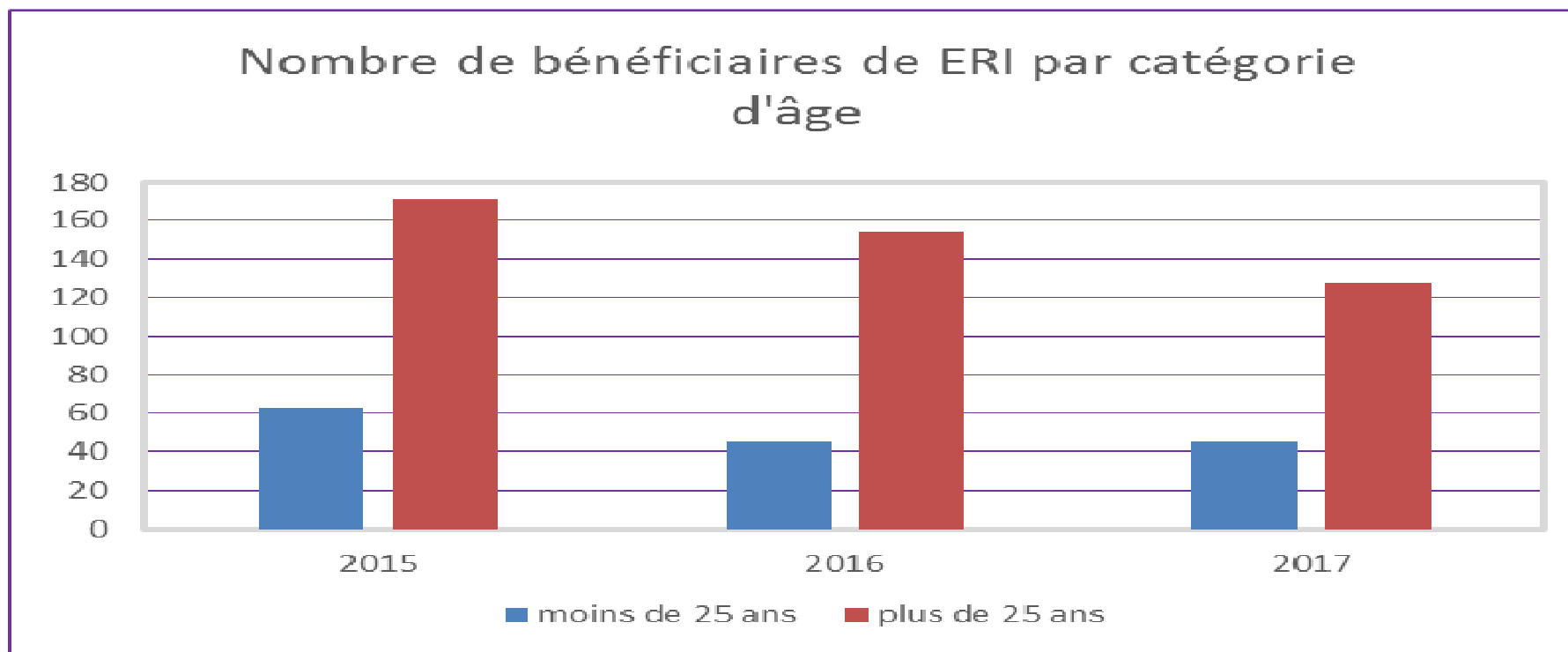
Bénéficiaires de ERI par taux

	2015	2016	2017
Taux cohabitant	26,11 %	35,00 %	34,68 %
Taux isolé	25,81 %	40,00 %	38,73 %
Taux famille à charge	48,07 %	25,00 %	25,43 %



Bénéficiaires par catégorie d'âge :

	2015	2016	2017
- de 25 ans	63 (+ 14,29 %)	45 (- 40,00 %)	45 (+ 0 %)
+ de 25 ans	171 (- 25,73 %)	154 (-11,04 %)	128 (- 20,31 %)



Bénéficiaires de la Prime d'Installation – demandeurs d'asile – Loi 2/4/1965 (*)

2015	0 (- 100 %)
2016	0
2017	0

(*) Uniquement pour les bénéficiaires d'un ERI

Bénéficiaires de la prime d'installation – art. 57bis – Loi organique des CPAS du 8/7/1976

2015	14 (+ 35,71 %)
2016	20 (+ 30,00 %)
2017	16 (- 25,00 %)

Bénéficiaires de la catégorie « Code 207 » :

2015	0
2016	0
2017	0

C.2.5. Aides complémentaires accordées

	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>
Aide sociale en espèces (*)	201.240,32 €	207.801,15 € (+ 3,16 %)	173.433,81 € (- 19,82 %)
Aides complémentaires étrangers (non remboursables)	55.443,19 €	50.696,31 € (- 9,36 %)	24.667,11 € (- 51,34 %)
Cotisation mutuelle	57.441,33 €	64.274,31 € (+ 10,63 %)	51.778,12 € (- 25,43 %)
Energie	79.908,05 €	88.715,48 € (+ 9,93 %)	Voir rapport annuel Cellule Energie
Aide en nature (**)	35.829,60 €	40.810,79 € (+ 12,21 %)	54.779,17 € (+ 25,50 %)
Intervention loyers	10.218,26 €	14.001,77 € (+ 27,02 %)	15.290,61 € (+ 8,43 %)
Totaux	440.081,12 €	466.299,81 € (+5,62 %) (- poste Energie : 377.584,33 €)	319.948,82 € (- 18,01 %)

(*) Aides déménagement, frais scolaires, aide globalisée, diverses autres aides financières

(**) Aides en achat de mobiliers, frais de lunettes, frais paramédicaux, ...

C.2.6. Aides médicales

	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>
Aide Médicale Urgente (A.M.U.)	114.555,46 €	234.599,96 € (+ 51,17 %)	259.467,67 € (+ 9,58 %)
Remboursement de médicaments	162.293,35 €	150.515,43 € (- 7,26 %)	166.569,76 € (+ 9,64 %)
Frais médicaux	175.498,85 €	172.872,65 € (- 1,50 %)	117.467,63 € (- 47,17 %)
Hospitalisations	193.860,06 €	282.938,42 € (+ 31,48 %)	111.687,17 € (- 153,33 %)
Totaux	646.207,72 €	849.926,46 € (+ 23,97 %)	655.152,23 € (- 22,92 %)

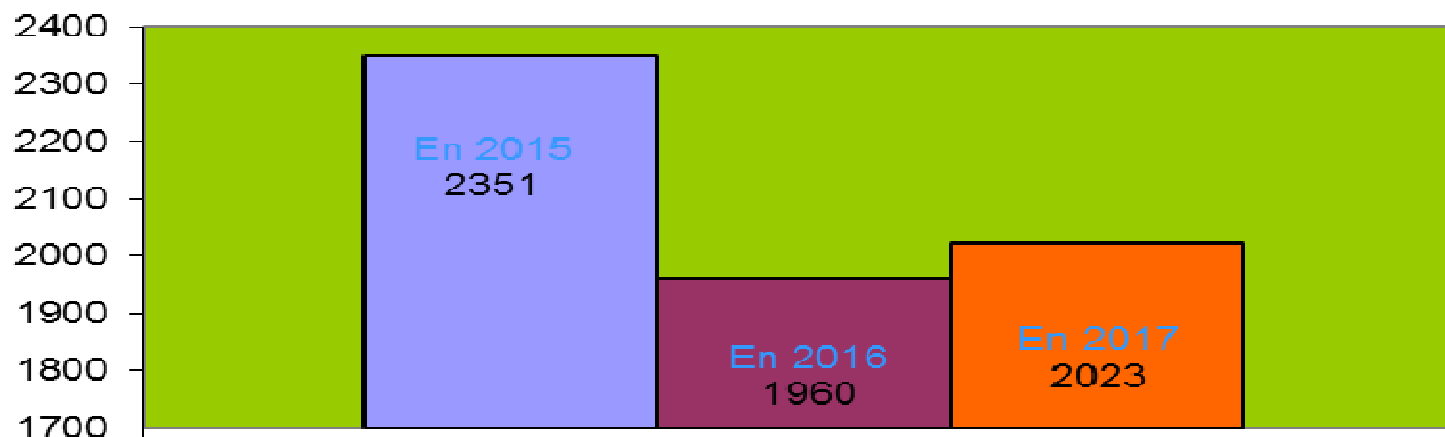
Depuis 2015 : tous les chiffres relatifs aux aides médicales se retrouvent dorénavant dans la partie consacrée au Service Facturation/Assistance.

C.2.7. Quelques chiffres complémentaires

Nombre de **nouveaux dossiers ouverts** (dossiers qui ont fait l'objet d'une demande d'aide financière, d'un encodage dans le programme informatique et d'une décision du CSSS)

2015	2.351 Sur ces 2.351 dossiers, 598 ont fait l'objet d'une décision négative du CSSS.	+ 5,70 %
2016	1.960 Sur ces 1.960 dossiers, 547 ont fait l'objet d'une décision négative du CSSS.	- 19,95 %
2017	2.023 Sur ces 2.023 dossiers, 583 ont fait l'objet d'une décision négative du CSSS.	+ 3,11 %

Nombre de nouveaux dossiers ouverts



C.2.8. Nombre d'entretiens

2015	18.985
2016	17.649 (-7,649 %)
2017	18.280 (+ 3,45 %)

D. COMMENTAIRES

Le nombre de bénéficiaires d'aides financières – toutes aides confondues – est en nette augmentation (+12,63 %).

Droit à l'Intégration Sociale

Le nombre de RI par rapport à 2016 est en augmentation de 4,66 %.

« Avec une moyenne mensuelle de 140.448 bénéficiaires du revenu d'intégration pour les 5 premiers mois de l'année, le nombre de personnes dans le besoin atteint un nouveau record. Comparativement à la même période en 2016, les chiffres affichent une hausse de 8,4 %. » (Statistiques au niveau national www.mi-is.be).

« En région bruxelloise, « le taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale » se situe autour de 38 %.

Approximativement un tiers des Bruxellois (31 %) vivent avec un revenu inférieur au seuil de pauvreté. Le taux de risque de pauvreté est particulièrement élevé parmi les personnes qui vivent dans un ménage sans emploi ou avec une faible intensité de travail.

Ainsi, plus d'un cinquième (22 %) de la population d'âge actif (18 – 64 ans) vit avec une allocation d'aide sociale ou un revenu de remplacement (à l'exception des pensions), dont la plupart des montants minimums sont inférieurs au seuil de risque de pauvreté. Plus particulièrement, 5 % de la population bruxelloise d'âge actif perçoit un revenu d'intégration sociale ou équivalent, et ce pourcentage est plus de deux fois plus élevé (12 %) parmi les jeunes adultes (18 - 24 ans).

A peu près un tiers de nos bénéficiaires du RI ont moins de 25 ans, rapport assez proche des statistiques nationales de 2017 : « la catégorie des jeunes bénéficiaires du revenu d'intégration enregistre une augmentation de 2 %. Ces jeunes sont encouragés, au travers d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) à obtenir un diplôme en vue de leur insertion professionnelle. Dans la mesure où 1 bénéficiaire sur 4 (26,7 %) a moins de 25 ans, la part des jeunes au sein de la population bénéficiaire reste très largement supérieure à leur représentation (10,7 %) parmi la population belge dans son ensemble ». www.mis-is.be

« Entre janvier 2015 et janvier 2016, la baisse du nombre de personnes percevant une allocation de chômage ou d'insertion, déjà observée l'an passé, se poursuit (- 6 % parmi les personnes d'âge actif). Tout comme l'année passée, cette baisse est plus marquée parmi les jeunes de 18 - 24 ans (- 15 %).

En parallèle, le nombre de personnes percevant un autre type de revenu de remplacement (notamment avec une indemnité d'invalidité) ou une allocation d'aide sociale continue d'augmenter. Plus spécifiquement, le nombre de personne percevant un revenu d'intégration sociale (RI) a crû de 10 % en région bruxelloise, ce qui a engendré une augmentation de la part des bénéficiaires du RI dans la population » (Baromètre social – Résumé du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté – 2017)

L'extension du PIIS, en vigueur depuis novembre 2016, au groupe des 25-64 ans transparait de plus en plus dans les chiffres nationaux. En témoigne le nombre de dossiers introduits : entre novembre 2016 et août 2017 inclus, pas moins de 81.275 personnes ont signé un contrat PIIS. Ce chiffre s'ajoute aux 26.562 étudiants bénéficiaires du revenu d'intégration, déjà sous contrat PIIS. Cela signifie que sur les 186.628 personnes ayant touché un revenu d'intégration entre novembre 2016 et août 2017 inclus, 43,5 % ont signé un contrat PIIS : 29,3 % pour le PIIS général et 14,2 % pour le PIIS « études » www.mi-is.be

« Fin 2016, les réfugiés bénéficiant du statut de protection subsidiaire ont obtenu l'accès au revenu d'intégration en vertu d'un changement de loi. Jusqu'au 1^{er} décembre 2016, ce petit groupe recevait une allocation équivalente au revenu d'intégration versée dans le cadre d'un autre régime d'assistance sociale. Etant donné que ces personnes n'étaient précédemment pas reprises dans les statistiques propres au revenu d'intégration, ce changement de loi fait aujourd'hui augmenter la population bénéficiaire » www.mi-is.be

Par ailleurs, nous constatons une augmentation des bénéficiaires sans-abri (+ 20,69 %) ainsi que de la prime d'installation (+ 16,42 %).

« Nous constatons que de nombreux sans-abri rencontrent des problèmes complexes dans leur vie quotidienne. Souvent, le manque de logement stable ne fait qu'aggraver ces problèmes. De nombreuses personnes, associations et les CPAS essaient, jour après jour, de répondre aux besoins des personnes défavorisées. Elles méritent les encouragements et le respect ; les pouvoirs publics ne peuvent en effet pas résoudre la problématique des personnes défavorisées seules. La solidarité et l'autonomie restent des facteurs importants dans le processus de sortie de la pauvreté. Le coût élevé du **logement** pèse lourdement dans le budget des ménages bruxellois. Entre 2004 et 2016, le loyer moyen corrigé de l'inflation a augmenté de 22 %. En supposant que le loyer maximum accessible pour le ménage ne peut dépasser 25 % de son budget, 60 % de la population bruxelloise n'aurait accès qu'à 8 % du parc locatif en 2016. »

Droit à l'Aide Sociale :

• **Sous forme d'un Equivalent au Revenu d'Intégration**

Nombre d'ERI en 2015 : 234
en 2016 : 199 (- 17,59 %)
en 2017 : 173 (- 15,03 %)

Le taux isolé des bénéficiaires de l'Equivalent au Revenu d'Intégration reste prédominant (38,73 %).

Le nombre de bénéficiaires d'un ERI a baissé de 15,03 % de 2016 à 2017.

« ... la baisse du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (ERI) se poursuit entre 2015 et 2016 (- 7 %). Cette tendance à la baisse s'explique en grande partie par certaines mesures adoptées au niveau fédéral en matière de politique d'asile et de migration, ayant impliqué ces dernières années une diminution des demandeurs d'asile et des étrangers non-inscrits au registre de la population pouvant prétendre à l'aide financière » (Baromètre social – Résumé du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté – 2017)

Cette baisse s'explique également par le changement de loi en ce qui concerne les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire : à partir du 1/12/2016, elles ne bénéficient plus d'un ERI mais d'un RI.

Au niveau national, « ... Etant donné que ces personnes n'étaient précédemment pas reprises dans les statistiques propres au revenu d'intégration, ce changement de loi fait aujourd'hui augmenter la population bénéficiaire de 4 % supplémentaires. » (www.mi-is.be)

• **Sous forme d'aides sociales financières diverses**

Notre intervention dans la prise en charge de loyers a augmenté de 8,43 % comparativement à 2016.

L'aide sociale en nature (prise en charge de lunettes, prothèses, mobilier) représente une augmentation de 25,50 %.

« ... Les gens présentant une « privation matérielle grave » ne parviennent pas à satisfaire au moins quatre des neuf éléments suivants :

- ✓ payer le loyer ou les factures courantes
- ✓ chauffer suffisamment son logement
- ✓ assurer les dépenses imprévues
- ✓ manger tous les deux jours de la viande, du poisson ou des protéines
- ✓ s'offrir des vacances annuelles d'une semaine
- ✓ avoir sa propre voiture
- ✓ avoir une machine à laver
- ✓ avoir une télévision couleur
- ✓ avoir un téléphone

L'eau et l'énergie ne sont pas des marchandises ; ce sont des droits vitaux : l'eau est nécessaire pour boire, cuisiner, se laver, faire la lessive et l'énergie est nécessaire pour cuisiner, se chauffer et s'éclairer. Ce sont donc des biens de base évidents. Toute mesure et toute réglementation doit partir de ce point de vue. Toutefois, de nombreux ménages font face à des problèmes de paiement. Etant donné que des factures d'acomptes (parfois sur une base trimestrielle) sont généralement utilisées ; il n'est pas toujours simple pour le citoyen d'évaluer ce qu'il devra payer au bout du compte.

En 2017, le Ministre de l'Intégration Sociale et la Ministre de l'Energie évalueront et, le cas échéant, restructureront ou modifieront les fonds sociaux en matière d'énergie (gaz, électricité, mazout). La Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie et la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté analyseront en 2017 les tarifs sociaux existants dans le domaine de l'énergie dans le but de tendre à une amélioration. www.mi-is.be

CONCLUSIONS

La mission première et légale d'un CPAS vise à accorder aux personnes et aux familles, l'aide due par la collectivité, et ce, de la manière la plus appropriée afin de leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

De plus en plus de personnes viennent frapper à la porte du CPAS, institution de proximité, afin de solliciter des aides sociales diverses, espérant ainsi pallier l'absence de ressources suffisantes et combler leurs besoins. Nous constatons d'année en année une augmentation des demandes et une complexité sérieuse des situations sociales qui nous sont soumises. La clientèle classique du CPAS change.

Le nombre d'entretiens annuels reste +/- constant.

	Isolés	Cohabitants	Couple avec 2 enfants *	Famille monoparentale avec 2 enfants *
Seuil de Pauvreté (EU-SILC 2016, revenus 2015)	1.115 €	X	2.274 €	1.732 €
Revenu d'Intégration 9/2017	892,70 €	595,13 €	1.190,27 €	1.190,27 €

* Les allocations familiales ne sont pas comprises dans ce tableau

On peut donc conclure, à l'instar des années précédentes, qu'un nombre toujours élevé de Bruxellois vivent dans une situation difficile. En outre, un nombre croissant de personnes n'ont, pour de multiples raisons, plus accès à la sécurité sociale ou à l'aide sociale.

Dans un cadre de croissance démographique et de défédéralisation d'une série de compétences, la Région est confrontée à d'importants défis en termes de logement, d'emploi, d'enseignement, de santé et d'aide aux personnes (Baromètre social – Résumé du Rapport Bruxellois sur l'état de la pauvreté – 2017).

Les assistants sociaux restent confrontés à des situations individuelles de plus en plus complexes ainsi qu'à des personnes présentant des troubles de la santé mentale et/ou souffrant d'assuétudes diverses ; bien qu'étant des « généralistes », les assistants sociaux doivent pouvoir réagir rapidement et répondre de manière appropriée à tous ces types de situation. Les travailleurs sociaux connaissent donc régulièrement des situations de stress et de tension dans leur vie professionnelle, et doivent garder à l'esprit, le souci, le besoin, l'envie, le devoir d'un travail social de qualité.

La lutte contre la pauvreté et le respect de la dignité humaine restent, en Belgique, la pierre angulaire des CPAS, qui axent leurs actions tant sur le plan préventif que curatif afin de favoriser l'inclusion sociale.

4.7.1 SERVICE REINSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE - PROMO-JOB – ANTENNE SOCIALE

A: OBJECTIFS DU SERVICE PROMO JOB

Le Service a pour objectif principal la mise au travail des personnes bénéficiaires du R.I. et de l'aide sociale, conformément aux articles 2, 6§1 et 2, 12 de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et à l'article 60 §2 et 7 de la Loi Organique des CPAS. Il s'agit de mettre en œuvre des parcours d'insertion socioprofessionnelle selon une méthodologie d'intervention comportant des opérations intégrées et planifiées d'accueil, de guidance, de (pré)formation et de mise au travail.

Il est aussi en charge de vérifier si l'obligation de disposition au travail des bénéficiaires du (E)RI est respectée ou non.

Dans le cadre du parcours d'insertion :

- Partenariat ACTIRIS-FSE Objectif Compétitivité Régionale et Emploi de la Région de Bruxelles Capitale 2015-2020
- Enveloppe financière fermée octroyée par la Région pour financer les contrats de travail dans le cadre de l'article 60§7

Le travail d'insertion professionnelle s'inscrit dans un processus global appelé « parcours individuel ».

Le processus d'insertion est défini à travers une méthodologie agréée et conventionnée par les pouvoirs subsidiaires (ACTIRIS, SPP Intégration Sociale.) et soumis à vérification annuelle.

Pour rappel, nous devons être attentifs à l'impact de toute décision sur la justification du subside Actiris. C'est ainsi que les mises à l'emploi nécessitent une inscription préalable du demandeur d'emploi auprès d'Actiris afin de pouvoir identifier le travail d'insertion réalisé par Promo Job comme une action relevant du CPAS.

B. MOYENS EN PERSONNEL DU SERVICE PROMO JOB

Pour accomplir les missions, le C.P.A.S. d'Uccle a occupé en 2017 :

- 1 conseiller adjoint, ff
- 2 agents administratifs équivalent temps plein
- 12,1ETP agents d'insertion

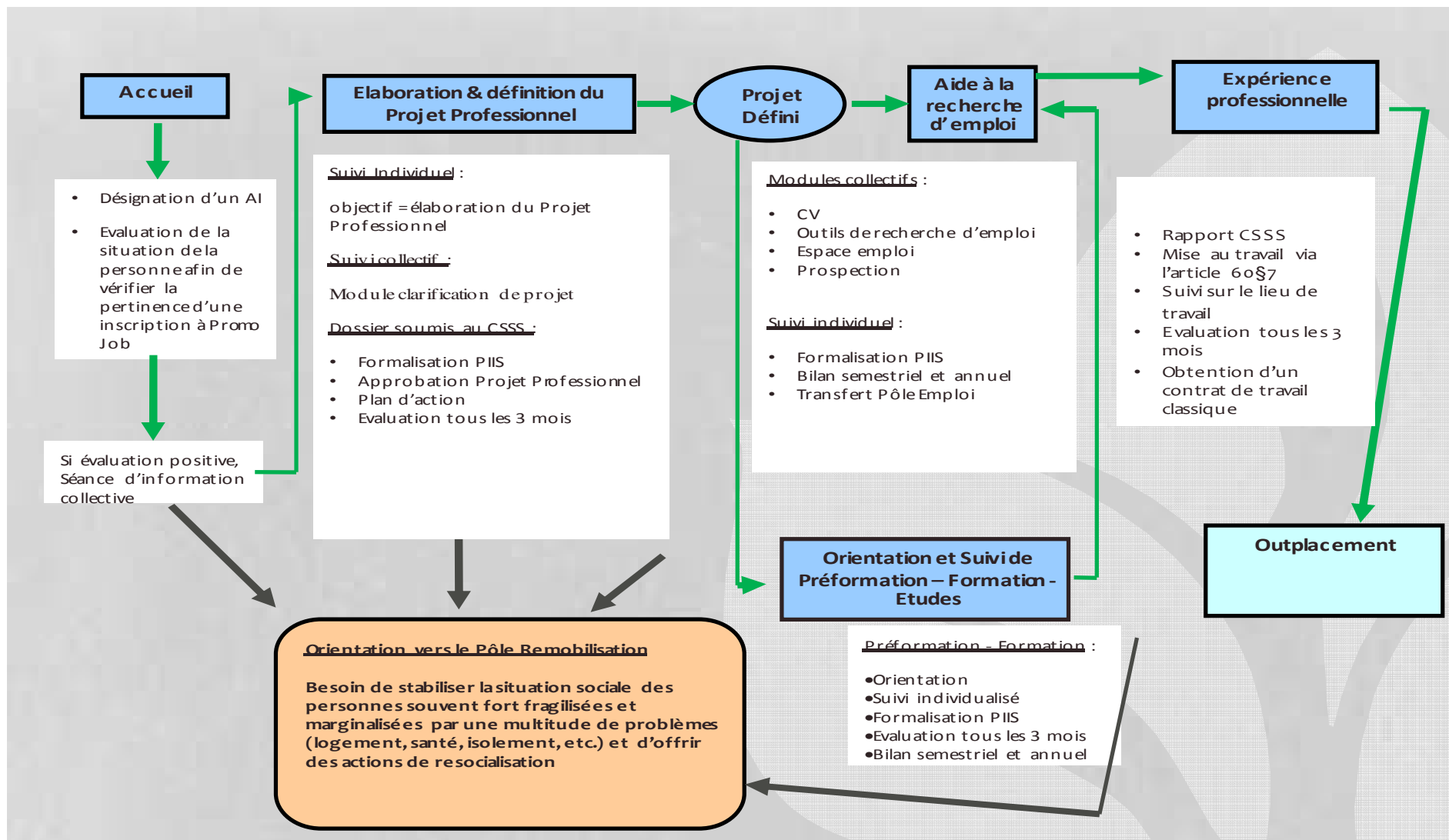
Les agents d'insertion travaillent au sein de 3 pôles :

- Le pôle guidance prend en charge les phases de 1 à 3 (détermination de projet, (pré)formation et études de plein exercice) et le début de la phase 4 (recherche d'emploi). En effet, une fois que le chercheur d'emploi connaît les techniques de recherche d'emploi, possède un CV et une lettre de motivation, il est orienté vers le Pôle emploi.

- Le Pôle Emploi assure donc le coaching des chercheurs d'emploi en phase 4, la sélection et le suivi des travailleurs sous contrat de travail dans le cadre de l'Article 60§7 et des personnes en phase test chez Job Yourself. Il assure également l'action « Outplacement » qui consiste à accompagner les travailleurs en fin de contrat article 60§7 dans la recherche d'un nouvel emploi. Une orientation vers le service Link d'Actiris est également fait.

- Le pôle prospection démarche auprès des PME afin de pouvoir proposer aux chercheurs d'emploi un contrat de travail « classique »

Les 3 pôles collaborent afin de mettre en place le parcours d'insertion suivant :



C. QUELQUES CHIFFRES

Nouvelles inscriptions à Promo Job en 2017 : 335, soit une diminution de 113 bénéficiaires par rapport à l'année 2016.

Suivis clôturés en 2017 : 379, soit une augmentation de 18 suivis clôturés par rapport à 2016

Clôtures de suivi suite à l'obtention d'un contrat « classique » : 65, soit une augmentation 20 clôtures par rapport à 2016.

Nouvelles mises à l'emploi dans le cadre de l'article 60§7 : 99, soit une diminution de 41 postes par rapport à l'année 2016.

Répartition des nouvelles mises à l'emploi dans le cadre de l'article 60§7 : Interne = 62

ASBL = 13

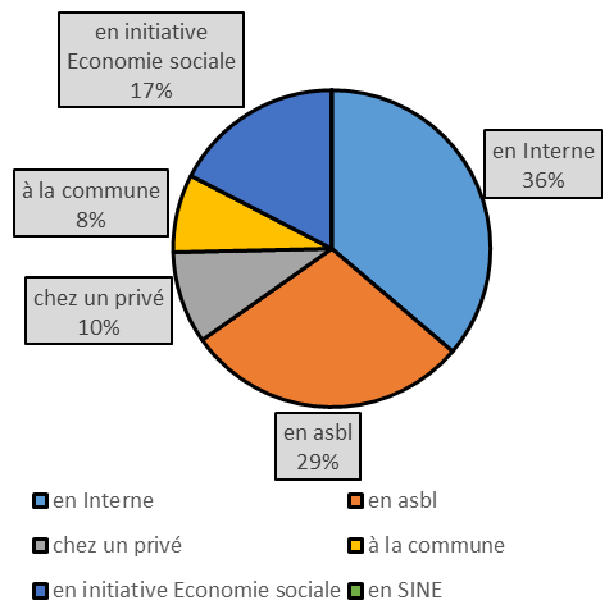
Privé = 4

Commune d'Uccle = 8

Economie sociale = 12

Contrat SINE = 1

Répartition des postes Art60 en 2017



Obtention d'un nouveau contrat de travail classique au terme d'un contrat de travail « art 60§7 » : 8 nouveaux contrats, soit une augmentation de 50% par rapport à l'année 2016

D. MAISON DE L'EMPLOI – OBJECTIFS ET ACTIVITES

Le Service Promo-Job participe à la Maison de l'Emploi d'Uccle. L'objectif est de permettre aux différents acteurs présents sur la Commune de coordonner leurs actions et d'offrir aux employeurs et aux demandeurs d'emploi ucclois un service de qualité.

Un plan d'action a été élaboré dans le cadre de la Convention signée en mars 2013. Il est le résultat de l'identification par chaque partenaire des besoins et des actions prioritaires à mener.

4 axes stratégiques ont été mis en évidence :

- Axe chercheur d'emploi - développement de services aux chercheurs d'emploi
- Axe entreprise - développement des services visant une meilleure coordination en matière de matching
- Axe information - développement de circuits d'information à destination des travailleurs des différentes institutions
- Axe coordination - développement des synergies entre institutions. Renforcement des liens.

En 2017, une formation de 3 semaines a été proposée afin de permettre à une dizaine de chercheurs d'emploi ucclois d'élaborer leur projet d'indépendant.

Promo Job a également participé au job day 2017 qui permet aux chercheurs d'emploi de rencontrer des employeurs qui recrutent.

Le job day est un précédé d'un trajet emploi qui propose une série d'ateliers/formation en lien avec la recherche d'emploi.

E. CONCLUSION

Cette année fut positive et même meilleure que 2016. En effet, les objectifs demandés dans le cadre de la convention de partenariat avec Actiris ont été atteints, que ce soit pour les phases de 1 à 4 ou pour l'Outplacement (fin de contrat art 60§7). Ceci nous a permis d'obtenir l'entièreté du subside.

Notre déménagement en juillet 2017 au sein de l'administration centrale est également un point très positif, qui a amélioré la communication entre les services.

Nous avons procédé au recrutement d'un agent d'insertion qui s'occupe de la prospection d'emplois classiques pour nos chercheurs d'emploi (aussi bien pour ceux qui sont en phase 4, que pour ceux qui sont en fin de contrat de travail article 60§7.). L'objectif est de proposer des contrats de travail classique à nos chercheurs d'emploi et d'ainsi diversifier nos possibilités d'insertion professionnelle.

En vue de renforcer la préparation des chercheurs d'emploi à débiter un contrat de travail, un « brainstorming avec différents intervenants du CPAS (le service formation, le service médiation de dettes et la cellule énergie) a été réalisé afin de proposer une formation pour les futurs travailleurs. Celle-ci a démarré en 2018. Elle permettra aux chercheurs d'emploi de connaître et de comprendre les tenants et aboutissants d'un contrat de travail (droits et obligations) mais aussi à d'apprendre à gérer, de manière autonome, leur budget.

F. ANTENNE SOCIALE

F. 1. OBJECTIFS GENERAUX

L'Antenne Sociale a su créer au fil des années une vraie méthodologie de travail propre à son action et à son public. Le service a développé des dispositifs en adéquation avec ses objectifs d'activation sociale dont la finalité est l'insertion professionnelle.

Déterminer les facteurs d'exclusion sociale et leur interdépendance nous permet d'adapter nos actions sur le terrain au profit des usagers du CPAS d'Uccle.

Toujours dans une perspective d'évolution et de mettre en place plus d'ateliers et d'activités de groupe, l'Antenne Sociale a aménagé deux salles de formations supplémentaires et un espace bureau pour trois agents.

Nos critères de suivi :

- Isolement social
- Manque de repère par rapport à la société belge
- Manque ou très peu d'expérience professionnelle
- Problèmes psychosociaux
- Problèmes de santé, de logement, de surendettement, d'analphabétisme, d'assuétude
- Peu ou pas de participation culturelle
- Infra qualification

Notre priorité est d'établir un projet en adéquation avec la politique sociale du CPAS d'Uccle en apportant une réponse complète et une méthodologie de travail basée sur l'élaboration de projets. En effet, cette méthode active de suivi introduit la personne dans une dynamique d'action en vue de renforcer et ou d'acquérir des capacités à caractère social et professionnel.

Afin d'étendre nos actions avec un programme complet et qui prépare aux préformations, nous avons augmenté le nombre de nos ateliers : sept demi jours de cours alpha par semaine au lieu de quatre. ; et l'ajout d'un atelier Calcul.

➤ **Volet de l'acquisition de nouvelles compétences via le suivi collectif :**

- **Atelier Alpha FLE et Alpha oral - sept demi-jours par semaine toute l'année :**
- Améliorer les 4 compétences langagières (CO, EO, CE et EE) en français
- Aider à une meilleure compréhension de la société belge et européenne
- Favoriser leur intégration
- Se situer et agir dans la société
- Valoriser les acquis, les expériences et les compétences des individus
- Transmettre des valeurs d'entraide et de solidarité
- Redonner confiance en soi et en ses capacités
- Recréer un réseau social, sortir de l'isolement
- **Ateliers « Informatique » deux demi-journées par semaine et par module tout au long de l'année.**
- Renforcer l'inclusion sociale via l'inclusion numérique
- Outiller les usagers dans leur recherche d'emploi
- Donner des outils supplémentaires pour aider les parents à mieux accompagner/encadrer leurs enfants et à réfléchir en famille sur l'utilisation d'Internet au quotidien (antivirus, mails malveillants, arnaques, création d'un mdp, d'une session utilisateur, achats en ligne, ...).

- **Atelier citoyen une fois par mois**

- S'intéresser et mieux connaître la société belge et européenne
- Découvrir notre culture et les patrimoines du pays (historique, naturel, « immatériel » ...)
- Connaître leurs droits et leurs obligations.
- S'interroger sur les valeurs qui sous-tendent notre société
- Aborder la question de « l'identité en migration »
- Stimuler la réflexion
- Mettre à disposition des informations et des outils pratiques pour une meilleure intégration

- **Atelier théâtre action : une séance par semaine**

- Cet atelier a pour but d'améliorer l'expression orale et corporelle ainsi que la capacité d'improvisation. Il a débouché sur la mise en place d'une magnifique pièce de théâtre « Comment pourrai-je vous aider » présentée à la Haute école sociale Henri Jaspart.

➤ **Volet du suivi individuel :**

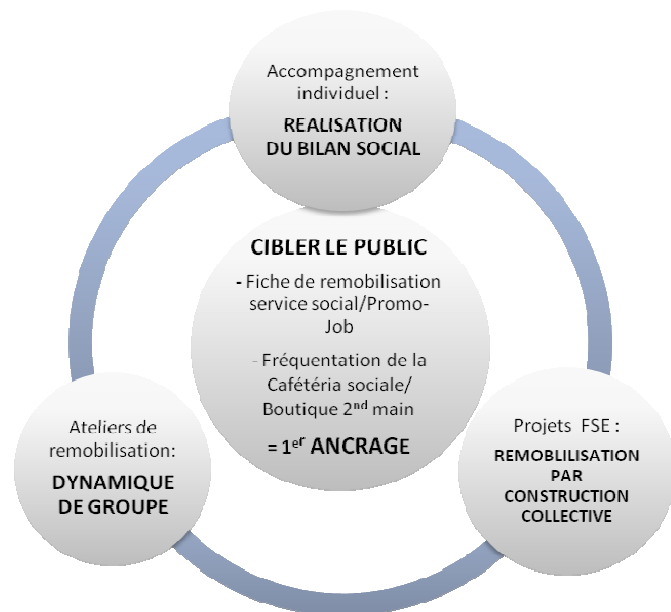
Une nouvelle procédure a été élaborée et approuvée par notre Conseil, cette dernière se base sur des actes concrets dans l'accompagnement des usagers via le bilan social et l'élaboration d'un PIIS activation sociale.

L'élaboration d'un diagnostic, procéder à une analyse des forces et faiblesses, des zones de basculements chez l'utilisateur à savoir : la santé, le logement, le lien familial, le revenu... rend le suivi plus actif.

La mise en place d'un PIIS avec un échéancier d'actions et d'actes d'accompagnement bien identifiés, responsabilise l'agent d'insertion de remobilisation comme un acteur de changement responsable du suivi et des orientations à entreprendre. Le but est de travailler en partenariat avec l'utilisateur et l'ensemble des acteurs sur le terrain.

Le suivi individuel se nourrit également de l'émulation favorisée par les ateliers et l'accompagnement collectif.

➤ **Dynamique des activités**



L'Antenne Sociale inscrit son intervention dans une approche dynamique qui prend en considération les zones de basculements de la personne. Le fondement de notre travail reste l'activation sociale avec une finalité d'activation professionnelle. Les séquences de nos suivis et de nos accompagnements s'articulent entre elles pour constituer des objectifs opérationnels.

➤ **La cafétéria sociale :**

C'est un lieu / outil qui permet un premier ancrage et un point d'accroche pour notre public cible. Conscients de l'importance de ce volet, nous avons développé un pôle d'action dédié au suivi et à l'accompagnement du public fréquentant la cafétéria.

➤ **Fréquentation 2017 :**

- Cafeteria 6692
- Alpha 1949
- Couture 331

➤ **La Boutique Quatre Saisons :**

La Boutique de seconde main s'est dotée d'un outil supplémentaire, à savoir notre atelier couture créative qui est animée par une couturière professionnelle, cette dernière participe activement à l'activité de la Boutique.

Fréquentation 2017 :

- Boutique 3822
- Couture 1053

PROJET DE L'ANTENNE SOCIALE

Halte accueil « La Baby halte », ce projet a bien avancé avec l'octroi du subside prévu par la Cocof, l'approbation de son ROI, du Projet pédagogique ainsi qu'un accord de principe pour l'engagement d'une coordinatrice par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS. Une convention de collaboration entre la Baby halte et les halte d'accueil communales a été élaborée entre le CPAS et la Commune. L'ouverture au public de « la Baby halte » est prévue pour le dernier trimestre 2018.

4.7.2. SERVICE ACCUEIL & HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES

A. OBJECTIFS DU SERVICE

Le service Accueil & Hébergement des personnes âgées traite toutes les demandes de placement des Ucclois et Uccloises, à l'exclusion de ceux qui introduisent une demande d'admission au Home Brugmann ou au Domaine du Neckersgat (maisons de repos dépendantes du C.P.A.S. d'Uccle).

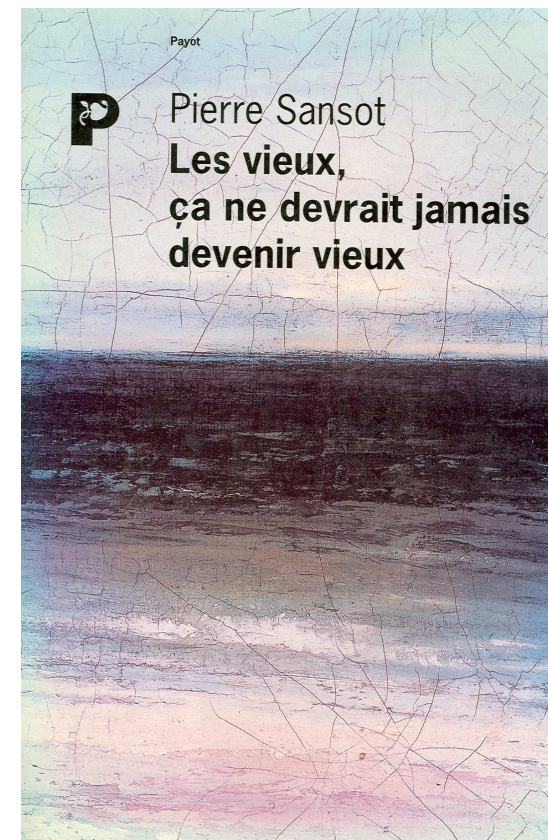
Il s'insère dans une vision globale de la prise en charge du 3^{ème} et du 4^{ème} âge et intervient financièrement dans les frais de placement pour les personnes qui ne peuvent les supporter par leurs moyens propres.

Les cas traités ces dernières années traduisent une évolution certaine du travail, liée au fait que le service est de plus en plus régulièrement amené à devoir intervenir pour des candidats souffrants de troubles psychologiques (voire psychiatriques) et souvent plus jeunes pour lesquels le Secteur des maisons de repos n'est pas toujours bien adapté :

- Cf. rubrique « spécificité personnes de moins de 60 ans »

Nous remarquons également une augmentation de demande pour des personnes plus dépendantes (catégories MRS). Cela peut s'expliquer par le fait que les personnes âgées attendent le plus possible avant d'entrer en maison de repos ; lorsque le maintien à domicile a atteint sa limite.

Autre augmentation observée dans les demandes qui nous sont adressées : celles pour des personnes se trouvant déjà en maison de repos depuis plusieurs années et qui puisaient dans leurs économies pour payer les frais d'hébergement jusqu'à épuisement de celles-ci. Ces personnes représentaient 30% des nouvelles demandes en 2017. Ce phénomène s'explique probablement d'une manière démographique, de par le



vieillesse de la population : les personnes en maison de repos vivant de plus en plus longtemps ; leurs économies se trouvent parfois épuisées après quelques années.

En février 2017, le Comité Spécial du Service Social a fixé une nouvelle procédure en termes de gestion des nouvelles demandes, précisant que toute nouvelle demande doit être prioritairement adressée au Home Brugmann et au Domaine du Neckersgat. Cette nouvelle procédure a également fixé les conditions pour que ces demandes puissent être adressées dans des maisons de repos autres que les deux établissements du CPAS d'Uccle. Ces conditions sont les suivantes :

- le manque de capacité d'accueil dans les structures du CPAS
- le refus par le médecin coordinateur et/ou par la Direction sur base du dossier médical du demandeur
- le souhait de rapprochement familial ou affectif

Dès lors, les solutions proposées doivent tenir compte de divers paramètres, tels que :

- l'état de santé de la personne âgée,
- la situation familiale de la personne âgée,
- les désirs de la personne âgée et de sa famille,
- la composition du patrimoine mobilier ou immobilier de la personne âgée et la gestion de celui-ci.

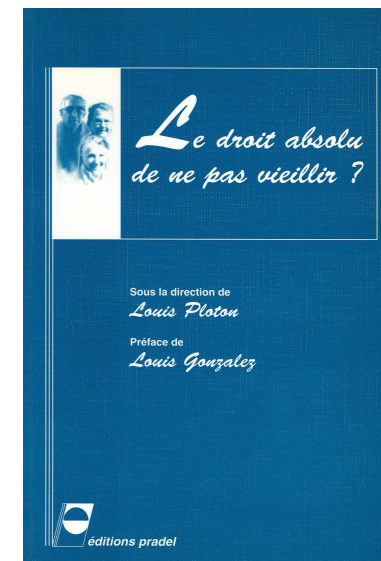
Pour les personnes âgées désorientées, un certain nombre de démarches supplémentaires sont accomplies : gestion du patrimoine, demande d'administrateur des biens auprès du Juge de Paix ...

Par ailleurs, le service Accueil & Hébergement de personnes âgées est aussi sollicité pour assister les personnes âgées ou leur famille, non pour une intervention financière, mais dans la recherche d'un lieu de séjour qui réponde à leurs goûts et à leurs possibilités financières. Certaines d'entre elles nous sont envoyées par le service communal pour renseignements et instruction complémentaire du dossier.

B. ACTIVITES DU SERVICE

Durant l'année **2017**, notre service a eu à gérer **162** dossiers placements (hors Homes du CPAS). Hormis les nouveaux hébergements, diverses démarches doivent être quotidiennement exécutées pour les dossiers en cours, à savoir :

- Ouverture et/ou maintien des droits sociaux des résidents (SFP, GRAPA, APA, Indemnités de mutuelle, Zorgverzekering, Revenu d'Intégration, Aide sociale)
- Gestion administrative :
 - contacts avec les administrateurs de biens, collaboration avec le service facturation des placements et le service frais d'entretien (hospitalisations, factures paramédicales, mutuelle)
 - déclaration des contributions à remplir
 - exécution des décisions du CSSS...
- Résolution de problèmes inhérents à :
 - l'acceptation d'un placement
 - l'adaptation à la maison de repos
 - la demande de transfert vers un autre établissement
- Démarches pour les funérailles :
 - contacts avec la famille
 - attestation d'indigence à fournir



Population :

Les 162 personnes placées à charge de notre Administration en 2017 se répartissent dans 59 maisons de repos privées dispersées sur l'ensemble du territoire belge (hors Home Brugmann et Domaine du Neckersgat). Cependant, 148 personnes sont hébergées dans des établissements bruxellois. Les personnes placées dans les deux autres régions sont au nombre de 14 (8 en Région Wallonne et 6 en Région Flamande).

En 2017, le traitement des nouvelles demandes a abouti à l'ouverture de 20 nouveaux dossiers ; l'âge moyen des personnes entrées en maison de repos était de 78 ans. 22 personnes aidées sont décédées en 2017 ; l'âge moyen des personnes décédées était de 85 ans. En 2017, 1/8 de la population aidée était âgée de moins de 60 ans.

La spécificité des personnes de moins de 60 ans :

Le plus souvent, ces personnes présentent des pathologies qui relèvent de la psychiatrie plus que de la gériatrie. Ces pathologies sont de l'ordre de la dépression, de la psychopathologie, de l'assuétude voire de la toxicomanie. Les structures dédiées (MSP, IHP) ne sont pas suffisamment nombreuses et acceptent difficilement de nouveaux patients lorsqu'ils dépassent l'âge de 55 ans. De plus, ces structures excluent les patients qui souffrent d'assuétude. Or, ils représentent une majorité de la population décrite ici.

Tout ceci fait que ces personnes sont ainsi prises en charge dans un secteur des maisons de repos qui n'est pas toujours adapté à leur spécificité.

Ces personnes nous sont le plus souvent adressées par les services de première ligne (service social de quartier, service social d'établissement hospitalier) en contexte de « crise », notamment lors d'une expulsion de leur logement ou à la sortie d'une hospitalisation. Ce contexte qui nous contraint à trouver une solution rapide, ne favorise pas l'adaptation en établissement de ces personnes déjà perturbées par des problèmes tant physiques que psychologiques.

Un changement de législation relatif aux nouvelles normes d'agrément COCOF et COCOM s'est opéré à leur égard en janvier 2010 :

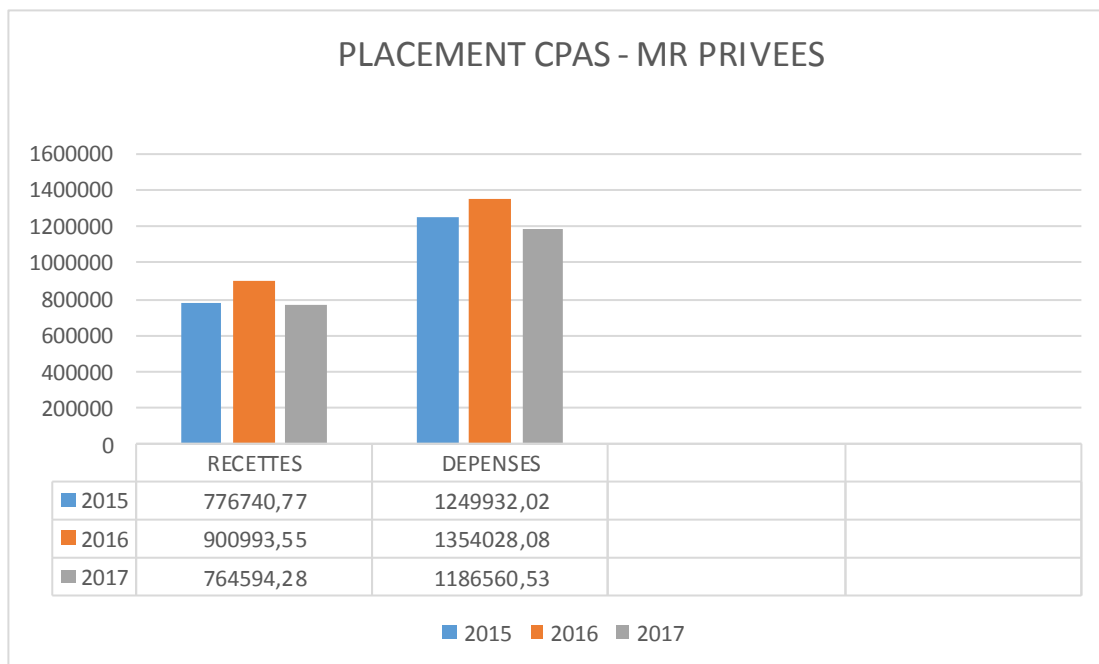
- En région flamande : **plus aucune personne de moins de 65 ans ne peut être admise** en MR/MRS, sauf dérogation exceptionnelle octroyée par la Vlaams Agenschap Zorg en Gezondheid.
- En région Bxl/Wallonie : **seul 5% de la capacité totale du nombre de résidents** de la MR/MRS peut avoir moins de 60 ans. Ce plafond de 5% peut être dépassé dans les établissements dépendant de la COCOM, sans toutefois dépasser les 10%, pour autant que le vieillissement précoce de la personne soit attesté par un médecin et pour autant qu'un plan d'accompagnement spécifique à ces personnes soit établi.

Ce changement se traduit par des difficultés pour notre Service à trouver des solutions d'hébergement par :

- Manque de place dans les structures agréées ;
- Manque de portes de sortie vers du logement durable ou alternatif ;
- Des conditions d'accès trop rigides dans les structures agréées ;
- Diminution des lits psychiatriques.

Des questions parlementaires ont été posées aux ministres compétents à la COCOF et à la COCOM afin de chercher une cohérence à des pratiques disparates. Ce problème structurel n'est toujours pas résolu à ce jour.

C. RESULTATS FINANCIERS



Pour l'année 2015, les dépenses sont couvertes à hauteur de 66 % des recettes.

Pour l'année 2016, les dépenses sont couvertes à hauteur de 66,4 % des recettes.

Pour l'année 2017, les dépenses sont couvertes à hauteur de 65,6 % des recettes.

D. EFFECTIFS DU SERVICE

La gestion du service est assurée par 2 assistantes sociales correspondant à 1,5 TP encadrées par un chef d'équipe B4.

Le service accueil et hébergement des personnes âgées fait partie des « **services auxiliaires** » qui est placé sous la responsabilité d'un A5.

4.7.3. SERVICE AIDE À DOMICILE

A. MISSIONS

Le Service d'Aide à domicile fait partie des « Services Auxiliaires » de notre Administration.

La mission du service est de favoriser le maintien à domicile des familles, des personnes isolées, âgées, des personnes souffrant de déficience physique, mentale ou psychique, ou des personnes handicapées en leur fournissant, à leur demande, un accompagnement et une aide aux actes de la vie journalière, en mettant temporairement à leur disposition, à domicile, des aides familiales ou ménagères.

Il s'agit d'exercer cette mission dans le cadre réglementaire défini par la COCOM et conformément à l'arrêté du collège réuni du 25.10.2007 relatif à l'agrément et au mode de fonctionnement des services à domicile.

Fédération :

Le service d'Aide à Domicile du CPAS d'Uccle est membre de la **Fédération des Services d'aide à Domicile de Bruxelles** (l'asbl F.S.B.) qui défend les intérêts des services, mais avant tout les intérêts du secteur de l'aide à domicile par des représentations dans des fonds et des conseils fédéraux, communautaires et régionaux, par des journées d'études ou des groupes de travail et en favorisant les contacts entre les différents services. En plus la FSB veille à la qualité des formations des aides familiales en proposant des formateurs et des thèmes de formations adéquats aux besoins.

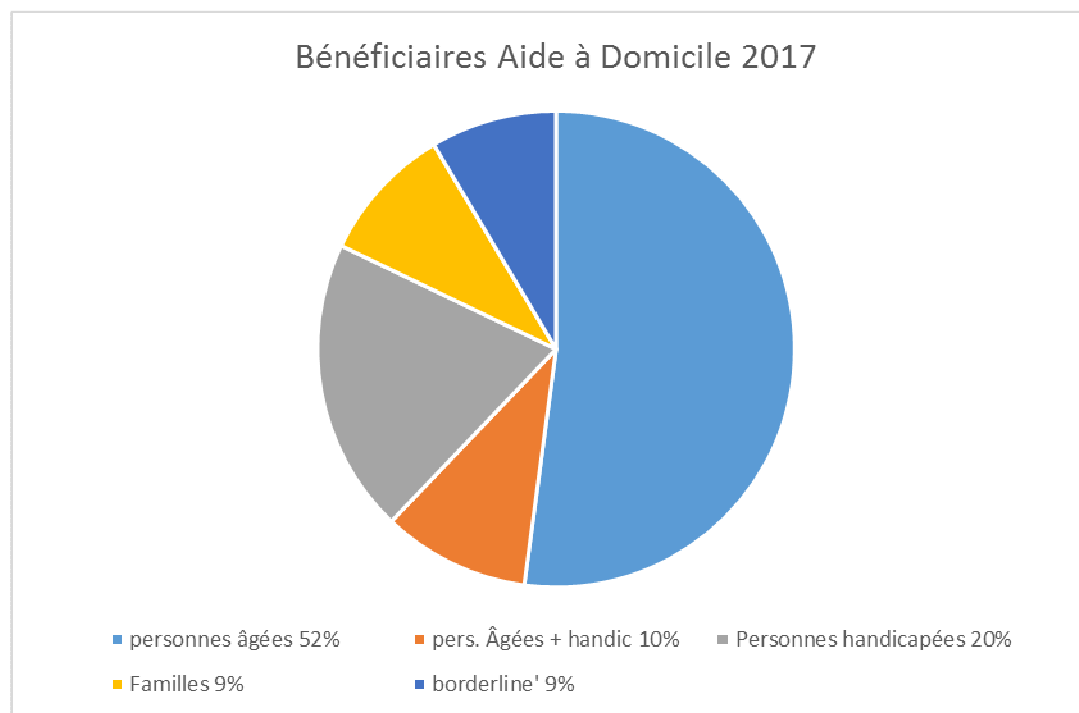
Le coordinateur de notre service est administrateur depuis mars 2014 et vice-président depuis octobre 2016. Les administrateurs de la FSB se réunissent une fois par mois pour étudier ensemble les défis des services. A travers la FSB, nous avons la possibilité de travailler en lien avec les autres services Bruxellois et en contact avec les cabinets ministériels pour discuter sur les différentes subventions et pour se positionner dans les politiques d'aide et de santé.

B. ACTIVITES DU SERVICE

1. Données générales :

En 2017, la globalité de la clientèle est de **151 personnes**. L'AS coordinateur a effectué, avec l'aide d'une stagiaire un ensemble de 120 visites à domicile (révisions + nouvelles demandes) sur le territoire d'Uccle.

Parmi les bénéficiaires aidés en 2017, 11 personnes étaient aidées en tant que famille en difficulté, 12 personnes dans des situations de 'borderline' et 52 étaient malades ou handicapées. Les autres (109 personnes) sont des personnes âgées.



Le nombre total d'heures prestées sur l'année 2017 s'est élevé à :

- **Pour les aides-familiales : 19.129 heures** (2016 : 17.408 heures) dont **9.024 heures subsidiées** (8.890 heures, dont 7.624 subsidiées)
- **Pour les aide-ménagères : 10.239 heures** dont **1.400 subsidiées** pour un apport total de recettes d'interventions de **68.679,90 € (2016 : 66.420.32 €)**.

Le taux moyen d'intervention horaire est de 3,95 € pour une personne isolée, correspondant aux tranches de revenus moyens de 1.155€ à 1.160€ par mois, (ou de 1.200€ pour un couple ou une personne handicapée), 21 personnes ont atteint le maximum de contribution, ce qui correspond aux revenus qui dépassent 1500€/mois pour une personne isolée ou 1557€/mois pour un couple.

Régulièrement, les rapports sociaux ont été soumis au CSSS qui a accordé à 15 bénéficiaires une diminution de +/- 50% de leur intervention horaire, suite à des frais de santé très élevés ; 3 bénéficiaires sont dispensés entièrement de contribuer au frais de l'aide à domicile, et ce en accord avec les dispositions spécifiques de la COCOM ; ces dossiers entraînent une compensation des subsides au prorata de la diminution de leur intervention.

Les aide-ménagères ont aussi prestés 100 heures de repassage au Home Brugmann et 65 heures de nettoyage pour le service Patrimoine (en collaboration avec le service technique, 75h ont été consacrées à un grand nettoyage pendant l'été 2017 à notre crèche Asselbergs).

2. Tâches des aides familiales et des aides ménagères

Dans le cadre des finalités du service, l'ensemble des tâches réalisées contribue au bien-être quotidien des personnes et relève des domaines suivants :

a. Aide familiale

Aide à la vie quotidienne :

Accompagnement des enfants, des personnes âgées, malades ou handicapées ; aide aux déplacements à l'extérieur ; courses ; entretien courant des pièces habitées et du linge ; préparation des repas.

Rôle sanitaire :

Tâches liées à la santé, à l'hygiène, au confort et à la sécurité de la personne.

Rôle éducatif :

Conseils d'hygiène de vie ; adaptation du logement ; soutien des familles dans leur rôle éducatif ; évaluation et stimulation des potentialités afin que la personne reste acteur de son vécu quotidien.

Aide relationnelle :

Écoute ; identification des difficultés ; soutien du maintien de l'autonomie, par la présence, le dialogue ;

Aide sociale :

Accompagnement lors des démarches administratives et dans l'organisation du budget. Cette aide est limitée à une aide immédiate de proximité ; appel et orientation vers des services ou des organismes spécialisés en collaboration avec l'assistant social ; à la demande de l'assistant social, l'aide familiale accompagne le client dans les démarches utiles afin de faire valoir ses droits sociaux (mutuelle, GRAPA, APA...)

b. Aide-ménagère

Aide à la vie quotidienne :

Entretien courant des pièces habitées ; Courses, raccommodage, lessive, repassage, si l'état du bénéficiaire le requiert et avec l'accord préalable du responsable d'équipe.

Rôle sanitaire : Tâches d'entretien liées à l'hygiène, au confort et à la sécurité de la personne, à l'exception de l'hygiène corporelle.

Aide relationnelle : Écoute ; soutien du maintien de l'autonomie par la présence, le dialogue.

3. Projet particulier :

Parmi les activités du service, une attention particulière va au **projet d'assistance éducative et sanitaire** (AES) sous la responsabilité d'une aide familiale « référente ». Elle fait équipe avec une 2^{ème} aide familiale et, selon les besoins du moment, des aide-ménagères. La tâche spécifique et spécifiquement lourde, de cette équipe est :

- d'encadrer les personnes primo-arrivants afin de les guider dans le choix des produits sanitaires et de nettoyage, dans le choix des lieux d'achats
- d'encadrer les personnes « border-line », vivant en marge des conditions minimales d'hygiène et de propreté
- d'assister ces personnes, dans le cadre d'une observation participante, dans la tâche de nettoyage de l'habitation, de lavage et de l'entretien du linge

Cette assistance fait l'objet d'un contrat passé entre l'utilisateur et notre Administration qui en détermine le cadre. Depuis le début de ce projet, 25 personnes en ont bénéficié, **4 nouvelles personnes pour 2017**. Nous constatons que beaucoup d'utilisateurs restent longtemps dans le projet, et donc la liste d'attente s'allonge.

Il faudra peut-être réfléchir au rajout d'une aide ménagère dans le cadre de ce projet.

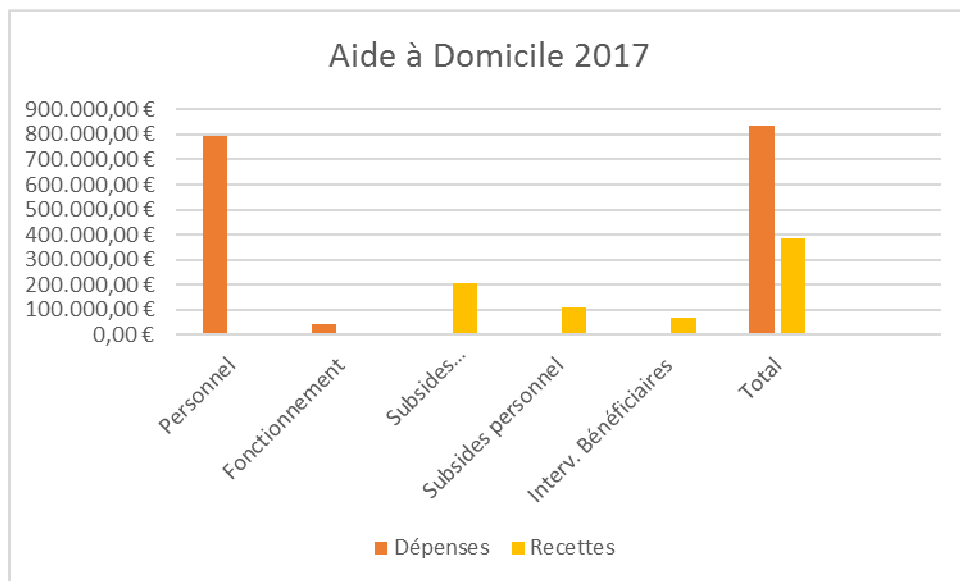
4. Réunions et formations :

L'équipe se retrouve en réunion toutes les deux semaines. Pendant une demi-journée nous prenons le temps d'aborder des questions spécifiques liées au travail de façon générale, et puis il y a les questions pratiques liées au planning et les explications concernant des bénéficiaires spécifiques. Cela permet au coordinateur d'avoir une vision des activités de chaque membre de l'équipe et de réagir adéquatement au besoin du moment. Les heures de réunions entrent dans le nombre d'heures prescrites et subventionnées par la COCOM.

Il y a aussi plusieurs formations qui ont été organisées pour l'ensemble de l'équipe ou pour un ou plusieurs membres spécifiques. Les aides familiales ont le devoir de suivre entre 20 et 30 heures de formation par an pour un en temps plein.



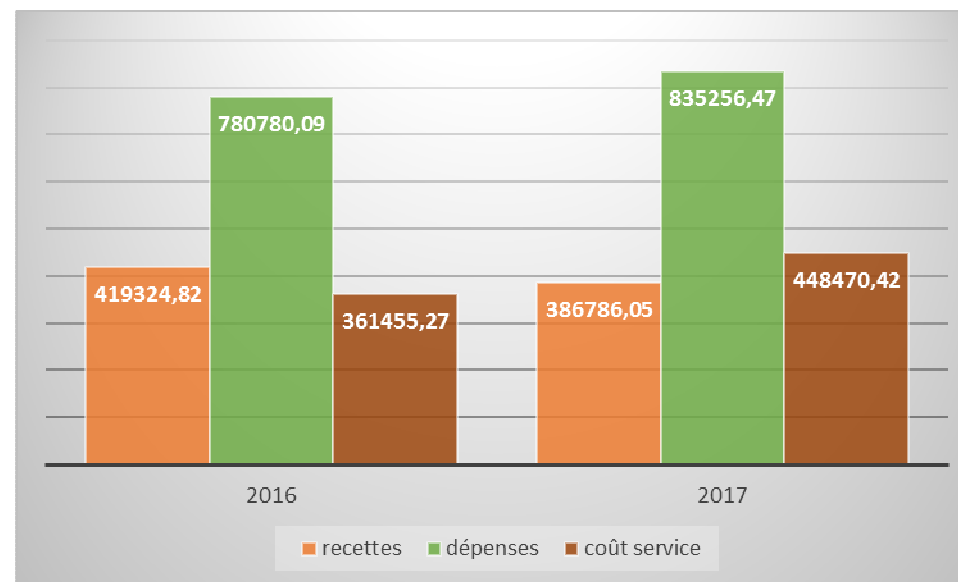
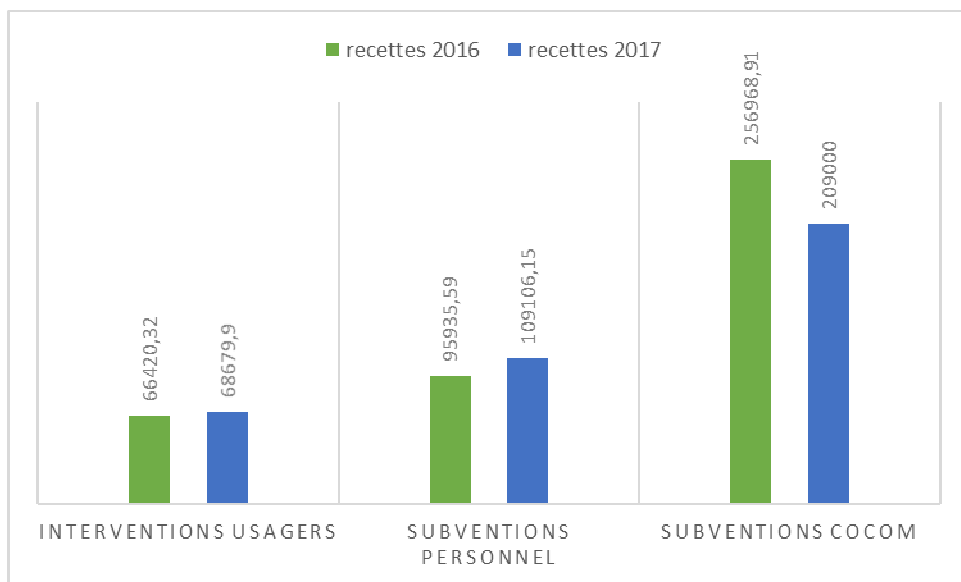
C. RESULTATS FINANCIERS DU SERVICE



Le coût net du service en 2017 est de 448.470,42€

(En 2016, le coût net du service était de 361.455,27€ ; un subventionnement supplémentaire et unique de la part de la COCOM nous a été attribué pour cette année-là)

2017	Dépenses	Recettes
Personnel	791.595,25 €	
Fonctionnement	43.661,22 €	
Subsidés fonctionnement		209.000,00 €
Subsidés particuliers		109.106,15 €
Interv. bénéficiaires		68.679,90 €
Total	835.256,47 €	386.786,05 €



D. EFFECTIFS DU SERVICE

Au 1^{er} janvier 2017, le service est constitué de 10 aides ménagères (E1-2-3), de 7 aides familiales (D1-2-3) et d'une aide familiale en chef (ff D4) ;

Un assistant social temps plein (agent nommé, B4 ff) assure la coordination et la gestion du service et de son planning avec le soutien d'une aide administrative C1. Depuis octobre, le coordinateur, agent statutaire, a pris un congé pour raisons personnelles. Pour ces 6 mois, il a été remplacé par une AS ff B4.

L'ensemble des services auxiliaires, dont le service d'aide à domicile, sont sous la responsabilité d'un chef de service A5.

Au 1^{er} janvier 2017, le service est constitué de 10 aides ménagères (E123), 7 aides familiales (D123) et une aide familiale en chef (D4); 7 aides familiales et deux aides ménagères sont subventionnées par la COCOM.

4.7.3.1. SERVICE DE PROXIMITE « TITRES-SERVICES »

La création du premier service public « Titres-Services » dans la région Bruxelloise a eu lieu le 1^{er} janvier 2004 dans l'optique de compléter l'offre de service de proximité et le service aux familles du CPAS d'Uccle.

En janvier 2005, le service a obtenu l'agrément fédéral d'entreprise d'insertion sociale.

Depuis le 1^{er} octobre 2006, l'offre de service s'est étendue à une centrale de repassage installée au sein de l'Administration centrale.

L'importance du secteur des titres-services est avérée : il représente quasi 5 % des emplois en Belgique et environ 23.000 emplois à Bruxelles, soit près de 6 % de la population active bruxelloise. Le système permet à des personnes éloignées du marché du travail d'y reprendre pied.

Après plus de dix ans d'existence, il se crée encore de nouveaux postes, bien que l'on considère que le secteur a atteint sa vitesse de croisière.

A. OBJECTIFS DU SERVICE : L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

Ce service vise l'insertion socioprofessionnelle des personnes infra-qualifiées en offrant des services ménagers et de repassage auprès de particuliers, en priorité pour les personnes en perte d'autonomie : le service a donc une finalité sociale.

Ayant pour objectif d'assurer un emploi durable dans le circuit économique, nous offrons à l'ensemble du personnel

- des contrats CDI
- des plans de formation permettant d'augmenter les compétences professionnelles
- des plans de formation en langue et de culture générale pour les personnes étrangères

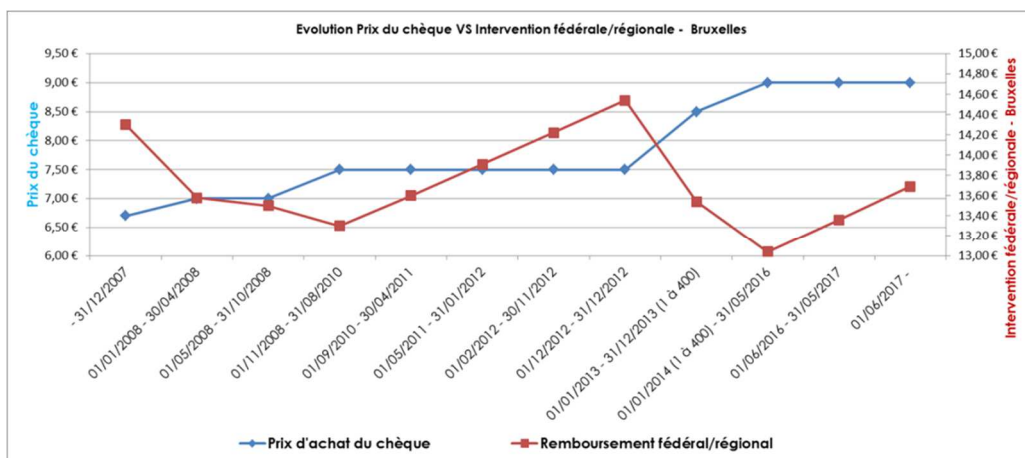
B. ACTIVITES DU SERVICE

L'activité principale du service est le nettoyage au domicile des particuliers ainsi que le repassage au sein de l'atelier de repassage.

- Le chiffre d'affaires a augmenté entre 2016 et 2017 de 7,60 % malgré le contexte économique et la concurrence existante.
- Entre 2007 et 2017 il apparaît :
 - o une très forte augmentation du prix du chèque de l'ordre de 34,33 % à charge de l'utilisateur.
 - o une diminution de l'intervention du fédéral/régional dans le remboursement du chèque auprès de l'entreprise de l'ordre de 4,27 %.

Année	Nombre de chèques « Titres Service »
2015	20.231
2016	20.200
2017	21.735

Différence dans l'intervention du remboursement par le Fédéral/Régional entre 2007 et 2017	-4,27%
Augmentation du prix du chèque entre 2007 et 2017	34,33%
Différence de valeur de remboursement du chèque à l'entreprise entre 2007- 2017	8,05%



Depuis l'augmentation du prix du chèque à 9 € et la diminution de l'amortissement fiscal, nous remarquons que nombre de clients réduisent le rythme d'intervention, que ce soit en repassage ou en intervention d'aide-ménagère.

Cette réduction est compensée par

- la fidélisation des clients existants
- la venue de nouveaux clients
- une publicité ciblée

sous l'impulsion d'un service personnalisé et d'un souci d'offrir un service de qualité.

C. RÉGIONALISATION DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2016

Vu la sixième réforme de l'état, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne sont compétentes pour le régime des titres-services. Cela signifie que les régions peuvent décider :

- des règles relatives à l'intervention des pouvoirs publics dans la valeur d'échange du titre-service
- de la définition des activités autorisées
- de la réglementation des prix
- de la déduction fiscale qui accompagne l'achat des titres

Ainsi, suite à la régionalisation, en région Bruxelloise l'amortissement fiscal a diminué passant de 30% à 15 % sur les 155 premiers chèques uniquement, en Wallonie il est de 10 % et en Flandre il est de 30 %.

D. L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 JUIN 2017 - INDEXATION DES CHÈQUES DE 2017 – TROIS CONDITIONS À REMPLIR

L'indexation des chèques titres services en 2017 est fixée à 73 %.

Cependant la Région de Bruxelles-Capitale fixe les modalités de traitement d'indexation, en 2018, à 100 % des chèques titres services de 2017 pour autant que trois conditions soient remplies :

1. Signature de la "Charte bruxelloise de la diversité dans le secteur des titres-services»
2. Etablissement d'un plan de formation sur trois ans
3. Obligation du respect des seuils de travailleurs nouvellement engagés : au minimum 60% de travailleurs nouvellement engagés, par an et par unité d'établissement, doivent appartenir à l'une des catégories suivantes
 - demandeur d'emploi inoccupé
 - demandeur d'emploi occupé à temps partiel
 - bénéficiaire du revenu d'intégration sociale

E. PAIEMENT DES TITRES SERVICES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le paiement électronique est de plus en plus utilisé - environ 40 % pour la région bruxelloise - et ce service est fortement recommandé par les autorités compétentes. Il présente des avantages indéniables de gestion.

Néanmoins, l'entreprise agréée pourra refuser le paiement des prestations avec des titres-services papier à partir du 1er mars 2017.

Ce dernier point soulève la question de la fracture numérique pour celles et ceux qui n'utilisent pas ou ne maîtrisent pas suffisamment l'outil informatique, principalement dans les couches de population plus âgée.

Les clients de notre service n'utilisent d'ailleurs que 25 % de titres électroniques.

F. EVOLUTION DES EFFECTIFS SOUS CONTRAT EN 2017

Au premier janvier 2017 le personnel d'encadrement était composé de :

- i) Un coordinateur du service – secrétaire d'administration
- ii) Une adjointe administrative.

Le personnel exécutant « aide-ménagères » et « repasseuses » était composé de vingt-deux personnes soit 18,90 ETP dont :

- trois personnes exerçant la fonction de repasseuse soit 2,5 ETP
- dix-neuf personnes exerçant la fonction d'aide-ménagère soit 16,40 ETP

En engagement de personnel en 2017.

- Trois personnes ont été engagées, sous statut SINE.

En sortie de personnel en 2017.

- Trois personnes ont quitté le service.

G. FORMATIONS

I) PROGRAMME DE FORMATIONS EN 2017

Dans le cadre de la législation spécifique des Titres-Services, il y a une obligation légale de prévoir des formations pour le personnel.

En 2017, un total de 191 heures de formations ont été données au sein du service à l'ensemble du personnel, cela représente une moyenne annuelle de 10,59 heures de formation par ETP.

Le budget du Fonds de Formation fédéral qui nous a été alloué en 2017 a été entièrement utilisé.

Outre le but d'améliorer les compétences, l'objectif des formations est de combattre également la démotivation et l'isolement qui peuvent être une cause d'absentéisme.

- Les formations ont consisté en:
 - des formations ayant trait aux comportements (exemple: " Déontologie") et à la communication (exemple : "Faire face aux clients agressifs")
 - des formations plus techniques telles que "Techniques de lavage de vitres" et "Sanitaires et salles d'eau".

II) PLAN DE FORMATION SUR TROIS ANS

Un plan de formation sur trois ans a été établi et validé par le fonds de formation : cela permet d'avoir une certaine cohérence et un fil conducteur dans la durée lors de l'élaboration des formations dans le temps.

4.7.4 SERVICE ACCUEILLANTES CONVENTIONNEES

A. HISTORIQUE DU SERVICE

Le service d'accueillantes d'enfants fonctionne depuis le 20 décembre 1980 sous la tutelle du CPAS en vertu de l'arrêté royal du 18 août 1975. Actuellement il est agréé pour 18 accueillantes. Depuis 2010, le service fait partie des Services auxiliaires.

B. MISSIONS DU SERVICE

Le service est chargé d'organiser l'accueil des enfants âgés de 0 à 3 ans chez les accueillantes d'enfants conventionnées et d'assurer le bien-être des enfants qui leur sont confiés.

Les parents participent aux frais de garde en fonction de leurs revenus selon le barème établi par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française (le barème équivalent aux crèches publiques).

C. STATUT DES ACCUEILLANTES D'ENFANTS

Depuis le 1^{er} avril 2003, le statut des accueillantes d'enfants a été modifié en statut hybride ; elles sont depuis lors partiellement couvertes par la Sécurité Sociale

- une indemnité en cas de congé maladie
- une indemnité en cas de maladies professionnelles ou d'accident de travail
- une allocation de garde pour les enfants absents indépendamment de la volonté de l'accueillante (chômage technique)
- une ouverture de droit aux allocations familiales
- une pension minimale

Mais ce filet social ne donne pas droit aux allocations de chômage, ni au pécule de vacances, ni à la Programmation Sociale (prime de fin d'année).

D. RÔLE DES 2 ASSISTANTES SOCIALES

Les assistantes sociales sont les garants de la qualité de l'accueil des enfants, de leur sécurité, des règles et du bon fonctionnement du service. Elles se rendent régulièrement au domicile de l'accueillante (au moins 1X/mois) et chaque fois qu'elles le jugent nécessaire.

Ces visites ont pour but de suivre l'évolution de chaque enfant, de leur bien-être, des pratiques professionnelles et de l'état du milieu d'accueil. Un rapport social circonstancié est établi après chaque visite.

Outre le rôle managérial inhérent à la fonction, elles ont également celui de médiateur entre les parents et les accueillantes.



Partenariat :

Un partenariat avec la Bibliothèque Uccle-Centre nous permet de bénéficier des services d'une conteuse tous les derniers vendredis de chaque mois. Le service technique se charge d'y mener deux accueillantes ainsi que leurs enfants en garde.

Attestations qualité (art. 21 et 22 de l'arrêté du 14 décembre 2003)

Après évaluation de la mise en œuvre du projet d'accueil, l'O.N.E a accordé au service, le 25/05/2007, sa première attestation qualité. Cette attestation doit être renouvelée tous les 3 ans ; un nouveau projet pédagogique a été approuvé par le CAS en sa séance du 24.02.2016. **Une nouvelle attestation de qualité** relative à notre milieu d'accueil a été fournie par l'ONE et **est valable du 25.05.2016 au 24.05.2019.**

E. ACTIVITÉS DU SERVICE

	<u>2016</u>	<u>2017</u>
Nombre d'accueillantes au 1 ^{er} trimestre	12	11
Nombre d'accueillantes au 2 ^{ème} trimestre	12	10
Nombre d'accueillantes au 3 ^{ème} trimestre	11	9
Nombre d'accueillantes au 4 ^{ème} trimestre	11	10
Moyenne de l'effectif annuel	11,50	10

Capacité d'accueil	51,75 enfants	44,50 enfants
--------------------	------------------	------------------

F. COÛT DU SERVICE

DEPENSES 2017		RECETTES 2017	
Frais du personnel social + accueillantes	287.880,17€	Subsides ONE	151.719,09€
Frais de fonctionnement	11.063,85€	Participation financière parentale	102.910,25€
TOTAL DEPENSES 2017	298.944,02€	TOTAL DES RECETTES 2017	254.629,34€

Coût du service en 2017 : 44.314,68 €

G. EFFECTIFS DU SERVICE

La gestion du service est assurée par 2 assistantes sociales temps plein encadrées par un chef d'équipe B4.
Le service des accueillantes d'enfants fait partie des « **Services auxiliaires** » et est placé sous la responsabilité d'un A5.

4.7.5 INITIATIVE LOCALE D'ACCUEIL



A. MISSION

Les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) hébergent et accompagnent les demandeurs d'asile ainsi que les bénéficiaires d'un titre de séjour en Belgique (réfugiés reconnus, protections subsidiaires, régularisations 9ter ou 9bis).

FEDASIL désigne le CPAS compétent pour accueillir les résidents.

B. OBJECTIFS DU SERVICE

- Permettre aux bénéficiaires de mener une vie conforme à la dignité humaine.
- Répondre aux demandes de Fedasil et de l'Etat, en prévoyant des places d'accueil nécessaires.
- Favoriser l'intégration sociale des migrants en Belgique.

De 2003 à ce jour, Le CPAS d'Uccle a organisé, en accord avec FEDASIL, 5 Initiatives Locales d'Accueil :

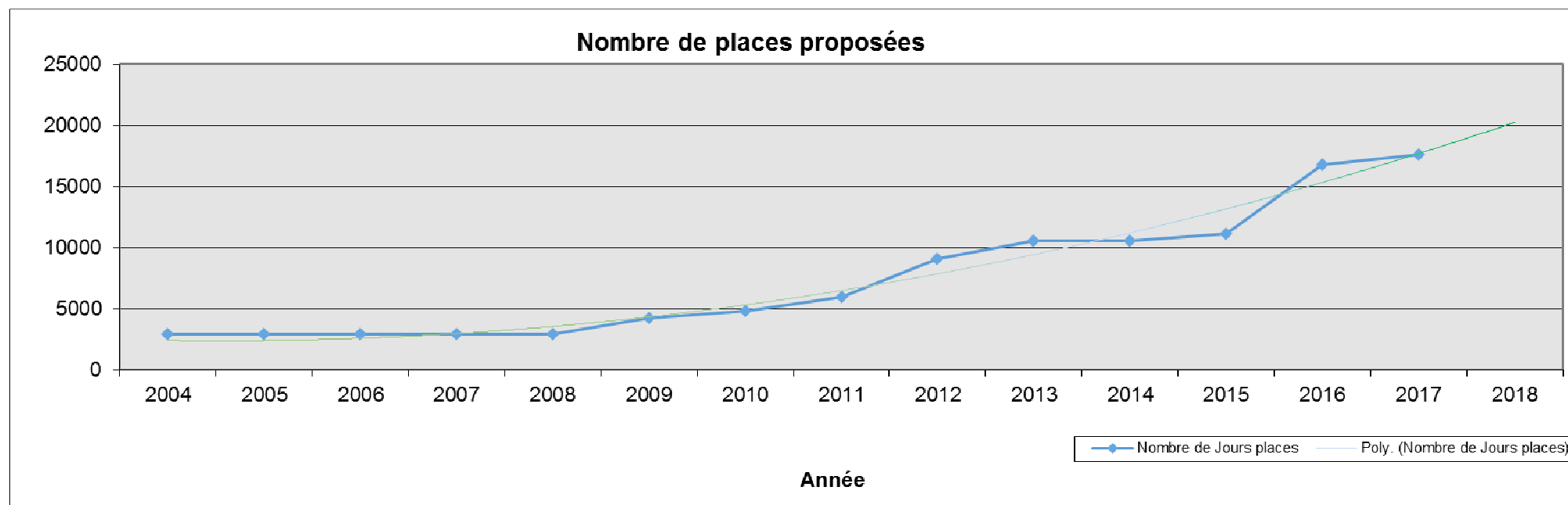
- La première sise 930, chaussée d'Alsemberg existe depuis décembre 2003, et a une capacité d'accueil de 10 personnes.
- La seconde se trouve au Domaine du Neckersgat et est opérationnelle depuis le 25 mai 2009. Elle accueille entre 8 et 10 personnes.
- La troisième ILA est située au 13 rue du Wolvenberg. Elle a une capacité d'accueil de 10 personnes. Elle est fonctionnelle depuis le 17/10/2011.
- La quatrième ILA fonctionne depuis le 18 Novembre 2015 et a une capacité d'accueil de 10 demandeurs d'asile.
- La cinquième ILA a ouvert ses portes le 11/4/2016 avec une convention de 5 places d'accueil (61 rue Egide Van Ophem).

Ces 5 conventions ont été transférées le 24 novembre 2017, dans un logement en location sis à avenue Dolez 458.

Durant l'année 2017, Les ILA ont accueilli jusqu'à 49 demandeurs d'asile par jour.

Les 5 ILA totalisent 43 conventions à durée indéterminée. Six avenants ont été ajoutés à ces conventions durant l'année 2017 suite à des désignations directes du dispatching de Fedasil, ou par des naissances à l'ILA.

C. EVOLUTION DES CONVENTIONS ET PLACES D'ACCUEIL



D. TRAVAIL SOCIAL ET ACTIVITES DU SERVICE ILA

Après l'accueil et l'installation des résidents, nous mettons en route un projet d'accompagnement et d'intégration spécifique et personnalisé. Un suivi social et psycho-social est mis en place.

Un turnover important des résidents ILA a été remarqué suite au modèle dit « de transition »

En effet, il s'agit d'un nouveau modèle d'accueil qui demande aux ILA d'héberger des primo-arrivants bénéficiaires du droit de vivre en Belgique pour une longue durée. Les ILA sont chargées d'assurer la transition vers l'aide financière.

Les ILA prennent en charge la recherche d'un logement, le choix et la poursuite d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle, le suivi médical, le suivi scolaire des enfants, l'apprentissage de la vie en Belgique.

Au cours de cette année 2017, nous avons dû gérer plusieurs cas de maladies graves : troubles psychiatriques, dialyses, hospitalisations, mutation disciplinaire, mises en observation.

D.1. ACCUEIL ET HEBERGEMENT

L'accueil est délivré par la mise à disposition d'un logement et l'octroi de l'aide matérielle au demandeur d'asile durant toute la procédure d'asile.



D.2. ACCOMPAGNEMENT SOCIO –ADMINISTRATIF :

La Loi d'Accueil prévoit une évaluation des besoins individuels du bénéficiaire de l'accueil en vue de déceler les besoins spécifiques et déterminer si l'accompagnement qu'il reçoit rencontre ces besoins. Une première évaluation des besoins doit intervenir dans les 30 jours de la désignation du code 207.

En pratique l'accompagnement socio - administratif proposé au sein de nos structures se présente comme suit :

- Inscription à la commune
- Changement d'adresse élue à l'Office des étrangers, au CGRA ou CCE
- Explication des différentes phases de la procédure d'asile
- Suivi de la procédure d'asile
- Respect des dates d'entretien auprès de l'Office des Etrangers, du CGRA, ou du CCE
- Accompagnement aux entretiens pour la procédure d'asile
- Recours à un avocat si nécessaire, organisation des rendez-vous et fourniture des documents du dossier d'asile
- Médiation entre les résidents en cas de conflits
- Appel au bureau de traduction
- Suivi quotidien des besoins et encadrement de la vie en communauté
- Recherche d'associations culturelles
- Recherche de logements
- Établissement d'un dossier administratif
- Accompagnement lors de la transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale octroyée par le CPAS
- Démarches pour les recherches de logements
- Rapports sociaux
- Elaboration et gestion d'un budget
- Au niveau Fedasil : Etablir un document de recouvrement des subsides, fiches des présences, les prolongations, les arrivées et les départs, les rapports, le suivi de dossiers, les mises à jours, les codes 207
- Vérifier le droit à l'accueil des demandeurs d'asile
- Respect des délais
- Veiller au respect de la convention entre le Centre et Fedasil
- Aide matérielle et argent de poche
- Gestion du matériel et des factures scolaires
- Gestions des frais de transport et des abonnements

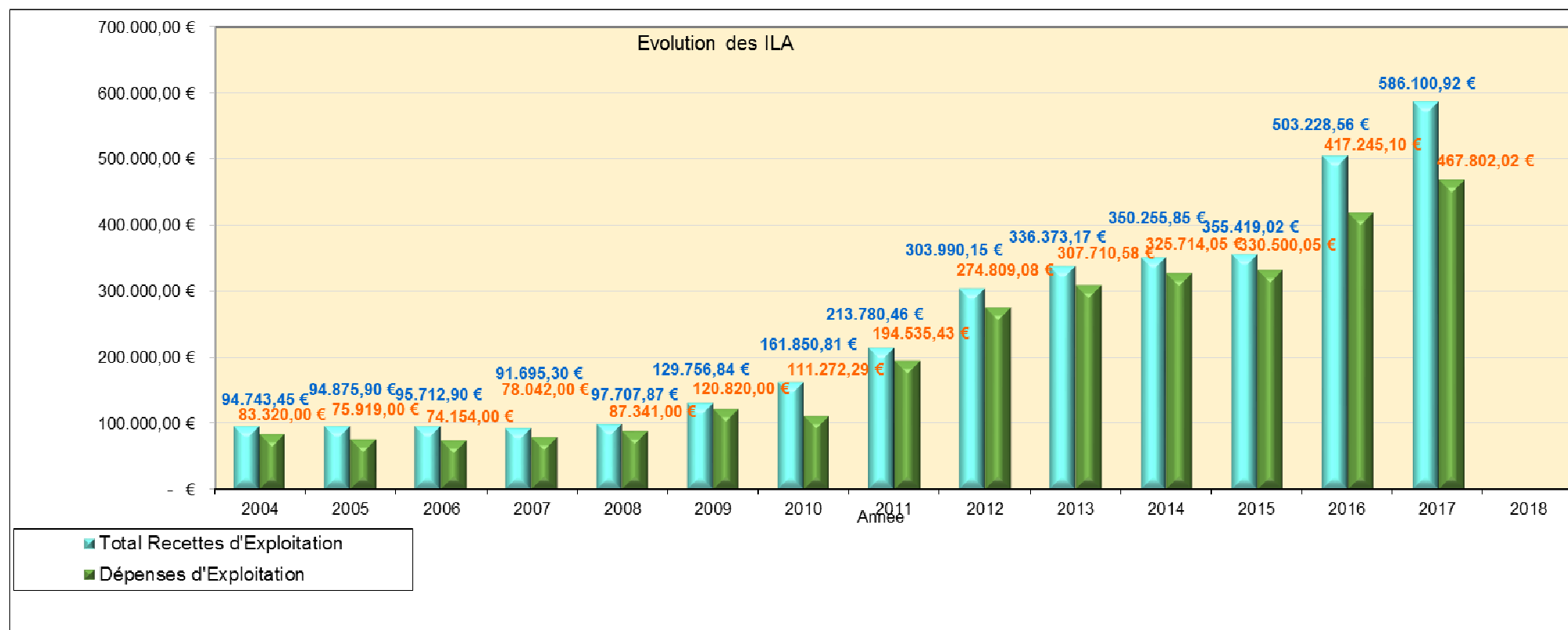
D.3. ACCOMPAGNEMENT MEDICAL :

- La majorité des résidents de l'Illa sont sous le système MEDIPRIMA sauf quelques cas très rares de personnes affiliées à une mutuelle.
- Affiliation à une mutuelle pour les bénéficiaires de droit du séjour
- Accompagnement du résident vers notre centre médical, hôpital, une pharmacie, un service de santé mentale, le planning familial, l'ONE
- Accompagnement psychologique et psychiatrique si nécessaire
- Établissement d'un dossier médical
- Organisation des rendez-vous médicaux
- Vérification des factures et des articles budgétaires
- Démarches pour obtenir les réquisitoires et fournir les fiches d'identification
- Rapports
- Recours aux interprètes
- Gestion et procédures de paiements des factures

D.4. ENSEIGNEMENT ET FORMATION.

- Recherche d'écoles adaptées pour les enfants âgés de 2,5 à 18 ans.
- Gestion des factures scolaires
- Recherche de cours de langues pour les adultes
- Recherche des formations

E. MOYENS FINANCIERS



Le service ILA est subsidié à 100% par FEDASIL :

Le boni dégagé en 2017 permettra de rembourser le crédit de la maison du CPAS sise à 119 Avenue Guillaume Herinckx qui sert d'ILA 4

F. MOYEN EN PERSONNEL DU SERVICE ILA POUR L'ANNEE 2017

- Une coordinatrice à temps plein
- 2 assistantes sociales à 4/5 temps chacune
- 1 éducateur / accompagnateur 4/5 temps
- 1 éducateur / accompagnateur temps plein

4.7.6 CELLULE ENERGIE

La cellule énergie a été créée le 18 avril 2011 dans le cadre du Fonds Vande Lanotte (loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale budgétaire dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

A. OBJECTIFS DU SERVICE

La cellule énergie a pour mission de traiter les demandes de tout Ucclois pour les problématiques liées à l'énergie (gaz/électricité/mazout/eau) :
Il s'agit entre autres :

- 1° d'informer et de sensibiliser les Ucclois sur l'utilisation rationnelle de l'énergie
- 2° d'accorder aux personnes qui ont des difficultés à payer leur facture de gaz ou d'électricité l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires
- 3° d'octroyer une aide sociale financière et/ou matérielle aux personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, malgré leurs efforts personnels, au paiement de leurs factures d'énergie
- 4° financements ou subsides mis à la disposition de la cellule énergie lui permettent de mettre en œuvre les objectifs qui lui sont assignés.

1° Le Fonds social Chauffage : (Fonds Mazout) créé en 2004 intervient partiellement dans le paiement de la facture de chauffage des personnes qui se trouvent dans des situations financières précaires. C'est une collaboration entre les pouvoirs publics, les CPAS et le secteur pétrolier. Il est financé par une contribution de solidarité sur tous les produits de pétrole destinés au chauffage (le gasoil de chauffage et le gaz propane en vrac).

2° Le Fonds Gaz-électricité Fourniture de gaz et d'électricité : (aussi appelé également le Fonds Vande Lanotte)

Depuis le mois d'août 2001, un montant figure sur la facture énergétique annuelle, qui est retenu par le fournisseur d'énergie. L'argent est reversé à la Commission belge autonome de Régulation de l'Electricité et du Gaz ([CREG](#)).

Loi du 04.09.2002 : ce fonds permet aux CPAS d'assurer la mission de guidance et d'aide sociale dans le cadre de la fourniture d'énergie. Cette mission comprend l'octroi d'aides financières aux personnes en situation d'endettement et la négociation de plans de paiements.

Il ne faut pas émarger au CPAS pour demander une aide ciblée en matière d'énergie. Toute personne (locataire ou propriétaire) résidant sur la commune d'Uccle, confrontée à des problématiques liées à ses factures énergétiques, peut adresser une demande d'aide au CPAS.

Le fonds comprend 3 volets :

- **Personnel (art4)** : finance un nombre d'équivalents temps pleins du CPAS afin de lui permettre de remplir ses missions d'accompagnement et de guidance sociale et budgétaire.
- **Soutien financier (art 6)** : La loi est claire en ce qui concerne son usage, le solde doit être exclusivement utilisé pour
 - 1° Une intervention concernant l'acquiescement des factures d'énergie impayées et
 - 2° des mesures dans le cadre d'une **politique préventive** en matière d'énergie. Les objectifs sont bien des actions préventives destinées spécifiquement à des personnes qui entrent en ligne de compte pour une aide sociale financière ! (Une facture d'énergie impayée !!!)

- **Convecteurs à gaz** : est destiné à permettre aux CPAS d'octroyer une aide financière pour le remplacement d'un chauffage électrique ou au charbon par un convecteur à gaz.

3° Les ordonnances régionales : elles ont vu le jour afin d'améliorer la protection des consommateurs

La région octroie annuellement une subvention à l'ensemble des CPAS bruxellois pour la réalisation des missions dans **les ordonnances gaz et électricité**. Ce subside vise à permettre au CPAS d'assurer toutes les missions qui émanent de la libéralisation.

Ordonnance « électricité » du 8 septembre 1999 et du 19 juillet 2001, relative aux droits à la fourniture minimale d'électricité.

Le législateur : A donné aux CPAS la possibilité d'analyser la capacité de l'utilisateur à rembourser ses dettes.

Rajoute, en 2001, la possibilité de demander le rétablissement de la pleine puissance s'il rentre dans les conditions d'octroi et ce pour une période ne pouvant excéder 6 mois. Cette période est mise à profit par le CPAS pour élaborer un plan de paiement raisonnable des dettes.

Ordonnance « gaz » du 11 mars 1999 : mesures de prévention des coupures de fourniture de gaz à usage domestique.

Depuis l'ordonnance de 1999, on ne peut plus fermer le gaz du 1^{er} novembre au 31 mars. En dehors de la période hivernale, la fermeture du gaz ne peut se faire que si le CPAS n'a pas retenu l'état de nécessité sociale.

Le distributeur envoie une liste mensuelle aux CPAS reprenant l'ensemble des consommateurs chez qui un limiteur de puissance a été placé. Seul le CPAS peut mettre en application l'ordonnance suite à la réception de cette liste et proposer le rétablissement de la pleine puissance accompagnée d'une proposition de plan de paiement raisonnable dans les 6 mois (l'utilisateur ne doit pas nécessairement commencer à rembourser immédiatement après la remise de la pleine puissance).

Pour conclure, les ordonnances ont fait des CPAS un acteur central dans la gestion du contentieux lié à la consommation de gaz et d'électricité.

-> Les CPAS doivent remettre à Bruxelles-Environnement –IBGE, trimestriellement un rapport reprenant divers chiffres : le nombre de limiteurs placés par des fournisseurs, le nombre de fois que le CPAS demande de rétablir la pleine puissance, nombre de plan d'apurement accepté. Annuellement le CPAS doit également remettre un rapport circonstancié.

4° Fonds social eau (HYDROBRU) -> Vivaqua

Ordonnance du 08.09.1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par le réseau en Région bruxelloise.

Ce Fonds social a vu le jour via HYDROBRU en 1998, mais la gestion en a été confiée aux 19 CPAS de la Région bruxelloise. Il est alimenté par une contribution financière des ménages bruxellois auxquels on prélève un montant sur chaque mètre cube d'eau facturé. Ce Fonds est redistribué aux CPAS qui disposent ainsi des moyens d'intervention auprès de ménages demandeurs.

Le Fonds social de l'eau permet aux CPAS :

- ▶ de prendre en charge tout ou partie du paiement d'une facture d'HYDROBRU
- ▶ de prendre en charge un montant calculé sur une base forfaitaire de 80 l/j/pers, dans le cas d'un décompte de charges (avec ou sans instrument de mesure). Ces 80 litres permettent de couvrir les besoins vitaux et représentent environ 8,5 litres pour la cuisine, 54 litres pour l'hygiène corporelle et le WC, et 17,5 litres pour le nettoyage et la lessive
- ▶ d'engager un ouvrier chargé d'effectuer des réparations de fuites aux chasses d'eau ou de robinetterie chez les ménages en difficulté et de prendre en charge l'installation de dispositifs aidant à économiser l'eau (chasse à double débits, pommeau de douche ou robinet à faible débit,

etc.) ou le placement de compteurs individuels afin de mieux maîtriser sa consommation. Avec ces dispositions, l'accent est également mis sur la prévention

- ▶ d'engager du personnel chargé d'émettre des conseils pour permettre aux ménages de diminuer leur consommation d'eau
Qui a droit ?
- ▶ Toute personne physique, habitant dans la commune, a le droit d'introduire une demande d'aide auprès de notre CPAS. Ensuite, sur base du résultat de l'enquête sociale et de la politique spécifique menée par chaque CPAS, celui-ci décide ou non d'accorder une aide. Il n'existe donc pas d'automatisme de l'aide. Il s'agit d'une analyse au cas par cas.

B. ACTIVITES DU SERVICE

Sa mission essentielle est de permettre d'agir de manière plus efficace dans tous les aspects de la problématique de l'énergie auxquels les familles ucloises sont confrontées. La Cellule traite les problèmes liés à l'eau, au chauffage, à l'électricité, au gaz, aux décomptes de charges d'énergie réclamés par les propriétaires, ... et s'occupe de l'octroi de l'allocation chauffage (Fonds Mazout).

Elle a un rôle d'information et de conseil, de prévention et de sécurité, d'accompagnement et de guidance sociale énergétique et/ou budgétaire et enfin d'aide financière.

Notamment, la cellule

- traite toute demande d'aide liée à une difficulté de paiement des factures d'électricité et de gaz, d'eau
- procède à des négociations de plans d'apurement avec les fournisseurs d'énergie ou leurs sociétés de recouvrement et huissiers de justice
- fournit des renseignements sur le marché libéralisé
- analyse les consommations énergétiques
- apporte une aide dans la comparaison des différentes offres des fournisseurs d'énergie
- fournit des explications sur les factures
- vérifie les factures annuelles et apporte, le cas échéant, une aide administrative pour les contester
- donne des explications et offre un accompagnement dans les démarches à effectuer dans le cadre d'un déménagement
- vérifie le droit au statut de « client protégé » et tarif social, amène des explications dans les démarches à effectuer pour faire valoir ce droit;
- fournit des explications sur la procédure post-coupure et de l'aide dans les démarches administratives
- oriente les ménages vers des personnes ou services adaptés comme le Service de Médiation de Dettes, les Guichets de l'Énergie, infor/Gaz/Elec, le Service de Salubrité de la Ville, un avocat...

Chaque demande d'aide financière fait l'objet d'une enquête sociale et/ou un audit fait par notre éco-ouvrier. Ce rapport est soumis à l'appréciation du Comité Spécial du Service Social (CSSS).

Les audits, réalisés par notre éco-ouvrier, sont d'une part une aide pour les conseillers d'énergie (données objectives) et donnent d'autre part l'occasion de montrer à nos clients une utilisation rationnelle de l'énergie.

Mesures individuelles :

- > placer des ampoules économiques
- > donner des multiprises avec interrupteur pour montrer comment économiser de l'électricité,
- > infos sur la consommation d'eau
- > vérifier les joints de robinet
- > isoler les tuyauteries de chauffage
- > réglage des châssis de fenêtres PVC et Bois
- > vérifier l'isolation du logement
- > placer un minuteur sur le Boiler
- > placer des boudins de portes
- > régler ou remplacer les thermostats
- > remplacer un frigo énergivore

Mesures collectives :

L'objectif est de sensibiliser les personnes/usagers aux opportunités pratiques d'économies d'énergie, et de donner les outils aux ménages afin qu'ils puissent agir. Des animations d'une durée de 2h à 2h30 portent sur les thèmes suivants :

- 13/02/2017 Que dois-je faire lors d'un déménagement ?
- 17/05/2017 Quel fournisseur est le moins cher ?
- 14/06/2017 Comment respecter un plan de paiement dans mon budget limité ?
- 13/09/2017 Quels sont mes droits en énergie ?
- 11/10/2017 Les outils URE (avec BXL environnement)
- 15/11/2017 Confort dans le logement
- 25/05/2017 Animation - info pour les habitants de la maison d'urgence
- 04/07/2017 Visite : barrage de l'Eau d'Heure

La collaboration :

Il est important de souligner que notre Cellule collabore très étroitement au travail réalisé par le Réseau de Vigilance du Contentieux Energie de Bruxelles. Ce réseau a la particularité et l'intérêt de regrouper des acteurs de terrain issus tant du secteur social associatif que du secteur social public. Cette collaboration permet d'échanger sur des cas pratiques plus complexes et d'ouvrir la problématique en différents axes d'actions.

L'intervention de la cellule énergie se conçoit dans une approche globale avec différents intervenants :

- la collaboration avec le service social, le service de médiation de dettes et de prévention, le service réinsertion sociale, la cellule logement, la cellule socioculturelle, les services auxiliaires...
- des contacts permanents et des négociations avec les fournisseurs commerciaux et le fournisseur social.
- la réorientation vers les autres services externes : médiateur fédéral, l'ASBL infor gaz-élec, Brugel, l'AIJU, le syndicat des locataires.

C. ANALYSE DES DONNEES

Demandes traitées en 2017 :

En 2017, notre cellule a traité 1015 demandes. Toutes les demandes ne font pas objet d'un rapport au CSSS. Les personnes viennent à la cellule énergie pour diverses raisons.

Ainsi, il y a eu 257 demandes de prises en charge de factures gaz-électricité pour lesquelles il y a eu 110 octrois du CSSS et 147 refus de prise en charge. Sur 174 demandes de prise en charge de factures d'eau (HYDROBRU), 60 ont fait l'objet d'un octroi et 68 d'un refus du CSSS.

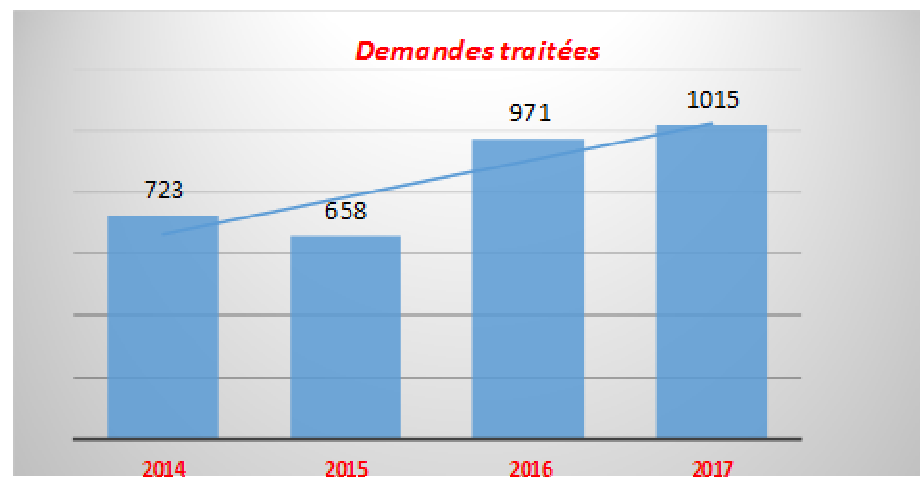
59 allocations mazout ont été octroyées pour un montant total de 2.832,06 €.

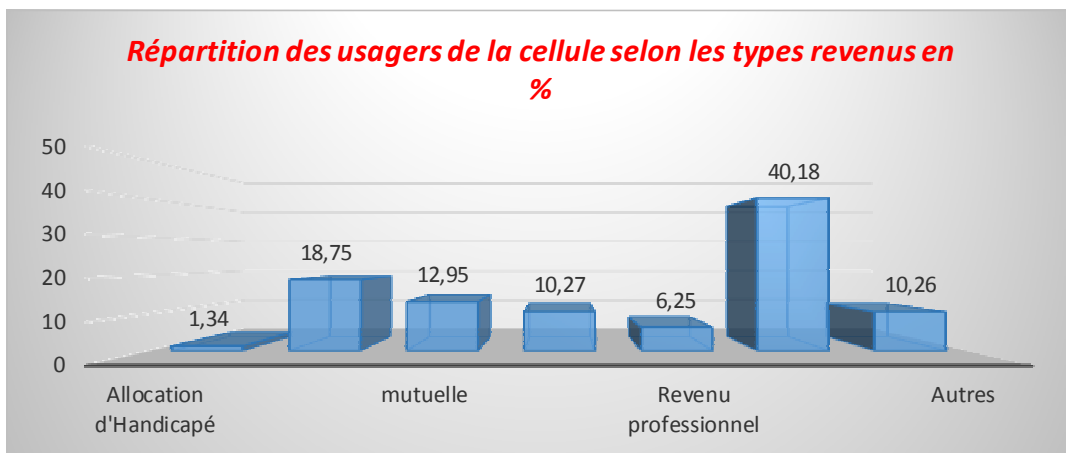
Enfin, la cellule a eu 3.166 contacts au cours de l'année pour raisons diverses : il s'agit entre autres de demandes d'informations, d'ouverture ou de fermeture de compteur, demande d'attestations, de suivi des clients protégés, etc.

Notre Eco ouvrier a réalisé 278 **audits**.

La cellule s'efforce d'améliorer sa visibilité aux yeux de tous les Ucclois via les séances d'animation, les envois de courrier suite aux listings de Mise en demeure et coupure des fournisseurs d'énergies et par les collaborations de plus en plus étendue avec les différents services internes et externes.

Années	Demandes traitées	Rapport CSSS	Octroi	Refus	Audits
2014	723	435	243	192	154
2015	658	367	191	176	127
2016	971	339	177	162	204
2017	1015	383	170	213	278



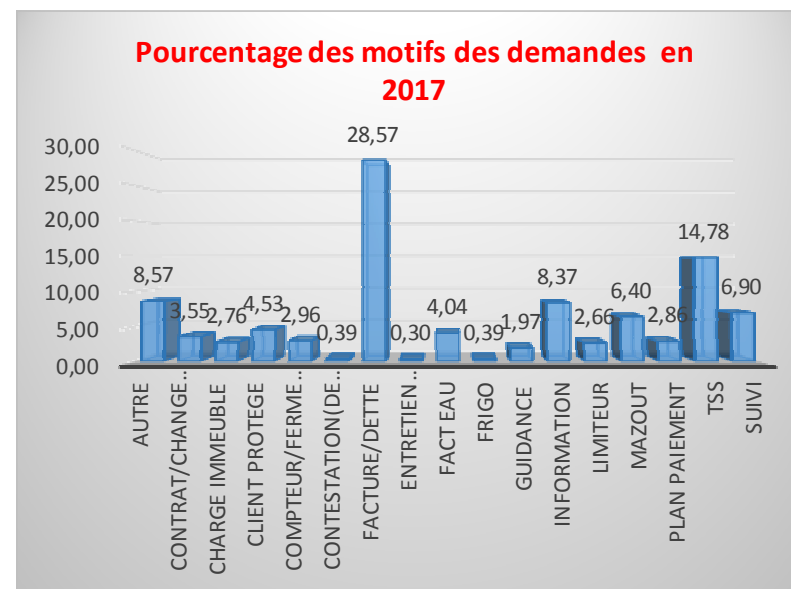


Répartition des usagers de la cellule selon les types de revenus

La majorité des demandes sont faites par les bénéficiaires du RI (ERI ou complément RI) (40,18%). Ils sont suivis par les chômeurs. La troisième catégorie représentée, sont les personnes qui ont un revenu professionnel, ce qui prouve qu'avoir un travail ne protège pas de la précarité économique. Par contre, peu de personnes bénéficiant de la grappa ou d'allocation d'handicapé sollicitent la cellule.

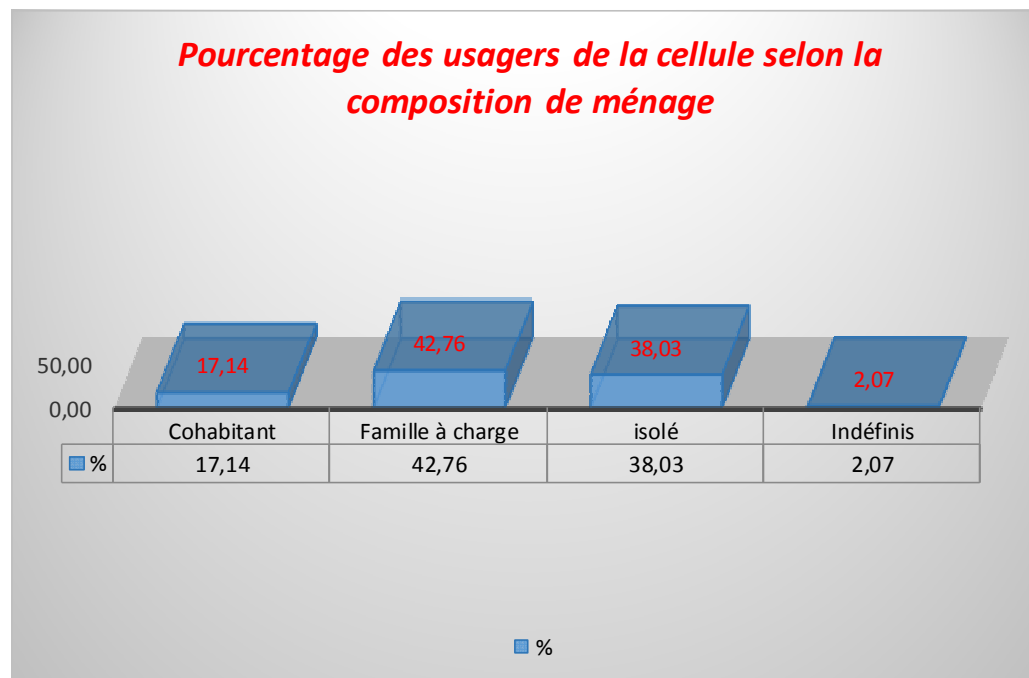
Type de demandes des usagers

Sur 1015 dossiers, le graphique démontre que la clef d'entrée à la cellule énergie est une facture d'énergie impayée. Nous constatons que près de 15%.de notre public nous sollicite pour une attestation Tarif Social car certains fournisseurs la demandent encore systématiquement



Représentation de la composition de ménage des usagers de la cellule en 2017

Les usagers de la cellule énergie sont en majorité des personnes avec famille à charge (42,46 %) ou isolés (38,03%). Chez seulement 2,07 % des ménages, nous n'avons pas eu d'information sur leur composition de famille, (demandes d'info).

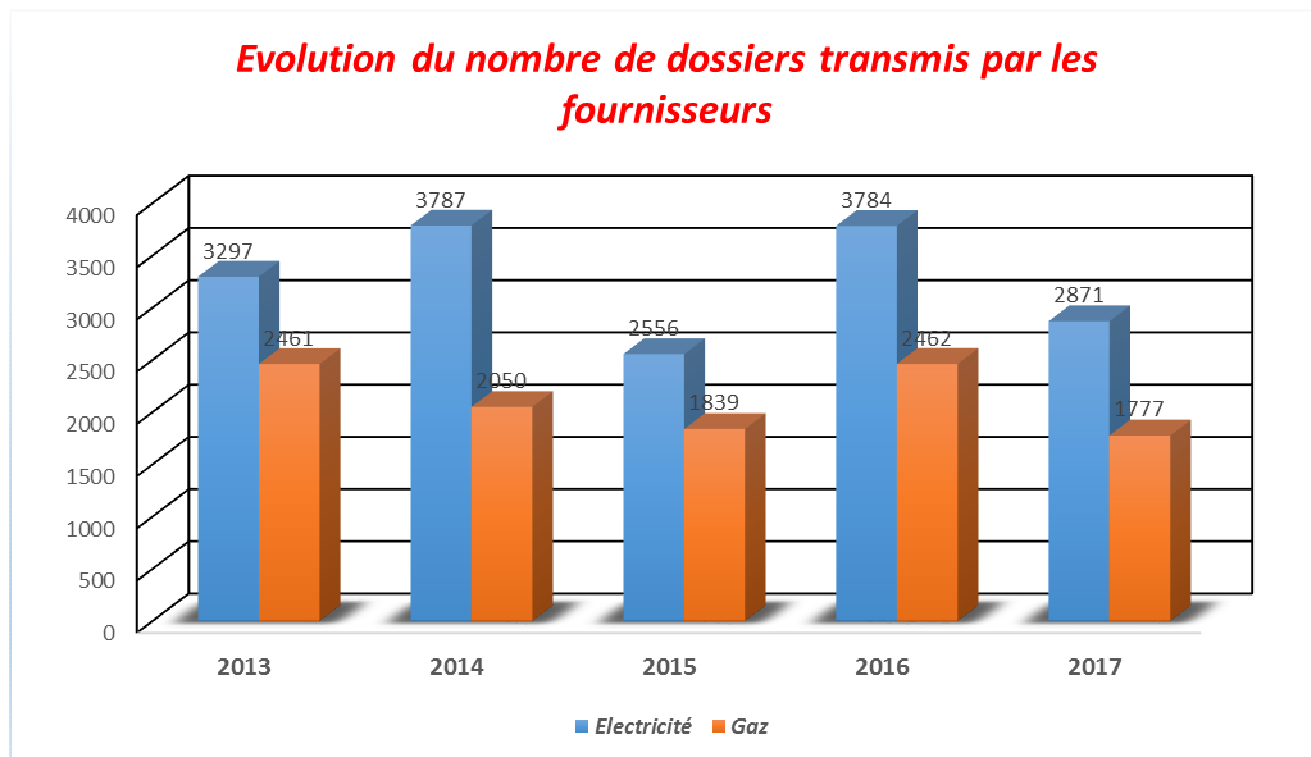


D. EFFECTIFS DU SERVICE

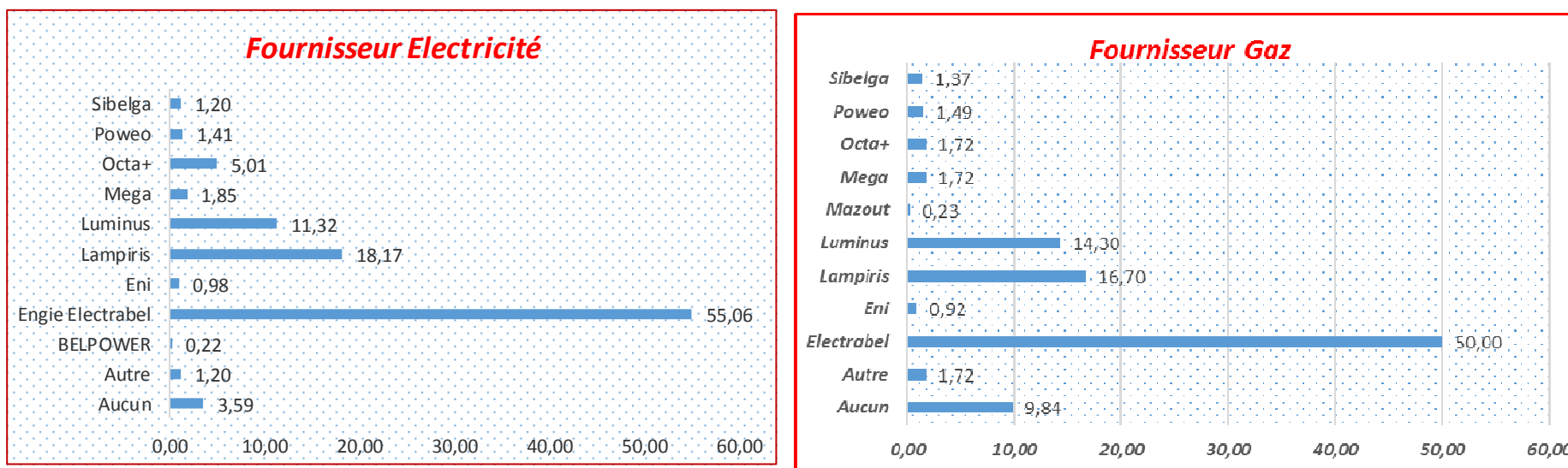
La cellule énergie comprend aujourd'hui deux conseillers énergie temps plein, un éco ouvrier, un poste administratif et un chef d'équipe (assistante sociale). Cette équipe pluridisciplinaire collabore au quotidien dans une dynamique de complémentarité.

E. ENCORE QUELQUES CHIFFRES

Graphique 1 : L'évolution du nombre de dossiers envoyés par les fournisseurs pour les 5 dernières années (ordonnance)

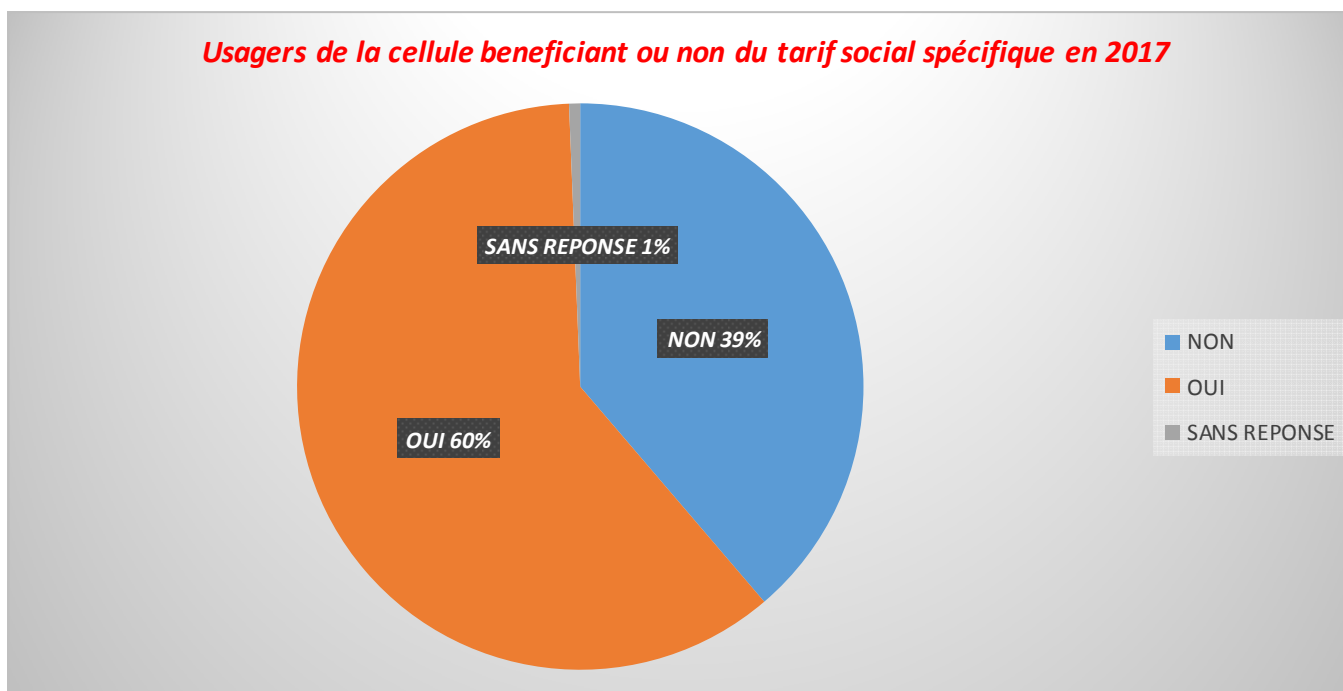


Graphique 2 : Répartition des usagers de la cellule selon le fournisseur et le type d'énergie utilisé



Aussi bien pour le gaz que pour l'électricité, Engie-Electrabel est le fournisseur le plus représenté dans notre commune. Il représente plus de 50 % des utilisateurs (50 et 55.06 %). Ils sont suivis de loin par Lampiris (16,70 et 8,17 %) Luminus occupe la 3^{ème} place pour les 2 énergies (11,32 pour l'électricité et 14,30 pour le gaz, tandis que les autres fournisseurs sont quasi inexistantes. Ils sont tous représentés à moins de 2% sauf Octa+ dont le pourcentage a atteint 5,01 %.

Graphique 3 : Usagers de la cellule bénéficiant du tarif social spécifique



60% de notre population bénéficie du tarif social spécifique permettant une réduction de 20% sur leurs factures annuelles. Cela pourrait s'expliquer par la configuration de notre public qui est en grande partie bénéficiaire du RI/ERI mais aussi par les personnes qui sont mises sous statut de client protégé.

4.7.7. CELLULE LOGEMENT

A. OBJECTIFS DU SERVICE

Coordonner différents plans d'action par le C.P.A.S. dans le domaine du logement.

La Cellule Logement a été créée en 2008.

Modalités de mise en œuvre :

- Rattachée au service de Réinsertion, la Cellule Logement a pour mission de guider et de soutenir les personnes en recherche de logement et de résoudre tout autre problème locatif qui pourrait se poser.
- La Cellule Logement aide également les usagers à conserver leur logement actuel.

La Cellule Logement comporte 4 axes :

- L'axe Patrimoine
- L'axe Permanence Logement
- L'axe Logement d'Urgence
- L'axe Gestion des Expulsions

A.1 L'AXE PATRIMOINE

a) Demande de logement du C.P.A.S. d'Uccle

Les demandes de logement sont effectuées conformément au règlement d'attribution des logements du C.P.A.S. d'Uccle et du Code bruxellois du logement.

La demande de logement peut être directement adressée à la Cellule Logement ou au Président du C.P.A.S. par envoi recommandé.

La Cellule Logement gère le suivi des demandes de logement conformément au règlement d'attribution des logements du C.P.A.S. d'Uccle et du Code bruxellois du logement.

b) Gestion sociale des logements du C.P.A.S d'Uccle (logements propriété du C.P.A.S. d'Uccle, logements garantis et « logements moyens et Fonds Ley » à partir de 2017)

Nous avons actuellement 17 locataires (isolés + familles) logeant au sein d'habitations dont notre C.P.A.S. est propriétaire, et 5 locataires logeant au sein de logements garantis (total : 22 locataires).

Un de nos logements a été mis à disposition des I.L.A. en attendant l'acquisition d'un nouveau bâtiment permettant un accueil supplémentaire de réfugiés.

Nous avons 6 nouveaux logements au « Moensberg » qui sont loués à raison de 5 « logements moyens » à des personnes ayant un minimum de revenus et 1 logement du Fonds Ley (réservé à un couple dont les membres sont âgés de moins de 30 ans et un membre malade)

L'assistant social coordinateur de la Cellule Logement :

- Procède à la révision des dossiers en matière d'indexation des loyers, de prorogation de bail
- Assure le suivi social des locataires (sauf pour les locataires de nos logements moyens)
- Etablit un contrat d'intégration avec le locataire (sauf pour les locataires de nos logements moyens)
- Etablit une guidance sociale en vue de la réalisation et du respect du contenu du contrat d'intégration en collaboration avec des services de santé mentale, aides familiales, etc (sauf pour les locataires de nos logements moyens)
- Recherche des alternatives au logement C.P.A.S. (politique du turn over) pour permettre à un plus grand nombre de demandeurs de pouvoir occuper un de nos logements
- Est l'Interface entre le Patrimoine et le Service Social de Quartier (guidance budgétaire loyer, etc.)

L'accompagnatrice de la Cellule logement effectue des visites trimestrielles chez chaque locataire de nos logements (sauf logements moyens) en vue :

- De contribuer au suivi social des locataires dans le but de pouvoir, le cas échéant, leur prodiguer une guidance appropriée.
- De déceler rapidement tout problème locatif pouvant se présenter (humidité, etc.) et de pouvoir pallier au plus vite à ces problèmes avant que ceux-ci ne prennent « certaines proportions ».

a) Mise à disposition de logements de la S.U.L. (devenue Bin Home suite à la fusion de la S.U.L avec le Foyer Ixellois à partir du 01/01/2016) dans le cadre de la convention C.P.A.S-S.U.L.

Convention conclue entre le C.P.A.S. et la S.U.L. pour une période des 12 mois à partir du 01/12/2012, la prorogation était attendue pour 2016, mais du fait de la fusion entre la S.U.L. et le Foyer Ixellois, nous sommes en attente de la conclusion d'une nouvelle convention.

La S.I.S.P. s'était engagée à mettre en location 10 % du nombre total des logements attribués définitivement à partir de 2011 à des candidats locataires présentés par le C.P.A.S.

Ces candidats devaient être régulièrement inscrits sur la liste d'attente des logements sociaux et devaient émarger du C.P.A.S.

A.2. L'AXE PERMANENCE LOGEMENT

Deux permanences logement ont été mises en place :

1^{ère} permanence : à l'attention des pensionnaires de notre logement d'urgence, à raison d'une fois par semaine.

2^{ème} permanence : à l'attention des Ucclois ayant des problèmes tant sur le plan d'une recherche de logement que sur le plan de l'occupation du bien loué.

À ces permanences logement,

- Des informations juridiques sont communiquées.
- Un coaching est assuré en vue d'assurer le bon suivi des démarches (administratives, recherche de logements, etc.)
- Orientation vers des services spécialisés.
- Table du logement collective pour personnes inadaptées socialement, le but de cette nouvelle activité étant de permettre à ces personnes de pouvoir se présenter chez un propriétaire d'une manière plus adaptée (hygiène, confiance en soi, etc.) et d'augmenter par voie de conséquence leur possibilité d'accès à un logement.

Les demandeurs de logement sont majoritairement des personnes présentant des problèmes tant financiers que psychologiques.

Un espace numérique est mis à disposition des demandeurs, ainsi qu'un téléphone afin de faciliter leur recherche de logement.

Cet espace est accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures, maximum 1 heure par jour :

- Les visiteurs sont reçus sur rendez-vous par le coordinateur de la Cellule Logement.
- Le coaching des personnes en recherche de logement est assuré par l'accompagnatrice de la Cellule Logement.
- En cas de désistement, un accueil plus rapide peut être proposé.

Un entretien dure une heure maximum par personne.

Synergie avec l'Antenne sociale : Pour les personnes fortement inadaptées socialement et/ou souffrant de troubles psychiques, le suivi est assuré conjointement par la Cellule Logement et par l'Antenne sociale.

En ce qui concerne les personnes se rendant à la Permanence Logement, toutes ne sont pas demandeuses d'un logement.

- Des personnes ne viennent à la Permanence Logement que pour avoir des informations juridiques (rupture de bail, problèmes d'insalubrité, informations concernant une inscription auprès de sociétés de logements sociaux, etc.)
- D'autres ne deviennent demandeuses de logement que plus tard, après avoir régularisé leur situation financière, eu la possibilité de rompre leur bail, etc.

En ce qui concerne la recherche de logement au sein du secteur privé, le principal problème qui se pose est la demande « d'une fiche de paie » (sauf pensionnés) par une écrasante majorité de propriétaires.

Le secteur public constitue une alternative pour les personnes ne disposant pas de fiche de paie ; malheureusement le délai d'attente pour l'obtention d'un logement social, ou au sein d'une A.I.S, est très long.

Depuis 2016, une table spécifique du logement pour personnes socialement inadaptées (hygiène, difficultés de se présenter, manque de confiance en soi, etc) a été mise sur pied.

Nous avons poursuivi ces activités en 2017.

A.3. L'AXE LOGEMENT D'URGENCE

Ouvert depuis le 01/04/2010.

Capacité d'accueil : 8 personnes maximum.

Ce logement comporte 4 chambres et un espace communautaire comprenant une cuisine, un living et des sanitaires, qui sont partagés par les locataires du logement.

a) Objectif :

Procurer un logement d'urgence à des personnes sans abri et les aider à se réinsérer au sein du tissu locatif tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

b) Conditions d'accès :

- Une personne motivée par la recherche active de logement individuel.
- Une personne ayant un degré de suffisant de sociabilité.

Admission au L.U. : uniquement après un entretien avec le responsable du Logement d'Urgence.

Une guidance est prodiguée à nos résidents en vue de rencontrer pleinement et activement les objectifs de notre Logement d'Urgence...

c) Animations :

Une fois par mois, un goûter est organisé avec la participation des résidents du L.U. et les gestionnaires de la Cellule Logement en vue d'améliorer la convivialité au sein du L.U., d'échanger des informations dans une atmosphère détendue, etc.

Ces réunions sont régulièrement animées en collaboration avec la Cellule Energie en vue de préparer nos résidents à ouvrir un compteur, choisir le meilleur fournisseur, bénéficier le cas échéant du tarif social, etc.

A.4. L'AXE GESTION DES EXPULSIONS

Le Service Contentieux du C.P.A.S. d'Uccle reçoit du juge de paix la liste des personnes concernées par une expulsion éventuelle.

Il s'agit d'une quarantaine de personnes par mois, auxquelles il est envoyé un courrier leur proposant de s'adresser au C.P.A.S.

Le pôle Gestion des Expulsions met l'accent sur la prévention :

Guidance sociale des personnes fréquentant la Table du Logement (e.a. informations sociales permettant aux usagers un règlement de leurs problèmes financiers pour assurer le paiement du loyer et éviter l'expulsion) + informations (e.a juridiques).

Synergie avec le Service Social de Quartier :

Des aides sociales complémentaires (e.a) accordées aux usagers peuvent permettre à ces derniers de payer leur loyer et ainsi éviter une expulsion, idem en ce qui concerne la guidance budgétaire loyer en faveur des personnes aidées par notre C.P.A.S.

B. DONNEES CHIFFREES (état des lieux actuel)

B.1. PERMANENCE LOGEMENT

- Nombre de dossiers actifs actuellement **296**
- Nombre de visites Permanence Logement en 2017. **1756 en 2017 contre 1435 en 2016 et 1030 en 2015 et 965 en 2014**
Il s'agit de personnes reçues exclusivement par le responsable de la Cellule Logement.
- Nombre de coachings effectués par l'accompagnatrice de la Cellule Logement en 2016. **536 contre 451 en 2016**

N.B. les personnes coachées sont des personnes ne pouvant que très difficilement chercher un logement d'une manière autonome (personnes ne sachant pas utiliser un ordinateur, dépressives, très limitées intellectuellement, etc.)

B.2. DEMANDES DE LOGEMENT CPAS

- Nombre de dossiers ouverts en 2017 53
- Nombre total de dossiers ouverts 521 (au 31/12/2017)
- Nombre de dossiers actifs au 31/12/2017 176
- Nombre de dossiers classés 345

B.3. DOSSIERS LOCATION-LOGEMENT CPAS

- Nombre de dossiers ouverts (locataires actuels) 28
- Nombre de visites trimestrielles effectuées par l'accompagnatrice de la Cellule Logement 39

N.B : En 2017, nous avons mis en location 5 logements moyens et 1 logement Fonds Ley situés 15 Moenberg.

B.4. DOSSIERS LOCATAIRES LOGEMENT D'URGENCE

- En 2017, lors des différents états des lieux de sortie, aucun dégât locatif n'a été constaté.
- Actuellement, notre L.U est occupé par 7 locataires.

→ 500 dossiers actifs contre 429 dossiers actifs en 2016 (sans compter les dossiers « coaching » gérés par l'accompagnatrice pratique de la Cellule Logement)

C. EFFECTIFS DU SERVICE

- Coordinateur temps plein : 1
- Accompagnatrice temps plein : 1
- Référente logement à mi-temps à partir du 01/12/2017 : 1

4.7.8. LES CENTRES MÉDICAUX

Les centres médicaux font partie des « Services auxiliaires ».

Notre Administration gère 2 centres médicaux :

- Chaussée d'Alseberg, 860 (Administration centrale)
- Rue Vanderkindere, 383

A. LE CENTRE MÉDICAL CHAUSSÉE D'ALSEBERG, 860

Le centre médical de l'Administration centrale est ouvert tous les matins afin d'assurer ce service au quotidien et de permettre ainsi une meilleure répartition des consultations sur toute la semaine.

Les consultations sont gratuites pour toute personne en possession d'une carte médicale délivrée par un(e) assistant(e) social(e) de quartier. Une procuration est signée afin que notre Administration puisse effectuer la récupération auprès de la mutuelle du patient.

Le patient ne peut pas consulter s'il est inscrit dans une maison médicale ; le cas échéant, le patient devra présenter une attestation de désaffiliation de la dite maison médicale.

TAUX DE FREQUENTATION 2017				
	CM3			
MOIS	MARIN	GONCALVES	LIGOT	TOTAL/MOIS
Janvier	204	72	78	354
Février	221	55	59	434
Mars	198	106	87	384
Avril	174	43	48	407
Mai	226	82	62	394
Juin	186	86	39	334
Juillet	39	129	105	295
Août	189	20	63	349

Septembre	196	72	24	399
Octobre	233	47	77	351
Novembre	127	100	52	279
Decembre	126	90	146	362
TOTAL	2119	902	840	4342
MOYENNE/MOIS	177	75	70	362

En 2016, le total des consultations s'élevait à 4.480 consultations.

B. LE CENTRE MÉDICAL RUE VANDERKINDERE, 383

Ce centre est ouvert une après-midi/semaine.

TAUX DE FREQUENTATION 2017	
	CM4
Période	Dr PETIT
1er TRIM.	16
2èm TRIM.	23
3èm TRIM.	26
4èm TRIM.	35
TOTAL	65
MOYENNE	25

En 2016, le total des consultations s'élevait à 108 consultations.

C. LES SOINS INFIRMIERS À DOMICILE

Notre infirmière exécute soit au Centre, soit au domicile des patients des centres médicaux.
Les soins sont prescrits par les 4 médecins des centres médicaux.
Ce service s'adresse donc en priorité aux personnes les plus démunies et est gratuit.

On entend par soins infirmiers :

- éducation à l'insuline
- gestion des médicaments
- gestion des plaies
- soins pré ou post opératoires
- injection intramusculaire, sous cutanée
- hydratation
- tout autre soin infirmier prescrit par un de nos médecins

D. EFFECTIFS DU SERVICE

- 4 médecins
- Une assistante administrative TP
- Une infirmière TP

Les centres médicaux font partie des « **Services auxiliaires** » et sont placés sous la responsabilité d'un TP A5.

4.8. AIDE ALIMENTAIRE - CENTRE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE GRATUITE

A. OBJECTIFS DU SERVICE

Le service assure la réception et la distribution des denrées reçues du Service Public de Programmation – Intégration Sociale (SPP-IS), de la Banque Alimentaire du Brabant, de commerçants locaux et, occasionnellement, de Goods-to-Give (G2G).

Le CDAG redistribue les denrées de la manière la plus équitable possible entre les usagers du CPAS uclois qui répondent aux conditions imposées par le SPP-IS, à savoir ceux qui ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté.

Le CDAG recherche en permanence des nouvelles sources d'approvisionnements afin d'étoffer sa gamme de produits et de proposer davantage de produits frais aux bénéficiaires.

Enfin, le CDAG cherche également à élargir l'offre de produits en collaborant avec d'autres associations actives dans l'aide alimentaire afin de mutualiser les moyens logistiques en matière de stockage, de distribution et de retrait des denrées alimentaires. Depuis 2017, le CDAG participe au projet de pilotage de logistique collaborative initié par la Fédération des Services Sociaux visant à alléger la charge logistique des associations actives dans le secteur de l'aide alimentaire dans le sud de Bruxelles et à implémenter de nouvelles collaborations entre ces différents acteurs. Ce projet permettra, à terme, de répondre aux problèmes de stockage et de transport, d'améliorer la gestion des différents flux d'approvisionnement et de gérer les échanges de surplus entre organisations. Pour le CDAG, l'objectif principal est clairement de pouvoir gérer davantage d'inventaires alimentaires dans les meilleures conditions logistiques et sanitaires.

B. ACTIVITES DU SERVICE

1.1. Fournisseurs

Types de fournisseurs – Volume de marchandises retirées – Valorisation – Types de produits

Au 31 décembre 2017, près de 305.000 kg de marchandises ont été distribués au CDAG (245.000 kg en 2016, soit une augmentation de près de 25%), pour une valeur marchande de 1.175.000 euros (760.000 euros en 2016, en hausse de 54%).

Les produits provenant du **SPP-IS** - principalement des produits secs et de longue conservation - mis à disposition des bénéficiaires en libre-service consistait, en 2017, en lait demi-écrémé, huile d'olive, pâtes, riz, sucre, confiture extra aux fraises, fromage fondu à tartiner, haricots verts, pois chiche, macédoine de légumes, salade de riz au thon, poulet en sauce, soupe de tomates et légumes, tomates pelées, petits beurres, pétales de blé au chocolat et chocolat noir issu du commerce équitable. Au total, 138.000 kg de marchandises ont été distribués, pour une valeur marchande de 279.000 euros (245.000 euros en 2016, soit une augmentation de 13%).

Le CDAG retire également une grande quantité de produit à la **Banque Alimentaire du Brabant** une fois par mois. Depuis 2016 - et suite à l'acquisition d'un véhicule partiellement subsidié -, d'autres retraits plus petits sont effectués chaque semaine. Ainsi, pour 2017, 13 tonnes de produits provenant de la BAB ont pu être distribués (11 tonnes en 2016), pour une valeur marchande de 75.500 euros (60.000 euros en 2016, soit une augmentation de près de 25%). Il s'agit principalement de produits laitiers, de fruits et légumes et, occasionnellement, des produits d'hygiène.

En outre, des fruits et légumes de saison sont retirés chaque semaine à la **criée matinale** : 46 tonnes en 2017 (44 tonnes en 2016, soit une augmentation de 4,5%), principalement des salades, choux fleurs, asperges, courgettes, tomates, chicons, navets et panais. Cette source d'approvisionnement répond à une volonté de tendre vers des produits frais et de pouvoir proposer une alimentation saine et équilibrée. Elle répond également à une forte demande des bénéficiaires pour ces produits.

Le CDAG se rend aussi quotidiennement auprès d'une dizaine de commerçants - principalement des grandes enseignes - afin de retirer leurs **invendus alimentaires encore consommables** - à ces grandes surfaces s'ajoutent deux plus petits commerçants qui cèdent occasionnellement leurs invendus. Dans le respect rigoureux des règles de l'AFSCA en matière de contrôle et de respect de la chaîne du froid, quelques 106.000 kg de marchandises ont été distribués en 2017 (plus du double de la quantité retirée en 2016, soit 43.000 kg), pour une valeur totale de 679.000 euros (322.000 euros en 2016). Une augmentation de plus de 110%.

Enfin, le service a également pu distribuer aux bénéficiaires des produits **invendus non-alimentaires** en provenance de Goods-to-Give, principalement des produits d'hygiène et des vêtements.

1.2. Clients

Nombre de bénéficiaires – Modes de distribution – Catégories de bénéficiaires

Le CDAG cherche à ajuster son offre de produits aux différentes situations personnelles des bénéficiaires inscrits au CDAG.

Pour la campagne 2016, qui s'est terminée en décembre 2017, le Centre de Distribution a aidé 1.066 ménages (2.591 personnes). Près de 70% des ménages fréquentant le CDAG sont composés de 1 à 3 personnes.

Différentes actions ont été entreprises afin de favoriser l'accès aux produits du CDAG. Ainsi, trois modes de distribution sont proposés : le retrait en libre-service au CDAG, les livraisons à domicile et les colis d'urgence à l'antenne sociale.

Le Centre de Distribution Alimentaire Gratuite se situe dans un entrepôt de quelque 760 m² chauffé et adapté aux recommandations de l'AFSCA pour permettre la conservation des différentes denrées que nous proposons. Situé à 1,5 km de l'administration centrale, son accès est facile par transports en commun. Le principe de libre-service y est appliqué, ce qui signifie que les bénéficiaires choisissent les produits qu'ils souhaitent recevoir.

Parallèlement à ce mode de distribution, le CDAG travaille étroitement avec le service des aides à domicile, dont les membres du personnel sont régulièrement amenés à travailler avec des personnes à mobilité réduite afin de livrer ces personnes à domicile. Ces livraisons sont également l'occasion d'échanges appréciés, notamment par des bénéficiaires plus isolés que d'autres.

Enfin, des colis alimentaires d'urgence sont déposés à l'Antenne sociale du CPAS d'Uccle afin de pallier les situations qui nécessitent une réponse immédiate.

Outre ces trois modes de distribution, une réponse adéquate tente d'être apportée aux différentes catégories de bénéficiaires qui bénéficient des produits du CDAG. Ainsi, depuis 2016, il est tenu compte des personnes sans domicile fixe : au CDAG, un rayon contenant uniquement des produits qui ne doivent pas être cuisinés est clairement délimité. L'Antenne sociale propose également des colis d'urgence qui ne contiennent que des produits pouvant être immédiatement consommés.

De plus, afin de tenir compte des familles avec enfants, une grande quantité de langes a été commandée en 2016 et 2017 via le SPP-IS.

1.3. Communication

Site web – Dépliants – Journée d'accueil

Dans un souci de transparence et pour fluidifier la communication aux bénéficiaires, en plus des canaux habituels, nous informons via internet des produits disponibles et des heures d'ouverture et de fermeture du CDAG (cdag.cpasuccl.be). Cette adresse web est inscrite sur leur carte d'accès.

A la demande de commerçants qui rencontrent régulièrement des personnes sollicitant de la nourriture, nous avons rédigé un dépliant concernant notre service.

Nous avons intégré une visite du CDAG dans le programme de la journée d'accueil organisée par le service formation. Cette visite nous permet de présenter le service aux nouveaux entrants et aux membres du personnel qui accompagnent.

1.4. Partenariats

CAA

Les membres du Service d'aide alimentaire participent régulièrement aux concertations d'aide alimentaire, ce qui permet de nouer des liens et de bénéficier de l'expérience d'autres associations actives dans l'aide alimentaire.

Depuis 2017, le CDAG s'est également investi dans le Projet de Logistique Collaborative initié par la FdSS afin de mutualiser la logistique en matière de transport et de stockage avec d'autres associations actives dans le secteur de l'aide alimentaire sur le territoire de Bruxelles-Sud.

En outre, le CDAG collabore étroitement avec le Groupe Delhaize dans le cadre de leur projet Zero Food Waste afin de retirer les invendus alimentaires dans les enseignes du groupe à proximité géographique d'Uccle.

Enfin, depuis 2017, le CDAG se rend plusieurs fois par semaine dans une école communale d'Uccle afin de récolter les repas non distribués et de les distribuer dans notre cafétéria sociale.

1.5. AFSCA

Inspection – Charte de sécurité alimentaire

Le CDAG est tenu de respecter scrupuleusement les consignes de l'AFSCA en matière d'hygiène, de respect de la chaîne du froid et de stockage des denrées alimentaires. Une inspection surprise datant de mars 2016 s'est soldée par un rapport positif attestant de la conformité des pratiques du CDAG avec les règles en vigueur. Ce résultat témoigne de la rigueur dont fait preuve le CDAG avec la manipulation de denrées alimentaire.

Les bénéficiaires qui se rendent au CDAG signent et reçoivent une Charte de sécurité alimentaire reprenant les conditions de consommation des invendus alimentaires.

1.6. Développement des compétences du personnel

Articles 60 – Personne porteuse de handicap – Formation AFSCA

Le service comporte plusieurs personnes engagées sous contrat article 60. Il s'agit d'une occasion idéale pour les former et développer leurs compétences grâce aux diverses tâches qui doivent être réalisées (recherche et gestion de subsides, règles des marchés publics, gestion comptable et administrative, analyse financière, etc.).

Depuis 2015, le CDAG travaille également avec une personne sourde, impliquant certaines adaptations afin de tenir compte de ce handicap.

Le personnel a suivi des formations AFSCA afin de respecter les exigences en la matière.

1.7. Activités sociales collectives

Atelier cuisine – Fiche légume du mois

Grâce à la présence d'une stagiaire entre fin 2015 et début 2016, un atelier cuisine a été organisé en partenariat avec la cellule culture. L'investissement de la stagiaire a permis d'amorcer un travail collectif autour de l'alimentation saine et durable. D'autres projets similaires sont actuellement en cours de réalisation.

Afin de sensibiliser les bénéficiaires aux produits frais de la criée matinale, des fiches « légume du mois » sont mises à leur disposition afin de les informer sur le contenu en vitamines et les modes de préparations conseillés.

C. EFFECTIFS DU SERVICE

Le Service d'Aide Alimentaire est composé de :

- Un Secrétaire d'administration – temps plein
- Un Assistant Administratif – temps plein
- Un Adjoint Administratif – temps plein
- Deux ouvriers auxiliaires – temps plein
- Un ouvrier auxiliaire – 4/5e temps
- Un auxiliaire administratif – temps plein
- Deux ouvriers auxiliaires en art. 60§7 – temps plein
- Deux auxiliaires administratifs en art. 60§7 – temps plein

4.9. SERVICE DE LA RECETTE

1. OBJECTIFS DU SERVICE

Le service est chargé, sous la responsabilité du Receveur :

- de percevoir les recettes du C.P.A.S.
- d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées,
- d'accomplir tous les actes interruptifs de la prescription et des échéances,
- d'inscrire les hypothèques légales en remboursement des frais de l'aide sociale.

1. RESULTATS DU COMPTE

1.1. GENERALITES

Le compte a été établi conformément aux prescriptions de la loi organique du 8 juillet 1976, de l'Arrêté du Collège Réuni du 26 octobre 1995 et de la circulaire de clôture des comptes des C.P.A.S. de l'exercice **2017**.

La fonction 0000 ne rentre pas en ligne de compte pour calculer les résultats.

Il y a lieu de distinguer :

- les opérations de constatations de droits et d'engagements de dépenses, sous la responsabilité du Secrétaire.
- les opérations de recettes et dépenses sur base des documents précités, sous la responsabilité du Receveur.

Les pièces justificatives (états de recouvrement, ordonnances de paiement, les documents de mise aux côtes irrécouvrables et non-valeurs, ainsi que les extraits des comptes financiers) sont déposées au service de la Recette où elles peuvent être consultées.

1.2. RESULTATS COMPTABLES

1.2.1. RESULTATS COMPTABLES DE L'EXERCICE

Les résultats comptables sont établis sur base des droits constatés et des engagements de dépenses du budget d'exploitation et d'investissement.

Le résultat de trésorerie pour l'exercice précédent est de	=	- 8.116.794,03
Le résultat comptable de l'exercice propre est de	+	+ 180.374,71
Le résultat comptable des exercices clos est de	+	+ 8.012.536,08
ce qui résulte en un Résultat comptable budgétaire de	=	+ 76.116,76
La variation des créances aléatoires est de	+	- 393.037,76
ce qui résulte en un Résultat final (à charge de la dotation communale) de	=	- 316.921,00

1.2.2. EVOLUTION DES RESULTATS COMPTABLES

Année		2013	2014	2015	2016
Résultat de trésorerie EA	(1)	- 8.812.166,00	- 9.255.291,21	- 9.810.792,54	- 9.264.673,64
Résultat comptable EP	(2)	+ 1.799.116,71	+ 470.536,51	+ 1.463.771,32	+ 968.160,03
Résultat comptable EC	(3)	+ 6.987.296,91	+ 8.878.943,54	+ 7.868.237,61	+ 8.300.301,46
Résultat comptable EB	(4)	+ 25.752,38	+ 94.188,84	- 478.783,61	+ 3.787,85
Variation des créances aléatoires		- 113.464,36	- 244.211,71	- 337.647,43	- 3.787,85
Résultat final	(5)	- 139.216,74	- 150.022,87	- 816.431,04	0,00

Légende :

- (1) Résultat de trésorerie de l'exercice précédant
- (2) Résultat comptable de l'exercice propre
- (3) Résultat comptable des exercices clos
- (4) Résultat comptable de l'exercice budgétaire
- (5) Résultat final à charge de la dotation communale

RESULTATS DE TRESORERIE

1.2.3. RESULTATS DE TRESORERIE DE L'EXERCICE

Recettes perçues	Montants	Dépenses effectuées	Montants	Résultat trésorerie
Fonctions (hors 0000)				
Exercice budgétaire précédent				
Mali de trésorerie				-8.116.794,03
Exercice budgétaire				
<u>Exercices clos</u>	<u>7.182.719,02</u>	<u>Exercices clos</u>	<u>- 2.906.325,26</u>	<u>4.276.393,76</u>
Exploitation	6.269.644,64	Exploitation	- 1.904.296,47	4.365.348,17
Investissement	913.074,38	Investissement	- 1.002.028,79	-88.954,41
Exercice en cours				
<u>Exercice en cours</u>	<u>43.335.229,92</u>	<u>Exercice en cours</u>	<u>- 46.736.033,34</u>	<u>-3.400.803,42</u>
Exploitation	43.335.229,92	Exploitation	- 46.002.824,94	-2.667.595,02
Investissement	0,00	Investissement	- 733.208,40	-733.208,40
Totaux	50.517.948,94		- 49.642.358,60	875.590,34
Solde de l'exercice				-7.241.203,69
Fonction 0000				
Exercice budgétaire précédent				
Boni de trésorerie				6.674.814,57
Exercice budgétaire				
<u>Exercice en cours</u>	<u>13.291.202,98</u>	<u>Exercice en cours</u>	<u>- 13.339.888,90</u>	<u>-48.685,92</u>
Solde de l'exercice				6.626.128,65
Fonctions (fonction 0000 incluse)				
Solde de l'exercice, toutes fonctions confondues				-615.075,04

Le résultat final de trésorerie est de - **615.075,04 €**.

Voir également la récapitulation des mouvements de trésorerie correspondant au total de l'encaisse général et correspondant aux extraits des comptes financiers.

1.2.4. EVOLUTION DES RESULTATS DE TRESORERIE AU SERVICE EXPLOITATION.

Exercice	Totaux recettes	%	Totaux des dépenses	%	Résultat de trésorerie	Recettes réalisables	Crédits à reporter
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2008	33.435.622,77	77,65	34.544.381,81	94,49	- 1.108.759,04	9.624.039,82	2.014.862,92
2009	35.901.274,37	77,36	36.196.853,59	93,24	- 295.579,22	10.508.024,41	2.624.526,23
2010	38.664.938,47	78,62	38.399.832,48	93,24	+ 265.105,99	10.509.122,83	2.780.574,32
2011	40.413.241,70	79,33	40.551.834,89	94,46	- 138.593,19	10.528.322,46	2.376.442,87
2012	39.732.077,18	80,35	40.345.142,34	94,23	- 421.521,54	9.718.225,56	2.470.817,15
2013	42.908.193,03	79,62	42.265.414,77	93,63	+ 642.778,26	10.984.332,45	2.874.688,38
2014	45.167.054,00	78,99	45.632.384,39	93,21	- 465.330,39	12.015.924,37	3.321.008,69
2015	46.487.480,08	80,16	45.834.785,64	97,66	+ 652.694,44	11.508.421,29	4.096.442,80
2016	47.303.025,05	80,32	46.696.750,45	92,36	+ 606.274,60	11.592.871,90	3.863.389,38
2017	49.604.874,56	80,64	47.907.121,41	90,34	+ 1.697.753,15	11.909.858,15	5.120.578,99

Légende :

- (1) Total du recouvrement au service d'exploitation, des exercices clos et de l'exercice en cours
- (2) Pourcentage sur droits constatés nets
- (3) Total des paiements effectués au service d'exploitation, des exercices clos et de l'exercice en cours
- (4) Pourcentage sur engagements de dépenses diminués des crédits abandonnés sur engagements de dépenses des exercices clos
- (5) Résultat de trésorerie sans mali des exercices antérieurs
- (6) Recettes réalisables en fin d'exercice
- (7) Mandats impayés en fin d'exercice ou reports de crédits du service d'exploitation

2. EFFECTIFS DU PERSONNEL

Le Receveur du CPAS est assisté dans sa mission par :

- 3 adjoints administratifs (D)
- 2 assistants administratifs (C)
- 1 secrétaire administratif (B)
- 1 secrétaire d'administration (A)

4.10. SERVICE FACTURATION ASSISTANCE

Le service « facturation assistance » comprend trois départements :

1. le département « Facturation »
2. le département « Assistance »
3. le département « Mutuelle »

L'objectif général du service est de gérer les formalités administratives engendrées par les activités du service social et de veiller à la récupération auprès des divers organismes et institutions publiques.

Par ailleurs, il est également chargé de veiller au bon fonctionnement des centres médicaux du CPAS.

A. OBJECTIF DU SERVICE

A.1. DÉPARTEMENT « FACTURATION »

Les objectifs du département « facturation » sont :

- d'exécuter les décisions du CSSS de prise en charge des frais de traitement, de soins avec ou sans hospitalisation, dans des établissements de soins ;
- d'aviser les administrations publiques amenées à supporter les frais susmentionnés dans les délais légaux requis ;
- d'établir les droits constatés relatifs à la récupération des frais engendrés.

Le département « facturation » comprend *deux sections* :

- une section qui s'occupe de la liquidation des factures des hôpitaux, médecins, transports, fournisseurs.
Il s'agit de déterminer l'administration légalement compétente, de vérifier la tarification des factures, de les liquider et de récupérer les prestations auprès des organismes assureurs du CPAS compétent s'il y a lieu ;
Cette section a également en charge :
 - la récupération auprès du Ministère de la Santé publique des aides octroyées aux demandeurs d'asile inscrits au registre d'attente ;
 - la récupération auprès du Ministère de la Santé publique des aides octroyées aux personnes inscrites au registre des étrangers ;
 - l'encodage des états de frais du ERI, d'effectuer les corrections nécessaires quant à la récupération et de créer les pièces comptables manquantes ;
 - le traitement des factures des personnes en séjour illégal, inscrites au registre des étrangers sans mutuelle ou au registre d'attente sans mutuelle et la récupération auprès du Ministère de la Santé publique.

- une deuxième section gère l'instruction des factures de placement dans les maisons de repos. Il s'agit de vérifier la tarification des factures, de les liquider et de récupérer les frais engendrés s'il y a lieu auprès des débiteurs d'aliments ou des administrateurs provisoires de biens. Cette section s'occupe également de la gestion administrative du service d'aide aux familles et aux personnes âgées. Il s'agit d'établir la facturation aux bénéficiaires sur base des prestations et de récupérer les parts subsidiées auprès de la COCOM.

A.2. DÉPARTEMENT « ASSISTANCE »

L'objectif de ce département est d'encoder les propositions soumises au Comité Spécial du Service Social et d'encoder les décisions prises en urgence mais également la récupération des subventions pour le RI auprès du SPP-IS. Ce département est divisé en trois sections :

- la section assistance qui s'occupe de l'encodage des propositions soumises au Comité Spécial du Service Social, de toutes les données nécessaires au paiement du RI, de l'équivalent RI, des aides diverses aux usagers et aux tiers éventuels. Cette section délivre également les réquisitoires pour soins et/ou hospitalisations et les documents pour la prise en charge des médicaments ;
- la section paiement qui exerce un contrôle interne sur les propositions/décisions encodées par la section assistance ;
- la section récupération RI assure la récupération auprès du Ministère de la Santé publique de la quote-part des frais du revenu d'intégration via la Banque Carrefour depuis le 1^{er} décembre 2006, encode les états de frais du RI, effectue les corrections nécessaires quant à la récupération et crée les pièces comptables manquantes. En vue d'optimiser la récupération, cette section travaille en étroite collaboration avec le service social et le service de la recette.

A.3. DÉPARTEMENT « MUTUELLE »

Ce département a été créé en 2013 avec pour objectif de mieux récupérer les soins de santé pris en charge par le CPAS auprès des différents organismes assureurs. Outre cette mission, ce département s'occupe de la création de fichiers thématiques comparatifs des assurances complémentaires mais est également un helpdesk pour le service social dans le cadre de la régularisation de la situation mutualiste des usagers. Il détermine également le CPAS compétent pour chaque nouvel avis d'entrée d'hospitalisation.

A.4. EVOLUTION DEPUIS 2008

Depuis le 1^{er} avril 2008, la gestion des factures se fait dans notre système informatique New Horizon (et plus dans Seagui).

Depuis 2009, passage à l'ER automatique dans NH. Début de l'audit du service.

Depuis 2010, passage à l'ER individuel pour récupération SPP.

Depuis 2011, poursuite de l'audit en vue d'améliorer l'efficacité du service.

Mise en place d'une nouvelle cellule pour le traitement des états de frais du Revenu d'intégration et de la vérification de la récupération auprès du Ministère de la Santé publique : formation de cette équipe.

Procédure écrite pour la création des pièces comptables en matière de récupération du revenu d'intégration et de l'équivalent du revenu d'intégration

en vue de la clôture du compte.

Depuis 2012, l'efficacité du service a été améliorée grâce à l'audit mis en place en 2011 notamment en ce qui concerne la clôture du compte.

Depuis 2013, mise en place du département mutuelle.

Depuis 2014, le département assistance a été réorganisé afin de responsabiliser les agents et de les former à une plus grande polyvalence. Il a été attribué plusieurs assistants sociaux à un agent administratif devenant ainsi une personne de référence.

2015 : achat du module récupération NH afin de créer automatiquement les différentes pièces comptables concernant les aides barémiques.

2016 : réorganisation du département facturation afin d'obtenir une meilleure polyvalence, chaque agent se voyant attribuer un groupe d'assistants sociaux dont il devient la personne référente.

2017 : collaboration avec le service social pour la réforme des frais médicaux et instauration d'une carte pharmaceutique au 01/01/2018.

B. ACTIVITES DU SERVICE

NOMBRE DE PERSONNES QUI ONT FRÉQUENTÉ NOS CENTRES MÉDICAUX EN 2017 :

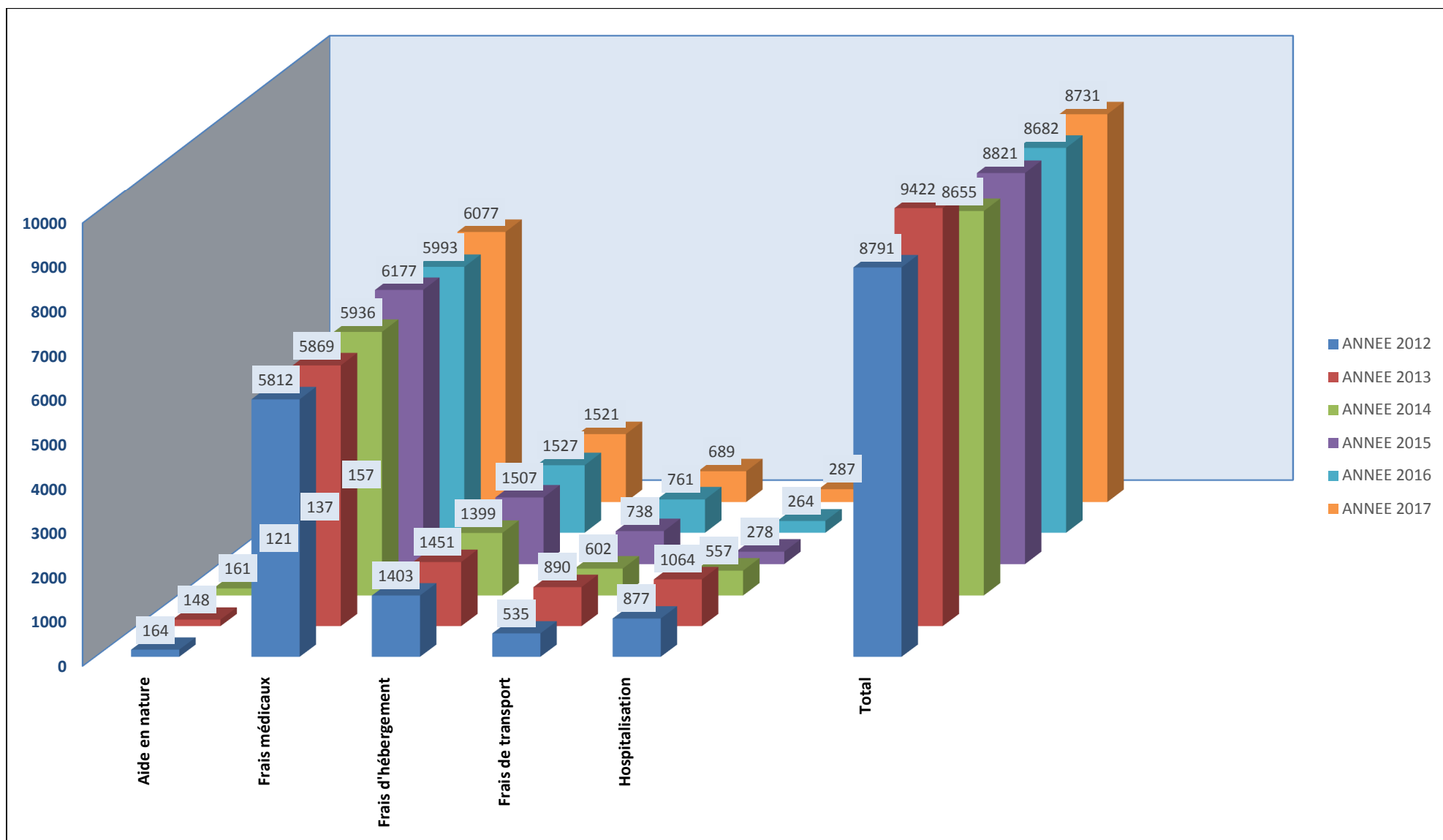
Centre médical n° 3 : 4342 personnes (4480 en 2016)

Centre médical n° 4 : 65 personnes (108 en 2016)

Total : 4407 personnes (4588 en 2016)

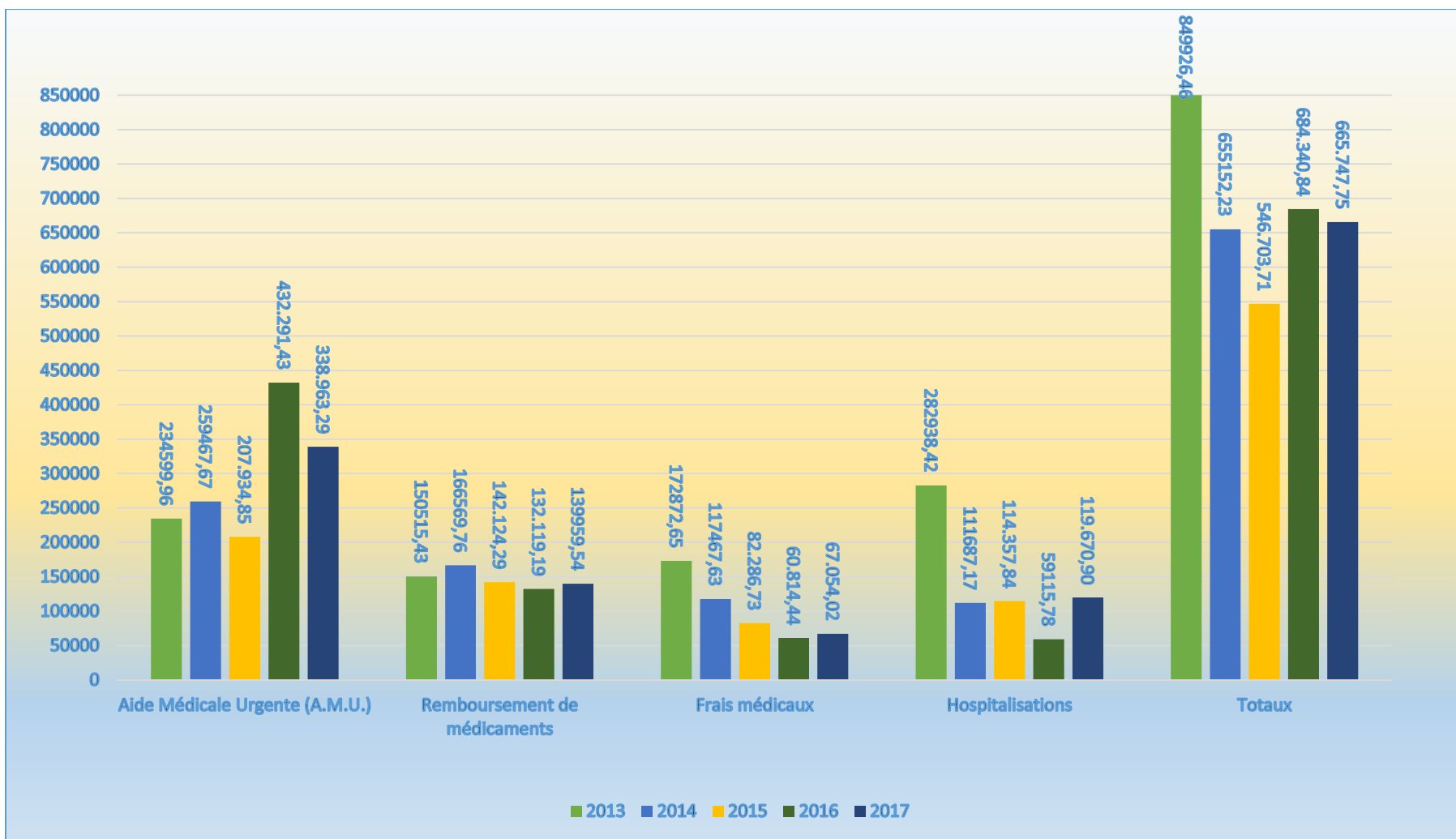
NOMBRE TOTAL DE FACTURES LIQUIDÉES EN 2017 :

	ANNEE 2012	ANNEE 2013	ANNEE 2014	ANNEE 2015	ANNEE 2016	ANNEE 2017
Aide en nature	164	148	161	121	137	157
Frais médicaux	5812	5869	5936	6177	5993	6077
Frais d'hébergement	1403	1451	1399	1507	1527	1521
Frais de transport	535	890	602	738	761	689
Hospitalisation	877	1064	557	278	264	287
Total	8791	9422	8655	8821	8682	8731



Coûts des aides médicales

	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>
Aide Médicale Urgente (A.M.U.)	234.599,96 € (+ 51,17 %)	259.467,67 € (+ 9,58 %)	207.934,85 (-19,86 %)	432.291,43 (+51.90%)	338.963,29 (-21.59 %)
Remboursement de médicaments	150.515,43 € (- 7,26 %)	166.569,76 € (+ 9,64 %)	142.124,29 (-14,68 %)	132.119,19 (-7.57%)	139.959.54 (+5.93 %)
Frais médicaux	172.872,65 € (- 1,50 %)	117.467,63 € (-47,17 %)	82.286,73 (-29.95 %)	60.814,44 (-35.30%)	67.054,02 (+10.26 %)
Hospitalisations	282.938,42 € (+ 31,48 %)	111.687,17 € (- 153,33 %)	114.357,84 (+23.90 %)	59.115,78 (-51.69%)	119.670,90 (+102.43%)
Totaux	849.926,46 € (+ 23,97 %)	655.152,23 € (- 22,92 %)	546.703,71 (-16.55 %)	684.340,84 (+20.11%)	665.747,75 (-2.72%)



C. EFFECTIFS DU SERVICE

Le service « Facturation Assistance » est placé sous la direction d'un chef de service, temps plein, assisté :

- d'1 conseiller adjoint temps plein
- de 2 secrétaires administratifs chefs temps plein
- d'1 secrétaire administratif temps plein
- d'1 assistant administratif chef temps plein
- d'1 assistant administratif chef 4/5 temps
- de 11 assistants administratifs temps plein
- de 3 assistants administratifs 4/5 temps
- d'1 adjoint administratif 4/5 temps
- d'1 adjoint administratif 3/4 temps
- d'1 adjoint administratif temps plein

4.11 ACCUEIL & HÉBERGEMENT DE PERSONNES AGEES AU HOME BRUGMANN

MAISON DE REPOS & MAISON DE REPOS ET DE SOINS

Le Home Brugmann, 3 rue Egide Van Ophem, à Uccle, est une maison de repos gérée par le CPAS d'Uccle.

La capacité du Home est de 146 lits au 01/01/2014

- section Hôtel MR 86 lits au 01/01/2015
- section Hôtel MRS 26 lits au 01/01/2015
- section Infirmerie MRS 34 lits dont 1 isolement.

A. OBJECTIF DU SERVICE

Le service prend en charge, dans notre institution, reconnue pour la qualité de ses soins, des personnes valides (MR) et invalides (MRS) avec possibilité de maintien intramuros. Depuis le mois de juillet 2008, une section pour personnes désorientées a été aménagée au sein de l'établissement. Celle-ci comporte 18 chambres individuelles.

Depuis le 1^{er} novembre 2008, le Home est agréé pour **60** lits MRS.



Le service social centralise les demandes de placement pour le Home Brugmann. Il assure également les contacts avec les pensionnaires, leur famille, l'équipe médicale, l'ergothérapie, l'animation et la direction.

L'équipe médicale, lors de réunions hebdomadaires, analyse les candidatures, prépare les transferts, etc. Il est accordé beaucoup d'importance au travail de guidance pour essayer de faciliter l'adaptation des pensionnaires dans leur nouveau milieu de vie. Par ailleurs, le travail administratif s'accroît : changement d'adresse, démarches pour régularisation de pension, mutuelle, ouverture et gestion de comptes, convention à faire signer, affiliation à la « Zorgverzekering », nouvelles cartes d'identité, contributions, ...

Même en cas de « placement privé », les familles se déchargent de plus en plus des démarches administratives inhérentes au placement. Quand il n'y a pas de famille, ou que celle-ci réside à l'étranger, ces démarches incombent au service social. Une aide au niveau de la gestion quotidienne est également demandée (bulletins de virement à compléter, ...).

Les origines des demandes de placement peuvent être de nature très diverse : demandes des intéressés, de leur famille, des hôpitaux et autres institutions, éventuellement de tierces personnes. Un examen médical approfondi est nécessaire avant toute admission et la situation financière est étudiée pour pouvoir fixer les modalités de prise en charge du placement (placement à charge de notre Administration, placement privé, placement sous la gestion du C.P.A.S., ou sous la gestion d'un administrateur légal).

B. ACTIVITES DU SERVICE

- Nombre d'entrées : 40
- Nombre de départs : 37 (dont 6 sorties définitives)

Les demandes d'admission concernent, d'une part, des personnes valides relativement jeunes qui souffrent de solitude ou devant quitter leur logement, d'autre part, des personnes plus âgées, moins valides, qui sont placées plus tardivement grâce au développement de l'aide à domicile.

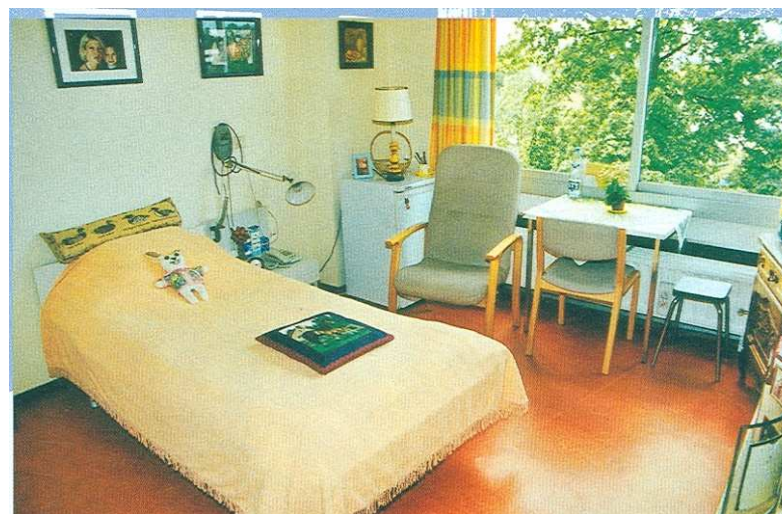
La moyenne d'âge des résidents est de **86,46 ans** (87,29 ans pour les femmes, 84,49 ans pour les hommes).

Le service social participe également aux « Comités menus » en collaboration avec la cuisine et aux « Comités de participation » mis en place le 29 septembre 1995.

C. EFFECTIFS DU SERVICE

Le service social est assuré par :

- 1 assistante sociale temps plein
- 2 assistantes sociales mi-temps



D. COUT DU SERVICE

Celui-ci est établi sur base analytique après approbation du compte annuel.

D.1. EVALUATION INTERVENTION AMI

Article 83411/47600/01 : intervention des mutualités dans les prestations médicales

-	droits constatés	:	24 985,45 €
-	recettes	:	19 136,62 €

Article 83411/47600/02 : intervention des mutualités dans les forfaits séjour

-	droits constatés	:	2 302 845,63 €
-	recettes	:	1 859 293,75 €

Article 83411/47600/04 : intervention des mutualités dans les frais paramédicaux en section MR

-	droits constatés	:	14 673,12 €
-	recettes	:	9 931,91 €

D.2. TAUX D'OCCUPATION DES LITS EN 2016

Section MR	nombre total de journées d'occupation	:	25 735
	taux journalier d'occupation	:	81,98 %

Section MRS	nombre total de journées d'occupation	:	21 010
	taux journalier d'occupation	:	95,94 %

Taux d'occupation pour l'ensemble de l'établissement	:	87,72 %
--	---	---------



4.12. ACCUEIL & HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES AU DOMAINE DE NECKERSGAT

MAISON DE REPOS & MAISON DE REPOS ET DE SOINS

Le Domaine de Neckersgat, 36 avenue Achille Reisdorff, à Uccle, est une maison de repos dépendant anciennement de l'Institut National des Invalides de Guerre (INIG) et reprise par le CPAS d'Uccle au 01.01.2006.

La capacité du Domaine est de **95 lits Agréés**

	au	01/10/2015
▪ pour des personnes valides (MRPA)		45 lits
▪ pour des personnes fortement dépendantes (MRS)		50 lits

Durant l'année 2017, le CPAS d'Uccle a poursuivi principalement ses efforts sur :

- le réaménagement et la rénovation de nombreuses chambres et des espaces communs
- l'organisation d'activités multiples pour les résidents
- l'organisation du travail

A. OBJECTIF DU SERVICE

Le service social du Domaine centralise les demandes de placement pour le Domaine de Neckersgat.

Il assure également les contacts avec les résidents, leurs familles, l'équipe médicale, l'équipe ergo-animation et la direction.

Une grande importance est accordée au travail de guidance pour essayer de faciliter l'adaptation des résidents dans leur nouveau milieu de vie.

Le service social aide et conseille les familles dans les démarches administratives. Quand il n'y a pas de famille, ou que celle-ci vit à l'étranger, les démarches administratives incombent alors au service social.

Une aide au niveau de la gestion quotidienne est également souvent demandée (bulletins de virement à compléter, pensions, allocations d'handicapés...)

Les demandes de placement peuvent être d'origines très diverses : demandes des intéressés, de leur famille, des hôpitaux et autres institutions, éventuellement de tierces personnes... Par ailleurs, selon les disponibilités, la maison de repos accueille également pour des « cures » de 28 jours des ressortissants de l'Institut National des Invalides de Guerre. Ceux-ci peuvent toujours prétendre à une priorité d'admission.

Un examen médical approfondi est nécessaire avant toute admission et la situation financière est étudiée pour pouvoir fixer les modalités de prise en charge du placement (placement à charge de notre Administration, placement privé, placement « gestion CPAS », demande d'administrateur de biens).



B. ACTIVITES DU SERVICE

- Nombre d'entrées : 22
- Nombre de départs : 25 dont 24 décès
1 départ vers une autre institution

Les demandes d'admission concernent, d'une part, des personnes valides relativement jeunes qui souffrent de solitude et, d'autre part, des personnes plus âgées, mais moins valides, qui sont placées plus tardivement grâce au développement des services d'aide à domicile.

La moyenne d'âge des résidents est de **89,31 ans** (90,47 ans pour les femmes et 87,13 ans pour les hommes).

L'organisation et les démarches pour les enterrements incombent de plus en plus au service social du Domaine de Neckersgat.

Les comités « Menus » et « Animation » ont pour but de récolter les suggestions des résidents concernant les repas et les animations, sorties, etc. Le Conseil des Résidents a également été tenu régulièrement.

Ceux-ci se sont réunis :

- comités menus : 1 fois en 2017
- comités de participation : 2 fois en 2017

C. EFFECTIFS DU SERVICE

Le service social du Domaine est assuré par deux assistantes sociales, l'une est à temps plein et l'autre à mi-temps.

D. COUT DU SERVICE.

Celui-ci est établi sur base analytique après approbation des comptes annuels.

D.1. Evaluation intervention INAMI

Article 83413/47600/02 : intervention des mutualités dans les forfaits de la section MR/MRS

- droits constatés : 1 749 612.48 €

- recettes : 1 354 921.33 €

D.2. Taux d'occupation des lits de 2015 à 2017

		2015	2016	2017
MR	Nombre total de journées d'occupation	15789	15751	13 025
	Taux d'occupation journalier	88.7%	95.9%	79.30%
MRS	Nombre total de journées d'occupation	16614	16889	18 221
	Taux d'occupation journalier	98,4%	92.5%	99.84%
Total Domaine	Nombre total de journées d'occupation	32403	32 640	31 246
	Taux d'occupation journalier	93,4%	94.0%	90.11%

4.13. HEBERGEMENT DE JEUNES A LA CITE ASSELBERGS

A. OBJECTIFS DU SERVICE

La Cité de l'Enfance Asselbergs est un SAAE (Service d'Aide et d'Accueil Educatif) agréé par la Communauté française pour l'hébergement de 36 jeunes en moyenne, adressés par les Juges de la Jeunesse et les Conseillers de l'Aide à la Jeunesse. Elle peut, en outre, accueillir jusqu'à 6 jeunes envoyés par les CPAS.

Les enfants sont accueillis dans 3 groupes mixtes, deux groupes verticaux de 3 à 16 ans et un groupe de jeunes de 16 à 18 ans en semi-autonomie. Une prolongation de l'aide jusqu'à 20 ans est possible, à la demande du jeune et du mandant.

Nous assurons en outre des suivis familiaux après le placement et des suivis de jeunes dans leur logement autonome.

B. ACTIVITES DU SERVICE

44 jeunes ont été suivis en 2017.

Envoyeurs	Nombre de journées			Nombre de jeunes		
	2015	2016	2017	2015	2016	2017
Tribunal de la Jeunesse	12026	11913	12289	30	30	34
Service de l'Aide à la Jeunesse				5	5	10
CPAS	19	0	0	2	0	0
Total				37	35	44

Le nombre global de jeunes que nous avons suivis sous mandat a augmenté en 2017

En 2016, nous avons répondu à un appel à projets en vue de la création de nouvelles prises en charge. Dès avril 2017 nous avons pu augmenter notre capacité d'accueil à 36 enfants.

Nous avons 8 places réservées pour un placement via le Service de l'Aide à la Jeunesse et 28 places réservées pour le Tribunal de la Jeunesse.

En juillet 2017, 4 situations (une fratrie) dépendant du Service d'Aide à la Jeunesse ont été judiciairisées.

La durée moyenne de placement a été de près d'un peu moins de 5 ans pour les jeunes sortis en 2017, pour une moyenne de 10 ans en 2016 et une durée moyenne de placement entre 3 et 4 ans ces dernières années.

Les prises en charges :

Type de suivis mis en place	Nombre de journées			%					
	2015	2016	2017	2015	2016	2017	2015	2016	2017
Hébergement	11550	10.010	12089	95,9	84	98.4	36	34	39
Hébergement majeur	166	484	18	1,4	4,1	0.2	3	3	1
Suivi en famille	116	778	138	1	6,5	1.1	3	5	3
Suivi en logement autonome	213	641	35	1,7	5,4	0.3	2	4	1
Total	12045	11913	12289	100			44	46	44

Certains jeunes sont passés de l'hébergement, en famille ou en logement autonome ; ils ont donc fait l'objet de deux mesures différentes.

La proportion de journées de présence en hébergement a été plus élevée, du fait de l'augmentation de capacité de prise en charge et d'un suivi en famille pour une seule fratrie de 3 enfants.

Sur 2 jeunes majeurs en 2017, un jeune a demandé la prolongation de suivi au-delà de la majorité, possibilité offerte par l'Aide à la Jeunesse pour certains jeunes moins matures. Nous les préparons toujours soigneusement et progressivement à nous quitter aux alentours de la majorité (ou plus tôt s'ils sont prêts) pour, généralement, s'installer dans leur propre logement tout en étant encore suivis par leur éducateur référent et l'assistante sociale.

Actuellement, le frein à l'installation en logement autonome n'est pas lié à un déficit de préparation mais à la **difficulté de trouver un logement**. Auparavant, nous avions un accord avec l'ASU, accord qui n'a pas pu se poursuivre à partir de 2014.

Les jeunes sont très tôt conscients de cette difficulté qui les inquiète dès leur passage en mise en autonomie.

Cette problématique du logement pour les jeunes de la Cité intervient également dans la durée du placement. Certaines situations évoluent peu faute de logement adéquat pour accueillir une famille nombreuse

11 jeunes sont sortis de l'institution en 2017 :

- Trois jeunes (une fratrie) sont rentrés en famille après un placement de 8,5 ans
- Un jeune majeur est retourné vivre en famille, sans suivi de notre part
- Un jeune majeur est suivi en logement autonome
- Deux jeunes sont retournés vivre en famille après un placement de moins de deux mois, avec un suivi prévu durant 6 mois en 2018
- Trois jeunes (fratrie) sont rentrés en famille avec un suivi
- Un jeune est retourné en famille avec hébergement en internat

Nous avons accueilli 13 enfants en 2017 dont 4 fratries. Nous tentons tant que faire se peut, en fonction des places disponibles, d'accueillir des fratries au sein de la Cité.

Les jeunes :

Agés (01-01 ou date d'entrée)	Filles	Garçons	Totaux
3 à 5 ans	3	3	6
6 à 8 ans	4	2	6
9 à 11 ans	3	6	9
12 à 14 ans	10	6	16
15 à 17 ans	5	2	7
18 à 20 ans			
Totaux	25	19	44

Plus de la moitié des jeunes ont plus de 12 ans.

La proportion de jeunes adolescents a continué à augmenter avec les problématiques propres à cet âge (désinvestissement scolaire, recherche de sens à sa vie, quête identitaire).

Les écoles fréquentées restent nombreuses et adaptées, autant que possible, aux besoins du jeune : enseignement maternel, primaire, secondaire général, technique ou professionnel, ordinaire ou spécialisé. Etant donné le manque de places dans les écoles, même primaires et maternelles, il est plus difficile de tenir compte du choix, notamment philosophique, des parents.

En maternel et en primaire, nous collaborons uniquement avec deux écoles communales uccloises, les autres écoles accueillant nos enfants à Uccle sont des écoles d'enseignement libre confessionnel, et avec deux écoles communales forestoises.

Les jeunes souffrent souvent d'importantes difficultés scolaires lorsqu'ils arrivent ; certains ont besoin d'une rééducation logopédique.

De nombreux jeunes, perturbés par un passé lourd, sont suivis en psychothérapie, soit dans des centres de guidance (Saint-Gilles ou Uccle), soit en privé : 8 jeunes sont régulièrement suivis en décembre 2017.

Les loisirs :

Outre le travail autour du jeune pour le stabiliser, lui donner une structure, pour le soutenir sur le plan scolaire et psychologique et le travail en collaboration avec la famille et les différents intervenants, nous encourageons et organisons de nombreux loisirs et camps afin que ces jeunes, manquant fréquemment d'assurance, puissent apprendre la réussite, puissent apprendre à se dépasser et surtout se créer un réseau social hors de la Cité, ce qui reste très compliqué pour de nombreux jeunes.

Tous les jeunes qui l'ont choisi ont participé aux activités parascolaires d'Uccle pendant l'année scolaire et beaucoup pendant les vacances scolaires. Quatre jeunes pratiquent le football intensivement en club, une jeune fille de 13 ans a été repérée lors d'un match amical et recrutée par le Club d'Anderlecht.

Nous avons de plus en plus fréquemment des offres d'activités gratuites.

Notamment, nous collaborons avec

L'ASBL Peluche qui offre de très nombreuses activités variées, encadrées par des bénévoles : journée à la mer, en forêt, spectacle, bricolage, cuisine, ...souvent pendant les week-ends.

L'ASBL 3 Pommes qui nous aide dans l'encadrement de l'étude 2 soirs par semaine, suit des jeunes individuellement sur le plan scolaire, offre des activités de journées, week-ends ou camps en Belgique ou à l'étranger et des jobs étudiants. Ils suivent et aident les jeunes majeurs sur le plan financier lorsqu'ils sont dans leur logement (équipement informatique, activités et matériel scolaire)

L'accueil extra-scolaire d'Uccle nous a offert un spectacle sur le site.

L'ASBL Le Pas offre diverses activités sportives dont le football.

Pendant les vacances, les éducateurs ont organisé des excursions ou des activités pour les jeunes restant à l'institution.

Nous veillons également à ce que les jeunes aient des moments de repos qui leur permettent de souffler, particulièrement pour les petits.

Du fait de l'espace mis à leur disposition à la Cité : (chemins permettant de faire du roller, du skate board, du vélo, terrain de basket, plaine de jeux, pelouses) les jeunes font beaucoup d'expériences motrices leur permettant d'être à l'aise dans leur corps et d'être de bons sportifs.

Plusieurs camps ont été organisés :

Les éducateurs ont organisé 3 camps d'une semaine :

- camp pour les adolescents dans la région de Bastogne
- camp pour les petits 4 - 7 ans dans la région de Bouillon
- camp ski pour les 9-12 ans en France

Ces camps ont été financés partiellement par la vente de repas confectionnés par les jeunes aidés par les éducateurs
- camp traditionnel à Hachy qui nous est offert par la Fondation Lefebvre pour les jeunes moins de 14 ans.

Les jeunes ont, en outre, participé à des stages organisés par l'ADEPS, les Castors, Vacances plus, Moulin du Ruy, Fastes Prés, Pré la Garde, Coala, Vacances vivantes en fonction de leur choix.

Nous n'avons pas bénéficié de camps offerts cette année, à l'exception de quelques camps organisés par 3 Pommes.

De manière générale, nous recevons des dons, de vêtements et jouets (dont la qualité et l'intérêt laisse de plus en plus à désirer), mais aussi de spectacles.

La boulangerie Le Hameau Du Roy nous offre les invendus du vendredi soir.

Les fêtes (Saint-Nicolas, Fancy fair, anniversaires, départs) restent des moments très attendus par les jeunes et les adultes. Elles sont soigneusement préparées, adaptées au goût du jour tout en respectant la tradition.

C. EFFECTIF DU SERVICE

Nous avons rencontré peu de changements de personnel en 2017.

Un chef éducateur nous a quittés. Il a été remplacé dans ses fonctions par une éducatrice qui a été remplacée au sein du pavillon.

Une cuisinière, terminant son contrat en article 60 a été engagée à ½ temps en vue du remplacement prochain de la cuisinière qui prenait sa pension en septembre 2017.

Les autres petits changements sont la conséquence de remplacements pour maladies de longue durée, grossesses, maternités, pauses carrières ou congés parentaux.

Le personnel :

- 1 directrice
- 2 assistantes sociales à mi-temps
- 1 psychologue
- 2 employées administratives
- 2 chefs éducateurs
- 15 éducateurs
- 3,5 personnel de cuisine et d'entretien
- 1 lingère
- 1 ouvrier
- 1 logopède et un médecin indépendants

Aidés par le personnel engagé dans le cadre de l'article 60 :

- 1 chauffeur - jardinier
- 3 à 4 personnes affectées à la cuisine et à l'entretien
- 2 à 4 aide-éducateurs
- 1 peintre

Les formations :

Les équipes des pavillons d'hébergement ont suivi des supervisions cliniques entamées en 2015.

Tous les nouveaux arrivants doivent suivre une formation gratuite obligatoire de 3 jours, sur le cadre institutionnel de l'Aide à la Jeunesse. Deux membres du personnel l'ont suivie en 2017. Pour chacun, nous touchons une indemnité.

En août 2017, le personnel pédagogique a suivi une formation collective d'une journée sur le thème de l'accrochage scolaire et a, à sa demande, participé à une journée Team-Building.

Les formations suivies ont été très variées :

- Divers colloques, conférences ou journées de formation sur des thèmes liés au travail éducatif ou psycho-social, au travail en aide à la jeunesse.
- Formation incendie
- Cours de néerlandais
- Formation secourisme

La nouvelle direction a suivi deux sessions de formations obligatoires pour le secteur de l'aide à la jeunesse (formation concernant le cadre institutionnel et formation concernant l'évaluation du dispositif d'accueil et d'accompagnement) ainsi qu'une formation à l'évaluation du personnel organisée par le CPAS. Elle participe également au séminaire fonction de direction organisé par Chapelle-aux-champs.

Le chef-éducateur en remplacement participe à une intervision.

D. EVOLUTION EN 2017

L'équipe de la Cité a vécu de nombreux changements au niveau du personnel dont un changement de direction et un changement (pour une durée déterminée juin 2017-juin 2018) de chef-éducateur au sein d'un pavillon mais également plusieurs interruptions de carrière.

Une nouvelle assistante sociale remplace les deux mi-temps (l'une prolongeant son interruption de carrière, l'autre étant sous certificat médical de longue durée).

Les éducateurs sont dynamiques et ils adhèrent au projet de la Cité, ils ont la disponibilité et la flexibilité nécessaire pour le bon suivi du projet.

Les plus anciens ont acquis une expérience, ils ont développé un savoir-faire qu'ils ont dû transmettre cette année à de nombreux nouveaux collègues.

Le climat à la Cité, bien que professionnel et bienveillant vis-à-vis des bénéficiaires et des collègues, a été mis à l'épreuve en 2017. Un équilibre a cependant pu être trouvé. L'enfant restant au centre des préoccupations de tous.

Ce fût une année de changements durant laquelle nous avons maintenu le cap et durant laquelle de nouvelles idées ont pu émerger. L'équipe a bénéficié d'un team-building et d'une supervision générale afin de réfléchir sur ses valeurs et ses ressources

La population a augmenté par rapport à l'année 2016 assez calme, l'équipe a assuré de nombreuses nouvelles admissions en 2017. Nous sommes confrontés, tant pour les aînés que pour les familles des jeunes hébergés, à une réelle difficulté dans la recherche d'un logement autonome. De nombreux propriétaires refusent des jeunes ayant un revenu d'intégration ou refusent la domiciliation. Nous devons ouvrir nos recherches à des co-locations qui ne sont pas recherchées par nos jeunes. Autant ils ont vécu en collectivité via le placement, autant ils n'ont pas l'envie de vivre à nouveau en pseudo collectivité en quittant la Cité.

En décembre 2015, le Ministre Madrane a décidé de subventionner le personnel de la Cité selon les normes pour 33 jeunes à partir de 2017. Un projet d'augmentation de prises en charge a été introduit en 2016 et accepté pour une augmentation à 36 jeunes dès avril 2017.

E. COUT FINANCIER

Nous notons des arriérés de paiements concernant les plans de renforcement 2014 et 2015.

Pour rappel, les subsides sont facultatifs. Nous n'en avons touché que 90 %. La régularisation sera faite « plus tard ».

Concernant les frais de fonctionnement, nous n'avons pas reçu d'augmentation quand notre capacité d'accueil est passée à 36 jeunes

Les subsides ne deviendront récurrents que lorsque nous aurons reçu un nouvel arrêté d'agrément, nous n'avons pas encore reçu l'arrêté de 2017.

	2015	2016	2017 (provisoire)
Dépenses d'exploitation	1.743.244	1.728.921,58	1.769.275,16
Dépenses d'investissement	202.230	77.966,15	76.013,41
Recettes d'exploitation	1.286.461	1.388.147,51	1.643.631,84
Recettes d'investissement	155.270	11.899,16	1.983,74

F. EVOLUTION PREVISIBLE EN 2018

En juin, nous prévoyons le retour d'une chef-éducatrice (en interruption de carrière pendant un an).
Nous allons pérenniser des emplois dans l'équipe des éducateurs qui s'est « rajeunie » (suite à des départs en pension).

Nous allons travailler sur le projet de mise en autonomie et organiser des séances de travail avec un superviseur extérieur afin de le redéfinir (critères d'admission, évaluation du degré d'autonomie avec les jeunes, contrat ...).

L'investissement principal consistera en la rénovation du pavillon 3, les travaux ne devront néanmoins pas débuter avant l'été 2019.

Sur le plan financier, nous attendons les arrêtés définitifs signés pour l'augmentation à 33 puis à 36 jeunes.
Les augmentations des subventions resteront cependant facultatives tant que de nouveaux arrêtés d'agrément ne nous seront pas communiqués. Nous n'obtenons donc, chaque année, qu'une partie des montants dus qui sont régularisés « plus tard » (cela peut prendre plusieurs années).

4.14. LA CRÈCHE ASSELBERGS

A. INFORMATIONS GENERALES

La Crèche Asselbergs du CPAS d'Uccle est située à la rue Joseph Bens 82A à Uccle ; elle fait partie des Services auxiliaires

Sa structure permet d'accueillir 36 enfants. Les enfants sont répartis en trois groupes d'âge : les bébés de 0 à 12 mois, les moyens de 12 à 20 mois et les grands de 20 à 36 mois. La crèche a ouvert ses portes en septembre 2013.

La Crèche Asselbergs est ouverte aux enfants de 0 à 3 ans qui ne vont pas encore à l'école maternelle, elle n'offre pas un accueil périscolaire.

Tous les enfants y sont les bienvenus : les enfants de familles défavorisées, monoparentales ou à la recherche d'un emploi sont accueillis chez nous.

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ; la langue véhiculaire du personnel y est le néerlandais.

Elle est reconnue et subventionnée par Kind en Gezin et répond aux normes imposées par les pouvoirs publics : son fonctionnement est suivi en permanence par Kind en Gezin.

« Zorginspectie » qui fait partie du Département Bien-être, Santé Publique et Famille supervise la mise en œuvre de la législation et de la qualité des crèches, la qualité des soins est prépondérante lors des inspections.

La gestion quotidienne est assurée par la responsable qui coordonne les activités, gère le personnel et assure les contacts avec le public, les instances externes et internes, et les tiers.

B. MISSIONS

La Crèche Asselbergs assure un accueil qualitatif qui permet aux parents de concilier leurs obligations professionnelles et personnelles et offre un soutien dans l'éducation de leurs enfants.

La Crèche Asselbergs s'efforce :

- de mettre l'enfant au centre de ses préoccupations
- d'assurer le bien-être de chaque enfant
- d'offrir des opportunités de développement pour chaque enfant
- de former un partenariat privilégié avec les parents
- d'accorder une attention particulière aux familles vulnérables
- de respecter la personnalité de chacun(e)
- de se faire aider par des collaborateurs motivés et mixtes
- de disposer des moyens et du cadre adéquat permettant les (auto-) évaluations du personnel
- d'offrir les solutions répondant aux besoins locaux

Méthodologies :

- réunion de concertation mensuelle avec l'équipe
- réunion mensuelle des sections pour analyse de la pratique et évolution du développement des enfants
- groupe de travail pour organiser les activités parentales
- développement d'activités pour les enfants avec un thème de la quinzaine
- briefing quotidien et communication interne via un software EasyDayCare
- procédure d'admission et de familiarisation
- les contacts lorsqu'un parent dépose ou récupère son enfant
- envoi d'un rapport journalier aux parents via email avec un détail des activités, des soins et du menu pour chaque enfant
- les rencontres formelles entre parents et puéricultrice
- les activités parentales ...

Thème particulier :

En 2017, nous avons travaillé sur le thème de l' « **AUTO-EVALUATION** » : nous avons participé à un groupe de travail au VGC, accompagné par le VCOK (vormingscentrum opvoeding en Kinderopvang) Gent avec des participants d'autres crèches ; le focus a été mis sur « vérifier la satisfaction à la crèche avec des parents »

Nous y avons également suivi le trajet du comment mesurer la qualité pédagogique avec une assistante pédagogique de la VGC (Vlaamse Gemeenschapscommissie) grâce à l'instrument d'évaluation de Kind & Gezin, MemoQ.

Lors de notre journée de formation pédagogique, nous avons consacré une 1/2 journée à ce thème en y introduisant cet instrument, son utilité et son usage dans l'équipe de notre crèche, en particulier les dimensions « bien-être » et « participation » des enfants.

Nous avons directement fait le lien avec la pratique, en effectuant des observations de nos propres enfants et nous avons prévu l'usage régulier de cet instrument.

C. ACTIVITES DU SERVICE

1. Tâches principales de la crèche

Soins quotidiens et encadrement des enfants entre 0 et 3 ans en poursuivant les objectifs pédagogiques de base, notamment :

- offrir une sécurité physique et psychique
- stimuler les compétences personnelles des enfants
- stimuler les compétences sociales des enfants
- socialisation par le transfert de valeurs et de normes
- observation des enfants ;
- recueillir toutes les informations nécessaires lors de l'inscription des enfants ;
- entretenir les contacts et construire une relation de confiance avec les familles ;
- réaliser des actions de soutien à la parentalité qui visent à accompagner les parents en difficulté durable ou passagère dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants.
- assurer la continuité de l'accueil
- veiller aux aspects médicaux préventifs

2. Turn-over des enfants

	2017	2016	2015	2014	2013
Nombre global d'enfants accueillis	44	46	38	38	21
Nouveaux enfants inscrits	17	21	11	17	21
Enfants sortants	16	17	14	10	0

3. Taux d'occupation par mois

Mois	nombre d'enfants	Jours d'ouverture
jan/17	30	21
feb/17	31	20
mrt/17	33	23
apr/17	31	14
mei/17	30	21
jun/17	31	21
jul/17	29	14
aug/17	29	12
sep/17	28	21
okt/17	28	20
nov/17	31	19
dec/17	32	16

La moyenne mensuelle du nombre d'enfants en accueil sur l'année **2017** est de **30,25 enfants**.

4. Chiffres 2017

	2017	2016	2015	2014
Capacité autorisée	36	36	36	24
Capacité subventionnée	36*	36*	24	24
Le nombre d'enfant accueillis de manière globale	44	46	38	38
Taux d'occupation	61.25%	72%	83%	79,21%
Contribution parentale moyenne:	€ 12.62	€ 12,30	€ 10,05	€ 6,53
Règles de priorité propres:				
Enregistrement groupe prioritaire Kind & Gezin (familles défavorisées)	22	22	16	23
Parents avec une connaissance suffisante du Néerlandais	27	23	13	12
Habitants de la commune d'Uccle	34	32	24	24
Règles de priorité propres:				
Utilisateur du CPAS (RIS ou aide financière)	9	8	7	12
Emploi par l'article 60§7	3	3	3	3
Membre du personnel du CPAS	11	19	15	12

* à partir du 01/09/2016, subsides de la VGC

Note complémentaire :

Depuis le 1er septembre 2016, nous avons reçu une capacité d'extension de 12 places supplémentaires de la VGC (Vlaamse Gemeenschapscommissie), Passage de 24 à 36 enfants ; nous devons réaliser cette extension d'une part avec des subsides « Stedenfondsmiddelen » et d'autre part en engageant 2 puéricultrices qui sont dans les conditions ACS.

Les engagements ACS ont été concrétisés en date du 03/07/2017 et 20/09/2017.

5. Activités organisées en 2017

Pour les enfants et les parents :

- 23/02 Moment de lecture avec les parents à la crèche, en collaboration avec la bibliothèque néerlandophone d'Uccle
- 07/03 Session de musicale en collaboration avec « Kinderklanken » et la bibliothèque néerlandophone d'Uccle (au cours de la semaine de la Petite Enfance organisée par la commune d'Uccle)
- 14/07 Activité parentale « Apéro Crèche » : expositions des dessins des enfants et de belles photos des enfants.
- 05/10 Activité parentale : Café parental sur « la propreté » en coopération avec HOPON - Solidarité pour la famille.
- 07/12 Activité parentale : fête de Saint-Nicolas pour les enfants, leurs parents et leurs frères et sœurs.

Pour le personnel :

- Team « lerend in beweging »
- 10/11/17 : cours de réanimation
- 10/11/17 : introduction de l'instrument d'évaluation MemoQ

D. RESULTATS FINANCIERS DU SERVICE

	2017	2016
Contribution parentale + divers (langes,badges, amendes,...)	€ 71.668,94	€ 61.378,69
Subsides Kind en Gezin	€ 219.766,30	€ 211.326,91
Subsides Vlaamse Gemeenschapscommissie	€ 37.294,45	€ 12.431,48
Subsides Actiris CPE & Maribel & ACS	€ 46.063,21	€ 60.873,35
Subsides VIVO	€ 289,22	
Recettes	€ 375.082,12	€ 346.010,43
Personnel	€ 333.548,24	€ 320.623,50
Fonctionnement	€ 46.435,93	€ 41.873,21
Dépenses	€ 379.984,17	€ 362.496,71
Coût total	-€4.902,05	-€ 16.486,28

E. EFFECTIFS DU SERVICE

- 1 ETP directrice – niveau B4
- 1 ETP puéricultrice responsable – niveau C4
- 2 ETP puéricultrices - niveau C
- 1 ETP puéricultrice - niveau C du 01/01/17 au 21/07/17
- 1 ETP puéricultrice - niveau C du 01/01/17 au 12/05/17 (écartement)
- 1 ETP puéricultrice du 21/08/17 au 31/12/17
- 1 ETP puéricultrice du 22/08/17 au 31/12/17
- 1 ETP aide logistique (cuisine et entretien) – niveau D

L'ensemble des Services auxiliaires, dont la crèche, sont sous la responsabilité d'un chef de service A5.